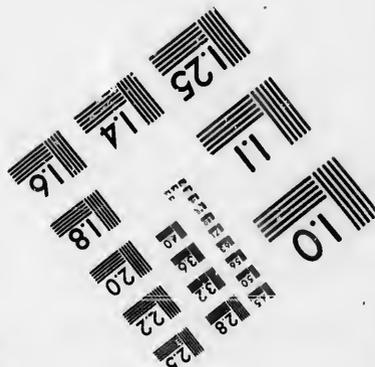
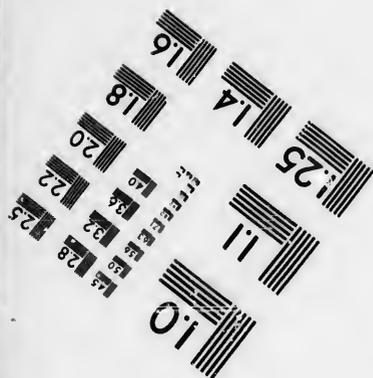
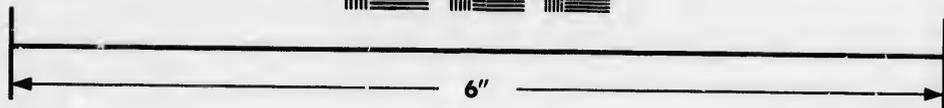
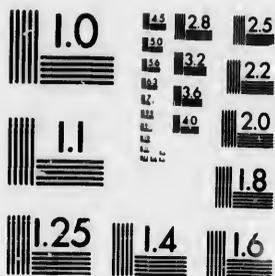


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
32
25
22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, issues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			/								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

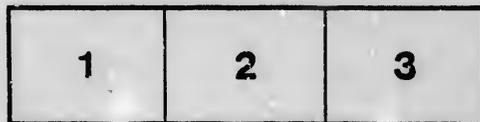
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "À SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



ПІЕ

MANUEL
DU
TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS
APPELÉ ORDRE DE LA PÉNITENCE

10

TIE

MANUEL

IN THE
OFFICE OF THE
SHERIFF

Bik
Le
3,
Qu

101

MANUEL

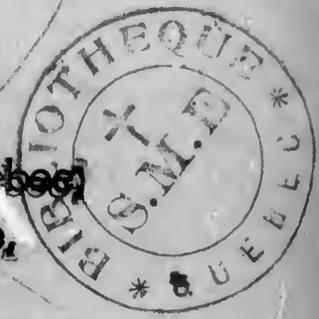
DU

TIERS-ORDRE DE ST-FRANÇOIS

Appelé Ordre de la Pénitence



Bibliothèque,
 Le Séminaire de Québec,
 3, rue de l'Université,
 Québec 4, QUE.



MONTREAL
 LIBRAIRIE SAINT-JOSEPH
 Cadieux & Derome
 1603, rue Notre-Dame

1885

IMPRIMATUR:

† EDUARDUS CAR.,

Epus Marianopolitanus.

l'a
T
tu
m
la
O
so
br
du
ca
pé
ti

PRÉFACE

La lettre Encyclique *Auspicato* a attiré l'attention du monde *catholique* sur le Tiers-Ordre de Saint-François ; la constitution *Misericors* a apporté quelques modifications dans les prescriptions de la Règle ; un nouveau *Manuel* du Tiers-Ordre devenait donc nécessaire. Nous sommes heureux de l'offrir aux nombreux Tertiaires enrôlés sous la bannière du Pauvre d'Assise. Puisse cette explication de la Règle les aider à mieux se pénétrer de l'esprit de leur sainte vocation. Cette Règle, fidèlement pratiquée

par la masse des chrétiens, sauverait la société. Le glorieux Tertiaire Léon XIII, en engageant tous les fidèles à s'enrôler sous la bannière du séraphique Patriarche, saint François d'Assise, presse instamment ceux qui revêtent les livrées de l'Ordre de la Pénitence de tenir les yeux fixés sur l'image de leur Fondateur afin de marcher fidèlement sur ses traces. Mais où le Tertiaire trouvera-t-il les vestiges des pas de son séraphique Père, si ce n'est dans la Règle qu'il a embrassée? Qu'il soit donc fidèle à méditer cette Règle et à la mettre en pratique et il verra se réaliser les paroles qui ont été prononcées à sa Profession : " Et moi, si vous êtes fidèle à vos engagements, je vous promets la vie éternelle au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit."

Nous avons divisé l'ouvrage en cinq parties : la première partie commence par la lettre Encyclique *Auspicato* qui représente le stigmatisé de l'Alverne avec tous ses titres de gloire. Les trois chapitres qui suivent donnent quelques notions sur les trois Ordres du séraphique Patriarche.

La seconde partie, qui est la partie importante, renferme la constitution *Mi-*

ser
pu
qu
ge
Co
siè
l'O
tat
la
I
tain
aux
qu
I
bai
rom
rév
cet
à
can
attr
ma
sain
Siè
me
sain
inv

sericors qui donne le texte de la Règle ; puis vient l'explication de la Règle avec quelques courtes notions sur les indulgences.

Le Cérémonial, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites, forme la troisième partie.

Dans la quatrième partie, on trouve l'Office de la Sainte Vierge dont la récitation reste toujours une prescription de la Règle.

Enfin la cinquième partie donne certaines pratiques de piété plus propres aux Tertiaires, et dont il n'a pas été question dans l'explication de la Règle.

Pour nous conformer au décret d'Urban VIII, du 13 mars 1625, nous déclarons, en ce qui concerne les miracles, révélations et autres faits rapportés dans cet ouvrage, ainsi que les titres donnés à des serviteurs de DIEU non encore canonisés, que nous n'entendons leur attribuer qu'une autorité purement humaine, sauf ce qui a été confirmé par la sainte Eglise romaine et par le Saint-Siège apostolique. Les décisions suprêmes du chef visible et infaillible de cette sainte Eglise seront toujours la règle invariable de notre foi.

Puisse notre Séraphique Père agréer ce modeste travail que nous sommes heureux de lui offrir comme témoignage de notre amour filial.

TR

nou
le
ché
tion
Con
des

In
mens
muni
l'usa
2°
fessio
sanct
verai
3°
les m
de Ro
Lieux
saint
tation
de l'E
tions

agrées
mmes
gnage

CALENDRIER
DES
SAINTS ET BIENHEUREUX
DES
TROIS ORDRES DE SAINT-FRANÇOIS
HONORÉS D'UN CULTÉ PUBLIC.



Au commencement de chaque mois, nous rappellerons les Indulgences dont le jour n'est pas fixé ou qui sont attachées à des fêtes mobiles; les conditions requises sont énumérées dans la Constitution sur la Règle, au chapitre des Indulgences.

JANVIER

Indulgence plénière: 1° Le jour de la réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2° Un jour, au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3° Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compestelle; *condition exigée*: récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

1. *Circoncision de N.-S. J.-C.* Double de deuxième classe.
 2. *Octave de saint Etienne*, premier martyr. Double.
 3. *Octave de saint Jean*, apôtre. Double.
 4. *Octave des SS. Innocents*. Double.
 5. *Vigile de l'Epiphanie*. Semi-double.
 6. EPIPHANIE DE N.-S. J.-C. Double de première classe.
 7. *De l'Octave*.
 8. *De l'Octave*.
 9. *De l'Octave*.
 10. *De l'Octave, avec mémoire du Bienheureux Egide de Laurentiana*, confesseur du Premier Ordre. Simple. 1508.
- Après avoir mené la vie érémitique et avoir souffert de rudes assauts de la part du démon, ce bienheureux ramena à Dieu bien des âmes par ses exhortations et ses exemples.
11. *De l'Octave*.
 12. *De l'Octave*.
 13. *Octave de l'Epiphanie*.
 14. FETE DU TRIOMPHE DU TRÈS SAINT NOM DE JÉSUS. Doub. de deuxième classe.
- Cette fête est appelée Triomphe du saint nom de Jésus, parcequ'en ce jour, saint Bernardin et saint Jean de Capistran remportèrent

une
cett
à l'
Man
de s
mon
étai
Sien
leur
cess
sain
l'Or
en 1
acco
toir

1
1
AD
de l
de c

En
l'Év
part
prov
fure
cond
au M
Foi
chas
y re
grâc

une victoire éclatante sur les adversaires de cette dévotion. Une lutte mémorable eut lieu à l'église du Vatican en présence du Pape Martin V, entouré de tous les Cardinaux. Plus de soixante docteurs s'étaient chargés de démontrer que la dévotion au saint nom de Jésus, était entachée d'idolâtrie. Saint Bernardin de Sienne et saint Jean de Capistran confondirent leurs accusateurs, et le Pape ordonna une procession solennelle dans Rome en l'honneur du saint nom de Jésus. La fête en fut établie dans l'Ordre, en 1430, et étendue à toute l'Eglise en 1721. Une indulgence de cent jours a été accordée à ceux qui récitent l'Oraison Jaculatoire : " Mon Jésus, miséricorde ! "

15. *S. Paul*, premier ermite. Double.

16. SS. BERARD, PIERRE, OTHON, ADJUT et ACCURSE, premiers martyrs de l'Ordre Séraphique, en 1220. Double de deuxième classe.

En 1219, saint François les envoya prêcher l'Évangile aux Musulmans du Maroc. Ils partirent comme les Apôtres, sans argent, sans provision de route, traversèrent l'Espagne, furent arrêtés à Séville par le roi maure et condamnés à mort, puis relâchés et conduits au Maroc où ils prêchèrent librement la vraie Foi aux sectateurs de Mahomet : deux fois chassés de ce royaume et emmenés de force, ils y retournèrent deux fois, soupirant après la grâce du martyre. Ils eurent la tête tranchée

le 16 juin 1220 ; " Crois-tu que ces plaisirs que tu nous offres sont capables de nous séduire, disaient-ils à l'empereur ? Garde pour toi et pour les tiens ces délices qui te conduiront dans l'enfer, où brûle depuis longtemps ton faux prophète.

17. *S. Antoine*, abbé. Double.

18. *Chaire de saint Pierre*, à Rome. Double majeur.

19. *S. Canut*, roi et martyr. Semid.

20. *S. Fabien et saint Sébastien*, martyrs. Double.

21. *Ste Agnès*, vierge, martyre. Double.

22. *SS. Vincent et Anastase*, mart. Srad.

23. *Les épousailles de la Très Sainte Vierge*. Double majeur.

24. *S. Timothée*, évêque, martyr. Double.

25. *Conversion de saint Paul*, apôtre. Double majeur.

26. *S. Polycarpe*, évêque, martyr. Double.

27. *S. Jean Chrysostôme*, évêque, Docteur. Double.

28. *B. MATHIEU*, évêque de Girgenti en Sicile, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1451. Double.

II
Jésu
répu
plus
cloît
prod
pou
corp
relev
29
teur
30
COT
1530
Ce
un ce
Le m
son
Dieu
grave
geme
la pé
Pour
ne cr
dont
31
du T
La
malhe
famin
biens

Il propagea le culte du très saint nom de Jésus. Elevé à l'épiscopat malgré son extrême répugnance, il fut en butte aux accusations les plus calomnieuses. Il rentra bientôt dans le cloître. Après la mort du Bienheureux, un prodige éclatant manifesta son grand amour pour l'Eucharistie. Lorsqu'on transporta son corps à l'Eglise pour l'ensevelir, on le vit se relever, joindre les mains et incliner la tête.

Rome.
29. *S. François de Sales*, évêque, Docteur. Double.

30. *STE HYACINTHE DE MARISCOTTI*, vierge, du Tiers-Ordre régulier, 1536. Double de 2e classe.

Cette sainte embrassa la vie religieuse dans un couvent du Tiers-Ordre régulier à Viterbe. Le monde et ses vanités occupèrent cependant son esprit pendant quelques années ; mais Dieu, dans sa miséricorde, ayant visité par une grave maladie la religieuse mondaine, un changement merveilleux s'opéra en elle. Dès lors, la pénitence la plus austère fit ses délices. Pour vaincre les répugnances de la nature, elle ne craignit pas de baiser une plaie horrible dont était affligée une des sœurs.

31. *BSE LOUISE ALBERTONI*, veuve, du Tiers-Ordre, 1533. Double.

La charité de Louise pour les pauvres et les malheureux était si grande, que pendant une famine qui désola l'Italie, elle vendit tous ses biens et se réduisit à l'indigence pour soulager

les infortunés. Elle ne négligea rien pour inspirer à ses filles l'amour de DIEU et pour les former à la plus solide piété, leur faisant elle-même la lecture spirituelle et tous les soirs la prière. "Je préférerais vous voir mourir, leur disait-elle souvent, que de vous savoir coupables d'un seul péché mortel." Elle avait reçu l'habit de l'Ordre des mains des Frères-Mineurs de l'Observance. Son corps repose dans l'église du couvent que ces religieux possèdent à Rome, sur les bords du Tibre, à *San Francesco à Ripa*.

FÉVRIER

Indulgence plénière : 1° Le jour de la réunion mensuelle : *conditions requises* : Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2° Un jour, au choix de chacun ; *conditions* : Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3° Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem, et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle ; *condition exigée* : Récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria* aux intentions du Souverain Pontife.

INDULGENCES DES STATIONS DE ROME.

Les Dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime : trente ans et trente quarantaines.

*Le Mercredi des Cendres et le quatrième
Dimanche du Carême ; quinze ans et quinze
quarantaines.*

*Chacun des autres jours du Carême : dix
ans et dix quarantaines.*

Les Tertiaires ne manqueront pas de passer dans la retraite et la prière les trois jours qui précèdent le Mercredi des Cendres ; ils seront les premiers à répondre à la voix de l'Eglise qui appelle ses enfants aux pieds des saints autels ; ils s'efforceront par leurs prières et leurs larmes de réparer les outrages dont le cœur de Jésus est abreuvé. Ce divin Sauveur fit connaître à sainte Gertrude qu'il réserve une récompense plus précieuse à ceux qui lui témoignent leur fidélité et leur amour au temps où tout le monde l'offense.

1. B. ANDRE DES COMTES DE SÉGNI,
de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1302.
Double majeur.

Issu d'une ancienne famille qui a donné à l'Eglise quelques-uns de ses Pontifes les plus célèbres (Innocent III, Grégoire IX, Alexandre IV, Boniface VIII, etc.), il n'eut d'autre ambition que de vivre ignoré du monde. Après avoir revêtu l'habit des Frères-Mineurs, il se retira dans une grotte pratiquée dans les flancs de l'Apennin où il passa une partie de sa vie, uniquement occupé aux exercices de la

pénitence et à la contemplation des choses célestes.—Benoît XIII le béatifica en 1725.

2. *Purification de la très sainte Vierge.*
Double de 2e classe.

3. B. ODERIC DE FRIOUL, de l'Ordre des Frères-Mineurs, missionnaire en Orient, 1331. Double.

Aussi intrépide voyageur qu'infatigable missionnaire, ce Bienheureux parcourut la grande Arménie, la Perse, la Tartarie, semant partout la parole évangélique et la confirmant par des prodiges. Il prit ensuite le chemin des Indes, visita successivement la côte de Malabar, le cap Comorin, les îles de Java et de Ceylan, puis passa en Chine, séjourna trois ans à Pékin, dont le célèbre Franciscain, frère Jean de Montcorvin, était alors archevêque; il pénétra aussi dans le Thibet. En dix-sept années de mission, il convertit plus de vingt mille infidèles. Son culte a été approuvé en 1755.

4. S. JOSEPH DE LÉONISSE, de l'Ordre des Capucins, Confesseur. Double majeur, 1612.

Ce missionnaire exerça surtout son zèle en faveur des chrétiens captifs à Constantinople. Il fut canonisé par Benoît XIV.

5. SS. PIERRE-BAPTISTE, FRANÇOIS BLANCO, MARTIN DE L'ASCENSION, prêtres; PHILIPPE DE

JÉSUS, cleric-minoré ; GONZALVE GARCIA et FRANÇOIS DE SAINT-MICHEL, frères lais de l'Observance. Dix-sept frères du Tiers-Ordre, martyrs au Japon, 1597. Double de 2e classe.

Parmi les dix-sept Tertiaires qui furent associés au martyre des six religieux du Premier Ordre, se trouvaient : un jeune homme de 19 ans, appelé Gabriel, admirable par la pureté de sa vie ; un enfant du nom de Thomas, qui servait la Messe aux Franciscains avec une angélique piété ; un autre enfant de 12 ans, du nom d'Antoine, en qui on admirait une grande humilité, une parfaite obéissance, et une tendre piété lorsqu'il servait à l'autel ; enfin le jeune Louis, âgé de onze ans : ce dernier, n'ayant pas été porté sur la liste des martyrs à cause de son jeune âge, obtint, par ses larmes et ses prières, d'y être inscrit. Lorsqu'on conduisait les saints martyrs au lieu du supplice, les trois plus jeunes enfants, en tête du cortège, le visage tout radieux, chantaient des cantiques et couraient au martyre avec une allégresse extrême, ce qui arrachait des larmes à tous les spectateurs. Ces saints confesseurs de la foi furent conduits sur une montagne voisine de *Nangasaki*, attachés à des croix et transpercés de lances. Ils ont été solennellement canonisés à Rome, le saint jour de la Pentecôte, 8 juin 1862. L'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance fut représenté à cette imposante céré-

monie par les Provinciaux venus à Rome de toutes les parties du monde pour assister au Chapitre général.

6. *S. Agathe*, vierge et martyre. Double.

7. *B. ANTOINE DE STRONCONIO*, frère lai de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1471. Double majeur.

A douze ans il prit l'habit de saint François. Il fit la quête l'espace de quarante ans, marchant toujours nu-pieds à travers les neiges et les glaces. Servir chaque jour plusieurs messes, c'était, disait-il, sa plus délicieuse récréation. Le Saint-Siège a approuvé son culte en 1687.

8. *S. Jean de Matha*, fondateur de l'Ordre des Trinitaires. Double.

9. *Ste Apollonie*, vierge martyre. Doub.

10. *Ste Scolastique*, vierge. Double.

11. *BSE JEANNE DE VALOIS*, reine de France, du Tiers-Ordre, 1505. Mère et fondatrice des religieuses de l'Ordre royal de l'Annonciade. Double majeur. (Double de 1re classe avec octave chez les Annonciades.

La Bse Jeanne qui avait conçu dès son enfance un amour singulier pour la sainte Vierge, mérita d'être choisie pour fonder un Ordre consacré à honorer cette divine Reine. Le Vénérable Père Gabriel Maria, religieux de

l'O
de
ven
roy
dic
iat
Son
l'O
vie
E
Fra
erg
san
du
pou
l'Or
I
I
du
I
AN
Frè
S
l'Or
ave
gnir
corp
étai

l'Observance, son directeur, composa la Règle de l'Annonciade, qui est basée sur les dix vertus évangéliques de la B. V. M. L'Ordre royal de l'Annonciade fut placé sous la juridiction des Frères-Mineurs de l'Observance, et rattaché ainsi à la grande famille Séraphique. Son culte a été approuvé par Benoît XIII.

12. *S. Pierre Nolasque*, fondateur de l'Ordre de la Merci. Double.

13. *BSE VIRIDIANE DE FLORENCE*, vierge, du Tiers-Ordre, 1242. Double.

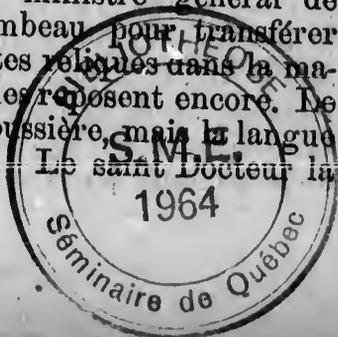
Elle reçut le saint habit des mains de saint François et mena la vie solitaire où elle s'exerça aux plus rigoureuses austérités; elle lutta sans cesse contre les assauts les plus violents du démon, qui lui apparut sous mille formes pour la tenter. Son office a été accordé à l'Ordre par Clément VII.

14. *S. André Corsini*, évêque. Double.

15. *S. Romuald*, fondateur des Camaldules. Double.

Le même jour: TRANSLATION DE *S. ANTOINE DE PADOUE*, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1263.

Saint Bonaventure, ministre général de l'Ordre, ouvrit son tombeau pour transférer avec solennité ses saintes reliques dans la magnifique basilique, où elles reposent encore. Le corps était réduit en poussière, mais la langue était vive et vermeille. Le saint Docteur la



prit entre ses mains et l'arrosant de ses larmes, il la baisa avec une grande affection, en s'écriant: "O langue bénie, qui toujours as loué DIEU et l'as fait bénir par les hommes, nous voyons maintenant combien tu es précieuse devant DIEU." Il composa en l'honneur du Saint le célèbre Répons: *Si quæris miracula.*

16. BSE PHILIPPE DE MARERIA, vierge, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1236. Double.

Saint François qui logeait souvent dans la maison du père de la Bse, lui inspira un profond mépris du monde. Dans le cloître, elle ne cessait de prier pour la conversion des pécheurs. Son corps s'est conservé sans corruption.

17. S. Hilaire, évêque de Poitiers, Confesseur et Docteur de l'Eglise. Double.

18. S. Marcel, pape et martyr. Semid.

19. S. CONRAD DE PLAISANCE, ermite et pénitent, du Tiers-Ordre, 1351. Double majeur.

Revenu à DIEU après quelques années passées dans la dissipation et les plaisirs du monde, il se retira dans la solitude, où son temps fut partagé entre la prière et la pénitence. Etant pressé par des tentations de l'esprit impur, il alla se rouler dans les orties et les épines. En récompense de sa fidélité, ces sortes de tentations disparurent à jamais. La fête de ce saint a été accordée par Paul III.

20. *S. Raymond de Pennafort*, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Semi-double.

21. *STE ANGELE DE MÉRICI*, vierge du Tiers-Ordre, fondatrice des Ursulines, 1540. Double.

Dès ses plus jeunes années, elle mortifiait son corps et priait avec une ferveur angélique. Après avoir fait le pèlerinage des Saints-Lieux, elle fonda l'Ordre des Ursulines, et ne leur donna pas son nom par humilité. Ces religieuses suivent une Règle particulière, mais leurs Constitutions ont été composées par François de Gonzague, général de l'Observance, et plus tard archevêque de Mantoue. La sainte a été canonisée en 1807, par Pie VII.

22. *STE MARGUERITE DE CORTONE*, pénitente, du Tiers-Ordre, 1297. Double de 2^e class.

Cette illustre pénitente sera à jamais un exemple bien consolant des miséricordes infinies du Seigneur. Depuis neuf ans, sa vie était scandaleuse, quand tout à coup la mort tragique du complice de ses désordres vint réveiller dans son âme la pensée des jugements de Dieu. Elle conçoit dès lors une vive horreur de ses égarements et ne songe plus qu'à les réparer en consacrant le reste de sa vie aux rigueurs de la pénitence. Ses larmes ne cessent de couler jour et nuit au souvenir de ses excès; ses austérités sont effrayantes; tous ses péchés lui

sont remis par l'intercession de saint François, dont elle avait revêtu les livrées. Le Sauveur, pour récompenser l'admirable générosité de son amour, lui montra la place qu'il lui destinait dans le Ciel parmi les Séraphins, à côté de sa chère patronne sainte Marie-Madeleine. "Le Ciel, lui dit un jour le Sauveur, t'a établie pour être précisément la ressource des désespérés.— En vérité, par amour pour toi, j'accorderai un don spécial de grâce à qui t'aimera (1)." Dans une autre circonstance, N.-S. dit à la sainte pénitente: "Tu es la troisième lumière accordée à l'Ordre de mon bien-aimé François. Il fut lui-même la première parmi les Frères-Mineurs, et dans l'Ordre des Religieuses, la Bse Claire la seconde; sois la troisième dans l'Ordre des Pénitents (2)." Le corps de cette sainte se conserve sans corruption dans l'église des Frères-Mineurs de l'Observance, à Cortone. Elle a été canonisée par Benoît XIII.

23. *La Chaire de saint Pierre, à Antioche.*
Double majeur.

24. *S. Mathias, apôtre.* Double de 2e classe.

25. *B. SÉBASTIEN DE L'APPARITION,*
frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs
de l'Observance, 1600. Double.

(1) *Légende de la vie et des miracles de sainte Marguerite, chap. ix.*

(2) *Idem, chap. ix.*

Il entra dans l'Ordre de saint François à l'âge de 70 ans, et y exerça pendant trente ans la fonction de quêteur. Sa profonde humilité et son obéissance lui méritèrent la visite des anges, qui le guidaient dans ses courses, le nourrissaient miraculeusement, le préservaient de la pluie et de l'intempérie des saisons. Il a été béatifié par Pie VI.

26. *S. Ignace*, év. et martyr. Double.

27. *BSE EUSTOCHIE DE MESSINE*, vierge, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1484. Semi-double.

Issue d'une noble et ancienne famille, elle renonça aux alliances les plus avantageuses pour revêtir l'habit de Sainte-Claire; elle se fit remarquer par une grande dévotion envers la T. S. Vierge. Son culte a été approuvé par Pie VI.

28. *B. THOMAS DE CORI*, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1729. Double.

On remarqua en lui dès ses plus tendres années une innocence telle qu'on ne l'appelait que le *petit saint*. Devenu religieux, il parcourait les villes et les bourgades, consolant les pauvres et les affligés, ne se laissant arrêter ni par les pluies ni par les neiges. Thomas employait à entendre les confessions les jours et quelquefois les nuits entières. Les pécheurs

les plus endurcis ne pouvaient venir à ses pieds sans sentir leur cœur se briser de douleur et de componction. Béatifié par Pie VI.

M A R S (1)

Indulgence plénière; 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour, au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *conditions exigées*: récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

Le Vendredi après le Dimanche de la Passion, N.-D. des Sept Douleurs. Double majeur. (Double de 2e classe chez les Annonciades.)

(1) Les enfants de saint-François ont la pieuse habitude de consacrer ce mois à saint Joseph, leur puissant protecteur. Ils lui rendront tous les jours un tribut de prières, ne serait-ce que la récitation de sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur de ses sept douleurs et de ses sept allégresses. Ils lui demanderont l'esprit d'oraison, la grâce d'une bonne mort, et toutes les autres grâces qui leur sont nécessaires, assurés qu'il ne saurait leur rien refuser.

Le *Stabat* est généralement attribué à un religieux Franciscain qui vivait en Italie vers la fin du XIII^e siècle, le B. Jacopone, de la noble famille des Benedetti. La liturgie catholique n'a rien de plus beau, rien de plus touchant que cette complainte à la Mère des Douleurs.

Jeudi-Saint. Double de 1^{re} classe.

Nous conseillons aux pieux enfants de Saint-François la pratique qui consiste à faire une heure d'oraison sur l'agonie de N.-S. pendant la nuit du Jeudi au Vendredi-Saint. On compatira aux douleurs du divin Sauveur, et on demandera grâce pour les pauvres pécheurs.

Vendredi-Saint. Double de 1^{re} classe.

En mémoire de la dévotion de saint François pour la Passion de N.-S., l'Eglise a préposé les Franciscains de l'Observance à la garde de tous les sanctuaires de la Palestine; ces religieux sont chargés de desservir et d'entretenir dans l'église du Saint-Sépulcre: le Saint-Sépulcre, la chapelle du Crucifiement, la chapelle de Notre-Dame des Douleurs, où MARIE se tenait debout au pied de la Croix; la chapelle de l'Apparition, où Notre-Seigneur apparut à sa sainte Mère, après sa résurrection; l'autel de la Colonne de la Flagellation (on y conserve un tronçon de cette colonne); l'autel de l'Invention de la sainte Croix; la pierre de l'Onction sur laquelle le corps de N.-S. fut déposé et embaumé avant d'être mis dans le

sépulcre.—Sur le mont Calvaire, mais en dehors de l'église, la chapelle élevée à l'endroit où se tenait la sainte Vierge pendant le crucifiement de son divin Fils.—Sur la voie douloureuse : l'église de la Flagellation, restaurée et embellie en 1858.—Au mont des Oliviers, le jardin de Gethsémani; la grotte de l'Agonie, à un jet de pierre du jardin des Oliviers, où coula la sueur de sang. Tous nos Tertiaires doivent, pendant ces jours, se transporter en esprit dans ces augustes sanctuaires et s'unir aux prières et aux veilles des religieux de leur Ordre. Ils ne manqueront pas de suivre en esprit le divin Sauveur dans le chemin douloureux du Calvaire.

Le saint jour de Pâques, Bénédiction avec indulgence plénière.

Indulgence des Stations de Rome.

Chacun des jours de l'octave de Pâques : trente ans et trente quarantaines.

1. BSE MATHIE DE NAZAREIS, vierge, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1300. Double.

Elle renonça aux grandes espérances que le monde lui offrait pour embrasser une vie pauvre et pénitente dans l'Ordre de Sainte-Claire. La méditation habituelle de la Passion de J.-C. lui fit répandre d'abondantes larmes. Clément XIII a approuvé son culte.

2. BSE AGNÈS DE PRAGUE, vierge du deuxième Ordre. Double. 1280.

L
auss
et m
facil
les C

3.

4.

5.

prêt

l'Ob

Il

nocer

canta

digie

une c

trine

sa pa

de se

cessa

il exp

XVI

6.

ge, a

Sain

C'e

que

Elle f

forme

tout s

ses tr

gues

L'époux des âmes avait captivé son cœur ; aussi renonça-t-elle à un mariage avec des rois, et même avec l'empereur, pour se livrer plus facilement aux bonnes œuvres et entrer chez les Clarisses.

3. *S. Tite*, évêque et conf. Double.

4. *S. Casimir*, conf. Semi-double.

5. *S. JEAN JOSEPH DE LA CROIX*, prêtre de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1734. Double de 2e classe.

Il mena dès son bas âge une vie pure et innocente. Saint François et saint Pierre d'Alcantara étant ses modèles, il se livra à de prodigieuses austérités, portant de rudes cilices et une croix garnie de pointes de fer sur la poitrine. L'amour de la souffrance était devenu sa passion. Il parlait souvent de la nécessité de se conformer à la volonté de DIEU et ne cessait de recommander la dévotion à MARIE ; il expira en contemplant son image. Grégoire XVI l'a canonisé en 1839.

6. *STE COLETTE DE CORBIE*, vierge, abbesse et réformatrice de l'Ordre de Sainte-Claire. Double de 2e classe.

C'est à Corbie, dans le diocèse d'Amiens, que naquit cette grande servante de DIEU. Elle fut suscitée par la Providence afin de réformer l'Ordre de Sainte-Claire et lui rendre tout son éclat. On ne saurait dire les immenses travaux qu'elle entreprit et toutes les fatigues qu'elle essuya pour accomplir son œuvre.

Elle marchait toujours nu-pieds, sans sandales, portant un habit tout rapiécé, ne parlait que de pauvreté et de croix : "Ce que je crains le plus, disait-elle, c'est de passer un jour sans souffrir." En relation directe avec les papes, les cardinaux, les prélats, les têtes couronnées et les saints de son époque, elle inspirait la confiance et provoquait l'admiration de tous. Sainte Colette fut une supérieure habile, un apôtre infatigable, un génie vaste et clairvoyant : elle fut martyre par sa patience, thaumaturge par ses prodiges. On rapporte que plus de cent enfants morts sans baptême furent rendus à la vie par ses prières, et qu'elle ressuscita, en présence d'une foule immense, une religieuse du couvent de Poligny. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette illustre réformatrice, c'est que, nonobstant sa vie agitée, elle ne quittait jamais sa retraite intérieure et la pratique des vertus cachées. Elle réforma les monastères du Puy, d'Amiens, d'Orbe, de Poligny, de Béziers, de Castres, de Lézignan, près Narbonne, etc. Sainte Colette fut canonisée en 1807, par Pie VII.

7. *S. Thomas d'Aquin*, confesseur de l'Ordre des Frères-Prêcheurs et Docteur de l'Eglise. Double.

Il fut l'ami particulier de notre séraphique Docteur saint Bonaventure.

8. *S. Jean de Dieu*, fondateur de l'Ordre des Frères de la Charité. Double.

9
vier
Clai
Is
tous
sous
milit
plus
pour
Dieu
les fl
méri
mate
harm
tandi
messe
corru
une p
qui la
a été

10.
doub

11.
du T

Eng
son m
obliga
ricord
pouse
qu'une

9. STE CATHERINE DE BOLOGNE, vierge, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1463. Double de 2e classe.

Issue d'une illustre famille, elle méprisa tous les avantages de la fortune pour s'enrôler sous l'étendard de la sainte pauvreté. Son humilité était si profonde, qu'elle recherchait les plus bas emplois du monastère; son zèle ardent pour le salut des âmes lui faisait demander à Dieu d'être précipitée en enfer pour en éteindre les flammes. La pureté de sa belle âme lui mérita l'insigne faveur de contempler les stigmates de saint François, et d'entendre le chœur harmonieux des anges chanter le *trisagion*, tandis que le prêtre récitait la préface de la messe. Son corps se conserve à Bologne sans corruption. Cette sainte eut pendant sa vie une particulière dévotion envers saint Joseph, qui la favorisa de diverses apparitions. Elle a été canonisée par Clément XI.

10. *Les Saints Quarante Martyrs.* Semi-double.

11. STE FRANÇOISE ROMAINE, veuve, du Tiers-Ordre, 1440. Double.

Engagée dans le Tiers-Ordre du vivant de son mari, elle en remplit fidèlement toutes les obligations; ses œuvres de piété et de miséricorde ne nuisaient jamais à ses devoirs d'épouse et de mère. Elle avait coutume de dire qu'une femme devait interrompre ses exercices

de dévotion, pour remplir les devoirs de son état. Notre sainte vivait dans une intime familiarité avec son ange gardien qu'elle voyait ordinairement sous la forme d'un jeune enfant. Elle fonda à Rome la communauté des *Oblates*, dont le monastère est situé au pied du Capitole. Paul V l'a canonisée.

12. *S. Grégoire le Grand*, pape et Docteur de l'Eglise (1). Double.

13. B. ROGER DE LA MARCHE, prêtre, disciple de saint François, 1236. Semi-double.

Il reçut l'habit des mains du Saint Patriarche, et s'appliqua à imiter ses vertus, particulièrement son esprit de pauvreté.

14. B. PIERRE DE TRÉJA, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1304. Doub.

Le jour de la Purification, il fut favorisé d'une apparition de la T. S. Vierge, qui déposa le divin Enfant Jésus dans ses bras. Sa particulière dévotion à l'archange saint Michel lui mérita des grâces signalées. Pie VI a approuvé son culte.

Translation de S. BONAVENTURE, Docteur séraphique, cardinal et évêque d'Albano.

(1) Au Chapitre général de Narbonne tenu en 1260, saint Bonaventure établit dans l'Ordre la fête des grands Docteurs, saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Grégoire et saint Bernard.

15. COMMÉMORATION DES SAINTS dont les Corps ou les Reliques reposent dans les églises de l'Ordre de Saint-François. Double.

16. B. PIERRE DE SIENNE, du Tiers-Ordre, 1289. Semi-double.

Il vécut dans l'humble profession de marchand de peignes; la vie cachée et la prière firent ses délices. Grand amateur du silence, Pierre ne parlait jamais si la charité ne l'y obligeait; quatorze années lui furent nécessaires pour se rendre maître de sa langue. Ne pouvant se livrer à de grandes austérités à cause de sa profession, il acceptait en esprit de mortification tous les chagrins et les peines de la journée. Après la mort de son épouse, il entra, comme Frère convers, chez les Frères-Mineurs de Sienna. Pie VII approuva son culte.

17. S. *Patrice*, évêque, confesseur. Double.

18. B. SALVATOR D'ORTA, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1567. Double.

Il acquit en peu de temps toutes les vertus d'un parfait religieux à un degré héroïque; il jeûnait constamment, portait un rude cilice, et prenait la discipline si cruellement chaque nuit, que son corps, qui se conserve encore aujourd'hui, en porte de profondes cicatrices; on le

voyait toujours nu-pieds, sans sandales, en quelque temps que ce fût. Le nombre de miracles qu'il a opérés pendant sa vie est prodigieux. Les amateurs qui ont fait des recherches à ce sujet, entre autres Daza, dans sa *Chronique*, assurent qu'ils dépassent un million. Une fois, le Bienheureux guérit, avec le signe de la croix, deux mille malades rassemblés autour du couvent. On l'invoque contre les fièvres.—Clément XI a approuvé son culte.

19. SOLENNITÉ DU TRÈS GLORIEUX PATRIARCHE SAINT JOSEPH, époux de la B. V. M., Patron de l'Église universelle, protecteur spécial (1) de l'Ordre Sésaphique. Double de 1re classe. *Bénédiction avec indulgence plénière.*

La fête de saint Joseph, rendue obligatoire dans l'Église universelle en 1621, avait été établie dans notre Ordre dès l'an 1399. Les Frères-Mineurs de l'Observance, et particulièrement saint Bernardin de Sienne et le Bienheureux Bernardin de Feltre, contribuèrent beaucoup à propager en Occident la dévotion envers ce saint et glorieux Patriarche. La pieuse pratique de réciter *sept Pater et sept Ave*, en l'honneur des sept douleurs et des sept allégreses de saint Joseph, fut révélée par le saint lui-même à deux religieux Franciscains qu'il avait sauvés d'un naufrage. Sainte Thérèse

(1) Martyrol. Sésaph. Ord.

assure
par se
avait
elle a
surtou
la vie
direct
servan
desser
l'atelic

20.
nistre
çois e
réguli
majeu

Sa do
gouver
vre en
courut
les cou
lière, g
se démi
saint Bo
dans la
plation
milité, u
une dou
les cœur
de sa bo
autel éta

adales, en
ore de mi-
est prod-
es recher-
dans sa
n million.
e le signe
emblés au-
ontre les
culte.

GLORI-
OSEPH,
l'Église
(1) de
e classe.

re.
bligatoire
avait été
99. Les
particuli-
le Bien-
ibuerent
dévotion
he. La
sept Ave,
sept allé-
r le saint
ins qu'il
Thérèse

assure qu'il n'est rien qu'on ne puisse obtenir par son intercession. Cette dévotion, dont elle avait connu par expérience tous les avantages, elle aurait voulu l'inspirer à tout le monde, surtout aux âmes qui désirent s'avancer dans la vie intérieure et à celles qui manquent de directeur spirituel. Les Franciscains de l'Observance, préposés à la garde des Lieux-Saints, desservent et entretiennent la chapelle de l'atelier de saint Joseph.

20. B. JEAN DE PARME, septième Ministre général de l'Ordre de Saint-François et l'un des principaux soutiens de la régulière Observance, 1289. Double majeur.

Sa doctrine et ses vertus le firent appeler au gouvernement de l'Ordre. On crut voir revivre en lui le séraphique Patriarche. Il parcourut à pied toutes les provinces pour visiter les couvents et y affermir la discipline régulière, gouverna l'Ordre pendant trois ans et se démit ensuite de sa charge en faveur de saint Bonaventure. Le Bienheureux se retira dans la solitude pour y vivre dans la contemplation des choses célestes. Une sincère humilité, une prudence consommée, une bonté et une douceur continuelles lui gagnaient tous les cœurs. Jamais une parole oiseuse ne sortit de sa bouche. Sa pureté pour monter au saint autel était telle qu'un jour le clerc ayant oublié

de s'y rendre, un ange lui servit la messe.—Il a été béatifié par Pie VI.

21. *S. Benoît, abbé.* Double majeur.

N. P. S. François avait une particulière affection pour l'Ordre si illustre de Saint-Benoît à qui il était redevable du béni sanctuaire de Sainte-Marie-des-Anges. Cette grande dévotion pour saint Benoît l'engagea à visiter la grotte de Subiaco, consacrée par la pénitence de ce célèbre Patriarche.

22. *S. BIENVENU, évêque d'Osimo, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1276.* Doub.

Devenu évêque, ce saint joignit à la pauvreté et à l'austérité du religieux, le zèle et la vigilance du pasteur.

23. *S. Pierre Damien, évêque et Docteur.* Double.

24. *Commémoraison de S. Gabriel, archange.* Double majeur.

Cette fête, établie d'abord dans notre Ordre, fut plus tard étendue à l'Eglise universelle.

25. *Annonciation de la B. V. Marie et Incarnation du Verbe divin.* Double de 2^e classe. (Double de 1^{re} classe avec octave chez les Annonciades.)

C'est en l'honneur de ce mystère que saint Bonaventure établit dans notre Ordre la pratique de l'*Angelus* qui s'est depuis répandue dans l'Eglise universelle. Les Franciscains de l'Ob-

serv
de l
sanc
autr
laqu

2

cipl

Et

saint

fut t

de l

gran

cont

par C

27

Lai, c

doubl

Et

de B

temp

saint

l'hun

tant,

l'hun

J.-C.

contr

son c

28.

des

princ

princ

Doubl

a messe.—Il

e majeur.

particulière

Saint-Benoît

sanctuaire de

nde dévotion

ter la grotte

tence de ce

l'Osimo, de

276. Doub.

la pauvreté

e et la vigi-

ue et Doc-

Gabriel, ar-

notre Ordre,

iverselle.

V. Marie et

ouble de 2e

avec octave

re que saint

dre la prati-

andue dans

ains de l'Ob-

servance, préposés à la garde des Saints-Lieux de la Palestine, desservent et entretiennent le sanctuaire de l'Annonciation, où se trouvait autrefois la maison de la sainte Vierge, dans laquelle *le Verbe s'est fait chair*.

26. B. RIZZIER DE MUCIA, prêtre, disciple de saint François, 1236. Semi-doub.

Etudiant à l'Université de Bologne, lorsque saint François vint évangéliser cette ville, il fut touché de ses prédications, demanda l'habit de l'Ordre, et travailla depuis avec le plus grand succès au salut des âmes. Il est invoqué contre les fièvres.—Son culte a été approuvé par Grégoire XVI.

27. B. PÉREGRIN DE FALERONI, frère lai, disc. de saint François, 1240. Semi-double.

Etudiant avec distinction dans l'Université de Bologne, il fut admis dans l'Ordre en même temps que le bienheureux Rizzier. Averti par saint François de marcher dans la voie de l'humilité, il s'y appliqua avec ardeur, consentant, malgré sa science, à passer sa vie dans l'humble état de frère lai. La Passion de N.-S. J.-C. fut son attrait spécial. On l'invoque contre le mal de dents. Pie VII a approuvé son culte.

28. B. MARC DE MONTE GALLO, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple de saint Jacques de la Marche, 1497. Double.

Après avoir fait de brillantes études à Pérouse et à Bologne, il fut reçu docteur en médecine et exerça pendant quelque temps la profession de médecin. Après la mort de ses parents, du consentement de sa femme, qui prit l'habit de Sainte-Claire, Marc distribua tous ses biens aux pauvres et entra dans l'Ordre des Franciscains. La sainte Vierge lui ordonna par trois fois d'exercer le ministère apostolique, ce qu'il fit pendant quarante ans, parcourant les villes de l'Italie, embrasant du feu sacré de la charité le cœur de ses auditeurs. — La fête du bienheureux Marc a été accordée par Grégoire XVI.

29. BSE PAULE GAMBARA-COSTA, veuve, du Tiers-Ordre, 1505. Double.

Entrée dans le Tiers-Ordre, elle se plaça sous la direction d'un saint religieux de l'Observance, le B. Ange de Clavase, et consacra sa vie aux œuvres de charité et de miséricorde. Son culte a été ratifié par Grégoire XVI.

30. BSE ANGELE DE FOLIGNO, veuve et pénitente, du Tiers-Ordre régulier, 1309. Double majeur.

Cette bienheureuse est un nouvel exemple des miséricordes du Seigneur envers les âmes pénitentes. Sa vie d'épouse ne fut qu'un tissu des plus criminels désordres, et le sacrilège s'ajouta à ses fautes. Une fausse honte l'empêchant de découvrir ses péchés, Angèle osa s'approcher de la table sainte avec une cons-

cion
N.
ave
lui
apr
ent
tril
Foli
rég
livr
ard
dom
don
vive
Le
géné
des
que
fesse
Son
de B

3
l'Or
van

Di
cons
tère
disci
caine
Vica

science criminelle. C'est par l'intercession de N. P. S. François que la grâce d'un sincère aveu de ses fautes et d'une entière conversion lui fut accordée. Ayant perdu, peu de temps après, sa mère, son époux et ses enfants, elle entra dans le Tiers-Ordre, et, après avoir distribué ses biens aux pauvres, elle fonda à Foligno un monastère de Sœurs du Tiers-Ordre régulier. Dès lors la nouvelle Marguerite se livra aux rigueurs de la pénitence avec cette ardeur qu'elle avait mise autrefois à s'abandonner au vice. La Passion de Jésus-Christ, dont le souvenir faisait sur son cœur la plus vive impression, était sa méditation habituelle. Le Seigneur récompensa la grandeur et la générosité de son repentir et de son amour par des révélations et d'autres faveurs singulières que nous lisons dans sa vie écrite par son confesseur Frère Arnaldo, de l'Ordre des Mineurs. Son corps repose dans l'Eglise des Franciscains de Foligno.

31. B. MARC DE BOLOGNE, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1469. Semi-double.

Disciple de saint Bernardin de Sienne, il se consacra, à l'exemple de son maître, au ministère apostolique et maintint avec fermeté la discipline religieuse dans la famille franciscaine de l'Observance qu'il gouverna comme Vicaire général.

A V R I L

Indulgence plénière : 1^o Le jour de la Réunion mensuelle ; *conditions requises* : Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour, au choix de chacun ; *conditions* : Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle ; *condition exigée* : récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

1. *Sainte Martine*, vierge, martyre.
Semi-double.

2. *S. François de Paule*, fondateur de l'Ordre des Minimes. Double.

3. S. BENOIT DE S. PHILADELPHIE
DIT LE MAURE, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1589.
Double de 2e classe.

Toujours revêtu de l'habit le plus pauvre, cet humble religieux marchait, même au plus fort de l'hiver, sans sandales. Pendant vingt-sept ans, il exerça l'emploi de cuisinier ; ayant prolongé une fois son oraison plus que de cou-

tum
de l
en 1

4

5

nain

Dou

C

char

disc

trou

qui

la p

fruit

t-il e

cevr

ne.C

Bern

nom

les p

avai

nica

vues

l'Or

1410

6.

du :

Il

çois

dus

tume, les anges préparèrent à sa place le repas de la communauté. Canonisé par Pie VII, en 1807.

4. *S. Isidore*, évêque, doc. de l'Eglise.

5. *S. Vincent Ferrier*, célèbre missionnaire de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Double.

Ce saint, le thaumaturge de son siècle, prêchant à Alexandrie, s'arrête au milieu de son discours et annonce que dans l'auditoire, se trouve un jeune religieux de Saint-François qui doit remplir l'Italie de son nom, et dont la parole et les exemples produiront de grands fruits dans le peuple chrétien. Il est jeune, ajouta-t-il et moi je suis avancé en âge, cependant il recevra avant moi les honneurs de l'Eglise romaine. Ces paroles prophétiques s'adressaient à saint Bernardin de Sienne : dix ans plus tard, le nom de Bernardin était dans toutes les bouches ; les peuples se levaient à sa voix, comme on les avait vus se lever à la voix de l'illustre Dominicain. Saint Vincent Ferrier eut deux entrevues avec sainte Colette, réformatrice de l'Ordre de Sainte-Claire, l'une à Besançon en 1410, l'autre à Poligny, en 1417.

6. *B. BENTIVOLE DE BONIS*, confesseur du Premier Ordre, 1232. Semi-double.

Il reçut l'habit des mains de N. P. S. François et exerça le ministère apostolique, produisant partout des fruits merveilleux. La

splendeur des vertus fut rehaussée en lui par l'éclat des prodiges. Un jour, pendant qu'il prêchait, une étoile vint se reposer sur sa tête et l'environna d'une clarté céleste. Pie IX a ratifié le culte immémorial qui lui était rendu.

7. BSE ANTOINETTE DE FLORENCE vierge, abbesse, de l'Ordre de Sainte-Claire, 1432. Semi-double.

Entrée dans l'Ordre de Sainte-Claire sur les conseils de saint Jean de Capistran, religieux de l'Observance, elle se fit remarquer par son amour pour la pauvreté et son application continuelle à la prière. Son culte a été approuvé par Pie IX.

8. B. JULIEN DE S. AUGUSTIN, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1606. Double.

Fils d'un chevalier français de Toulouse, qui habitait alors l'Espagne, ce frère fut reçu à l'âge de dix-sept ans au noviciat des Frères-Mineurs ; mais Dieu permit, pour l'éprouver sans doute, qu'il en fût expulsé. Plus tard, il fut de nouveau admis en qualité de frère lai. Ses jeûnes et ses austérités avaient quelque chose d'effrayant. Pendant vingt-six ans, il porta sur son corps une chaîne de fer pesant vingt livres ; il marchait sans sandales, quelque temps qu'il fût ; du pain et de l'eau, mélangés d'herbes amères, faisaient toute sa nourriture. Une partie de ses nuits se passait soit à

pre
gen
par

9

prê

l'Or

Il

livr

plus

l'Or

1

Pre

L

vers

venu

lai é

par

l'Eu

Léon

1

de l

11

des

1493

Isa

mon

dès s

scien

gran

XIII

prendre la discipline, soit à faire oraison, à genoux sur des épines ou des ronces.—Béatifié par Léon XII, en 1825.

9. B. ARCHANGE DE CALATAPHIMO, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1460. Double.

Il s'appliqua d'abord à la vie cachée, et se livra ensuite au ministère apostolique avec les plus grands fruits.—Sa fête fut accordée à l'Ordre par Grégoire XVI.

10. B. CHARLES DE SEZZE, conf. du Premier Ordre, 1670. Double.

Les travaux des champs élevèrent son âme vers Dieu. La *Vie des saints* fit le reste. Devenu un excellent religieux, cet humble frère lai était consulté par les Cardinaux et même par le pape Clément IX. Son amour pour l'Eucharistie fut récompensé dès cette terre.—Léon XIII le béatifia en 1882.

11. S. Léon le Grand, pape et Docteur de l'Eglise. Double.

12. B. ANGE DE CLAVASE, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1495. Double.

Issu d'une des plus nobles familles du Piémont, Ange parut prévenu de la grâce du Ciel, dès ses plus tendres années. A une grande science, se joignait un zèle beaucoup plus grand encore pour le salut des âmes.—Benoît XIII a approuvé son culte.

13. S. *Herménégilde*, martyr. Semi-double.

14. S. *Justin*, philosophe et martyr. Double.

15. S. *Cyrille d'Alexandrie*, évêque et confesseur. Double.

16. *Commémoration de saint Raphaël*, archange. Double de 2e classe.

La fête de saint Raphaël, établie d'abord chez les Franciscains de l'Observance, par suite d'un décret du Chapitre général de Mantoue, tenu en 1541, a été depuis étendue à toute l'Eglise.

C'est en ce jour que notre séraphique Père saint François fit profession, avec ses douze compagnons, entre les mains du pape Innocent III.

Le même jour, S. Benoît Joseph Labre, né à Amettes, diocèse d'Arras, mort à Rome, le 10 avril 1783.

Les humiliations faisaient les délices de ce fervent disciple de saint François. C'est afin de pouvoir pratiquer plus facilement la vertu d'humilité qu'il vécut toujours en mendiant, et qu'il choisit en partage la pauvreté volontaire avec son abjection. L'archiconfrérie du cordon de saint François le compte parmi ses membres. Il a été canonisé par Léon XIII, en 1882.

17. S. *Cyrille de Jérusalem*, évêque et confesseur. Double.

18. B. ANDRÉ HYBERNON, frère lai,

de l'O
servan

La c
la scie
zélé po
des âme
de vue
travail

19.
l'Ordre
double

Ce se

théolog

Envoyé

convert

il enseig

singulier

toire.

21. S

docteur

22. S

tyrs.

23. L

troisième

1262.

Le frè
que: sa
haute es
connu, a
péciales

Semi- de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Ob-
 martyr. servance, 1602. Double.

La croix fut son seul livre pour apprendre
 évêque et la science sublime des saints. Il était très
Raphaël, zélé pour gagner des indulgences en faveur
 des âmes du Purgatoire. Sans lui faire perdre
 de vue la présence de Dieu, sa prière et son
 travail étaient continuels.—Béatifié par Pie VI.

19. B. CONRAD D'ASCOLI, prêtre, de
 l'Ordre des Frères-Mineurs, 1289. Semi-
 double.

Ce serviteur de Dieu brilla par sa science
 théologique et son zèle pour le salut des âmes.
 Envoyé en Afrique, il parcourut la Lybie, et
 convertit des milliers d'infidèles; à son retour,
 il enseigna la théologie à Paris. Il avait une
 singulière dévotion pour les âmes du Purga-
 toire. Pie VI a permis de faire son office.

21. S. *Anselme*, évêque, confesseur et
 docteur de l'Eglise. Double.

22. SS. *Soter et Caius*, pontifes et mar-
 tyrs. Semi-Double.

23. B. ÆGIDIO OU GILLES D'ASSISE,
 troisième compagnon de saint François,
 1262. Double.

Le frère Ægidio mena une vie tout angéli-
 que: saint Bonaventure avait pour lui une si
 haute estime qu'il remerciait Dieu de l'avoir
 connu, *assurant que ce frère avait reçu des grâces
 spéciales en faveur de ceux qui lui recommandent*

les intérêts de leurs âmes. Son culte a été approuvé par Pie VI.

24. S. FIDÈLE DE SIGMARINGEN, martyr, de l'Ordre des Capucins. Double majeur.

Envoyé par ses supérieurs chez les Grisons, il ramena au sein de l'Eglise un grand nombre de protestants et reçut la palme du martyr.

25. S. Marc, évangéliste. Double de 2e classe. *Aujourd'hui et les trois jours des Rogations, indulgence des stations de Rome : trente ans et trente quarantaines.*

26. Notre-Dame du Bon Conseil. Double majeur.

27. B. JACQUES DE BIRECTO, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1485. Double.

Pénétré de l'esprit de foi, tout lui servait pour s'élever vers Dieu ; le feu matériel de la cuisine lui rappelait le feu de l'enfer. Il ne cessait de pleurer ses péchés, et son cœur se brisait de douleur à la seule pensée des souffrances de N.-S. J.-C.

Le même jour, BSE JEANNE MARIE DE MAILLÉ, veuve, du Tiers-Ordre, 1414.

Issue d'une des plus illustres familles de Touraine, la bienheureuse Jeanne-Marie de Maillé fut tour à tour le modèle des vierges, des épouses et des veuves. Dès sa plus tendre enfance, elle montra une compatissante charité

pour les
le baro
parfaite
patrimo
La bien
années
attenan
Tours.
directio
s'appliq
et mour
son corp
revêtu
nombre
et conti
Pie IX

28. I
memb
majeur

Après
tence de
eux cor
pénitenc
es pauv
ressourc
son cult

29. S
Ordre

30. S
le Tie
Double

a été ap-

EN, mar-

Double

es Grisons,

nd nombre

martyre.

ouble de

ois jours

ations de

taines.

il. Dou-

frère lai,

de l'Ob-

si servait

ériel de la

r. Il ne

cœur se

des souf-

MARIE DE

1414.

nilles de

Marie de

vierges,

us tendre

te charité

pour les pauvres. Après la mort de son époux, le baron de Silly, avec lequel elle vécut en parfaite continence, elle renonça à son riche patrimoine et embrassa la pauvreté volontaire. La bienheureuse passa les vingt-cinq dernières années de sa longue vie dans une pauvre cellule appartenant au couvent des Frères-Mineurs de Tours. Dans cet humble asile, et sous la sage direction des enfants de saint François, elle s'appliqua à la pratique de toutes les vertus, et mourut pleine de mérite, à l'âge de 82 ans; son corps fut enseveli dans l'église du couvent, revêtu de l'habit de Sainte-Claire: un grand nombre de miracles s'opérèrent pendant sa vie et continuèrent de l'illustrer après sa mort.— Pie IX a approuvé son culte en 1871.

28. B. LUCIUS ou LUCHÉSIUS, premier membre du Tiers-Ordre, 1282. Double majeur.

Après avoir reçu le saint habit de la pénitence des mains de saint François, ce bienheureux consacra le reste de sa vie aux œuvres de pénitence et de miséricorde. Il mendiait pour les pauvres et les malades lorsque ses propres ressources ne suffisaient pas pour les soulager. Son culte a été approuvé par Pie VI.

29. *S. Pierre de Vérone*, martyr, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Double.

30. *Sainte Catherine de Sienna*, vierge, du Tiers-Ordre de Saint-Dominique. Double.

Au Chapitre général des Frères-Mineurs de l'Observance, tenu à Tolède en 1658, il fut décrété qu'en mémoire de l'union des deux Ordres, on demanderait au Saint-Siège la permission de célébrer la fête de sainte Catherine de Sienne, sous le même rit que les religieux de Saint-Dominique célèbrent la fête de notre Mère sainte Claire (1).

IIIe Dimanche après Pâques : FÊTE DU PATRONAGE DU GLORIEUX PATRIARCHE S. JOSEPH, ÉPOUX DE LA B. V. MARIE, PATRON DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE, PROTECTEUR SPÉCIAL DE L'ORDRE SÉRAPHIQUE. Double de 2e classe.

Ve Dimanche après Pâques : DÉDICACE DE LA BASILIQUE PATRIARCHALE DE N. S. P. S. FRANÇOIS, A ASSISE. Double majeur.

Chacun des jours du mois de mai, les enfants de saint François, qui sont aussi les enfants de MARIE, ne manqueront pas de rendre leur tribut d'hommages à leur auguste et aimable souveraine.

(1) "Sed B. Catharinam senensem illius, et nostræ religionis venerabile decus, eo saltem ritu celebrare, quo clarissimi et religiosissimi Patres Claram nostram et suam dignati sunt suis fastis adscribere." (*Chron. hist. leg.*, tome III, page 1.)

Indul
mensue
union
l'usage,
2^o Un
fession,
sanctua
Souvera
3^o Un
les mêm
de Rom
Lieux-S
saint Jac
tation d
de l'Egl
tions du

Sain
Double
gence p

Indu
samedi
rantaïn

Le s
avec in

Tous
inclusi
laines.

1. S
Double

M A I

Indulgence plénière; 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois. chaque tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *condition exigée*: récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

Saint jour de l'Ascension de N.-S. J.-C.
Double de 1re classe avec Octave.—Indulgence plénière pour les Stations de Rome.

Indulgence des Stations de Rome: le samedi de la Pentecôte: dix ans et dix quarantaines.

Le saint jour de la Pentecôte, bénédiction avec indulgence plénière.

Tous les jours de l'octave, jusqu'au samedi inclusivement: trente ans et trente quarantaines.

1. SS. *Philippe et Jacques*, apôtres.
Double de 2e classe.

Mineurs de
658, il fut
des deux
ège la per-
Catherine
religieux
de notre

FÊTE
DRIEUX
ÉPOUX
ON DE
ROTEC-
SÉRA-

ÉDICACE
E DE N.
Double

es enfants
enfants de
dre leur
t aimable

, et nostræ
celebrare,
n nostram
" (Chron.

2. *S. Athanase*, évêque et Docteur. Double.

3. *Invention de la Sainte Croix*. Double de 2e classe.

Les Franciscains de l'Observance sont chargés, en Terre-Sainte, d'entretenir et de desservir l'autel de l'Invention de la Sainte-Croix, dans la chapelle souterraine où fut retrouvée la précieuse relique. Ces religieux ont été les promoteurs et les propagateurs de la pratique du *Chemin de la Croix*, dévotion si justement chère aux enfants de saint François, et qui est pour tous ceux qui la pratiquent une source inépuisable de grâces.

4. *Ste Monique*, mère de saint Augustin. Double.

5. *S. Pie V*, pape, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Double.

6. *Martyre de S. Jean l'évangéliste*, à Rome, devant la Porte Latine. Double majeur.

7. *S. Stanislas*, évêque et martyr. Doub.

8. *Apparition de S. Michel*, archange, au Mont Gargan. Double majeur.

9. *S. Grégoire de Nazianze*, évêque et Docteur. Double.

10. *S. Antonin*, archevêque de Florence, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Double.

11.

12.

et S.

13.

l'Ordre
vanceA 10
çois quIl par
ardent

larmes

fice. L
saints.

14.

de l'
DoublA l'a
du tondouziè
préditMineur
monça l

succès.

les défu
pace, or
allégros

15.

lai, de
Semi-

Docteur.

11. *S. Georges*, martyr. Semi-double.

12. *SS. Nérée, Achille, Domitille*, vierge, et *S. Pancrace*, martyrs. Semi-double.

13. **S. PIERRE RÉGALAT**, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1458. Double de 2e classe.

A 10 ans, il demanda l'habit de Saint-François qui ne lui fut accordé que trois ans après. Il parut parmi ses frères comme une lampe ardente et brillante ; il versait des torrents de larmes chaque fois qu'il célébrait le saint sacrifice. Benoît XIV l'a inscrit au catalogue des saints.

Angus-

14. **B. FRANÇOIS DE FABRIANO**, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1322. Double.

A l'âge de 10 ans, il recouvra la santé auprès du tombeau de saint François. Frère Ange, douzième compagnon du saint Patriarche, prédit que cet enfant serait un jour Frère-Mineur. Il devint célèbre prédicateur, et annonça la parole de DIEU avec le plus grand succès. Un jour que, célébrant la messe pour les défunts, il disait en finissant: *Requiescant in pace*, on entendit plusieurs voix répondre avec allégresse: *Amen*.

. Doub.

15. **B. BIENVENU DE RECANATI**, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1289. Semi-double.

change,

r.

èque et

de Flo-

cheurs.

N'ambitionnant que les plus humbles emplois du couvent, il s'estimait heureux qu'on lui eût confié le soin de la cuisine. Un jour, absorbé dans l'oraison, il ne prépara pas le repas de la communauté. Les religieux se rendaient au réfectoire lorsque, s'apercevant de son oubli, il court à la cuisine, mais un ange avait tout préparé. Plusieurs fois l'Enfant Jésus vint se reposer dans ses bras : c'est surtout avec les humbles et les simples que le Seigneur se plaît à converser.—Pie VII a approuvé son culte.

16. *S. Jean Népomucène*, martyr. Doub.

17. *S. PASCAL BAYLON*, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1592. Double de 2e classe.

Employé aux fonctions les plus basses, ce frère, une des plus pures gloires de l'Eglise d'Espagne, goûtait d'ineffables douceurs dans la pratique de l'obéissance. La pauvreté de ses parents l'avait privé des ressources de l'instruction ; mais il fut amplement dédommagé par le DIEU de l'Eucharistie qui lui donnait de parler avec effusion du Sacrement de son amour. On était saisi d'admiration en l'entendant raisonner sur les profondeurs de cet auguste mystère. Le feu qui rayonnait de ses yeux, portait la conviction et la chaleur dans les cœurs les plus insensibles ; il aurait voulu passer les jours et les nuits auprès du Saint Tabernacle. L'obéissance le tenant à son

emplo
des ay
plus p
gnait
Eucha
élévati

18.
de l'O
majeu

Co s
simplic
sublim
qualifi

19.
Ordre

On
vie ; il
Pauvre
contre
catalog

20.
APOTE
Frères
Doubl

Ce s
l'Ordre
prodig
tendre
ses dis

emploi, DIEU dédommageait son serviteur par des apparitions qui inondaient son âme des plus pures délices. Après sa mort, il témoignait encore de sa dévotion pour la divine Eucharistie, en ouvrant les yeux aux deux élévations.—Alexandre VIII l'a canonisé.

18. S. FÉLIX DE CANTALICE, frère lai, de l'Ordre des Capucins, 1597. Double majeur.

Ce saint admirable par son humilité et sa simplicité, posséda à un très haut degré la sublime sagesse de l'Evangile que le monde qualifie de folie.—Canonisé par Clément XI.

19. S. IVES, curé en Bretagne, du Tiers-Ordre, 1303. Double majeur.

On admira en lui une grande austérité de vie; il mérita d'être surnommé l'*Avocat des Pauvres*, à cause de son zèle pour les défendre contre l'injustice.—Clément VI l'a inscrit au catalogue des saints.

20. S. BERNARDIN DE SIENNE, APOTRE DE L'ITALIE, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1444. Double de 2e classe.

Ce saint, une des plus grandes lumières de l'Ordre Séraphique, fut, dès son jeune âge, un prodige de piété et d'innocence, fruit de sa tendre dévotion envers la Reine des Vierges. Ses dispositions étaient si connues, sa vertu si

respectée, qu'aussitôt qu'il approchait, toute conversation un peu trop libre cessait. " Silence, disait-on, voici Bernardin. " Entré dans l'Ordre à 22 ans, il se dévoua aux fonctions du ministère apostolique. Pendant l'espace de quarante ans, toutes les villes de l'Italie l'entendirent, et à sa voix les dissensions s'apaisaient, les biens mal acquis étaient restitués, les pécheurs rentraient par milliers dans le chemin de la vertu. Les églises ne pouvant contenir la foule immense de ses auditeurs, il ne prêchait d'ordinaire que dans les champs et sur les places publiques. On a vu se presser autour de sa chaire jusqu'à 25 et 30 mille auditeurs. Il avait une dévotion si vive envers MARIE qu'il ne se lassait jamais d'en publier les grandeurs; il attribuait au crédit de cette tendre Mère les principales grâces qu'il avait reçues. L'antienne *Sub tuum presidium* est extraite d'un de ses sermons. Un jour qu'il prêchait à Aquila sur le privilège de l'Immaculée-Conception, une étoile brillante parut sur sa tête comme pour rendre témoignage de la vérité de ses paroles.

Prêchant à Padoue, une autre fois, sur les grandeurs de saint Joseph, une croix lumineuse parut sur sa tête au moment où il dit que ce glorieux Patriarche était monté au Ciel en corps et en âme. Cette pieuse croyance est aussi enseignée par Gerson, Suarez, saint Hilaire et saint Jérôme.—Il a été canonisé par Nicolas V, six ans après sa mort.

21.

22.

du Ti

Elle
époux,
douceur
vint à
les œu
rent sa
vée pa
leries
même
vé par

23.

Doub

Le

Doub

24.

25.

S. FR

Le 2

arche

où il r

église

truire.

Le

de Lu

Né

issu d'

21. *S. Venance*, martyr. Double.

22. *BSE HUMILIANE CERCHI*, veuve, du Tiers-Ordre, 1246. Semi-double.

Elle eut d'abord beaucoup à souffrir de son époux, mais elle fit tant par sa patience, sa douceur et surtout par ses prières, qu'elle parvint à le ramener à DIEU. Devenue veuve, les œuvres de charité et de miséricorde devinrent sa seule occupation. Sa vertu fut éprouvée par les attaques du démon et par les railleries que sa vie pénitente lui attira de la part même de ses parents.—Son culte a été approuvé par Innocent XII.

23. *S. Pierre Célestin*, pape et confes. Double.

Le même jour, *S. J.-B. de Rossi*, confes. Double.

24. *N.-D. Auxiliatrice*. Double majeur.

25. TRANSLATION DU CORPS DE N. S. P. S. FRANÇOIS, 1230. Double majeur.

Le 25 mai 1230, le corps de ce saint Patriarche fut transféré de l'église Saint-Georges, où il reposait depuis sa mort, dans la nouvelle église que le frère Élie venait de faire construire.

Le même jour, B. GERARD ou GÉRY, de Lunel, du Tiers-Ordre, 1299.

Né à Lunel, au diocèse de Montpellier, et issu d'une famille qui joignait à l'illustration

de la noblesse l'illustration plus pure de la vertu, Gérard parut un modèle d'innocence et de piété ; à l'âge de neuf ans, il demanda l'habit du Tiers-Ordre et pratiqua dès lors les austérités de la pénitence et les œuvres de miséricorde ; à dix-huit ans il quitta avec son frère la maison paternelle afin de pouvoir, loin du tumulte et dans le secret de la solitude, servir uniquement le Seigneur. Deux ans après ils résolurent d'aller au tombeau des saints Apôtres, et après avoir passé trois ans à Rome, ils allèrent à Ancône où ils devaient s'embarquer pour la Terre-Sainte ; mais le bon DIEU appela à lui le B. Gérard. C'était le 24 mai, il n'avait pas vingt-quatre ans accomplis. Pie IX a permis d'en célébrer la fête dans le diocèse de Montpellier.

26. *S. Philippe de Néri*, fondateur de la Congrégation de l'Oratoire. Double.

27. *Sainte Marie Madeleine de Pazzi*, vierge, de l'Ordre des Carmélites déchaussées. Semi-double.

28. *S. Grégoire VII*, pape, confesseur. Double.

29. B. JEAN DE PRADO, martyr au Maroc, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1631. Double majeur.

Le pape Urbain VIII, qui connaissait la science et le zèle de ce religieux, l'envoya au Maroc. Il visita d'abord les chrétiens qui y

étaient
conso
conda
flamm
fut la

30.

Tiers

Ce
ment
prière
de leu
du péc
ses ar

31.

Tiers

D'al
valier
saint
près d
vie à
XVI a

Indu
mensue
munion
l'usage
2^o U
fession,
sanctua
verain

étaient captifs et devint pour eux un ange consolateur. Le roi le fit jeter en prison et le condamna plus tard à être brûlé vif; mais les flammes l'ayant miraculeusement épargné, il fut lapidé.—il a été béatifié par Benoît XIII.

30. S. FERDINAND, roi de Castille, du Tiers-Ordre, 1252. Double majeur.

Ce religieux monarque portait habituellement le cilice, passait souvent la nuit en prières, évangélisait les soldats et s'efforçait de leur inspirer la crainte de DIEU et l'horreur du péché. Il faisait toujours porter en tête de ses armées une image de la sainte Vierge.

31. B. GERARD DE VILLAMAGNA, du Tiers-Ordre, 1242. Double.

D'abord frère servant dans l'Ordre des Chevaliers de Malte, il reçut l'habit des mains de saint François, et se retira dans un ermitage près de Florence, pour consacrer le reste de sa vie à la prière et à la pénitence.—Grégoire XVI approuva son culte en 1833.

J U I N

Indulgence plénière : 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises* : Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour au choix de chacun; *conditions* : Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle ; *condition exigée* : récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

Le premier Vendredi après l'Octave de la Fête-Dieu, fête du Sacré-Cœur de Jésus, Bénédiction avec Indulgence plénière.

1. B. JACQUES DE STRÉPA, arch. de Léopol, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1411. Double.

Issu d'une noble et ancienne famille de Pologne, ce Bienheureux foula aux pieds tous les avantages de la fortune pour embrasser la pauvreté de JÉSUS-CHRIST. Il fut parfait religieux, zélé missionnaire, pasteur charitable et vigilant.—Son culte a été approuvé par Pie VI en 1790.

2. BSE BAPTISTINE VARANI, vierge, de l'Ordre de Sainte-Claire, 1527. Double.

Pendant sa jeunesse, elle résista à la voix de DIEU qui l'appelait à la vie religieuse, pour s'attacher aux créatures et aux frivolités du monde. La grâce devint cependant victorieuse dans son âme : elle entra dans l'Ordre de Sainte-Claire, et JÉSUS-CHRIST, pour la récompenser de sa fidélité, lui accorda trois faveurs : une grande aversion pour le monde, une hu-

milit
ces.
épreu
nuit e
et en
plusie
"Seig
vous c
de cer
mois
elle e
sérap
traité
de JÉ
son cu

3.
disci

Il m
et fut
grand
pagné
à Assi
reman
porte
pas un
chœur
dans s
loua b
est rap
Ordre

milité profonde et le désir ardent des souffrances. Le Seigneur la soumit à de terribles épreuves : des remords cuisants la dévorèrent nuit et jour ; elle était assaillie de tentations et enveloppée de ténèbres ; cet état dura plusieurs années. Son unique prière était : "Seigneur, venez à mon aide ! Seigneur, hâtez-vous de me secourir !" Heureusement délivrée de cette tentation, elle passa en esprit deux mois sur le Calvaire, et, pendant trois mois, elle éprouva toutes les ardeurs de l'amour séraphique. Par obéissance, elle écrivit un traité remarquable sur les douleurs intérieures de JÉSUS-CHRIST.—Grégoire XVI a approuvé son culte.

3. B. ANDRÉ DE HYSPELLO, prêtre, disciple de saint François, 1254. Doub.

Il reçut l'habit des mains de saint François et fut l'un des soixante-douze disciples que ce grand Saint s'était choisis. Il prêcha en Espagne, opérant de nombreux miracles. Revenu à Assise, il se livra à la contemplation et se fit remarquer par son exacte régularité. On rapporte que, visité par l'Enfant-Jésus, il n'hésita pas un instant à le quitter pour se rendre au chœur au premier signal des Vêpres ; rentré dans sa cellule, il retrouva le divin Enfant qui loua beaucoup son obéissance. Le même fait est rapporté de plusieurs autres saints de notre Ordre.—Benoît XIV a approuvé son culte.

4. *S. François Caracciolo*, confesseur, Double.

5. *B. PACIFIQUE DE CÉRÉDANO*, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1482. Double.

Il se rendit célèbre par sa science dans la direction des âmes et par son zèle à ramener les pécheurs.—Son culte a été confirmé par Benoît XIV.

6. *S. Norbert*, archevêque de Magdebourg, fondateur de l'Ordre de Prémontré. Double.

7. *BB. ETIENNE DE NARBONNE ET RAYMOND DE CORBONE*, prêtres, de l'Ordre des Frères-Mineurs, martyrs, 1242. Double majeur.

Le B. Etienne était abbé de l'Ordre de Saint-Benoît lorsqu'il renonça à son abbaye pour revêtir le pauvre habit de Saint-François. Grégoire IX qui connaissait son mérite, le nomma inquisiteur dans le midi de la France ; il fut surpris par les Albigeois à Avignonnet, petite ville du diocèse de Toulouse, et mis à mort en haine de la Foi, avec le B. Raymond et trois religieux de Saint-Dominique. Pie IX a approuvé le culte qui de temps immémorial leur avait été rendu à Avignonnet et dans le couvent des Franciscains de Toulouse.

8. *B. BARTHÉLEMY PUCCI*, confesseur, du premier Ordre, 1330. Semi-double.

Ave
gentil
pour s
le pren
efforts
et ses
eut le
la sain
XIII a

9. A
Clerc
10.

de Sa

Elle
grie et
surnom
mie du
de ses
devint
Cunég
à Sand

11.

12.

ciple
majeu

Selo
s'appli
mortif
année.
le sain

Avec la permission de son épouse, ce noble gentilhomme quitta ses enfants et le monde pour s'adonner à la pratique des vertus dans le premier Ordre. Le succès répondit à ses efforts. Ordonné prêtre, il fut par sa charité et ses miracles la providence des pauvres et eut le bonheur de trouver un jour parmi eux la sainte Vierge portant l'enfant Jésus.—Léon XIII a approuvé son culte immémorial.

9. *S. Paul de la Croix*, fondateur des Clercs réguliers de la Passion. Double.

10. BSE YOLANDE, veuve, de l'Ordre de Sainte-Claire, 1298. Double.

Elle était nièce de sainte Elisabeth de Hongrie et épouse de Boleslas V, duc de Pologne, surnommé le pieux. Contente de peu, ennemie du faste, consacrant sa vie à l'éducation de ses enfants et au soin des pauvres, elle devint veuve et s'enferma avec sa sœur, la Bse Cunégonde, dans le couvent de Sainte-Claire, à Sandeck.

11. *S. Barnabé*, apôtre. Double majeur.

12. B. GUY DE CORTONE, prêtre, disciple de Saint-François, 1250. Double majeur.

Selon les instructions de saint François, Guy s'appliqua à la pratique de la pauvreté et de la mortification, faisant sept carêmes chaque année. Établi prédicateur et confesseur par le saint Patriarche, il s'acquitta de cet emploi

avec un grand profit pour les âmes. C'était l'un des soixante-douze disciples que le saint Patriarche s'était choisis.

13. S. ANTOINE DE PADOUE, APO-
TRE ET THAUMATURGE DE L'ORDRE DES
FRÈRES-MINEURS, 1231. Double de 2^e
classe avec octave.

La mort glorieuse des premiers martyrs de l'Ordre Séraphique fut l'occasion dont DIEU se servit pour y attirer le jeune Ferdinand de Bouillon, qui prit le nom de Frère Antoine. Il quitta les chanoines réguliers de Sainte-Croix pour revêtir l'habit des Frères-Mineurs, espérant trouver dans cet Ordre la palme du martyre. DIEU en ayant disposé autrement, Antoine ne songea plus qu'à mener une vie obscure et cachée. Désireux de dérober aux yeux des hommes ses rares talents, il demanda comme une faveur d'être placé dans un couvent pour aider à la cuisine et au jardin. Il faisait ses délices de cette vie ignorée, de la solitude et de la prière, lorsque DIEU tira cette lumière de dessous le boisseau, pour la produire au grand jour. Saint François le désigna pour enseigner à ses frères la sainte théologie à Bologne, à Toulouse, à Montpellier, à Padoue. Plus tard Antoine se livre au ministère de la prédication, et évangélise un grand nombre de villes, en France et en Italie; les églises ne peuvent contenir les auditeurs qui se pressent par milliers autour de sa chaire; c'est sur les places publiques, dans les plaines, sur le pen-

chant
popul
cisai

DIEU
célest
prodig
le cœur
relâch
est sur
Gardi
de Bri
temps
Saint
grâce
sion.

perdue
à DIEU
thaum

14.

15.

16.

Double

17.

18.

Double

19.

du Ti

Ses
seigneur
Veuve

chant des collines, au bord des fleuves que les populations accourent pour voir l'apôtre franciscain et pour entendre une parole à laquelle DIEU donne une puissance inouïe. Sa mission céleste est confirmée par les plus éclatants prodiges. Non content de réveiller la foi dans le cœur des fidèles, saint Antoine combat sans relâche l'hérésie, et avec un tel succès, qu'il est surnommé le *marteau des hérétiques*. Il fut Gardien des couvents de Limoges, du Puy et de Brioude. Il mourut à 36 ans; en peu de temps, il avait fourni une longue carrière. Saint Bonaventure assure qu'il n'y a pas de grâce qu'on ne puisse obtenir par son intercession. On l'invoque pour retrouver les choses perdues. Sa langue qui procura tant de gloire à DIEU, se conserve sans corruption. Ce grand thaumaturge a été canonisé par Grégoire IX.

14. *S. Basile*, évêque et Docteur. Doub..

15. *S. Jean de Saint-Facond*. Double.

16. *Notre-Dame du Perpétuel Secours*.
Double majeur.

17. *S. Boniface*, év., martyr. Double.

18. *S. Augustin*, évêque de Cantorbéry.
Double.

19. BSE MICHELINE DE PÉSARO, veuve,
du Tiers-Ordre, 1356. Double.

Ses parents lui firent épouser un puissant seigneur de la noble famille de Malatesta. Veuve à 20 ans, elle entra dans le Tiers-Ordre

et consacra sa vie aux œuvres de miséricorde, malgré les railleries et les mauvais traitements qu'elle eut à essuyer de la part de ses parents qui poussèrent la cruauté jusqu'à la traîner dans la boue par les cheveux. Le Seigneur lui apparut un jour pour la consoler et lui dit : —“ Micheline, je suis ton débiteur pour les œuvres de miséricorde que tu exerces envers les affligés qui tiennent ma place ; tu seras récompensée au ciel.” Micheline répondit :— “Seigneur, je suis une servante inutile, à vous seul tout honneur et toute gloire ; pourvu que je ne sois jamais séparée de vous, je serai contente.”—Son culte a été approuvé en 1737.

20. OCTAVE DE SAINT-ANTOINE. Doub.
 21. *S. Louis de Gonzague*. Double.
 22. *Ste Julienne*, vierge. Double.
 23. *S. Vincent de Paul*. Double.
 24. *Nativité de saint Jean-Baptiste*, Précurseur de N.-S. J.-C. Double de 1re classe avec octave.
- Les Franciscains de Terre-Sainte sont chargés de desservir et d'entretenir le sanctuaire de la Naissance du saint Précurseur.
25. *S. Guillaume*, abbé. Double.
 26. *S. Jean et S. Paul*, martyrs. Double.
 27. B. BIENVENU DE GUBBIO, frère lai, disciple de saint François, 1231. Double majeur.

Il qu
parmi
fit sur
amour
souven
ses bra

28.

Semi-c

29.

le Ire

Vers

allé à R

e retir

Pierre

e l'inst

a vie a

ni appa

rassan

rançois

ire qu'

ès sain

e avec

es ses

emple

pour v

dèleme

es Cieu

atriarc

interce

our euz

ar ins

Il quitta la milice séculière pour s'enrôler parmi les disciples de la sainte pauvreté; il se fit surtout remarquer par son obéissance et son amour pour la pauvreté, et Jésus se reposa souvent, sous la forme d'un petit enfant, dans ses bras.

28. *S. Léon II*, pape et confesseur. Semi-double.

29. *S. Pierre et S. Paul*, apôtres. Doub. 1^{re} classe avec octave.

Vers l'an 1216, Notre Séraphique Père étant allé à Rome pour visiter le tombeau des apôtres, se retira dans une chapelle de l'église de Saint-Pierre et pria avec larmes les saints Apôtres de l'instruire sur la vertu de pauvreté et sur la vie apostolique. Saint Pierre et saint Paul qui apparurent environnés de lumière et l'embrassant tendrement, ils lui dirent: "Frère François, N.-S. J.-C. nous envoie pour vous dire qu'il a exaucé vos prières au sujet de la sainte pauvreté qu'il a lui-même embrassée avec sa sainte Mère, et que nous, qui sommes ses Apôtres, avons aussi pratiquée à son exemple. *Ce trésor vous est accordé pour vous pour vos enfants*: ceux qui le conserveront fidèlement auront en récompense le royaume des Cieux." Depuis le moment où notre saint Patriarche eût reçu cette insigne faveur par l'intercession des saints Apôtres, sa dévotion pour eux ne fit que s'accroître: il les choisit par inspiration divine comme protecteurs

particuliers de son Ordre. Après la Pentecôte, il commençait un Carême pour se disposer à célébrer leur fête. Nos Pères desservent à Tibériade, l'église élevée à l'endroit où N.-S. institua saint Pierre chef de son Eglise. Nos Pères de l'Observance possèdent, à Rome, dans leur couvent de Saint-Pierre *in montorio*, le lieu où ce saint Apôtre fut crucifié.

30. *Commémoration de S. Paul.* Double majeur.

JUILLET

Indulgence plénière : 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises* : Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour, au choix de chacun; *conditions* : Confession, Communion, Visite d'une église ou sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *condition exigée* : récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

Premier Dimanche de Juillet. Fête du Précieux sang de N.-S. J.-C. Double de 2e classe.

1. *Octave de S. Jean-Baptiste.* Double.

2.
Dou
Cet
par s
Pise,
Les E
d'enti
Visita
l'admi
4.
CAC
DRES
de 1re
5.
fesseu
6.
Doub
7. S
l'Ord
Sa v
ramen
d'hérét
cheurs.
8. S
GAL, v
majeur
Doué
sécutio
qui se

2. *Visitation de la très sainte Vierge.*
Double de 2^e classe.

Cette fête, établie d'abord dans notre Ordre par saint Bonaventure, au Chapitre général de Pise, fut plus tard étendue à l'Eglise entière. Les Franciscains sont chargés, en Palestine, d'entretenir et de desservir le sanctuaire de la Visitation, où retentit pour la première fois l'admirable cantique *Magnificat*.

4. ANNIVERSAIRE DE LA DÉDICACE DES ÉGLISES DES TROIS ORDRES DE SAINT FRANÇOIS. Double de 1^{re} classe.

5. *SS. Cyrille et Méthode*, évêques, confesseurs. Double.

6. *Octave des SS. apôtres Pierre et Paul.* Double.

7. S. LAURENT DE BRINDES, prêtre, de l'Ordre des Capucins, 1619. Double.

Sa vie fut consacrée à la prédication. Il ramena au giron de l'Eglise un grand nombre d'hérétiques et convertit des milliers de pécheurs.—Canonisé par Léon XIII en 1882.

8. STE ELISABETH, REINE DE PORTUGAL, veuve, du Tiers-Ordre, 1336. Double majeur.

Douée d'une héroïque patience durant la persécution qu'elle eut à essuyer du roi, son époux, qui se convertit enfin, elle ne fut pas moins

admirable par son inépuisable charité envers les malheureux. Cette mère des pauvres visitait les malades dans les hôpitaux, se plaisait à les servir de ses mains royales, et pansait leurs plaies les plus dégoûtantes.—Urbain VIII l'a canonisée.

9. SS. NICOLAS PIK, HUIT AUTRES PRÊTRES, MISSIONNAIRES, ET DEUX FRÈRES LAIS, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, martyrs à Gorcum, en Hollande, 1572. Double de 2e classe.

Ces intrépides défenseurs de la Foi catholique furent pris par les calvinistes et interrogés sur les dogmes de la présence réelle et de la primauté du Siège Apostolique. Ils se montrèrent toujours inébranlables dans la Foi, et la palme d'un long et cruel martyre fut la récompense de leur fermeté.—Pie IX, en 1867, les a canonisés.

10. *Les Sept Frères Martyrs.* Semi-double.

11. OCTAVE DE LA DÉDICACE. Double.

12. S. Jean Gualbert, abbé. Double.

13. S. Anaclet, pape et martyr. Semi-double.

14. S. BONAVENTURE, DOCTEUR DE L'ÉGLISE, CARDINAL-ÉVÊQUE D'ALBANO EN ITALIE, ET HUITIÈME GÉNÉRAL DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS, 1274. Double de 2e classe avec Octave.

Le Séraphique docteur saint Bonaventure, une des plus grandes lumières de l'Eglise et un des saints les plus illustres de notre Ordre, était encore enfant, lorsque saint François le guérit d'une maladie dangereuse. Sa pieuse mère, touchée d'une faveur si inespérée, fit vœu de le donner à l'Ordre Séraphique. L'enfant, ayant grandi en sagesse devant Dieu et devant les hommes, embrassa la Règle des Mineurs, et vint étudier à Paris sous le célèbre Alexandre de Halès. Admirant la beauté de son génie et la candeur de son âme, son maître avait coutume de dire que frère Bonaventure semblait n'avoir point péché en Adam. Son oraison était presque continuelle : le souvenir de la Passion du Sauveur lui faisait verser des larmes et l'enflammait de célestes ardeurs. Ses écrits, qu'on croirait sortis du cœur d'un Séraphin, révèlent ce feu sacré, cette divine onction qui remplissait son âme. Saint Bonaventure priait plus encore qu'il n'étudiait. Jésus crucifié fut le grand livre où il puisa toute sa science, ainsi que lui-même l'avoua un jour à l'angélique docteur saint Thomas d'Aquin, son illustre ami. Il était tout à fait inaccessible aux applaudissements. Lorsqu'il fut nommé évêque et cardinal, les deux nonces qui devaient lui remettre les insignes de sa dignité le trouvèrent occupé à laver la vaisselle. Il gouverna l'Ordre pendant dix-huit ans, et travailla avec tant de succès à y faire reflourir l'esprit du saint Patriarche, qu'on

peut le considérer comme son second fondateur.—Sixte V l'a mis au rang des Docteurs de l'Eglise.

15. BSE ANGÉLINE DE MARSCIANO, veuve, fondatrice du Tiers-Ordre Régulier en Italie, 1445. Double.

Dans un pèlerinage à Notre-Dame des Anges, Dieu lui ordonna de fonder à Foligno un monastère pour les personnes du Tiers Ordre qui voudraient joindre à la Règle les trois vœux de religion. Elle établit ensuite plusieurs autres monastères sous la juridiction des Frères-Mineurs de l'Observance.—Léon XII a approuvé son office.

16. ANNIVERSAIRE DE LA CANONISATION DE NOTRE SÉRAPHIQUE PÈRE S. FRANÇOIS.

Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel.
Double majeur.

Le jour où les deux patriarches saint Dominique et saint François se rencontrèrent à Rome, dans l'église de Saint-Jean de Latran, saint Ange, de l'Ordre des Carmes, qui plus tard fut martyr, prêchant dans la basilique, déclara du haut de la chaire que parmi ses auditeurs se trouvaient deux colonnes de l'Eglise (saint Dominique et saint François). A la suite du sermon, il vint les saluer et les félicita du grand fruit qu'ils devaient produire dans les âmes. Saint Ange prédit à N. P. S. Fran-

çois
et c
En
Pri
pitr
en l
étab
occa
com
D'ap
chal
senc
lanc
aussi
à la
si bi
prot
anna
pelé
ore n
Mari
ce m
chez
Tels
enfan
Fran
17
18
prêtr
(1)

çois la miraculeuse impression des stigmates, et celui-ci, à son tour, lui prédit le martyre. En raison de cette liaison des deux saints, le Prieur général des Carmes demanda au Chapitre général de l'Observance, réuni à Victoria en 1694, que des relations plus intimes fussent établies entre les deux Ordres. C'est à cette occasion que l'office de N.-D. du Mont-Carmel commença à être célébré dans notre Ordre. D'après Wadding, saint Bonaventure défendit chaleureusement les religieux Carmes en présence du concile de Lyon, contre la malveillance de quelques adversaires (1). On sait aussi la part que prit saint Pierre d'Alcantara à la réforme de l'Ordre du Carmel; il assista si bien sainte Thérèse de ses conseils et de sa protection que, selon le témoignage d'un annaliste de cet Ordre, il mérita d'en être appelé le Père: *Nostra Reformatio... illum plene nominat Patrem* (P. François de Sainte-Marie, t. 1er. I. I. ch. 43, n. 4.). C'est pour ce motif que la fête de ce grand saint se célèbre chez les Carmes sous le rit double de 2e classe. Tels sont les liens particuliers qui unissent les enfants du Carmel et les disciples de saint François.

17. S. *Alexis*, confesseur. Double.

18. B. SIMON DE LYPNICA, en Pologne, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de

(1) *Manuale dei Frati Minori*, p. 215.

l'Observance, disciple de saint Jean de Capistran, 1482. Double.

Après une vie mortifiée toute consacrée au salut des âmes, il mourut à Cracovie, en soignant les pestiférés. A la demande du peuple polonais, Clément XII confirma le choix du B. Simon, comme l'un des principaux patrons de la Pologne et du grand duché de Lithuanie (1).

19. B. JEAN DE DUKLA, en Pologne, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple de saint Jean de Capistran, 1484. Double.

Il travailla avec succès à la conversion des Russes et des Arméniens. La Sainte Vierge fut son modèle, et toute sa vie fut employée à imiter les vertus, principalement l'humilité, l'obéissance et la pureté de sa Mère du Ciel.

20. S. Jérôme Emilien, conf. Double.

21. Octave du Docteur séraphique saint Bonaventure. Double.

22. Ste Marie Madeleine, pénitente. D.

Les Franciscains de Terre-Sainte desservent la chapelle de Sainte-Madeleine, où N.-S. lui apparut après sa résurrection.

23. S. Apollinaire, évêque et martyr. Double.

(1) *Chronol. hist.*, leg, t. II, p. II, p. 224.

24
MAT
TALL
des
1610
Ce
naire
son
Amé
évan
et du
péné
oscar
n'arr
des â
terror
lades
ves tr
des l
millie
tienn
peut
vastes
Xavie
de ten
25.
de 2e
Les
gés en
la cha
près d

24. S. FRANÇOIS SOLANO, THAUMATURGE, APOTRE DES INDES OCCIDENTALES ET PATRON DU PÉROU, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1610. Double de 2e classe.

Ce saint est l'un des plus grands missionnaires qu'ait produits l'Observance. D'abord son zèle s'exerce en Espagne; ensuite, en Amérique, où s'ouvre un vaste champ; il évangélise les immenses régions du Tucuman et du Paraguay, traverse de vastes déserts, pénètre dans des forêts, gravit des montagnes escarpées, des rochers inaccessibles; rien n'arrête son zèle, rien ne lui coûte pour gagner des âmes à DIEU. Sa vie est une suite non interrompue de prodiges et de merveilles; malades guéris, morts ressuscités, quelquefois fleuves traversés sur son manteau. Favorisé du don des langues et de prophétie, il ramène des milliers de pécheurs et convertit à la foi chrétienne un nombre incalculable d'infidèles. On peut dire en toute vérité qu'il fut, dans ces vastes contrées, comme un autre François-Xavier. On l'invoque contre les tremblements de terre. — Canonisé par Benoît XIII.

25. S. Jacques le Majeur, apôtre. Double de 2e classe.

Les Franciscains de l'Observance sont chargés en Palestine, de desservir et d'entretenir la chapelle de la maison de saint Jacques, près de Nazareth.

26. *Ste Anne, mère de la B. V. Marie.* 2e classe.

Cette fête, qui doit son institution aux Frères-Mineurs, fut établie d'abord dans l'Ordre, au Chapitre général de Pise, présidé par saint Bonaventure. Parmi les sanctuaires que les Franciscains de Terre-Sainte sont chargés de desservir, se trouve l'église de la Maison de sainte Anne et de saint Joachim, à Séphoris.

27. *BSE CUNÉGONDE, reine de Pologne, vierge, de l'Ordre de Sainte-Claire, 1292.* Double.

Cette pieuse reine était fille de Béla IV, roi de Hongrie, et nièce, par son père, de sainte Elisabeth. Elle épousa Boleslas-le-Chaste, roi de Pologne, et vécut quarante ans avec lui en parfaite continence. Après la mort de son époux, elle se retira dans le monastère de sainte Claire, à Sandeck, où la Bse Yolande, sa sœur, vint bientôt la rejoindre.—Alexandre VIII a approuvé son culte, et Clément XI a confirmé le choix qui avait été fait de cette Bse comme patronne de la Lithuanie.

28. *SS. Nazaire, Celse, Victor I., pape et martyr, S. Innocent Ier, pape et confesseur.* Semi-double.

29. *Ste Marthe, vierge.* Semi-double.

30. *S. Camille de Lellis, conf.* Double.

31. *S. Ignace de Loyola, fondateur des Clercs Réguliers de la Compagnie de Jésus.* Double.

Apr
eut po
dore,
couver
son or
de Gér
de ses
du Tie

Indiv
mer. Je
munion
l'usage

2° U
fession,
sanctua
verain

3° U
les mèn
de Rom
Lieux-S
saint Ja
tation d
de l'Egl
tions du

1. S

2. I

L'INS
MAR.

(1) W

Après la fondation de son Institut, ce saint eut pour directeur de sa conscience le P. Théodore, religieux de l'Observance, qui habitait le couvent de Saint-Pierre *in montorio*; c'est par son ordre exprès que le saint accepta la charge de Général, qu'il refusait malgré les instances de ses compagnons (1). Ce saint faisait partie du Tiers-Ordre.

A O U T

Indulgence plénière: 1° Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2° Un jour, au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3° Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *condition exigée*: récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

1. *S. Pierre-aux-Liens*. Double-majeur.

2. DÉDICACE SOLENNELLE DE
L'INSIGNE SANCTUAIRE DE STE-
MARIE DES ANGES OU DE LA POR-

(1) Wadd., tome XIV, page 150.

TIONCULE, DÉCLARÉE MÈRE ET CHEF DE TOUT L'ORDRE SÉRAPHIQUE, ET DONT LES FRÈRES-MINEURS DE L'OBSERVANCE ONT LA POSSESSION.—*Indulgence Plénière, Indulgence de la Portioncule que N. S. P. S. François obtint de N.-S. J.-C. par l'entremise de la très sainte Vierge.* En ce jour, tous les fidèles qui se sont confessés et ont communie gagnent autant d'indulgences plénières qu'ils font de visites dans une église qui a le privilège de la Portioncule, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête.

3. *Invention du corps de S. Etienne, 1er martyr.* Semi-double.

4. **NOTRE PÈRE S. DOMINIQUE, PATRIARCHE DE L'ORDRE DES FRÈRES-PRÊCHEURS ET FRÈRE SPIRITUEL DE N. P. S. FRANÇOIS.** Double de 1re classe avec octave. *Indulgence des Stations de Rome.*

Au temps du IV^e concile de Latran, saint Dominique et saint François se trouvèrent à Rome; mais il ne paraît pas que le nom de l'un eût jamais frappé l'oreille de l'autre. Une nuit, Dominique étant en prière dans l'église de saint Pierre, vit la sainte Vierge présenter à son Fils irrité contre le monde deux hommes

qui de
l'un d'
une ég
la figu
qui n'é
'embr
êtes m
moi; t
préval
l'Ordre
saint
instanc
S. Fran
usqu'à
Patriar
Dans
de l'OB
décrété
permis
nique
saint F
ral (1)
la fidél
de cha
qu'il s
dirait t
et anti
dres se
deux sa
de l'OB

(1) *Ch*

ET CHEF
 ET DONT
 BERVANCE
 e Plénière,
 e N. S. P.
 ar l'entre-
 ce jour,
 fessés et
 d'indul-
 le visites
 lége de la
 es vêpres
 our de la

ienne, 1er

NIQUE,
 FRÈRES-
 EL DE N.
 re classe
 tations de

tran, saint
 ouvèrent à
 le nom de
 outre. Une
 ns l'église
 présenter
 y hommes

qui devaient l'apaiser. Il se reconnut pour l'un d'eux et le lendemain, en entrant dans une église, il aperçut, sous un froc de mendiant, la figure du second; et courant à ce pauvre, qui n'était autre que saint François d'Assise, il l'embrassa avec effusion en lui disant: "Vous êtes mon compagnon, vous marcherez avec moi; tenons-nous ensemble, et nul ne pourra prévaloir contre nous." Saint Antonin, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, rapporte que saint Dominique obtint, après de longues instances, la corde grossière que portait N. P. S. François; il s'en ceignit et ne la quitta plus jusqu'à la mort. L'union des deux saints Patriarches s'est perpétuée parmi leurs enfants. Dans le Chapitre général des Frères-Mineurs de l'Observance, tenu à Tolède en 1658, il fut décrété qu'on demanderait au Saint-Siège la permission de célébrer la fête de saint Dominique avec la même solennité que celle de saint François. Dans un autre Chapitre général (1), réuni à l'*Ara-Cæli*, en 1688, on rappela la fidélité aux anciennes traditions d'union et de charité, et il fut ordonné que chaque fois qu'il serait question de saint Dominique, on dirait toujours: *Notre Père*. D'après un pieux et antique usage, les Généraux des deux Ordres se réunissent pour célébrer la fête des deux saints Patriarches. Le 4 août le Général de l'Observance se rend au couvent de la

(1) *Chronol. hist. leg.*, t. III, p. 1.

Minerve pour célébrer la fête de saint Dominique, et le 4 octobre, le Général des Dominicains va au couvent de l'*Ara-Cœli* pour solenniser avec le successeur de saint François, la fête du patriarche d'Assise. Les deux familles doivent donc s'unir en ce jour pour glorifier leur commun Père et implorer son puissant crédit dans le Ciel.

5. *Notre-Dame des Neiges*. Double majeur.

6. *Fête de la Transfiguration de N.-S. J.-C.* Double majeur.

Les Franciscains de Terre-Sainte desservent, sur le mont Thabor, le sanctuaire de la Transfiguration, et à Cana le sanctuaire où s'accomplit le premier miracle de N.-S.

7. *S. Cajetan*, fondateur des Clercs Réguliers Théatins. Double.

8. *SS. Cyriaque, Large et Smaragde*, martyrs. Semi-double.

9. *B. JEAN DE L'ALVERNE*, prêtre, confesseur, du 1er Ordre, 1322. Double.

Vie toute remplie par la méditation, les pratiques de la pénitence et les efforts d'une éloquente prédication.—Léon XIII a confirmé son culte.

10. *S. Laurent*, diacre et martyr. Double de 2e classe.

11
12
D'AS
DU S
1252
Indu
To
l'illus
appel
humb
du m
pénit
fut p
ce qu
génér
ses in
des sa
qui d
mystè
de Sa
par ne
que s
lumiè
rasins
qu'elle
déjà l
Alexa
13.
de l'O
serva
Jacqu

11. *Octave de N. P. S. Dominique.* Doub.

12. **NOTRE MÈRE SAINTE CLAIRE**
D'ASSISE, VIERGE ET PREMIÈRE ABBESSE
DU SECOND ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS,
1252. Double de 1re classe avec octave—
Indulgence plénière.

Touchée par l'exemple de saint François, l'illustre vierge d'Assise, qu'un grand pape a appelée *la princesse des pauvres, la duchesse des humbles*, foula aux pieds toutes les espérances du monde pour revêtir la bure grossière de la pénitence et de la pauvreté. L'Eucharistie fut pour elle le foyer divin où s'alimentait tout ce que sa vie présente de grand, de noble, de généreux. Malade dans son lit, elle oubliait ses infirmités pour travailler à l'ornementation des saints tabernacles et confectionner tout ce qui devait servir à la célébration des saints mystères. On possède encore dans le monastère de Saint-Damien, à Assise, occupé aujourd'hui par nos Pères de l'Observance, le ciboire sacré que sainte Claire présenta, étouissant d'une lumière céleste, aux troupes barbares des Sarrasins pour les terrasser et les vaincre, lorsqu'elles saccageaient la ville et envahissaient déjà le monastère.—Elle fut canonisée par Alexandre IV.

13. **B. PIERRE DE MOLÉANO**, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple et compagnon de saint Jacques de la Marche, 1490. Double.

Ce saint missionnaire se rendit célèbre par sa science et ses grandes vertus. Ses prédications avaient une telle onction et une si grande force, qu'elles touchaient les cœurs les plus endurcis; ses jours et ses nuits ne passaient à entendre les confessions. Il vivait dans une rigoureuse pénitence, et ne prêchait que sur la miséricorde divine.—Son culte a été approuvé par Clément XIII.

14. B. SANCTÈS D'URBINO, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1290. Doub.

Il avait une dévotion toute particulière pour le Saint Sacrifice de la messe. Etant un jour empêché d'y assister, malgré son désir, quatre murailles qui le séparaient de l'église s'entr'ouvrirent, et il put contempler le prêtre à l'autel sans changer de place.—Son culte a été confirmé par Clément XIV.

15. *Assomption de la Très Sainte Vierge.*
Double de 1re classe avec octave.

Notre Séraphique Père, qui avait une si tendre piété pour la très sainte Vierge, célébrait cette fête avec une sincère dévotion, et s'y préparait par un long carême.

Dimanche dans l'octave de l'Assomption, Saint Joachim, père de la B. V. M. 2e classe.

Cette fête a été établie d'abord dans notre Ordre, au Chapitre général tenu à Laval en

1505; puis elle a été étendue à l'Eglise universelle. Nous avons dit que les Franciscains de Terre-Sainte étaient chargés de desservir l'église de la maison de saint Joachim et de sainte Anne, à Séphoris.

16. S. ROCH DE MONTPELLIER, du Tiers-Ordre, 1327. Double majeur.

Remarquable par les éclatantes vertus qui brillèrent en lui dès son bas âge, saint Roch, seigneur de la ville de Montpellier, dans le Languedoc, se dépouilla de tous ses titres honorifiques, vendit tous ses biens pour en donner le prix aux pauvres, et se faire lui-même pauvre volontaire de J.-C. dans le Troisième Ordre de saint François. Pendant qu'il accomplissait, en demandant l'aumône, un pèlerinage au tombeau des saints Apôtres, ayant appris que la peste sévissait avec fureur dans plusieurs villes d'Italie, il s'y rendit pour soigner les malades dans les hôpitaux, et les guérit tous par la vertu du signe de la Croix. Après avoir opéré un grand nombre de miracles à Rome, à Césène, à Plaisance et dans d'autres villes, averti par un ordre du Ciel, il reprit le chemin de sa patrie. De retour à Montpellier, il demeura inconnu à ses propres parents; son oncle qui était gouverneur de la ville, le fit arrêter comme espion et le condamna à une prison perpétuelle. Après sa mort, qui arriva la cinquième année de son incarcération à l'âge de trente-deux ans, on

trouva sur son corps un écriteau qui contenait ces mots : *ceux qui seront frappés de la peste et imploreront la faveur de saint Roch, seront guéris.*

Ce soir commence la neuvaine préparatoire à la fête de saint Louis, patron des Frères du Tiers-Ordre.

17. *Octave de saint Laurent.* Double.

18. *Ste Hélène, mère de l'empereur Constantin.* Double.

C'est par ses soins que fut retrouvé le bois sacré de la Croix. Son corps se conserve à Rome, dans l'église des Franciscains de l'Observance, à l'*Ara-Cæli*.

Dimanche après l'oct. de l'Assomption, Fête du Cœur très pur de la B. V. M.

Pie IV a accordé une indulgence de *trois cents jours chaque fois* que, dévotement et avec un cœur contrit, on récite cette prière jaculatoire : *Doux Cœur de Marie, soyez mon salut.*

19. S. LOUIS D'ANJOU DE SICILE, évêque de Toulouse et de Pamiers, de l'Ordre des Frères-Mineurs, PATRON DE LA PROVINCE DES FRANCISCAINS DE L'OBSERVANCE, EN FRANCE, 1299. Double de 2e classe.

Ce saint, français d'origine et issu du sang royal de saint Louis, était fils de Charles II, duc d'Anjou et roi de Naples et de Sicile, petit-

neveu
neveu
Hong
en Pr
couron
l'avait
pour c
beau s
parut
ronne
embra
Mineu
l'église
22 ans
Toulou
Le jeu
haute
l'habit
espace
vit se
troupe
pauvre
son va
Pamier
Com
Franci
"Quan
occuper
plusieu
ans et
jeune p
la belle

neveu, par son père, du roi saint Louis, et neveu, par sa mère, de sainte Elisabeth de Hongrie. Louis naquit au château de Brignole, en Provence; il était héritier présomptif de la couronne de Naples; mais le Seigneur ne l'avait fait naître sur les degrés du trône que pour offrir au monde le spectacle d'un plus beau sacrifice. La bure de saint François lui parut plus précieuse que le sceptre et la couronne; renonçant donc au diadème royal pour embrasser la vie pauvre et austère des Frères-Mineurs, il prit l'habit et fit profession dans l'église de l'*Ara-Cœli*. Il n'avait pas encore 22 ans lorsque le pape le nomma évêque de Toulouse et l'obligea à accepter cette dignité. Le jeune saint ne se départit jamais de cette haute pauvreté qu'il avait vouée en revêtant l'habit de Saint-François. Pendant le court espace de temps que dura son épiscopat, on le vit se consacrer tout entier au bien de son troupeau: prêcher, catéchiser, secourir les pauvres, assister les malades, faire la visite de son vaste diocèse, dont faisait partie celui de Pamiers, telle était sa plus chère occupation.

Comme il entra un jour dans le couvent des Franciscains de Toulouse, on l'entendit s'écrier: "*Quand me verrai-je délivré de l'épiscopat pour occuper une simple cellule de religieux?*" D'après plusieurs historiens, il mourut à l'âge de 23 ans et quelques mois. On admira dans ce jeune prince une singulière prédilection pour la belle vertu de pureté et une si admirable

modestie, qu'on eût dit un ange revêtu d'un corps mortel; enfin, un tel amour pour N.-S., qu'en lui seul il trouvait son repos, son bonheur suprême. Il répétait souvent ces belles paroles : "JÉSUS-CHRIST est toute ma richesse. Toute abondance qui n'est pas mon Dieu n'est pour moi que disette." Après sa mort, un saint religieux vit sa belle âme s'élever dans le Ciel, accompagnée de plusieurs bienheureux qui chantaient : "C'est ainsi que seront traités ceux qui auront servi Dieu avec innocence et pureté."
 † Saint Louis a été canonisé par Jean XXII, qui avait été autrefois son précepteur.

Le même jour, B. Urbain II, pape et confesseur. Double.

20. S. Bernard, abbé de Clairvaux, Docteur de l'Eglise, grand serviteur de Marie. Double.

21. Ste Jeanne-Françoise de Chantal, veuve, fondatrice de l'Ordre de la Visitation. Double.

22. Octave de l'Assomption de la B. V. M. Double.

23. S. Philippe Beniti. Double.

24. S. Barthélemy, apôtre. Double de 2e classe.

Le corps de ce saint apôtre se conserve à Rome dans l'église du couvent de Saint-Barthélemy, qui appartient aux Franciscains de

l'Obs
 les je
 sions

25.

Tiers
 FRÈRE
 de 2
 Ordre
 Bénédictin

Com
 roi de
 souve
 l'imme
 livrées
 l'habit
 la rein
 toucha
 allé à
 rer le
 Franç
 Frère
 de Fré
 Franç
 vincial
 VIII.

26.

Prêch

27.

prêtre.
 l'Obse

l'Observance. On y a établi un collège pour les jeunes religieux qui se destinent aux missions étrangères.

25. S. LOUIS, ROI DE FRANCE, du Tiers-Ordre, PATRON SPÉCIAL DES FRÈRES DE CET ORDRE, 1270. Double de 2e classe (pour les Frères du Tiers-Ordre, double de 1re classe avec octave). *Bénédiction avec indulgence plénière.*

Comme son illustre cousin saint Ferdinand, roi de Castille, il voulut joindre à la gloire du souverain, du guerrier, du héros, de la croix, l'immortelle illustration que donnent les livrées du Patriarche des pauvres. Il prit l'habit du troisième Ordre le même jour que la reine Blanche, sa mère. Une pieuse et touchante tradition veut que saint Louis soit allé à Assise, en habit de pèlerin, pour y vénérer le tombeau de son glorieux Père saint François. On croit qu'il eut pour précepteur Frère Pacifique, cet ancien troubadour, lauréat de Frédéric II, qui, devenu disciple de saint François, fut choisi pour être le premier Provincial de France.—Canonisé par Boniface VIII.

26. S. *Hyacinthe*, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. Double.

27. B. TIMOTHÉE DE MONTECCHIO, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance. 1504. Double.

Le culte de ce bienheureux a été accordé par Pie IX, en 1871.

Le même jour, B. GABRIEL MARIA, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, fondateur de l'Ordre royal de l'Annonciade, 1530.

Ce grand serviteur de MARIE, l'une des plus pures gloires de notre Ordre, en France, remplit successivement les charges de Provincial, de vicaire-général et de commissaire-général de l'Ordre. Il fonda, avec sainte Jeanne, l'Ordre de la Vierge-Marie, dont il écrivit la règle et les constitutions, qui furent approuvées à Rome. Rendu illustre par ses vertus et surtout par un amour tendre et filial envers la très sainte Vierge, il mourut à l'Annonciade de Rodez, en se rendant au Chapitre provincial, et des miracles attestèrent sa sainteté. Bien que son culte n'ait point été approuvé par l'Eglise, les Annonciades ont de tout temps honoré en ce jour sa mémoire.

28. *S. Augustin*, évêque et Docteur de l'Eglise. Double.

29. *Décollation de saint Jean-Baptiste*. Double majeur.

30. *Ste Rose de Lima*, vierge, du Tiers-Ordre de saint Dominique. Double.

31. *S. Raymond Nonnat*, de l'Ordre de N.-D. de la Merci. Double.

Indul
suelle :
nion, V
pour les
2° Un
fession,
sanctua
Seuvera
3° Un
les mém
de Rome
Lieux-S
l'Apôtre
exigée :
les beso
aux inte

Indu
des tro
bre : d
1. E
roi sa
Sainte
Cette
le titre
champs
risses ;
royales
vint s'
Ayant r
par sain
quelque

SEPTEMBRE

Indulgence plénière : 1° Le jour de la réunion mensuelle : *conditions requises* : Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2° Un jour, au choix de chacun ; *conditions* : Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3° Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem, et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle ; *condition exigée* : Récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria* aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgence des Stations de Rome ; Chacun des trois jours des Quatre-Temps de Septembre : dix ans et dix quarantaines.

1. BSE ISABELLE DE FRANCE, sœur du roi saint Louis, vierge, de l'Ordre de Sainte-Claire, 1269. Double.

Cette pieuse princesse fonda, en 1260, sous le titre de *l'humilité de Notre-Dame*, à Longchamps, près de Paris, un monastère de Clarisses ; et, renonçant généreusement aux royales alliances que le monde lui offrait, elle vint s'ensevelir dans cette sainte solitude. Ayant remarqué dans la Règle qui fut donnée par saint François à sainte Claire et à ses filles, quelques articles dont l'observation rigoureuse

lui paraissait au-dessus des forces de la communauté de Longchamps, elle pria saint Bonaventure et quelques autres docteurs de l'Ordre, d'y introduire quelques modifications, et, en 1264, Urbain IV publia la Règle mitigée qui fut suivie dans un grand nombre de monastères du Second Ordre; les Religieuses qui l'adoptèrent furent désignées sous le nom de *Clarisses Urbanistes*.

2. *S. Etienne, roi de Hongrie*, confesseur. Semi-double.

3. BB. JEAN DE PÉROUSE, prêtre, et PIERRE DE SAXO-FERRATO, frère lai, martyrs, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1231. Double.

Ces disciples de saint François furent martyrisés à Valence, en Espagne, par les Musulmans. Avant de souffrir le martyre, s'étant mis à genoux, ils demandèrent à DIEU la conversion du roi Azot, qui avait prononcé contre eux la sentence de mort. Cette prière fut exaucée; le roi se convertit bientôt après, appela auprès de lui les Frères-Mineurs, leur fit l'humble aveu de son crime, et leur offrit son propre palais pour en faire un couvent.—Clément XI confirma le culte rendu à ces bienheureux martyrs.

4. STE ROSE DE VITERBE, vierge, du Tiers-Ordre, 1258. Doub. de 2e classe.

Sainte Rose fut semblable à cette reine des fleurs qui s'épanouit dès l'aurore. Ses pre-

mières
et de l
son pè
petite
prière
lorsqu
Sainte
Ordre,
de Vit
puta p
nichée
vérité
milieu
Son zè
mérita
cutait
n'avait
s'envo
se cons
Sainte

5. I
de l'
Doub
Apr
infidèle
il fut r
la foi.-

6. I
l'Ord
vance

mières paroles furent les Noms sacrés de JÉSUS et de MARIE ; à l'âge de trois ans, elle supplia son père de lui permettre de vivre dans une petite cellule pour s'y livrer au travail et à la prière. Elle était dans sa neuvième année lorsque, par le commandement de la Très Sainte Vierge, elle revêtit l'habit du Tiers-Ordre, le 24 juin 1249, et parcourut les rues de Viterbe pour prêcher la pénitence ; elle disputa publiquement contre les hérétiques Manichéens, les confondit, et pour confirmer la vérité de ses paroles, elle resta trois heures au milieu d'un grand brasier sans en être atteinte. Son zèle à défendre la cause de l'Eglise lui mérita d'être exilé par Frédéric II, qui persécutait alors le Vicaire de Jésus-Christ. Elle n'avait pas dix-huit ans, lorsque sa belle âme s'envola au Ciel. Après six siècles, son corps se conserve encore à Viterbe, sans corruption. Sainte Rose fut un prodige de pénitence.

5. B. GENTIL DE MATHELICA, martyr, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1340. Double.

Après avoir converti plus de quinze mille infidèles en évangélisant l'Egypte et la Perse, il fut massacré par les Sarrasins, en haine de la foi.—Son culte a été approuvé par Pie VI.

6. B. VINCENT D'AQUILLA, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1604. Semi-double.

Ami de la retraite et du silence, ses délices se trouvaient dans les emplois les plus humbles du monastère. Il supportait avec joie les injures et les railleries que sa simplicité lui attirait.— Pie VI a confirmé le culte rendu à ce Bienheureux.

7. *S. Laurent Justinien*, évêque et confesseur. Semi-double.

8. *Nativité de la très sainte Vierge*. Double de 2e classe.

¹*Dimanche dans l'Octave de la Nativité, Fête du très saint et doux Nom de Marie*. Double majeur.

Les Saints de notre Ordre, en propageant la dévotion au très saint Nom de Jésus, n'en séparaient jamais le doux Nom de MARIE. "Le Nom de MARIE, répétait saint Antoine de Padoue, est comme un miel sur mes lèvres, comme une douce harmonie pour mon oreille, comme une vive allégresse pour mon cœur."

Troisième Dimanche de septembre, N.-D. des Sept-Douleurs. Double majeur. (Chez les Annonciades, double de 2e classe.)

Parmi les sanctuaires qu'entretiennent et desservent en Palestine les Frères-Mineurs de l'Observance, se trouve la chapelle de Notre-Dame des Sept-Douleurs, élevée à l'endroit où MARIE se tenait debout au pied de la Croix.

9.
abbes
Doub

Elle
les pe
dont l
Deven
Claire
dix-hu
toutes
ce jour
prouvé

10.
de Sai

11.
et Doc
Doubl

12.
quatre
du Ier
majeu

Dix-l
l'Ordre
les plus
Franco
Japon,
Sainte-
évêque
partena

9. BSE SÉRAPHINE SFORZA, veuve, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1478. Doublé.

Elle supporta avec une héroïque résignation les persécutions et les mauvais traitements dont le comte Sforza, son époux, l'abreuva. Devenue veuve, elle revêtit l'habit de sainte Claire par l'ordre de la sainte Vierge, et vécut dix-huit ans en religion dans la pratique de toutes les vertus. Son corps est demeuré jusqu'à ce jour sans corruption.—Benoît XIV a approuvé son culte.

10. S. *Nicolas de Tolentino*, de l'Ordre de Saint-Augustin. Double.

11. S. *Alphonse-Marie de Liguori*, évêque et Docteur, fondateur des Rédemptoristes. Double.

12. BB. APOLLINAIRE et ses quarante-quatre compagnons, martyrs au Japon, du Ier et du IIIe Ordre, 1630. Double majeur.

Dix-huit de ces Martyrs appartenaient à l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance; les plus célèbres d'entre eux sont Apollinaire Franco, commissaire-général de l'Ordre au Japon, Pierre de l'Assomption, Richard de Sainte-Anne, Pierre d'Avila, Louis Sotelo, évêque nommé du Japon, etc. Vingt-sept appartenaient au Tiers-Ordre, et parmi eux se

trouvaient trois sœurs et des enfants dans l'âge le plus tendre.—Ces quarante-cinq martyrs ont été béatifiés par Pie IX, en 1867.

13. STE VÉRONIQUE DE GIULIANI, vierge, de l'Ordre des Clarisses, 1727. Double.

Elle mérita l'insigne faveur de recevoir sur son corps la marque des plaies de N.-S. J.-C.—Grégoire XVI l'a canonisée.

14. *Exaltation de la Ste Croix.* Double majeur.

D'après une pieuse tradition, N. S. P. S. François reçut en ce jour l'impression des sacrés stigmates ; on en célèbre la mémoire trois jours plus tard. Cette singulière faveur fut la récompense de sa grande dévotion envers la sainte Passion de J.-C. Cette dévotion est devenue pour ses enfants comme un héritage de famille qui s'est conservé parmi eux.

15. *Octave de la Nativité de la B. V. M.* Double.

16. SS. *Corneille, pape, et Cyprien,* évêque, martyrs. Semi-double.

17. COMMÉMORATION SOLENNELLE DE LA MIRACULEUSE IMPRESSION DES SACRÉS STIGMATES DE NOTRE SÉRAPHIQUE PÈRE S. FRANÇOIS, 1224. Double de 2e classe.
—*Bénédiction avec indulgence plénière.*

Si
stigm
comm
spéci
d'être
CHRIS
veille
priva
porter
nous
CHRIS
nostro

18.
de l'
tuels.
Ce s
les Ca
Couve
dans u
par Cl

19.
marty
20.
tyrs.

21.
Doub

22.
de Va
Doub

Si nous n'avons pas le glorieux privilège des stigmates de N. S. P., nous avons du moins comme lui la sublime vocation de retracer plus spécialement la vie de JÉSUS pauvre et crucifié; d'être en tout lieu la bonne odeur de JÉSUS-CHRIST; de servir ce divin Maître dans les veilles, dans le froid, dans la nudité, dans la privation de toutes les douceurs de la vie et de porter toujours dans nos corps, comme l'Apôtre nous y exhorte, la mort et la croix de JÉSUS-CHRIST: *Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes* (Cor., VI.).

18. S. JOSEPH DE CUPERTIN, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs Conventuels, 1666. Double.

Ce saint prit d'abord l'habit de l'Ordre chez les Capucins, qu'il quitta pour entrer chez les Conventuels. Sa vie se passa en quelque sorte dans une continuelle extase.—Il a été canonisé par Clément XIII.

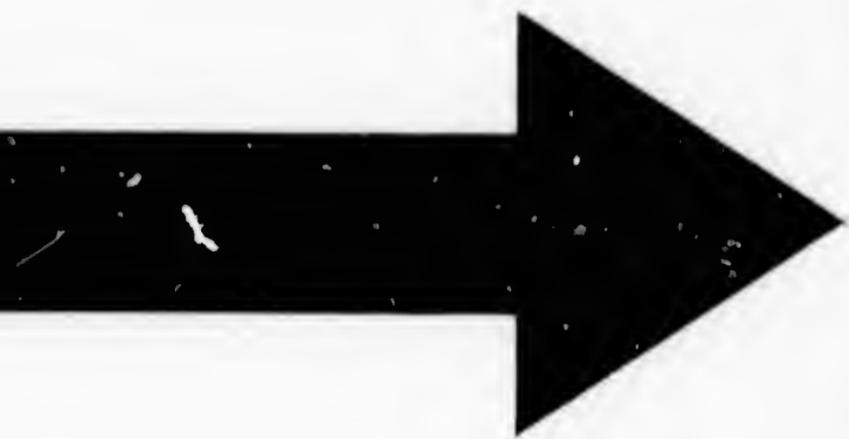
19. SS. Janvier, évêque et ses compagnons martyrs. Double.

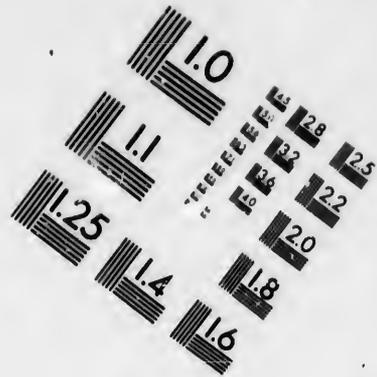
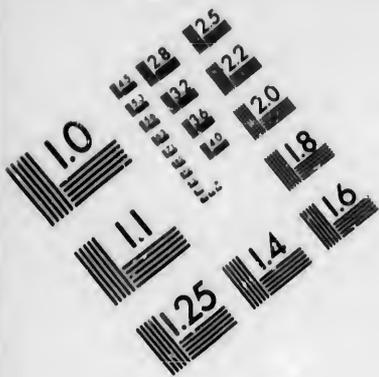
20. S. Eustache et ses compagnons martyrs. Double.

21. S. Mathieu, apôtre et évangéliste. Double de 2e classe.

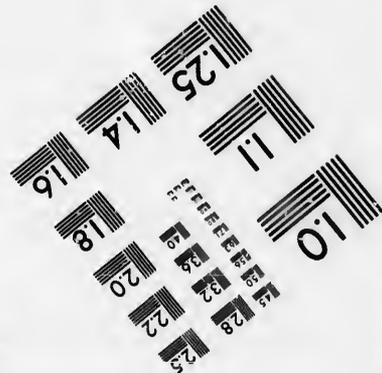
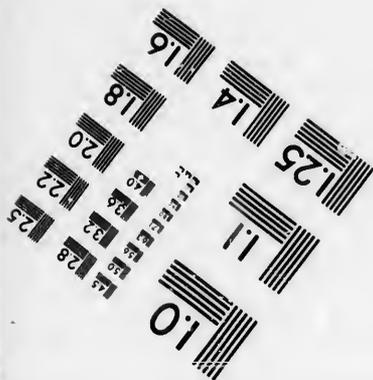
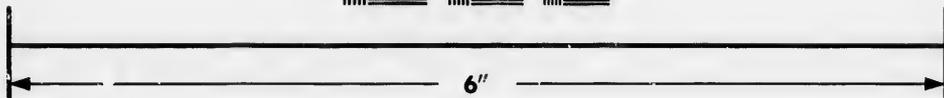
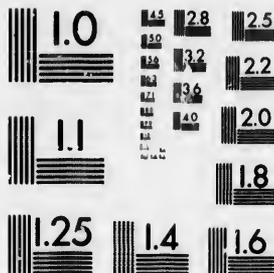
22. S. Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, de l'Ordre de Saint-Augustin. Double.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



23. INVENTION DU CORPS DE NOTRE MÈRE STE CLAIRE D'ASSISE, 1850. Doub.

Le corps de sainte Claire, déposé dans l'église Saint-Georges, qui avait possédé quelque temps celui de saint François, fut solennellement transporté dans la nouvelle église construite en son honneur. Enfermé avec soin, à cause des guerres dont l'Italie fut le théâtre au XIII^e siècle, ce dépôt sacré resté caché pendant plus de cinq siècles, a été retrouvé le 30 août 1850. Le 23 septembre 1872, le corps de la sainte a été solennellement transféré dans la crypte construite en son honneur.

24. S. PACIFIQUE DE S. SÉVERIN, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1721. Double de 2^e classe.

Modèle accompli de toutes les vertus, il chérissait surtout celles d'humilité et d'obéissance et parvint à un très haut degré de perfection, en se contentant de remplir avec fidélité les devoirs de la vie commune. Une de ses dévotions spéciales était le *Chemin de la Croix*.—Canonisé par Grégoire XVI.

25. *N.-D. de la Merci*. Double majeur.

On peut commencer, ce soir, la neuvaine préparatoire à la Fête de N. S. P. S. François.

26. BSE LUCIE DE SALERNE, vierge du Tiers-Ordre régulier, 1400. Double.

Elle entra dans un monastère du Tiers-Ordre Régulier, à Salerne. L'obéissance, l'humilité, la mortification, le silence et l'oraison, portés à un degré héroïque, remplirent sa vie entière. Elle ne voyait que DIEU dans ses supérieurs; et, pour se tenir toujours au-dessous de ses compagnes, Lucie s'appliquait à admirer et à imiter dans chacune d'elles les bonnes qualités qui leur étaient propres.—Son culte a été approuvé par Léon X.

27. S. ELZÉAR DE SABRAN, COMTE D'ARIANE, du Tiers-Ordre, 1323. Double majeur.

Ce noble rejeton de l'illustre maison de Sabran naquit en Provence (suivant quelques historiens à Narbonne). Dès qu'il fut né, sa pieuse mère le prit dans ses bras et l'offrit à DIEU, le conjurant de le retirer de ce monde après son baptême, plutôt que de permettre qu'il souillât jamais la pureté de son âme par un péché mortel. Ces vœux, si dignes d'une mère chrétienne, furent exaucés. L'enfant grandit en sagesse et en âge, il se fit remarquer surtout par une tendre compassion pour les malheureux. Le noble comte épousa la B^{se} Delphine de Glandèves, avec laquelle il vécut en parfaite continence et dans la pratique de toutes les vertus.—Urbain V l'a canonisé.

28. B. BERNARDIN DE FELTRE, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple de S. Jacques de la Marche, 1494. Double.

Issu d'une noble et ancienne famille, il suivait son cours de droit à Padoue, lorsque, pendant les prédications de saint Jacques de la Marche, la vanité et le néant des choses du monde le portèrent à embrasser l'Ordre des Franciscains de l'Observance. Plus tard, dans les chaires chrétiennes, il renouvela les œuvres et les prodiges de saint Bernardin de Sienne. Les peuples affirmaient n'avoir jamais entendu un pareil orateur. La sainteté de sa vie et l'éclat de ses miracles ne contribuèrent pas peu au succès vraiment inouï de ses prédications.— Son office a été accordé par Pie VII.

29. *Commémoration solennelle de S. Michel*, archevêque, et fête de tous les SS. Anges. Double de 2e classe.

Notre Père saint François avait une grande dévotion pour les SS. Anges qui l'honorèrent de fréquentes apparitions, particulièrement dans le sanctuaire de Sainte-Marie des Anges, où il eut le bonheur d'entendre leurs mélodieux concerts. Son zèle ardent pour le salut des âmes lui inspira une dévotion plus particulière encore à l'archevêque saint Michel, parce que son emploi est de les présenter au trône de DIEU. Sa piété le porta à visiter au Mont-Gargan la grotte consacrée par l'apparition de cet archevêque. Il se préparait à cette fête par un carême entier.

30. *S. Jérôme, prêtre et Docteur de l'Eglise*. Double.

Les Franciscains sont chargés d'entretenir et de desservir, à Bethléem, l'Oratoire de Saint-Jérôme.

OCTOBRE

Indulgence plénière: 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour, au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *condition exigée*: récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

Premier Dimanche d'Octobre, N.-D. du Rosaire. Double majeur.

1. BSE LOUISE DE SAVOIE, veuve, de l'Ordre de Sainte-Claire, 1503. Double.

Elle était fille du B. Amédée, duc de Savoie. Après avoir été, dans le monde, la mère des pauvres, elle devint, dans le cloître, au monastère d'Orbe, le modèle de toutes les vertus. — Grégoire XVI a approuvé son culte.

2. *Les saints Anges gardiens. Double.*

3. *SS. Cosme et Damien*, martyrs. Semi-double.

Vigile de N. S. P. S. François. Jeûne de la Règle.—Translation de notre Mère sainte Claire d'Assise, 1260.

Les filles de sainte Claire quittèrent le monastère de Saint-Damien pour se fixer auprès de l'église de Saint-Georges, où elles transportèrent le corps de leur Mère. La modeste chapelle étant trop étroite pour contenir la foule des pèlerins qui affluaient auprès du saint tombeau, on projeta la construction d'un monument digne d'un si riche trésor. Un franciscain, frère Philippe de Campello, l'un des architectes les plus distingués de l'époque, fut chargé de diriger les constructions. L'édifice ayant été achevé en 1260, la translation solennelle du corps de sainte Claire se fit le 3 octobre; l'église fut consacrée en 1265.

4. NOTRE SÉRAPHIQUE PÈRE SAINT FRANÇOIS, DIACRE, PATRIARCHE, ET GLORIEUX FONDATEUR DES TROIS ORDRES, 1226. Double de Ire classe avec octave.—*Indulgence plénière.*

N.-S. dit à sainte Marguerite de Cortone, ravie en extase : "Le trône resplendissant que tu as vu dans l'Ordre des Séraphins fut celui de Lucifer; ton bienheureux Père, mon élu François, y est assis aujourd'hui tout éclatant de gloire. Le vaste espace qui l'environne sera

rempli par les religieux de son Ordre, imitateurs de ses exemples." La B^{se} Hélène Enselmini, Clarisse, eut le bonheur de contempler un jour N. P. S. François dans la gloire; elle entendit en même temps ces paroles : "François fut puissant sur la terre, mais il est beaucoup plus puissant dans le ciel.

5. B. JEAN DE PENNA, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1271. Double. (COMMÉMORATION DES FRÈRES ET DES SŒURS DÉFUNTS DES TROIS ORDRES)

Après être entré dans l'Ordre en Italie, il fut envoyé au couvent de Narbonne où il vécut pendant vingt-cinq ans, ne cessant d'exercer son zèle apostolique et se faisant admirer par sa douceur et sa charité. Avant sa mort, ses frères d'Italie obtinrent du Général son retour parmi eux.— Pie VII a permis de célébrer sa fête.

6. STE MARIE-FRANÇOISE *des Cinq Plaies de N.-S. J.-C.*, vierge du Tiers-Ordre, 1791. Double de 2e classe.

Elle fut admise dans le Tiers-Ordre à Naples, par les Frères-Mineurs déchaussés de l'Observance; et ayant fait le vœu de chasteté à 16 ans, elle porta extérieurement l'habit de l'Ordre. Les veilles, les jeûnes, les cilices, les disciplines faisaient ses délices. Notre-Seigneur, la T. S^{te} Vierge, l'ange Raphaël et son ange Gardien la favorisèrent de communi-

cations intimes. Marie-Françoise eut même le bonheur de recevoir la communion du calice de la main de l'Ange Raphaël.— Canonisée par Pie IX, en 1867.

7. *S. Henri*, empereur et confesseur. Semi-double.

8. STE BRIGITTE, PRINCESSE DE NÉRICIE, veuve, du Tiers-Ordre, 1373. Double.

Sa dévotion envers la Passion du Sauveur fut récompensée par de touchantes révélations qui ont été approuvées par l'Eglise. Dans un pèlerinage qu'elle fit à la Portioncule, il plut au Seigneur de dissiper surnaturellement ses doutes sur cette indulgence. Elle mourut à Rome, au monastère des Clarisses de Saint-Laurent *in pane perna*.—Elle fut canonisée par Boniface VIII.

9. *SS. Denys*, évêque, et ses compagnons, martyrs. Semi-double.

10. *S. François de Borgia*, de la Compagnie de Jésus. Semi-double.

Sa mère ayant couru un grave danger au moment de la naissance du saint, fut délivrée heureusement après avoir ceint le Cordon de N. P. S. François ; ce qui fut cause qu'au baptême on donna à l'enfant le nom de François. En grandissant, il nourrit dans son cœur une dévotion particulière envers le saint Patriarche d'Assise. Lorsqu'il était encore dans le monde,

le Général de l'Observance, Jean de Calvi, lui expédia des lettres d'affiliation à l'Ordre. Il avait songé à entrer dans l'Ordre séraphique; plus tard le P. Jean Tessedà, franciscain espagnol, qu'une étroite amitié avait déjà lié à saint Ignace de Loyola, lui conseilla d'entrer dans la Compagnie de Jésus (Wadd., t. XVIII).

11. Octave de N. P. S. François. Doub.

12. S. SÉRAPHIN, de Montégranario, frère lai, de l'Ordre des Capucins, 1604. Double.

Sa vie fut pauvre, humble et austère; son obéissance admirable.

13. SS. DANIEL, LÉON, ANGE, SAMUEL, DONULE, HUGOLIN, NICOLAS, martyrs, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1221. Double de 2e classe.

Envoyés à Ceuta, en Mauritanie, et faits prisonniers pour la cause de J.-C., ils furent inébranlables au milieu des plus affreuses tortures disant qu'il leur était bien doux de mourir pour JÉSUS-CHRIST. Avant que d'aller au supplice, ils se jetèrent aux pieds du Père Daniel, leur supérieur, et lui dirent en versant des larmes de joie: "Rendons grâces à DIEU et à vous, mon Père, de nous avoir procuré la faveur du martyre. Nos âmes suivront la vôtre: bénissez-nous et mourons pour JÉSUS-CHRIST." On leur trancha la tête; c'était la seconde phalange de martyrs que l'Ordre Séraphique envoyait au Ciel.

14. *S. Callixte*, pape et martyr. Double.
15. *Ste Thérèse*, vierge, réformatrice de l'Ordre du Carmel. Double.
16. *S. Wenceslas*, duc de Bohême, martyr. Semi-double.
17. *Ste Hedwige*, duchesse de Pologne, veuve. Semi-double.
18. *S. Luc*, évangéliste. Double de 2e classe.

19. SAINT PIERRE D'ALCANTARA, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1562 Double de 2e classe.

Né à Alcantara, en Espagne, ce glorieux disciple de la pauvreté et de la pénitence, prit l'habit des Frères-Mineurs déchaussés de l'Observance à 16 ans, et se livra dès lors aux plus effrayantes austérités. Dans les plus grands froids, il laissait la porte et la fenêtre de sa cellule ouvertes, et ne protégeait jamais sa tête contre les rigueurs de l'hiver et les ardeurs du soleil. Il s'adonna pendant seize ans au ministère de la prédication, recueillant partout des fruits abondants de salut. Un jour, en célébrant la messe, saint François et saint Antoine de Padoue l'assistèrent. Sainte Thérèse, qui rapporte ce fait comme témoin oculaire, assure qu'une autre fois JÉSUS-CHRIST vint le servir à table. Directeur de cette illustre réformatrice du Carmel, il la seconda très efficacement dans

son œuvre. Après sa mort, notre saint apparut tout rayonnant de gloire à la sainte et s'écria : "*Heureuse pénitence qui m'a obtenu une si grande gloire.*" D'après le témoignage de son illustre disciple, la vierge séraphique du Carmel, JÉSUS-CHRIST a promis formellement *de ne rien refuser de ce qu'on lui demandera au nom de saint Pierre d'Alcantara.*—Clément IX l'inscrivit au catalogue des Saints.

20. *S. Jean de Kenty*, confesseur. Doub.

21. *Ste Ursule et ses compagnes*, vierges, martyres. (Double majeur chez les Clarisses).

22. *B. LADISLAS DE GIELNOW*, en Pologne, prêtre, de l'Ordre des Frères Mineurs de l'Observance, disciple de S. Jean de Capistran, 1505. Double.

Il imita le zèle de saint Jean de Capistran et partagea ses travaux apostoliques en Pologne, sa patrie. Sa dévotion envers Marie Immaculée l'a rendu puissant.—Son culte a été approuvé par Benoît XIV.

23. *S. JEAN DE CAPISTRAN*, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple de S. Bernardin de Sienne, 1456. Double de 2e classe.

S. Jean de Capistran, cet intrépide défenseur des droits de l'Église, ce héros infatigable des combats du Seigneur, sembla avoir été

choisi de Dieu comme un vase d'élection pour porter le nom de JÉSUS parmi les nations. On l'a vu parcourir à pied l'Italie, le Tyrol, la Bavière, l'Autriche, toutes les principautés de l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Moravie, la Silésie, la Bosnie, la Pologne, plusieurs provinces de France et de Russie, réprimant partout le vice, détruisant le schisme, confondant les hérésies. Quatre Souverains Pontifes l'ont employé pour des affaires de la plus haute importance, tour à tour nonce, légat, commissaire apostolique et inquisiteur général. Le nombre d'infidèles, de schismatiques, d'hérétiques et de pécheurs qui lui durent leur conversion ne saurait se compter. Prêchant un jour en Bohême sur le jugement dernier, il ramena à DIEU une multitude de jeunes gens, dont soixante s'enrôlèrent aussitôt dans son Ordre. Plus tard, il en convertit cent-trente, et cent d'entre eux prirent l'habit de saint François. Jean fonda à Vienne, capitale de l'Autriche, un couvent de son Ordre, et plus de deux cents jeunes gens que ses prédications avaient dégoûtés du monde y reçurent l'habit de ses mains. Ses paroles étaient autorisées par les miracles les plus éclatants qu'il opérait le plus souvent en invoquant le saint Nom de JÉSUS. Ce n'était pas seulement les peuples qui venaient le consulter, mais les princes, les évêques, les cardinaux, les empereurs et les papes. Grâce à ses prières et à ses vives exhortations, dans le fameux siège de Belgrade, l'armée des Croisés

triompha des ennemis du nom chrétien. Le thaumaturge justifia devant la cour de Rome la dévotion au saint Nom de Jésus et vengea son Ordre et celui des Tertiaires des injustes attaques dirigées contre eux. Mais hâtons-nous de dire que s'il parvint à une si haute perfection, s'il opéra de si grands prodiges, c'est parce qu'il était profondément humble. Avant de prendre l'habit des Franciscains, il voulut accomplir un acte héroïque d'humilité dans la ville de Pérouse, là même où il avait rempli les plus hautes fonctions de la magistrature. Il parcourut les rues de cette ville, monté sur un âne, portant sur sa tête une mitre de papier où il avait écrit les plus graves péchés de sa vie, passant ainsi pour un insensé, mais embrassant avec courage les ignominies de la croix. — Il a été canonisé par Alexandre VIII.

24. *S. Édouard*, roi et confesseur. Semi-double.

25 B. FRANÇOIS DE CALDEROLA, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1507. Double.

Ce fervent serviteur de DIEU se fit surtout remarquer par sa profonde humilité et son zèle infatigable pour le salut des âmes. Il professa pour MARIE un culte filial. Grégoire XVI a approuvé son culte.

26. *S. Lin*, pape et martyr. Semi-double.

27. *S. Bruno*, confesseur, fondateur des Chartreux. Double.

28. *S. Simon et S. Jude*, apôtres. Double de 2e classe.

29. BSE PAULE DE MANTOUE, vierge, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1514. Semi-double.

Cette bienheureuse fut ornée des plus éclatantes vertus, et elle se considéra toujours comme la dernière parmi ses sœurs.—Son culte a été confirmé par Pie IX, en 1866.

30. B. LIBÉRAT DE LAURE, prêtre de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1260. Semi-double.

Sa vie se passa dans la solitude, la pénitence et la contemplation des choses célestes.—Son culte a été approuvé par Pie IX.

31. B. THOMAS DE FLORENCE, frère lai de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple de S. Jean de Capistran, 1447. Semi-double.

La jeunesse de Thomas s'était écoulée dans de coupables excès, lorsque, touché de la grâce, il entra dans l'Ordre des Franciscains pour y faire pénitence. Son obéissance fut admirable. Saint Jean de Capistran, son supérieur, lui ayant ordonné de prendre dans ses mains des charbons ardents, Thomas le fit sans hésiter et n'en fut nullement brûlé.— Son culte a été approuvé par Clément XIV.

NOVEMBRE

Indulgence plénière; 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'usage, pour les besoins de l'Église.

2^o Un jour, au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque Tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *condition exigée*: récitation de cinq *Pater, Ave, Gloria*, pour les besoins de l'Église et un autre *Pater, Ave, Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

1. *Fête de la Toussaint.* Double de Ire classe avec octave.

2. *Commémoration de tous les Fidèles défunts.*

La prose *Dies iræ* a été composée, à ce que l'on croit, par un Franciscain, Frère Thomas de Célano, qui avait été l'ami et le disciple de saint François, et qui fut plus tard le premier historiographe du saint Patriarche.

4. S. CHARLES BORROMÉE, cardinal, archevêque de Milan. Double.

Ce prince de l'Église fut pendant longtemps Cardinal-Protecteur de l'Ordre séraphique.

5. B. RAYNIER, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1304. Double.

Il s'appliqua à la vie cachée et s'exerça à la plus parfaite obéissance. Son corps s'est maintenu dans un état de parfaite conservation.

6. BSE FÉLICIE MÈDA, vierge du 2e Ordre, 1444. Semi-double.

Mortifiée, charitable, prudente dans sa charge d'abbesse.—Pie VII a accordé son office.

7. B. BERNARDIN DE FOSSA, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, disciple de saint Jacques de la Marche, 1503. Double.

Un an après la mort de saint Bernardin de Sienne, toute l'Italie retentissait du bruit des miracles opérés au tombeau de ce grand serviteur de Dieu. Parmi les admirateurs, on remarquait un jeune étudiant de Pérouse, doué d'un cœur pur et d'un esprit cultivé. Les prodiges du saint le conduisirent à mettre en parallèle la gloire du ciel et celle de la terre; il comprit le néant des choses humaines, et sans hésiter, il quitta le monde et se présenta à saint Jacques de la Marche pour entrer dans l'Ordre séraphique. Le B. Bernardin de Fossa évangélisa toutes les villes de l'Italie, produisant partout des fruits merveilleux dans les âmes. Il passait une grande partie des nuits à méditer sur les souffrances de JÉSUS-CHRIST; dans sa cellule, ses yeux toujours fixés sur le crucifix versaient d'abondantes larmes.—Son culte a été approuvé par Léon XII.

8. *Octave de tous les Saints.* Double.

Le 2e Dimanche, fête du Patronage de la B. V. M. Double majeur.

10. *S. André Avellin, de l'Ordre des Clercs Réguliers Théatins.* Double.

On peut commencer, ce soir, la neuvaine préparatoire à la fête de sainte Élisabeth de Hongrie, patronne des Sœurs du Tiers-Ordre.

11. *S. Martin, évêque de Tours.* Doub.

12. *S. DIDACE, frère lai, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1463.* Double de 2e classe.

La méditation de l'amour de JÉSUS pour les hommes lui communiqua une science toute céleste. Il obtint d'aller évangéliser les idolâtres des îles Canaries. Ses trois grandes dévotions furent la Passion de J.-C., la sainte Eucharistie et la très sainte Vierge. Sa charité fut remarquable.—Sixte V l'a canonisé.

13. *S. Martin Ier, pape et martyr.* Semi-double.

14. *B. GABRIEL FERRETI, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, prêtre, disciple de saint Jacques de la Marche, 1456.* Double.

Ce fervent religieux se fit remarquer par une tendre dévotion envers la très sainte Vierge, dont il proclamait souvent les louanges dans

ses sermons, aussi mérita-t-il d'être quelquefois favorisé des visites de cette auguste protectrice des enfants de saint François. Il recommandait beaucoup la récitation de la couronne des sept allégresses.—Benoît XIV a approuvé son culte.

15. *Ste Gertrude, vierge.* Double.

16. STE AGNÈS D'ASSISE, vierge, sœur de sainte Claire et seconde religieuse de son Ordre, 1253. Double majeur.

Cette jeune vierge eut à essayer toutes sortes de mauvais traitements lorsqu'elle voulut quitter les vanités du monde et suivre sa sœur dans la solitude. Elle parut dans le cloître comme un ange d'innocence, et mérita de jouir de la présence sensible de l'Enfant Jésus.

17. BSE SALOMÉ, REINE DE GALLICIE, vierge, abbesse de l'Ordre de Sainte-Claire, 1268. Double.

Issue du sang des rois de Pologne, mariée à Coloman, prince de Hongrie, qui, plus tard, devint roi de Gallicie, elle conserva la virginité dans le mariage et, après la mort de son époux, prit l'habit de Sainte-Claire.—Son culte a été approuvé par Clément X.

18. *Dédicace des Basiliques des saints apôtres Pierre et Paul.* Double.

19. STE ÉLISABETH DE HONGRIE, DUCHESSE DE THURINGE, DU TIERS-

ORDRE, PATRONNE DES SŒURS DE CET ORDRE, 1232. Double de 2e classe. (Pour les Sœurs de l'Ordre, double de 1re classe.)—*Bénédiction avec Indulgence plénière.*

La vigilance sur les sens, la garde sévère de son cœur furent les moyens qu'Élisabeth employa pour conserver la pureté de son innocence et la ferveur dans la prière. Sa plus douce jouissance était de visiter le lieu saint, et, si elle le trouvait fermé, elle en baisait la porte et la serrure par amour pour JÉSUS-CHRIST qui y résidait. " Mon père, dit-elle un jour à son confesseur, si Dieu m'aimait, il ne permettrait pas que je fusse séparée de lui, il me visiterait souvent par des peines et des maladies. " Le Seigneur entendit la plainte de sa chère servante. A l'âge de vingt ans elle perdit son époux, fut dépouillée de ses biens et chassée de son palais ; elle fut enfin privée de ses chers enfants et réduite à mendier et à travailler pour vivre. Au milieu de ses cruelles épreuves, Élisabeth conserva toujours au fond de son âme le calme et la résignation. Grégoire IX l'a canonisée.

20. *S. Félix de Valois*, fondateur de l'Ordre de la Trinité. Double.

21. *Présentation de la Très Sainte Vierge au Temple.* Double majeur.

22. *Ste Cécile*, vierge et martyre. Doub.

23. *S. Clément*, pape et mart. Double.

24. *S. Jean de la Croix*, réformateur des Carmes Déchaussés. Double.

25. *Ste Catherine*, vierge et martyre. Double.

26. **S. LÉONARD DE PORT-MAURICE, DE L'ORDRE DES FRÈRES-MINEURS DE L'OBSERVANCE, 1751.** Double de 2e classe.

Cet infatigable missionnaire consacra quarante années de sa vie aux exercices d'un laborieux apostolat, avec un succès inouï, en Corse et dans presque toutes les villes d'Italie. Il déploya le plus grand zèle pour propager la dévotion au chemin de la Croix. Il avait souvent sur les lèvres cette oraison jaculatoire : *Mon Jésus, miséricorde !* à laquelle Pie IX a attaché une indulgence de cent jours.—Canonisé par Pie IX, en 1867.

27. **BSE DELPHINE DE GLANDÈVES**, épouse de saint Elzéar de Sabran, vierge, du Tiers-Ordre, 1360. Double majeur.

Cette bienheureuse se rendit célèbre par ses vertus, ses miracles et par la gloire de la virginité qu'elle conserva dans son mariage avec saint Elzéar. Après la mort de son époux, elle distribua tous ses biens aux pauvres, prit un vêtement grossier, et, après avoir fait vœu de pauvreté, vécut dans la retraite et la prière,

se nourrissant du fruit de son travail et des aumônes que cette noble comtesse allait demander humblement de porte en porte, malgré les railleries, les insultes et les avanies.

Le même jour. Le B. RAYMOND LULLE, martyr, du Tiers-Ordre, 1315. Simple.

Il rougit dans le sang de l'agneau l'habit de saint François, qu'il avait déjà illustré par la fécondité de son génie, par ses travaux apostoliques et plus encore par ses éminentes vertus. Défenseur de l'Immaculée-Conception dans plusieurs ouvrages remplis d'une science toute divine.—Son office a été accordé par Pie IX.

28. SAINT JACQUES DE LA MARCHÉ, DE L'ORDRE DES FRÈRES-MINEURS DE L'OBSERVANCE, disciple de saint Bernardin de Sienne, 1476. Double de 2e classe.

Saint Jacques de la Marche brilla d'un grand éclat dans l'Église. Sept Souverains Pontifes le nommèrent Commissaire apostolique pour travailler à la conversion des infidèles et pour ramener dans le giron de l'Église les schismatiques et les hérétiques qui, à cette époque, infestaient l'Allemagne. C'est en cette qualité qu'il parcourut à pied l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Saxe, le Danemark, la Norvège, la Prusse, la Russie, opérant partout des prodiges sans nombre, parmi lesquels on compte sept résurrections de morts. Les historiens qui

ont écrit sa vie assurent qu'il convertit cinquante mille hérétiques, et que le nombre d'infidèles qu'il baptisa dépasse deux cent mille. Ce saint passait les nuits entières à répandre des larmes, criant miséricorde pour tous les pécheurs, joignant ainsi à l'apostolat de la parole l'apostolat plus puissant et plus efficace de la prière. A ses derniers moments, il disait à ses frères : " Lorsque je ne pourrai plus parler, approchez-vous souvent de mon oreille, et prononcez-moi les très beaux Noms de JÉSUS et de MARIE."— Benoît XIII l'a canonisé en 1727.

29. FÊTE DE TOUS LES SAINTS
DES TROIS ORDRES DE SAINT-
FRANÇOIS. Double de 2e classe.

Cette solennité a été accordée à tout l'Ordre Séraphique, afin que les innombrables cohortes de martyrs, d'apôtres, de confesseurs, de vierges, de veuves, de justes, recrutés dans toutes les positions sociales, au sein de la famille franciscaine, aient leur jour de triomphe sur la terre. L'exemple de nos devanciers ne peut d'ailleurs que nous soutenir, nous encourager, nous éclairer et nous diriger dans les saintes voies où nous sommes entrés : leur intercession ne peut être que très puissante en faveur de ceux de leurs frères qui militent encore ici-bas. C'est en ce même jour que N. P. S. François obtint d'Honorius III la confirmation de la Règle des Frères-Mineurs.

C
prép
cept
3
clas

Inc
mens
muni
l'us-
2^o
fessio
sanct
Souve
3^o
les m
de Ro
Lieux
saint J
tation
de l'Es
tions d

INDUL

Les
dix an
Le
quinz

On peut commencer, ce soir, la neuvaine préparatoire à la fête de l'Immaculée Conception.

30. *Saint André*, apôtre. Double de 2e classe.

D É C E M B R E

Indulgence plénière; 1^o Le jour de la Réunion mensuelle; *conditions requises*: Confession, Communion, Visite d'une église en y priant, suivant l'âge, pour les besoins de l'Eglise.

2^o Un jour au choix de chacun; *conditions*: Confession, Communion, Visite d'une église ou d'un sanctuaire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

3^o Une fois par mois, chaque tertiaire peut gagner les mêmes indulgences que ceux qui font les Stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'Apôtre saint Jacques à Compostelle; *condition exigée*: récitation de cinq *Pater*, *Ave*, *Gloria*, pour les besoins de l'Eglise et un autre *Pater*, *Ave*, *Gloria*, aux intentions du Souverain Pontife.

INDULGENCES DES STATIONS DE ROME EN AVENT

Les 1er, 2e et 4e Dimanche de l'Avent : dix ans et dix quarantaines.

Le 3e Dimanche de l'Avent, quinze ans, quinze quarantaines.

La veille de Noël, la nuit de Noël et à la messe de l'aurore : quinze ans et quinze quarantaines.

Le saint jour de Noël, indulgence plénière.

Les trois jours suivants, trente ans et trente quarantaines.

2. *Ste Bibiane, vierge et martyre. Semi-double.*

3. *S. François-Xavier, de la Compagnie de Jésus. Double.*

Au rapport de Wadding, ce grand apôtre fut assisté à sa mort par deux religieux de saint François, et son corps, revêtu de l'habit franciscain, fut rapporté à Goa et exposé dans l'église des Franciscains, où il fut enseveli (*Annales, Min., t. XVIII.*)

4. *S. Pierre Chrysologue, évêque et Docteur. Double.*

5. *B. HUMBLE DE BISIGNANO, confesseur, du 1er Ordre, 1637. Double.*

Il fut pieusement élevé dans les travaux des champs. Devenu frère convers, c'était un miroir de toutes les vertus. Grégoire XV et Urbain VIII l'entretenaient souvent des affaires de l'Église. De grandes souffrances le préparèrent à une grande gloire. Léon XIII a béatifié le Frère Humble en 1882.

6. *S. Nicolas, évêque de Myre. Doub.*

7.
Doc
Con

8.
CON
VIE

TOU
Ire
Indu

9.
Tiers

Je
à la g
lieux
réunis
parler
troupe
crédit
bit du
du co

10.
Doub

11.
Semi

12.
S. FR

13.

7. *S. Ambroise*, archevêque de Milan, Docteur. Double. (*Vigile de l'Immaculée-Conception*).—Jeûne de la Règle.

8. SOLENNITÉ DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION DE LA TRÈS SAINTE VIERGE, PATRONNE PRINCIPALE DE TOUT L'ORDRE SÉRAPHIQUE. Double de 1re classe avec octave.—*Bénédiction avec Indulgence plénière*.

9. BSE JEANNE DE SIGNA, vierge du Tiers-Ordre, 1348. Semi-double.

Jeanne, occupée dès sa plus tendre enfance, à la garde des troupeaux, recherchait déjà les lieux retirés pour vaquer à la contemplation, réunissait les bergers de son âge pour leur parler de DIEU. Souvent elle préserva leurs troupeaux de la foudre, tant était grand son crédit auprès de Dieu. Plus tard, elle prit l'habit du Tiers-Ordre, et vécut en recluse auprès du couvent des Frères-Mineurs.

10. *Translation de la Maison de Lorette*. Double majeur.

11. *S. Damase*, pape et confesseur. Semi-double.

12. INVENTION DU CORPS DE N. S. P. S. FRANÇOIS, 1820. Double majeur.

13. *Ste Lucie*, vierge et mart. Double.

14. *S. Grégoire le Thaumaturge*, évêque et confesseur. Semi-double.

15. OCTAVE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION DE LA B. V. M. Double.

16. *S. Eusèbe*, évêque et martyr. Semi-double.

On peut commencer, ce soir, la neuvaine préparatoire à la fête de Noël.

La solennité de Noël se célèbre avec une particulière dévotion dans tous les couvents de Saint-François. Le saint Patriarche a voulu inspirer à ses disciples une tendre piété envers le touchant mystère de JÉSUS ENFANT : c'est surtout auprès de la crèche qu'ils doivent apprendre l'esprit de pauvreté et d'humilité. Les Franciscains de l'Observance sont établis à Bethléem et chargés de desservir et d'entretenir le saint lieu de la crèche où fut placé l'Enfant JÉSUS ; l'autel des Mages, à l'endroit de la grotte où les rois Mages se prosternèrent devant le divin Enfant pour offrir leurs présents ; les cryptes dans lesquelles se trouvent l'autel de saint Joseph, le tombeau des saints Innocents ; la grotte où la sainte Vierge allaita l'enfant JÉSUS. A Nazareth, nos Pères desservent le sanctuaire de l'Annonciation, où se trouvait autrefois la maison de la sainte Vierge, dans laquelle *le Verbe a été fait chair* ; la chapelle de l'atelier de saint Joseph. Quel grand sujet de consolation pour nos Tertiaires de penser que les Pères de l'Observance, auxquels

ils
culi
tuai

1
vien

C

Colo

les o

mun

mon

pose

app

L

seur

18

Vier

19

l'Or

dou

Il

hom

ensu

pau

ans

Franc

était

Il eut

celui

morte

Vierg

ils sont intimement unis, prient plus particulièrement pour eux dans ces augustes sanctuaires.

17. BSE MARGUERITE COLONNA, vierge, du Second Ordre, 1284. Double.

Cette vierge, issue de la noble famille des Colonna, partageait sa vie entre la prière et les œuvres de miséricorde. Elle fonda la communauté des Clarisses qui occupent à Rome le monastère de Saint-Silvestre *in Capite*; là repose le corps de la Bienheureuse.—Pie IX a approuvé son culte.

Le même jour, B. Jean-Léonard, confesseur. Double.

18. *Attente de l'Enfantement de la sainte Vierge. Double majeure.*

19. B. CONRAD D'OFFIDA, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1306. Semi-double.

Il entra dans l'Ordre à 15 ans. Ce saint jeune homme fit ses études avec distinction et fut ensuite élevé à la prêtrise. Son amour pour la pauvreté était si grand qu'il porta cinquante ans le même habit. Les compagnons de saint François qui vivaient encore, assuraient qu'il était une image vivante du saint Patriarche. Il eut le bonheur d'avoir pour Ange gardien celui qu'avait eu saint François pendant sa vie mortelle. Le jour de la Purification, la sainte Vierge lui apparut et déposa l'Enfant Jésus

dans ses bras.—Son culte a été approuvé par Pie VII.

20. *S. Josaphat*, évêque, mart. Double.

21. *S. Thomas*, apôtre. Double de 2e classe.

22. B. HUGOLIN, ermite, confesseur, du 3e Ordre, 1373. Semi-double.

23. B. NICOLAS FACTOR DE VALENCE, prêtre, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, 1583. Double.

Ses larmes coulaient sans cesse au souvenir de la Passion de Notre-Seigneur. Il recommandait beaucoup le culte de la Mère de Dieu, car, disait-il, celui qui est dévot envers MARIE ne peut faire une mauvaise fin.—Béatifié par Pie VII.

24. *Vigile de la Nativité*.

25. *Nativité de N.-S. J.-C.* Double de 1re classe avec octave. *Bénédiction avec indulgence plénière*.

26. *S. Etienne*, diacre, premier martyr. Double de 2e classe.

27. *S. Jean*, apôtre et évangéliste. Double de 2e classe.

28. *Les Saints Innocents*. Double de 2e classe.

29. *S. Thomas de Cantorbéry*, évêque et martyr. Double.

30. *S. Sylvestre 1er*, pape et confesseur. Double.

TIEP

A

Tou
à la
Franç
éloge
Ponti
mieux
Franç
Ordre
du 17

Lettre
Pap
vid
Arc
liqu
apo

A tous
Pr
car
sié

MANUEL

DU

TIERS-ORDRE DE SAINT FRANÇOIS
APPELÉ ORDRE DE LA PÉNITENCE.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE IER

DE SAINT FRANÇOIS.

Tout ce qu'on a pu dire jusqu'à présent à la gloire du séraphique Patriarche François pâlit à côté du magnifique éloge que lui a décerné le glorieux Pontife Léon XIII. Rien ne saurait mieux nous faire connaître le rôle de François d'Assise et de son Troisième Ordre que la lettre Encyclique *Auspicato*, du 17 sept. 1882.

Lettre Encyclique de notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII, Pape par la Divine Providence, à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le siège apostolique.

A tous nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Par une heureuse faveur, le peuple chrétien a pu célébrer à bref intervalle la mémoire de deux hommes qui, appelés à jouir au ciel des éternelles récompenses de la sainteté, ont laissé sur la terre une glorieuse phalange de disciples, comme des rejetons sans cesse renaissants de leurs vertus. En effet, après les solennités du centenaire en mémoire de Benoît, le père et le législateur des moines en Occident, une occasion semblable va se présenter de rendre des hommages publics à FRANÇOIS d'Assise pour le septième centenaire de sa naissance. Ce n'est pas sans raison que nous voyons dans cette occurrence un dessein miséricordieux de la divine Providence.

Car, en permettant de célébrer le jour de naissance de ces illustres Pères, DIEU semble vouloir rappeler aux hommes leurs insignes mérites et leur faire comprendre en même temps que les ordres religieux fondés par eux n'auraient pas dû être si indignement violés, surtout dans les Etats où, par leur travail, leur génie et leur zèle, ils ont jeté les semences de la civilisation et de la gloire. Nous avons confiance que ces solennités ne seront pas sans fruit pour le peuple chrétien, qui a toujours vu avec raison dans les religieux des amis. Aussi, après avoir honoré le nom de Benoît

avec
faire
et de
FRAN
filial
dans
aux
elle
tous
rivé
Pl
cet e
lent
fance
mirat
Nous
famil
avons
joie,
lieu,
tout
plein
pendu
Ma
n'est
prépa
seront
décern
qui le
d'acqu
éminer
leur en

avec amour et reconnaissance, s'apprête-t-il à faire revivre à l'envi, par des fêtes publiques et des témoignages d'affection, la mémoire de FRANÇOIS. Et cette noble émulation de piété filiale et de dévotion ne se borne pas à la région dans laquelle ce saint homme a vu le jour, ni aux contrées illustrées par sa présence; mais elle s'étend à toutes les parties de la terre, dans tous les lieux où le nom de FRANÇOIS est arrivé et où ses institutions fleurissent.

Plus que personne, certes, Nous approuvons cet empressement des âmes pour un si excellent objet, surtout étant habitué depuis l'enfance à avoir pour FRANÇOIS d'Assise une admiration et une dévotion particulières. Et Nous Nous glorifions d'avoir été inscrit dans la famille franciscaine, et plus d'une fois, Nous avons gravi par piété, spontanément et avec joie, les sacrés sommets de l'Alverne: dans ce lieu, l'image de ce héros s'offrait à Nous partout où Nous posions le pied, et cette solitude pleine de souvenirs Nous tenait l'esprit suspendu dans une muette contemplation.

Mais quelque louable que soit ce zèle, tout n'est pas là cependant. Ces honneurs que l'on prépare à FRANÇOIS, il ne faut pas l'oublier, seront surtout agréables à celui à qui on les décerne, s'ils sont profitables à ceux mêmes qui les rendent. Le fruit réel et durable, c'est d'acquérir quelque ressemblance avec cette éminente vertu et de tâcher de devenir meilleur en l'imitant. Si, avec l'aide de DIEU, on y

travaille avec ardeur, on aura trouvé le remède opportun et efficace aux maux présents. Nous voulons donc, vénérables Frères, non-seulement vous témoigner publiquement par ces lettres Notre dévotion envers FRANÇOIS, mais aussi exciter votre charité, pour que vous travailliez avec Nous au salut des hommes par le remède que Nous vous indiquons.

Le Sauveur du genre humain, JÉSUS-CHRIST; est la source éternelle et immuable de tous les biens qui dérivent pour nous de l'infinie bonté de DIEU, en sorte que Celui qui a sauvé une fois le monde est aussi celui qui le sauvera dans tous les siècles; *car il n'y a pas sous le ciel un autre nom qui ait été donné aux hommes, par lequel il nous faille être sauvés* (1). Si donc il arrive, par le vice de la nature ou la faute des hommes que le genre humain tombe dans le mal et qu'un secours particulier semble nécessaire pour qu'il puisse se relever, il faut absolument recourir à JÉSUS-CHRIST et voir en lui le plus grand et le plus sûr moyen de salut. Car sa divine vertu est si grande et a tant de puissance qu'on trouve en elle à la fois un abri contre les dangers et un remède contre les maux.

Or, la guérison est certaine si le genre humain revient à la profession de la sagesse chrétienne et aux règles de vie de l'Évangile. Quand des maux comme ceux dont nous par-

(1) Act., IV. 12.

lons
en m
susci
entre
qu'il
salut
douzi
çois

On
carac
lique
dans
que
zèle q
pour
altéré
plus
aux se
vertu
tion
et diff
que to
doivent
cette
morte
même
tion l
la ma
tus en
qu'elle
accom
et qu'e

lons se produisent, il arrive que DIEU ménage en même temps un secours providentiel, en suscitant un homme, non pas pris au hasard entre tous les autres, mais éminent et unique, qu'il charge de pourvoir au rétablissement du salut public. C'est ce qui arriva à la fin du douzième siècle et un peu plus tard. FRANÇOIS fut l'ouvrier de cette grande œuvre.

On connaît assez cette époque avec son caractère de vertus et de vices. La foi catholique était alors plus profondément enracinée dans les âmes : c'était aussi un beau spectacle que cette multitude enflammée d'un pieux zèle qui allait en Palestine pour y vaincre ou pour mourir. Mais la licence avait beaucoup altéré les mœurs des peuples et rien n'était plus nécessaire aux hommes que de revenir aux sentiments chrétiens. La perfection de la vertu chrétienne, c'est cette généreuse disposition de l'âme qui recherche les choses ardues et difficiles ; elle a son symbole dans la croix, que tous ceux qui veulent suivre JÉSUS-CHRIST doivent porter sur leur épaule. Le propre de cette disposition, c'est de se détacher des choses mortelles, de se commander pleinement à soi-même et de supporter avec calme et résignation l'adversité. Enfin, la charité de DIEU est la maîtresse et la souveraine de toutes les vertus envers le prochain ; sa puissance est telle qu'elle fait disparaître toutes les difficultés qui accompagnent l'accomplissement du devoir et qu'elle rend non-seulement tolérables, mais

même agréables les travaux les plus durs.

Il y avait grande pénurie de ces vertus au douzième siècle, car un trop grand nombre d'hommes étaient alors, pour ainsi dire, asservis aux choses temporelles, ou convoitaient avec frénésie les honneurs et les richesses, ou vivaient dans le luxe et les plaisirs. Quelques-uns avaient tout le pouvoir et faisaient de leur puissance un instrument d'oppression pour la foule misérable et méprisée; et ceux-là mêmes, qui auraient dû, par leur profession, être un exemple aux hommes, n'avaient pas évité les souillures des vices communs. L'extinction de la charité en plusieurs lieux avait eu pour conséquence les fléaux multiples et quotidiens de l'envie, de la jalousie et de la haine; les esprits étaient si divisés et si hostiles que, pour la moindre cause, les cités voisines entraient en guerre et que les citoyens s'armaient du fer l'un contre l'autre.

C'est dans ce siècle que FRANÇOIS parut. Avec une constance admirable, une droiture égale à sa fermeté, il s'efforça par ses paroles et ses actes de placer sous les yeux du monde vieillissant l'image authentique de la perfection chrétienne. En effet, de même que le bienheureux père Dominique Gusman, à cette époque, défendait l'intégrité des célestes doctrines et repoussait, armé du flambeau de la sagesse chrétienne, les erreurs perverses des hérétiques, ainsi FRANÇOIS, conduit par DIEU aux grandes actions, obtenait la grâce d'exci-

ter à
l'imit
coup
par h
lescen
l'or et
ne pre
ni bât
fait, v
prix a

Inte
direct
chang
comm
reste
grand
sés av
règles
temps
siècle
toure,
après
porte
lace in
euses,
les rec
suréme
du CHI
absolu

(1) M
(2) M

ter à la vertu les chrétiens et de ramener à l'imitation du CHRIST ceux qui avaient beaucoup et longtemps erré. Ce n'est certes pas par hasard qu'arrivèrent aux oreilles de l'adolescent ces conseils de l'Évangile : *Dédaignez l'or et l'argent, n'en ayez point dans vos bourses, ne prenez pour la route ni besace, ni chaussures, ni bâton* (1). Et encore : *Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes, donnes-en le prix aux pauvres, et suis moi* (2).

Interprétant ces avis comme adressés à lui directement, il se détache à l'instant de tout, change ses vêtements, adopte la pauvreté comme associée et compagne pour tout le reste de sa vie, et prend la résolution que ces grands préceptes de vertus qu'il avait embrassés avec un noble et sublime esprit, seront les règles fondamentales de son Ordre. Depuis ce temps, au milieu de la mollesse si grande du siècle et de cette délicatesse exagérée qui l'entoure, on le voit s'avancer dans ces pratiques âpres et difficiles : il quête sa nourriture de porte en porte ; et les moqueries d'une populace insensée, celles qui sont les plus injurieuses, non-seulement il les supporte, mais il les recherche avec une admirable avidité. Assurément, il avait embrassé la folie de la Croix du CHRIST, et il la considérait comme sagesse absolue ; ayant pénétré davantage dans l'intel-

(1) Math. X, 9-10

(2) Math. XIX, 21.

ligence de ces mystères augustes, il vit et jugea qu'il ne pouvait nulle part ailleurs mieux placer sa gloire.

Avec l'amour de la Croix, une ardente charité pénétra le cœur de FRANÇOIS et le poussa à propager avec zèle le nom chrétien jusqu'à exposer sa vie au danger le plus certain. Il embrassait tous les hommes dans cette charité, mais il chérissait particulièrement les pauvres et les petits, en sorte qu'il paraissait se plaire surtout avec ceux que les autres avaient coutume d'éviter ou de mépriser orgueilleusement. Par là, il mérita bien de cette fraternité par laquelle JÉSUS-CHRIST, en la restaurant et en la perfectionnant, a fait de tout le genre humain comme une famille placée sous l'autorité de DIEU, père commun de tous.

Grâce à tant de vertus et surtout par une rare austérité de vie, ce héros très pur s'appliqua à reproduire en lui, autant qu'il le pouvait, l'image de JÉSUS-CHRIST. Le signe de la divine Providence parut bien en ce qu'il lui fut donné d'avoir des ressemblances avec le divin Rédempteur, même dans les choses extérieures. Ainsi, à l'exemple de JÉSUS-CHRIST, il arriva à FRANÇOIS de naître dans une étable et d'avoir pour lit, tout petit enfant, comme autrefois JÉSUS, la terre couverte de paille. On rapporte qu'à ce moment des chœurs célestes d'anges et des chants entendus à travers les airs complétèrent la res-

sembl
ses a
choisi
en me
étern
siens,
JÉSUS
un gr
Pou
était s
vaire,
un pro
son ce
Nou
tant e
célèbr
SAINT-
conten
et qu'
doulou
eût so
tout à
ayant
mains
son cô
lors, il
ardeur
qu'à la
JÉSUS-C
De p
brés pa
par cel

semblance. Comme le CHRIST avait fait pour ses apôtres, il s'adjoignit quelques hommes choisis à qui il ordonna de parcourir la terre en messagers de la paix chrétienne et du salut éternel. Dénué de tout, bafoué, renié par les siens, il eut encore cela de commun avec JÉSUS-CHRIST qu'il ne voulut même pas avoir un grabat en propre pour reposer sa tête.

Pour dernier trait de ressemblance, lorsqu'il était sur le mont Alverne, comme sur son calvaire, il fut pour ainsi dire mis en croix, par un prodige nouveau jusque-là, en recevant sur son corps l'impression des sacrés stigmates.

Nous rapportons ici un fait non moins éclatant en lui-même par le miracle, que rendu célèbre par la voix des siècles. Un jour que SAINT-FRANÇOIS était plongé dans une ardente contemplation des plaies de Notre-Seigneur et qu'il aspirait pour ainsi dire en lui leurs douloureux effets et semblait boire comme s'il eût soif, un ange descendu du ciel se montra tout à coup à lui ; puis une vertu mystérieuse ayant aussitôt brillé, FRANÇOIS sentit ses mains et ses pieds comme percés de clous et son côté traversé par une lance aiguë. Dès lors, il ressentit dans son âme une immense ardeur de charité ; sur son corps il porta jusqu'à la fin l'empreinte vivante des plaies de JÉSUS-CHRIST.

De pareils prodiges, qui devraient être célébrés par une louange angélique plutôt que par celle des hommes, montrent assez com-

bien grand et digne fut l'homme choisi par DIEU pour rappeler ses contemporains aux mœurs chrétiennes. Certes, ce fut une voix plus qu'humaine qui dit à FRANÇOIS, dans l'église de Saint-Damien : "Va, soutiens ma maison chancelante." Ce n'est pas un fait moins digne d'admiration que cette apparition céleste survenue à Innocent III, où il lui sembla voir FRANÇOIS soutenir de ses épaules les murailles inclinées de la basilique de Latran. L'objet et le sens de ce prodige sont manifestes ; il signifiait que FRANÇOIS devait être en ce temps-là un ferme appui et une colonne pour la chrétienté. Et, en effet, il ne tarda pas à se mettre à l'œuvre.

Les douze disciples qui se mirent les premiers sous sa direction furent comme une petite semence, laquelle, par la grâce de DIEU et sous les auspices du Souverain Pontife parut bientôt se changer en une abondante moisson. Après qu'ils eurent été saintement formés sur les exemples du CHRIST, FRANÇOIS distribua entre eux les différentes contrées de l'Italie et de l'Europe pour y aller porter l'Évangile ; il chargea même quelques-uns d'entre eux d'aller jusqu'en Afrique. Tout de suite, pauvres, ignorants et grossiers qu'ils sont, ils se mettent à exhorter les hommes au mépris des choses terrestres et à la pensée de la vie future. C'est une merveille de voir quels furent les fruits de l'entreprise de ces ouvriers en apparence si humbles. Une multi-

tude
à eux
à ou
ment

On
symp
foule
allait
vait,
villes
hom
de v
C'est
che
destin
tous
pour
soient
avec
prop
paraît
règles
ments
des fa
quoi
prend
patrie
riture
s'abst
danse
On
servic

tude avide de les entendre accourut en masse à eux ; alors on se mit à pleurer ses fautes, à oublier les injures et à revenir, par l'apaisement des discordes, à des sentiments de paix.

On ne saurait croire avec quelle ardente sympathie, qui allait jusqu'à l'impétuosité, la foule se portait vers FRANÇOIS. Partout où il allait, un grand concours de peuple le suivait, et il n'était pas rare que dans les petites villes, dans les cités les plus peuplées, des hommes de toute condition lui demandassent de vouloir bien les admettre sous sa Règle. C'est la raison qui déterminâ ce saint patriarche à établir l'association du *Tiers-Ordre*, destinée à comprendre toutes les conditions, tous les âges et l'un et l'autre sexe, sans que pour cela les liens de famille et de société soient rompus. Il l'organisa sagement, moins avec des règles particulières que d'après les propres lois évangéliques, qui ne sauraient paraître trop dures à aucun chrétien. Ses règles, en effet, sont d'obéir aux commandements de DIEU et de l'Eglise ; de s'abstenir des factions et des rixes ; de ne détourner quoi que ce soit du bien d'autrui ; de ne prendre les armes que pour la religion et la patrie ; de garder la tempérance dans la nourriture et le genre de vie ; d'éviter le luxe ; de s'abstenir des séductions dangereuses de la danse et du théâtre.

On comprend facilement quels immenses services a dû rendre une Institution aussi

salutaire en elle-même qu'elle était opportune pour le temps. Cette opportunité est suffisamment constatée par l'établissement d'associations du même genre dans la famille dominicaine et autres ordres religieux, et par les faits eux-mêmes. Des rangs les plus bas jusqu'aux plus élevés, il y eut un empressement général, une généreuse ardeur à s'affilier à cet Ordre de frères franciscains. Entre tous les autres, Louis IX, roi de France, et Elisabeth, fille des rois de Hongrie, recherchèrent cet honneur; dans la suite des temps, on compte plusieurs Papes, des cardinaux, des évêques, des rois, des princes qui ne trouvèrent pas indignes de leur qualité les insignes franciscains. Les membres du Tiers-Ordre montrèrent toujours autant de piété que de courage à défendre la religion catholique; si ces vertus leur valurent la haine des méchants, elles leur méritèrent, du moins, l'estime des sages et des bons, qui est la chose la plus honorable et la seule à rechercher. Et même Notre prédécesseur Grégoire IX, ayant loué publiquement leur foi et leur courage, n'hésita pas à les couvrir de son autorité et à les appeler par honneur *des soldats du Christ, de nouveaux Machabées*. Cet éloge était mérité. Car c'était une grande force pour le bien public que cette corporation d'hommes qui, prenant pour guide les vertus et les règles de son Fondateur, s'appliquaient, autant qu'ils le pouvaient, à faire revivre dans l'Etat l'honnêteté des mœurs chrétiennes. Sou-

ven
ont
riva
main
de p
latic
mer
de ce
dom
grité
usag
sont
et de
d'une
et l'E
la co
Plus
est re
de pa
le pré
à cett
pliait
main
sein d
jamai
bliant
formé
tradui
dans d
n'ont p
postéri
gors, u

vent en effet, leur entremise et leurs exemples ont servi à apaiser et même à extirper les rivalités de partis, à arracher les armes des mains des furieux, à faire disparaître les causes de procès et de disputes, à procurer des consolations à la misère et au délaissement, à réprimer le luxe, gouffre des fortunes et instrument de corruption. Il est vrai de dire que la paix domestique et la tranquillité publique, l'intégrité des mœurs et la bienveillance, le bon usage et la conservation du patrimoine, qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité des Etats, sortent, comme d'une racine, du Tiers-Ordre des franciscains, et l'Europe doit en grande partie à FRANÇOIS la conservation de ces biens.

Plus que toute autre nation cependant, l'Italie est redevable à FRANÇOIS, elle qui a eu le plus de part à ses bienfaits, de même qu'elle a été le premier théâtre de ses vertus. Et, en effet, à cette époque où la fréquence des torts multipliait les luttes privées, il tendit toujours la main au malheureux et au vaincu; riche au sein de la plus grande pauvreté, il ne manqua jamais de soulager la misère d'autrui, en oubliant la sienne. La langue nationale à peine formée résonna avec grâce dans sa bouche: il traduisit les élans de l'amour et de la poésie dans des cantiques que le peuple apprit et qui n'ont pas paru indignes de l'admiration de la postérité lettrée. Sous l'inspiration de FRANÇOIS, un souffle supérieur éleva le génie de nos

compatriotes, et l'art des plus grands artistes s'appliqua à l'envie à représenter par la peinture et la sculpture les actions de sa vie. Le Dante Alighieri puisa dans FRANÇOIS une matière à ses chants sublimes et suaves à la fois ; Cimabuë et le Giotto trouvèrent en lui des sujets à immortaliser par les couleurs de Parhasius : d'illustres architectes eurent l'occasion avec lui d'élever d'admirables monuments, tels que le tombeau de ce pauvre et la basilique de Sainte-Marie des Angos, témoin de si nombreux et de si grands miracles. A ces sanctuaires, les hommes viennent en foule, pour vénérer ce père des pauvres d'Assise, qui, après s'être dépouillé de toutes les choses humaines, a vu affluer vers lui, en abondance, les dons de la divine bonté.

On voit donc quelle source de bienfaits a découlé de ce seul homme sur la société chrétienne et civile. Mais comme son esprit est pleinement et éminemment chrétien, et admirablement approprié à tous les lieux et à tous les temps, personne ne saurait douter que les institutions franciscaines ne rendent de grands services à notre siècle. D'autant plus que le caractère de notre temps se rattache pour plusieurs raisons au caractère même de cette époque. Comme au douzième siècle, la divine charité s'est beaucoup affaiblie de nos jours, et il y a, soit par négligence, soit par ignorance, un grand relâchement dans l'accomplissement des devoirs chrétiens. Beau-

cou
espr
pass
être
dissi
ils e
beau
gois
peti
En
geoi
de l'
qu'e
De n
paga
là ni
l'Egl
méc
app
peup
flatt
ébran
dome
Au
vous
Frère
insti
primi
et l'E
raien
périss
de réj

coup, emportés par un courant semblable des esprits et des préoccupations du même genre, passent leur vie à la recherche avide du bien-être et du plaisir. Enervés par le luxe, ils dissipent leur bien, et convoitent celui d'autrui : ils exaltent la fraternité, mais ils en parlent beaucoup plus qu'ils ne la pratiquent ; l'égoïsme les absorbe, et la vraie charité pour les petits et les pauvres diminue chaque jour.

En ce temps-là, l'erreur multiple des Albigeois, en excitant les foules contre le pouvoir de l'Eglise, avait troublé l'Etat en même temps qu'elle ouvrait la voie à un certain *socialisme*. De même aujourd'hui, les fauteurs et les propagateurs du *naturalisme* se multiplient ; ceux-là nient obstinément qu'il faille être soumis à l'Eglise et, insensiblement, ils vont jusqu'à méconnaître la puissance civile elle-même ; ils approuvent la violence et la sédition dans le peuple ; ils mettent en avant le partage ; ils flattent les convoitises des prolétaires ; ils ébranlent les fondements de l'ordre civil et domestique.

Au milieu de tant et de si grands périls, vous comprenez parfaitement, vénérables Frères, qu'il y a lieu d'espérer beaucoup des institutions franciscaines ramenées à leur état primitif. Si elles florissaient, la foi, la piété et l'honnêteté des mœurs chrétiennes fleuriraient aussi ; cet appétit désordonné des choses périssables serait maté et il n'en coûterait pas de réprimer ses passions par la vertu, ce que

la plupart des hommes considèrent aujourd'hui comme le plus lourd et le plus insupportable des jougs. Les hommes, unis par les liens de la fraternité, s'aimeraient entre eux, et ils auraient pour les pauvres et les indigents, qui sont l'image de JÉSUS-CHRIST, le respect convenable. En outre, ceux qui sont vraiment pénétrés de la religion chrétienne savent, de source certaine, que c'est un devoir de conscience d'obéir aux autorités légitimes et de ne léser qui que ce soit en aucune chose. Rien n'est plus efficace que cette disposition d'esprit pour extirper tout genre de vice à sa racine, et la violence, et l'injustice, et l'esprit de révolution, et l'envie entre les diverses classes de la société: toutes choses qui constituent les principes et les éléments du *socialisme*. Enfin, la question des rapports du riche et du pauvre, qui préoccupe tant les économistes, sera parfaitement réglée par cela même qu'il sera bien établi et avéré que la pauvreté ne manque pas de dignité; que le riche doit être miséricordieux et généreux; le pauvre, content de son sort et de son travail, puisque ni l'un ni l'autre n'est né pour ces biens périssables, et que celui-ci doit aller au ciel par la patience, celui-là par la libéralité.

Telles sont les raisons pour lesquelles Nous avons depuis longtemps et fort à cœur que chacun, autant qu'il le pourra, se propose l'imitation de FRANÇOIS d'Assise. Et parce que Nous avons toujours porté auparavant un

inté
cain
par
pont
faire
chré
dans
com
sonn
géné
phiq
vive
nom
tout
prin
ceux
Péni
auteu
ce q
Appl
mer à
que
seign
il est
il jou
il pro
géné
cette
de SA
l'orag
dignes
la pro

intérêt particulier au Tiers-Ordre des franciscains, aujourd'hui que nous avons été appelé par la souveraine bonté de Dieu au souverain pontificat, comme une occasion s'offre de le faire à propos, Nous exhortons vivement les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de JÉSUS-CHRIST. On compte de tous côtés un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe qui marchent généreusement sur les traces du Père séraphique. Nous louons et Nous approuvons vivement leur zèle, mais en voulant que leur nombre augmente et se multiplie, grâce surtout à vos efforts, vénérables Frères. Le point principal de Notre recommandation, c'est que ceux qui auront revêtu les insignes de la *Pénitence*, regardent l'image de leur très saint auteur et s'y attachent; sans quoi rien de ce qu'on attend de bon ne se réaliserait. Appliquez-vous donc à faire connaître et estimer à sa valeur le *Tiers-Ordre*; veillez à ce que ceux qui ont la charge des âmes, enseignent soigneusement ce qu'il est, combien il est accessible à chacun, de quels privilèges il jouit pour le salut des âmes et quelle utilité il promet pour les individus et la société en général. Il faut d'autant mieux s'appliquer à cette œuvre que le premier et le second Ordre de SAINT-FRANÇOIS, battus en ce moment par l'orage des persécutions, sont exposés à d'indignes traitements. Plaise à DIEU que par la protection de leur Père, ils sortent bientôt

de la tempête plus forts et plus florissants ! Plaise à DIEU que les populations chrétiennes accourent à la règle du Tiers-Ordre, avec autant d'ardeur et en aussi grand nombre qu'elles affluaient autrefois à l'envi auprès de FRANÇOIS lui-même !

Nous le demandons surtout et avec plus de raison encore aux Italiens, que la communauté de patrie et l'abondance particulière des bienfaits reçus obligent à plus de dévotion pour SAINT FRANÇOIS et à plus de reconnaissance aussi. Il arriverait ainsi, au bout de sept siècles, à l'Italie et au monde chrétien tout entier, de se voir ramenés du désordre à la paix, de la perte au salut, par le bienfait du saint d'Assise. Demandons cette grâce, dans une commune prière et en ces jours surtout, à FRANÇOIS lui-même ; implorons-la de la Vierge MARIE, MÈRE de DIEU, qui a toujours récompensé la piété et la foi de son serviteur par la protection d'en haut et des dons particuliers.

Et maintenant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre bienveillance spéciale, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre 1882, l'an cinq de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

L
fut
œuv

§ I.—

Ap
déjà
fidèle
sa m
lice,
desti
sein
plir
Frère
code
d'aut

Les
la pr
honn
milie
la pa
Miner
en eff
pouill
les p
notre
té et

CHAPITRE II.

ORDRE DES FRÈRES-MINEURS.

L'Encyclique *Auspicato* nous dit ce que fut François ; voyons ce que devint son œuvre.

§ I.—*Mission des Frères-Mineurs dans l'Eglise.*

Après la mort de saint François, ses enfants, déjà répandus dans tout l'univers, conservèrent fidèlement son esprit et continuèrent avec zèle sa mission providentielle. Cette nouvelle milice, que Dieu venait de donner à l'Eglise était destinée à raviver l'esprit de JÉSUS-CHRIST au sein des nations chrétiennes, et, pour accomplir cette haute mission, le saint fondateur des Frères-Mineurs ne leur avait donné d'autre code que l'Évangile, ne leur avait prescrit d'autre forme de vie que celle des apôtres.

Les historiens contemporains nous disent la profonde impression que produisirent ces hommes apostoliques, lorsqu'ils parurent au milieu du monde, n'ayant pour livrées que la pauvreté et l'abnégation. " Les Frères-Mineurs, dit le cardinal de Vitry, qui sont en effet, par le mépris du monde, par le dépouillement et par l'habit, les plus petits et les plus humbles de tous les religieux de notre temps, s'efforcent de ramener la pauvreté et l'humilité de la primitive Eglise. Ils

puisent avec tant d'ardeur dans la source de l'Évangile, qu'ils en accomplissent non-seulement les préceptes, mais encore les conseils et imitent parfaitement la vie des apôtres. Ils renoncent à leurs biens et ne possèdent rien au monde, en sorte qu'il n'y a ni maison, ni terre, ni bestiaux, ni aucune autre chose, pas même une pierre où reposer la tête qu'on puisse appeler leur propriété. Nus, ils suivent JÉSUS-CHRIST, nu, renoncent à eux-mêmes, portent leurs croix, veillent exactement sur leur propre conduite, et ne cessent point d'avancer dans le chemin de la perfection. On les envoie prêcher deux à deux, et, dans leurs voyages, ils ne portent ni sac, ni pain, ni argent, ni chaussures. Si on les invite à manger, ils prennent ce qui leur est présenté; si on leur donne quelque chose par aumône, ils n'en gardent rien pour le lendemain. Leur prédication, et surtout leur exemple, inspirent le mépris du siècle. Les riches laissant leurs villes, leurs terres et tous leurs biens, se réduisent à l'habit de Frère-Mineur, c'est-à-dire à une pauvre tunique et à une corde pour ceinture. Ces religieux se sont tellement multipliés en peu de temps qu'il n'y a point de province en la chrétienté où ils n'aient de leurs frères, pour représenter au monde, comme dans un miroir très pur, le néant de ses grandeurs. Ils ne refusent l'entrée de leur Ordre à personne : ils reçoivent d'autant plus facilement qu'ils se reposent sur la Providence divine du soin

de le
servi
mani
heure
lité.
lité e
et leu
ils vo

Ces
conte
l'Ord
autou
comb
ruptio
de l'ex
de sai

Fid
Patria
failli à
à l'œu
prédic
hémis
vérité
gie de
attent
donnés
autre
extrao
semble
la féco
diges.
saint. I

de leur subsistance. Le Seigneur donne à ses serviteurs, dès cette vie, le centuple d'une manière si sensible que ceux-là s'estiment heureux qui peuvent leur accorder l'hospitalité. Les Sarrasins même admirent leur humilité et leur perfection, les reçoivent avec joie et leur fournissent les choses nécessaires quand ils vont chez eux prêcher l'Évangile."

Ces paroles résument ce que nous disent les contemporains sur le caractère primitif de l'Ordre des Frères-Mineurs. Répandre partout autour d'eux la vérité et l'esprit évangélique, combattre énergiquement l'ignorance et la corruption par la double puissance de la parole et de l'exemple, telle est la mission des enfants de saint François.

Fidèles à suivre l'exemple de leur saint Patriarche, les Franciscains n'ont jamais failli à cette mission providentielle. Ils sont à l'œuvre depuis plus de six siècles ; leurs prédications ont retenti dans l'un et l'autre hémisphère ; ils ont vaillamment annoncé la vérité ; les périls n'ont fait que doubler l'énergie de leurs âmes ; et, afin de les tenir toujours attentifs à cette œuvre pour laquelle ils ont été donnés au monde, DIEU a suscité de temps à autre parmi eux quelques-uns de ces hommes extraordinaires, et qui le saint Patriarche a semblé revivre avec la puissance de sa vertu, la fécondité de ses œuvres, l'éclat de ses prodiges. Tels ont paru saint Antoine de Padoue, saint Bonaventure, saint Bernardin de Sienne,

saint Jean de Capistran, saint Jacques de la Marche, saint Pierre d'Alcantara, saint François Solano, saint Léonard de Port-Maurice, etc., etc.

L'Ordre de Saint-François embrasse tout à la fois, et l'œuvre de la prédication dans les pays catholiques, et l'œuvre des missions chez les infidèles. Il n'est pas de nation barbare que les missionnaires franciscains n'aient évangélisée; il n'est pas de pays si reculé et de plage si inconnue, qu'ils n'aient arrosés de leurs sueurs et de leur sang. Dans les commencements de l'Ordre, les frères-Mineurs avaient pénétré dans toutes les régions connues. De nos jours, le zèle apostolique ne s'est point ralenti dans l'Ordre séraphique; il entretient des missions dans les cinq parties du globe. On retrouve les disciples de saint François en Asie, sous le soleil brûlant de l'Afrique, dans les vastes régions de l'Amérique et au milieu des peuplades sauvages de l'Océanie. Les historiens élèvent au-delà de quinze cents le nombre de ces courageux missionnaires qui ont scellé de leur sang la foi de Jésus-Christ.

L'Ordre de Saint-François n'a jamais séparé la science de l'apostolat. La prédication fut il est vrai, la fin principale que se proposa le saint Fondateur; mais il donne à la prédication un fondement solide dans les connaissances sacrées. Le frère-mineur doit puiser les inspirations de l'éloquence aux sources

pur
des
réjo
apô
es
de
ses
vie
MAF
Ils
miè
l'opi
priv
L
scien
tiqu
auss
saint
les t
publ
bles
très
Fran
mais
de s
cles.
Huel
mart
avait
dont
parti
On

pures de la théologie. C'est ainsi que l'Ordre des Frères-Mineurs, après avoir consolé et réjoui l'Eglise par le zèle infatigable de ses apôtres, l'a aussi éclairée par la science de ses docteurs. Mais ce qu'il y aura à jamais de glorieux pour cet Ordre, c'est que ses plus illustres docteurs ont regardé leur vie et leurs travaux comme la propriété de MARIE Immaculée, leur auguste Patronne. Ils ont fait servir leur science et leurs lumières à défendre ce que l'on appelait alors *l'opinion franciscaine*, c'est-à-dire le singulier privilège de l'Immaculée-Conception de MARIE.

L'Ordre de Saint-François n'estime la science qu'autant qu'elle est unie à la pratique des plus hautes vertus évangéliques ; aussi a-t-il produit un grand nombre de saints. On en compte environ 252, dans les trois Ordres, qui sont honorés d'un culte public, plus de 60 qui ont le titre de *vénérables* et dont la cause se poursuit. Il est un très grand nombre de disciples de saint François dont le culte n'a pas été approuvé, mais qui ont laissé après eux une réputation de sainteté confirmée par de nombreux miracles. Le ménologe franciscain du P. Fortuné Hueber, édité en 1698, compte environ 6,000 martyrs ou confesseurs, 115 dont la cause avait été introduite en cour de Rome, et 200 dont le corps se conservait, en tout ou en partie, sans corruption.

On n'est plus surpris de voir tant de saints

religieux, quand on se rappelle que saint François n'a donné d'autre règle à ses enfants que la pratique littérale des conseils évangéliques : "La règle et la vie des Frères-Mineurs, est-il dit en tête de cet admirable code, consiste à observer le saint *Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, en vivant dans l'obéissance, sans propriété, et en chasteté." Aussi, le célèbre docteur Navarre estime cette règle si sublime, qu'il n'hésite pas à regarder comme martyr de tous les jours celui qui l'observe à la lettre, selon la volonté du saint Fondateur. Saint Vincent Ferrier ne craint pas de dire : "Quiconque observe fidèlement cette Règle est un saint ; et s'il persévère jusqu'à la mort dans cette fidélité, il peut être canonisé."

Le Seigneur daigna lui-même témoigner à sainte Marguerite de Cortone combien lui sont agréables ceux qui professent cette règle. Vers la fin du XIII^e siècle, de grands orages s'étaient élevés contre les Religieux Mendians et particulièrement contre les disciples de saint Dominique et de saint François. Jalouses de la haute considération que s'étaient justement acquise par leur science et leurs vertus ces hommes apostoliques, les universités les attaquaient avec une violence telle que saint Thomas et saint Bonaventure furent forcés de prendre la défense des deux Ordres, dont il étaient la lumière. On méprisait la pauvreté des Frères-

Min
obli
cont
dans
lorsc
conf
l'org
com
"Le
à sai
péch
imit
tres,
la pr
fruit
relig
d'un
hom
enric
qu'ils
gieux
ciales
leur s
d'adm
épreu
tent,
Leur
les ter
à cau
parts,
Quico
l'offic

Mineurs, on condamnait la règle qui les oblige à vivre d'aumônes. Ces épreuves et ces contradictions portaient le découragement dans l'âme d'un grand nombre de religieux, lorsqu'il plut au Seigneur de relever leur confiance en leur faisant connaître, par l'organe de l'illustre pénitente de Cortone, combien cet institut était cher à son cœur : " Les Frères-Mineurs, disait le divin Sauveur à sainte Marguerite, sont les plus grands pêcheurs d'hommes qui soient dans le monde. Imitateurs de la pauvreté et du zèle des apôtres, ils opèrent par leurs exemples et par la prédication de l'Évangile, de très grands fruits de salut parmi les peuples. Nul Ordre religieux ne m'est plus agréable. Je les aime d'un amour particulier, parce que ce sont des hommes humbles, pauvres et mortifiés. Ils enrichissent le ciel d'une multitude d'âmes qu'ils arrachent à l'enfer. Dites à ces religieux que je leur donnerai des grâces spéciales pour les aider à accomplir fidèlement leur sainte mission. Qu'ils ne craignent pas d'admettre dans leurs rangs, après une épreuve suffisante, tous ceux qui se présentent, riches ou pauvres, nobles ou plébéiens. Leur Ordre est comme un port assuré contre les tempêtes du monde, où il est si difficile, à cause des vices qui débordent de toutes parts, de ne point faire un triste naufrage. Quiconque y entre, ne fit-il que réciter l'office divin et garder les saintes vertus de

pauvreté, d'obéissance et de chasteté, est assuré de me plaire et de se sauver (1).”

Si l'Ordre de Saint-François a relevé la gloire de l'Eglise par ses saints, ses apôtres et ses docteurs, il n'est point surprenant que l'Eglise se soit plu à favoriser cette famille déjà si illustre, en élevant plusieurs de ses enfants aux plus éminentes dignités. L'Ordre des Frères-Mineurs a donné à l'Eglise cinq Souverains Pontifes (Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV, Sixte V, Clément XIV), plus de soixante cardinaux, deux cents archevêques ou patriarches, plus de deux mille évêques.

Grâce aux éminents services qu'il a rendus à l'Eglise, cet Ordre a mérité de recevoir des privilèges et des faveurs sans nombre; il a été protégé, défendu et maintenu dans ses prérogatives par les Conciles généraux de Lyon, de Vienne, de Constance, de Latran et de Trente. Le pape Jean XXII, dans sa bulle *Gloriosam Ecclesiam*, donnée en 1317, lui a décerné ce magnifique éloge: “L'Ordre des Frères-Mineurs, établi par le bienheureux François et approuvé par le Saint-Siège, auquel il est attaché par un lien indissoluble, est illustre par sa foi, *fide clarus*, puissant par son espérance, *spe validus*, répandu par sa charité, *charitate profusus*, dévoué dans son obéissance, *obeditione devotus*. Cet Ordre,

(1) *Vie de Ste Marguerite*, par l'abbé Bergier, liv. V.

comme un astre resplendissant, a illuminé tout l'univers: *Velut singulare jubar, univsum per orbem claruit.*"

§ II.—*Les Frères-Mineurs de l'Observance.*

Pendant le premier siècle qui suivit la mort du saint patriarche, l'Ordre des Frères-Mineurs conserva son unité, sans qu'il se produisit dans son sein de division, qui eût du moins quelque importance. Dans ces premiers temps, l'Ordre donna environ *quarante-neuf* saints ou bienheureux, que l'Eglise a élevés sur les autels. Les plus célèbres furent: saint Antoine de Padoue; les SS. martyrs du Maroc; le séraphique docteur saint Bonaventure; le bienheureux Jean de Parme; saint Louis d'Anjou de Sicile, évêque de Toulouse, etc., etc.

Un siècle environ après la mort de saint François, la vigueur de la discipline s'était insensiblement affaiblie et sa pureté primitive avait été altérée; les religieux, qui avaient à cœur de sauvegarder les traditions de ferveur que le saint fondateur leur avait léguées, sentirent le besoin de se grouper afin d'observer plus fidèlement leur règle. Il se produisit alors, dans l'Ordre des Frères-Mineurs, une scission, qui eut ses premiers commencements vers l'an 1334, sous le généralat de Gérard Odon. Le corps de l'Ordre se divisa en deux fractions qui existent encore: d'une part, les

Frères-Mineurs de l'Observance (Observants), appelés ainsi parce qu'ils observent la règle de saint François dans sa pureté et sa rigueur primitives ; de l'autre, les *Frères-Mineurs Conventuels*, qui conservèrent certains adoucissements apportés à la règle, principalement sur le précepte capital de la pauvreté. L'Église autorisa ces mitigations, sans cesser néanmoins de reconnaître les Conventuels comme vrais Frères-Mineurs et comme enfants légitimes de saint François.

L'Observance apparut comme un renouvellement et une *régénération* de l'Ordre entier : elle grandit bientôt et se développa admirablement, alors surtout que parurent saint Bernardin de Sienne, saint Jean de Capistran, saint Jacques de la Marche et cette pléiade d'éminents religieux et d'infatigables apôtres qui brillèrent vers ce temps dans l'Église, tant par la sainteté de leur vie, que par la puissance de leur parole et l'éclat de leurs miracles. Les plus célèbres furent : En Italie : les BB. Mathieu, évêque de Girgenti, Bernardin de Feltre, Gabriel Ferretti, Marc de Bologne, Pacifique de Cérédano, Herculan, Archange de Calataphimo, Thomas de Florence, Pierre de Moléano, Thimothée de Monticulo, Bernardin de Fossa, Marc de Montegallo, Ange de Clavasio, François de Caldérola, Antoine de Stronconio ; Jacques de Bitecto, Vincent d'Aquila ; saint Pierre Régulat et saint Didace en Espagne ; les BB. Si-

mon
en l
heur
rema
gran
Minis
qui a
famil
jours
proté
l'app
deme
Espa
et da
alors
ancien
la réf
les p
Le pa
vinean
en ces
de l'O
religi
le por
souten
vivifié
guissa
nomin
præsid
præsid
orbem
Les

mon de Lypnica, Jean de Dukla et Ladislas en Pologne : ces vingt-cinq saints ou bienheureux ont été placés sur les autels. Il est à remarquer que l'Observance se constitua et grandit sous la protection et l'autorité du Ministre général de l'Ordre. Les Généraux, qui avaient à cœur de perpétuer dans la famille séraphique la ferveur de ses anciens jours, favorisèrent ses progrès ; les Papes la protégèrent, le Concile général de Constance l'approuva solennellement. Elle s'étendit rapidement dans toute l'Italie, en France, en Espagne, dans le nord de l'Europe, en Orient, et dans les missions que l'Ordre possédait alors chez les infidèles. Un grand nombre des anciennes provinces de l'Ordre embrassèrent la réforme ; en Espagne par exemple, toutes les provinces passèrent dans l'Observance. Le pape Léon X, dans sa bulle *Ite et vos in vineam meam*, publiée en 1517, mentionne en ces termes cette régénération ou résurrection de l'Ordre séraphique : " Dieu suscita quelques religieux qui, ayant à leur tête saint Bernardin, le porte-étendard du saint Nom de JÉSUS, et, soutenus par le saint Concile de Constance, vivifièrent dans l'univers entier l'Ordre languissant et presque sans vie : *Qui signifero nominis Jesu, beato Bernardino ductore et præsidi, sacri Concilii Constantiensis freti præsidiis, languentem, imò pene mortuum, per orbem universum Ordinem vivificarunt.* "

Les Observants et les Conventuels, qui

constituaient alors tout l'Ordre des Frères-Mineurs, ne formèrent, jusqu'en 1517, qu'un seul corps, divisé en deux fractions tout à fait distinctes, et n'eurent qu'un même chef. Ils jouissaient en commun du privilège d'être gouvernés par le Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs, légitime successeur de saint François. Cet état de choses fut ainsi maintenu jusqu'au pontificat de Léon X. Ce pape, désireux de les réunir tous dans une même Observance, les rassembla en chapitre général au couvent de l'*Ara-Cæli*; les Conventuels n'ayant pu se résoudre à renoncer aux dispenses et aux adoucissements dont ils avaient usé jusque-là, la fusion ne put avoir lieu (1). Léon X sépara alors les Conventuels des Observants, en forma deux corps entièrement distincts; par sa bulle *Omnipotens*, publiée le 12 juin 1517, il décréta que les Observants jouiraient seuls à l'avenir du droit d'élire le *Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs, successeur de saint François*, que celui-ci serait toujours pris dans leur corps et aurait l'usage exclusif de l'ancien sceau de l'Ordre (2). Il permit aux

(1) *Secoli serafici*, p. 133.—Wadd... an. 1517.—*Vie de saint François*, par le P. Chalippe, t. II.

(2) Ce titre et ces privilèges ont été plus tard confirmés par Clément V, Paul III, Sixte V, Clément VIII et Urbain VIII (Ferraris, verb. *Sigillum*). Le Général de l'Observance en a conservé depuis la pleine possession. Ce Général occupe, dans les Cha-

Con
app
Min
dan
tou
Il d
la p
V
de s
une
fure
caus
Elle
en f
rent
Clér
la d
tuel
près
époq

pelles
chef
ancie
et de
se ré
saints
des I
solen
cesser
des D
vent c
succe
(1)

Conventuels d'élire un général qui serait appelé *Maître-général* de l'Ordre des Frères-Mineurs Conventuels et qui serait confirmé dans sa charge par le Ministre général de tout l'Ordre, successeur du saint Patriarche. Il déclara enfin que les Observants auraient la préséance sur les Conventuels (1).

Vers l'an 1528; trois siècles après la mort de saint François, il se forma dans l'Ordre une troisième famille de Frères-Mineurs, qui furent désignés sous le nom de *Capucins*, à cause de la forme allongée de leur capuce. Elle fut établie par le P. Mathieu Baschi, qui en fut le premier Vicaire général; en 1537; il rentra dans l'Observance et y mourut en 1552. Clément VII avait placé les Capucins sous la direction du Maître général des Conventuels; ils restèrent sous sa dépendance durant près d'un siècle, c'est-à-dire, jusqu'en 1619. époque à laquelle Paul V leur permit de se

appelles papales, le rang qui fut toujours réservé au chef de la famille franciscaine. D'après un pieux et ancien usage, le jour de la fête de saint Dominique et de saint François, les Généraux des deux Ordres se réunissent pour célébrer la solennité de leurs saints Patriarches, le 4 août, c'est le Ministre général des Frères-Mineurs de l'Observance qui préside la solennité au couvent de la *Minerve*, où réside le successeur de saint Dominique, et le 4 octobre, le Général des Dominicains reçoit les mêmes honneurs au couvent d'*Ara-Cæli*, où réside le Général de l'Observance successeur de saint François.

(1) Wadd. an. 1517.

choisir un Ministre général tiré de leur corps. Ces religieux font profession de suivre la règle de saint François sans dispense. L'Ordre des Frères-Mineurs Capucins a donné à l'Eglise saint Félix de Cantalice, saint Fidèle de Sigmaringen, saint Joseph de Léonisse, saint Séraphin de Montegranaro, saint Laurent de Brindes, les BB. Bernard de Corléon, Bernard d'Offida, Ange d'Acri, Crispino de Viterbe et Benoît d'Urbino.

Les Frères-Mineurs de l'Observance (1) ont

(1) Il existe dans la famille des Frères-Mineurs de l'Observance, un certain nombre de Provinces dont les religieux sont désignés sous le nom de Frères-Mineurs de l'Étroite-Observance. Ils commencèrent en Espagne vers l'an 1495, sous le nom de *Déchaussés*; ils parurent en Italie, vers l'an 1530 sous le nom de *Riformati* ou *Réformés*; en 1592, ils s'établirent en France, de là en Belgique et en Hollande, où ils sont connus sous le nom de *Récollets*. Les Frères-Mineurs de la *Régulière-Observance* (Observants), et ceux de l'*Étroite-Observance*, (Observants Déchaussés ou Alcantarins, Observants Réformés, Observants Récollets), ne forment tous qu'un seul et même corps, qu'une seule et même famille. Les uns et les autres dépendent du même Ministre général, qui réside à Rome au couvent de Sainte-Marie d'*Ara-Cali*. Les uns et les autres se réunissent au même Chapitre général; ils observent la Règle de saint François à la lettre, sans avoir jamais accepté de mitigation, ainsi qu'Innocent XI l'a solennellement déclaré dans sa constitution *Sollicitudo pastoralis*, donnée *motu proprio*, le 20 novembre 1760. Ils ont les mêmes statuts généraux; ils se servent du même bréviaire

tou
phi
mer
aus
dun
N
tem
ou
un
ont
des
lent
L'E
les
pre
mar
apô
sain
sain
les
Val
Hib
Pra
Jap
Léo
nain
ajou
giet
et s
Frèr
O
liers

toujours fidèlement conservé l'esprit du séraphique Patriarche et sont restés inviolablement attachés à l'observance de la Règle; aussi n'ont-ils cessé jusqu'à nos jours de produire des saints.

Nous avons vu que, dans les premiers temps, l'Observance avait produit 25 saints ou bienheureux qui avaient jeté dans l'Eglise un éclat incomparable; dans les siècles qui ont suivi, il est sorti de son sein des apôtres, des martyrs, des saints illustres qui rappellent les premiers jours de l'Ordre séraphique. L'Eglise en a placé 53 sur les autels: ce sont les six martyrs du Japon, appartenant au premier Ordre et canonisés en 1862, les onze martyrs de Gorcum, saint François Solano, apôtre du Pérou, saint Pierre d'Alcantara, saint Pascal Baylon, saint Benoît le Maure, saint Pacifique, saint Jean Joseph de la Croix, les BB. Sauveur de Horta, Nicolas Factor de Valence, Sébastien de l'Apparition, André Hibernon, Julien de saint Augustin, Jean de Prado, Thomas de Cori, dix-huit martyrs du Japon béatifiés par Pie IX, en 1867: saint Léonard de Port-Maurice, célèbre missionnaire, mort en 1751, etc. Nous pourrions encore ajouter les noms d'un grand nombre de religieux de cette famille franciscaine que le

et sont enfin également désignés sous le nom de *Frères-Mineurs ou Franciscaïns de l'Observance*.

On donnait autrefois en France le nom de *Corde-liers*, soit aux Observants, soit aux Conventuels.

Seigneur a glorifiés par d'éclatants miracles et dont la cause se poursuit actuellement en cour de Rome ; plusieurs d'entre eux ont vécu dans notre siècle : le vénérable Simon Philippovich, mort à Ripatransone en 1802 ; le vénérable Généreux de Premosillo, mort au couvent d'Amélia en 1804 : le vénérable Egide de Saint-Joseph, mort à Naples en 1812 ; le vénérable Jean de Triora, martyrisé en Chine en 1816 ; le vénérable François de Ghisone, en Corse, mort en 1834 ; le vénérable Odorico de Collodi, mort dans les missions en Chine, en 1836, et un grand nombre d'autres. D'après un compte-rendu publié au Chapitre général tenu à Rome en 1856, le nombre des religieux de l'Observance morts en odeur de sainteté depuis l'année 1768, dépasse le chiffre de quatre cents.

“ La famille de l'Observance, ” dit le célèbre auteur de l'*Orbis seraphicus*, jouit de l'honneur insigne de posséder presque tous les premiers couvents de l'Ordre, monuments glorieux de la pauvreté franciscaine, qui furent fondés ou habités par le saint Patriarche lui-même et par ses compagnons. ” Elle possède en effet la plupart des lieux auxquels se rattachent les grands et précieux souvenirs de l'Ordre, à savoir : le couvent si vénérable du Mont-Colombe, où le Seigneur dicta à saint François la Règle des Frères-Mineurs ; le sanctuaire de l'Alverne, où s'opéra le miracle de la stigmatisation ; le couvent de Saint-Damien, qui fut le berceau de l'Ordre de

Sain
de la
qu'h
servi
où d
notre
nave
de S
plusi
par
l'Obs
l'aug
qui f
Mine
notre
fût so
ral d
de se
de sa
Ange
sons
C'e
vanc
Sépul
Beth

(1)
encore
où re
Mauri
tien, d
Barthé
de Sai

Sainte-Claire; le couvent de Saint-François de la *Ripa*, à Rome, où l'on voit la cellule qu'habita saint François et la pierre qui lui servit d'oreiller; le couvent de l'*Ara-Cœli* (1), où ont vécu tant de personnes illustres de notre Ordre et où réside, depuis saint Bonaventure, le *Ministre général de tout l'Ordre de Saint-François*; le couvent de Greccio et plusieurs autres anciens monastères fondés par le saint Patriarche. Les Franciscains de l'Observance ont le bonheur de posséder l'auguste sanctuaire de Sainte-Marie-des-Anges qui fut le berceau de la famille des Frères-Mineurs. On sait combien ce lieu fut cher à notre séraphique Père; aussi voulut-il qu'il fût soumis immédiatement au Ministre général de l'Ordre, et qu'il fût habité par ceux de ses enfants qui seraient *vrais observateurs* de sa règle; il ordonna que Sainte-Marie-des-Anges fût la *mère* et le *chef* de toutes les maisons de l'Ordre.

C'est enfin aux Frères-Mineurs de l'Observance qu'est confiée la garde du Saint-Sépulcre à Jérusalem, des Saints-Lieux de Bethléem, de Nazareth et de tous les autres

(1) Les Frères-Mineurs de l'Observance possèdent encore à Rome les couvents de Saint-Bonaventure, où reposent les corps de saint Léonard de Port-Maurice, de saint Pierre *in Montorio*, de saint Sébastien, des Quarante Martyrs, de saint Isidore, de saint Barthélemy; ils sont enfin chargés de la Pénitencerie de Saint-Jean de Latran.

sanctuaires de la Palestine, si justement chers à la piété des catholiques. Mais le zèle de ces religieux ne se borne pas à la garde des Lieux-Saints, ils sont surtout missionnaires : ils évangélisent la Judée, la Galilée, la Syrie, l'Égypte, l'île de Chypre. Toutes ces missions forment la Custodie de Terre-Sainte, dont l'origine remonte à notre Père saint François. En Orient, les Pères de l'Observance sont connus sous le nom de *Pères latins* ou *Franciscains de Terre-Sainte*. Indépendamment des missions de la Palestine, ces religieux en ont beaucoup d'autres dans les cinq parties du monde ; dans la Bosnie, la Serbie, la Macédoine, l'Herzégovine, la Turquie, l'Albanie, la Hongrie, la Hollande, l'Angleterre, la Lituanie, la Prusse, la Russie, la Sibérie, la haute et la basse Égypte, la Barbarie, le Maroc, l'Afrique centrale, la Chine avec sept vicariats apostoliques, les Philippines, la Nouvelle-Zélande ; dans les Amériques (1) : la Bolivie, le Chili,

(1) Les Franciscains de l'Observance ont été les premiers apôtres de l'Amérique. L'humble franciscain Jean Pérez, gardien du couvent de Sainte-Marie de la Rabida, en Espagne, comprit tout ce qu'il y avait de grand dans le dessein de Christophe Colomb, disciple aussi de saint François par le Tiers-Ordre ; il l'appuya de tout son crédit auprès de la reine d'Espagne, dont il avait été le confesseur ; il fut le premier prêtre qui mit le pied sur le sol du Nouveau-Monde et y planta la Croix. L'Ordre de Saint-François se propagea depuis si merveilleusement

la C
nade
Mexi
le G
par
phiq
jama
avait
envin
aux
d'énu
fatig
péril
âmes
dans
l'omb
sent
Musu
qu'im
comm

dans
couve
adres
y ont
l'origi
cultiv

(1)
que le
Les P
occup
publié
en 183

la Confédération Argentine, la Nouvelle-Grenade, le Pérou, la Californie, l'Illinois, le Mexique, Terre-Neuve, les Antilles, Buffalo, le Guatemala, Cincinnati, etc., etc. On voit par là que, marchant sur les traces du séraphique Patriarche, la Famille franciscaine n'a jamais dévié de la voie apostolique qui lui avait été montrée. Et encore aujourd'hui environ deux mille religieux sont occupés aux différentes missions que nous venons d'énumérer (1). Ils vivent de périls et de fatigues continuelles ; mais qu'importent les périls et les fatigues, ils convertissent des âmes, ils établissent le règne de JÉSUS-CHRIST dans les plages lointaines encore assises à l'ombre de la mort. Tous les jours, ils s'exposent au rotin du Chinois, au cimetière du Musulman, à la cruauté du sauvage, mais qu'importent les tortures ; ils sont heureux comme les apôtres, d'avoir été jugés dignes

dans ces vastes contrées qu'on y put compter 500 couvents sous 18 Provinces. Dans un mémoire adressé à Charles-Quint, il est dit que les Franciscains y ont converti vingt millions d'infidèles. Telle est l'origine des nombreuses missions que nos Pères cultivent encore dans le Nouveau-Monde.

(1) Nous n'avons compris dans cette énumération que les missions des Frères-Mineurs de l'Observance. Les Pères Capucins ont aussi leurs missions, où sont occupés près de 500 religieux, d'après le tableau publié au Chapitre général qu'ils ont tenu à Rome en 1853.

de souffrir pour le nom de JÉSUS ; qu'importe la vie même ; la mort leur est un gain, surtout lorsqu'elle est jointe à la palme du martyre.

Quelle consolation pour les Tertiaires Franciscains de savoir que leurs Pères et leurs Frères en saint François travaillent avec un zèle infatigable dans toutes les nations de l'univers, qu'ils veillent et prient pour eux auprès des sanctuaires les plus saints et les plus augustes de la chrétienté, au Saint-Sépulcre, à Bethléem, à Nazareth, etc., à Sainte-Marie-des-Anges, et leur communiquent une large part de leurs œuvres et de leurs prières. Ce sera donc pour les Membres du Tiers-Ordre un devoir de charité et de reconnaissance de demander au Seigneur qu'il daigne bénir et féconder les fatigues et les sueurs de ces laborieux apôtres.

D'après ce qui vient d'être dit, l'Ordre des Frères-Mineurs se trouve actuellement divisé en trois familles bien distinctes et indépendantes l'une de l'autre, chacune ayant son Général : LES FRÈRES-MINEURS DE L'OBSERVANCE qui sont actuellement au nombre d'environ *trente mille* (1), et ont produit *soixante*,

(1) L'Observance au dernier Chapitre général tenu en 1862, comptait environ 30,000 religieux et 105 Provinces ou Custodies disséminées sur tous les points du globe.

Plus de 70 religieux de l'Observance sont actuellement revêtus de la dignité épiscopale, plusieurs

dix-i
a été
titre
Frèr
de l'
qui s
Ordu
Cupe
Pote
sont
dix S
publi
La
qui,
dans
et de
prem

autres
romain
Son
nès, a
d'Espa
Doléra
l'Ordr
çois de
bonne
canoni
Le F
gruaro
l'Ordr
tous le
nombre
(Clariss

dix-huit Saints ou Bienheureux, dont le culte a été autorisé par l'Eglise; leur Général a le titre de *Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs* avec l'usage de l'ancien sceau de l'Ordre; LES FRÈRES-MINEURS CONVENTUELS, qui sont au nombre d'environ *six mille*: cet Ordre a donné à l'Eglise saint Joseph de Cupertino et le bienheureux Bonaventure de Potenza; LES FRÈRES-MINEURS CAPUCINS, qui sont au nombre de *onze mille*, et ont produit *dix* Saints ou Bienheureux, honorés d'un culte public.

La famille des Franciscains de l'Observance qui, avant la grande Révolution, possédait dans notre pays un grand nombre de provinces et de maisons, a été restaurée en 1851. Le premier couvent fut établi dans la petite ville

autres sont consultants de diverses Congrégations romaines.

Sont sortis de l'Observance: les cardinaux Ximènes, archevêque de Tolède et régent du royaume d'Espagne, de Quignonès, archevêque de Burgos, Doléra, Gozza, etc., ainsi que les Annalistes de l'Ordre: Dominique de Gubernatis, Wadding, François de Gonzague, évêque de Mantoue, Marc de Lisbonne, évêque de Porto, Marian de Florence, et les canonistes Ferraris, Reifensuel, etc., etc.

Le Révérendissime Père Frère Bernardin de Portogruaro est actuellement *Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs*; il a sous sa juridiction tous les religieux de l'Observance, et un grand nombre de monastères de religieuses de notre Ordre (Clarisses, Conceptionistes et Tertiaires régulières).

de *Saint-Palais* (Basses-Pyrénées). Plus tard ont été fondés les couvents d'*Amiens*, de *Limoges*, de *Bourges*, de *Bordeaux*, de *Paris*, de *Brive*, de *Béziers* et de *Paris* où se trouve le commissariat de Terre-Sainte pour centraliser les aumônes destinées aux Lieux-Saints. La famille de l'Observance comptait en 1880 en France, les couvents de Corse compris, trente communautés appartenant à diverses provinces.

Les expulsions ont arrêté pour un moment l'élan qui portait les âmes à la vie religieuse; les chapelles profanées et mises sous les scellés, les couvents abandonnés, témoignent de la liberté que l'on accorde à Dieu dans notre patrie. Mais Dieu qui se rit de la méchanceté des hommes a tiré le bien du mal. Les Observants ont fondé un couvent à N.-D. de Loreto, au Sud de l'Espagne, trois couvents en Angleterre. Le noviciat se trouve actuellement à Bristol et les vocations, après avoir éprouvé un moment d'arrêt, se présentent nombreuses et généreuses.

CHAPITRE III

SECOND ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS, PAUVRES DAMES OU CLARISSÉS.

Saint François avait fondé son premier Ordre en 1209. C'est en 1212 que fut établi le second Ordre.

Le
sain
mille
cond
géliq
ques
vie p
Fran
donn
géliq
fond
Pau
appe
qui e
Ce
merv
neur
sa je
ainsi
deven
la pl
saint
phala
d'une
à qui
gnific
légué
ne p
lorsq
Ordre
temp
conse

Lorsque le séraphique Père prêchait à Assise, sainte Claire, issue d'une des plus nobles familles de cette ville, vint se ranger sous sa conduite pour embrasser la perfection évangélique. Sainte Agnès, sa jeune sœur et quelques autres vierges, désireuses de mener une vie plus parfaite, se joignirent à Claire. Saint François, pour les séparer du monde, leur donna une règle basée sur la pauvreté évangélique. Telle est l'origine du second Ordre fondé par saint François sous le nom de *Pauvres-Dames*; ces religieuses sont aussi appelées *Clarisses*, du nom de sainte Claire, qui en fut la première abbesse.

Ce nouvel institut se propagea bientôt aussi merveilleusement que celui des Frères-Mineurs. L'exemple d'une jeune vierge, sacrifiant sa jeunesse, sa beauté, une grande fortune, ainsi que toutes les espérances du monde pour devenir l'épouse de JÉSUS-CHRIST, produisit la plus vive impression. L'illustre vierge, sainte Claire, vit se ranger autour d'elle une phalange d'âmes d'élite; elle devint la mère d'une postérité innombrable de vierges fidèles, à qui elle communiqua son esprit et ce magnifique héritage de pauvreté que lui avait légué le séraphique père saint François. On ne peut s'empêcher d'être saisi d'admiration lorsqu'on considère les progrès étonnants d'un Ordre si austère et si pauvre, lorsqu'on contemple cette innombrable légion de vierges conservée providentiellement au milieu des

ruines qui l'entourent. Et ce ne sont pas seulement des personnes d'une condition obscure ou médiocre qui s'enrôlent sous l'humble bannière de sainte Claire, on voit aussi s'y ranger en grand nombre des personnes élevées dans la délicatesse et la somptuosité des cours : ce sont des reines et des princesses qui, appréciant à leur juste valeur les royaumes de ce monde et toutes les grandeurs de la terre, viennent chercher dans l'obscurité du cloître cette pauvreté à laquelle est promis le royaume du ciel (1).

(1) La bienheureuse Isabelle, sœur du roi saint Louis, avait fondé à Longchamps, près de Paris, un monastère de Sainte-Claire; elle était venue s'ensevelir dans cette pieuse solitude et l'embaumer du parfum de ses vertus. La pieuse princesse avait remarqué dans la règle de sainte Claire quelques articles dont l'observation rigoureuse lui paraissait au-dessus des forces de la communauté de Longchamps. La règle primitive fut donc adoucie et modifiée, en quelques points, par saint Bonaventure, et le pape Urbain IV approuva ces modifications par une bulle donnée à Orviété, le 17 octobre 1264. Une grande partie de la famille de Sainte-Claire adopta cette *seconde règle*, et on donna le nom de Clarisses *Urbanistes* à celles qui la suivirent.

La *première règle* fut cependant toujours maintenue dans un grand nombre de monastères avec toute sa sévérité. Ces religieuses étaient connues sous le nom de *Pauvres-Clarisses*. Au commencement du quinzième siècle, Dieu suscita en France sainte Colette pour raviver l'esprit séraphique parmi les filles de saint François et de sainte Claire. La sainte

Réfé
pren
qu'e
filles
règle
Clar
Cole

Ap
vit
de Sa
ne v
spect
leurs

Vo
1883,
saint

I

Alenç
Amien
Arras.
Bastia
Béziers
Camb
Châtea
Crest..
Evian-
Grenob
Le Puy
Lourde
Lyon..
Milhau

Réformatrice s'appliqua à remettre en vigueur la première règle de sainte Claire dans les monastères qu'elle fonda ou qu'elle réforma. Elle donna à ses filles des Constitutions très propres à maintenir la règle primitive dans toute sa rigueur. Les Pauvres-Clarisses qui suivent les Constitutions de sainte Colette sont aussi appelées *Colettines*.

Après les mauvais jours de la Révolution, la France vit restaurer quelques-uns des anciens monastères de Sainte-Claire. Le Seigneur, dans sa miséricorde, ne voulut pas priver plus longtemps notre patrie du spectacle de leurs vertus et du secours si efficace de leurs prières.

Voici, d'après les *Acta Ordinis Minorum*, janvier 1883, quel est l'état du deuxième Ordre de N. S. P. saint François en France.

I.—*Monastères des Clarisses Colettines.*

	Religieuses cloîtrées	Sœurs tourières		Religieuses cloîtrées	Sœurs tourières
Alençon.....	38	10	Paray-le-Monial	21	5
Amiens.....	30	5	Marseille.....	43	5
Arras.....	23	2	Montbrison.....	26	7
Bastia.....	23	4	Nantes.....	45	7
Béziers.....	35	4	Orthez.....	21	3
Cambrai.....	26	3	Paris.....	17	6
Châteauroux....	19	2	Péronne.....	22	3
Crest.....	30	3	Perpignan.....	30	3
Evian-les-Bains	9	4	Poligny.....	26	5
Grenoble.....	8	1	Romans.....	30	3
Le Puy.....	32	6	Toulouse.....	9	2
Lourdes.....	17	3	Valence.....	58	3
Lyon.....	23	9	Versailles.....	26	4
Milhau.....	16	3			

II.—*Monastères de Clarisses Urbanistes, c'est-à-dire suivant la Règle approuvée par le pape Urbain IV.*

	Religieuses cloitrées	Sœurs tourières		Religieuses cloitrées	Sœur ^s tourières
Aurillac.....	39	4	Mur-de-Barrez ..	12	2
Gourdon.....	24	3	Périgueux.....	23	2
Lavaur.....	50	9	Saint-Omer	36	0
Limoges.....	18	3			

III.—*Monastères des Annonciades fondées par la Bienheureuse Jeanne de Valois et le Bienheureux Gabriel-Maria.*

Boulogne-s.-Mer	32	0		Villeneuve-s.-Lot	29	0
-----------------	----	---	--	-------------------	----	---

IV.—*Monastères de religieuses Capucines.*

Aix	35	0		Marseille	40	0
Lorgues.....	20	0				

Total général 1,201 religieuses.

La famille de sainte Claire a donné vingt-deux Saintes ou Bienheureuses honorées d'un culte public. Le Ministre général de l'Observance poursuit actuellement en cour de Rome la cause de plusieurs filles de sainte Claire, mortes en odeur de sainteté : La sœur Louise Biagini, la sœur Claire Isabelli de Gènes, etc., etc.

Indépendamment des Pauvres-Clarisses et des Urbanistes, il existe, comme on le voit par ce tableau, dans l'Ordre de Sainte-Claire, une troisième branche connue sous le nom de *Capucines*. Celles-ci furent fondées vers l'an 1560, par la mère Marie de Longa, sous la direction des Capucins.

L'Ordre de la *Conception de Notre-Dame* fut fondé à Tolède, en 1484, par la bienheureuse Béatrix de

Silva,
culée-
Ange
Souve
juridi
comm
lége d
en Es
un sc
rable
cet O

L'O
ciade
Jeann
Nicol
Mineu
est for
Vierg
la ju
Les A
gique
plus d
possè
monas
(Lot-e
s'est r
mitif
et au
porter
pénite
vertu
ceintu
célest
sans
Victin
image
enfin
térieu

Silva, dans le but d'honorer le mystère de l'Immaculée-Conception de MARIE ainsi que la Reine des Anges l'avait révélé à la pieuse Fondatrice. Le Souverain Pontife soumit les Conceptionistes à la juridiction des Frères-Mineurs de l'Observance, comme étant les défenseurs-nés de ce glorieux privilège de MARIE. Ces religieuses existent en Pologne, en Espagne, en Italie, etc., elles portent une robe et un scapulaire blanc avec un manteau bleu. La vénérable Mère Marie-de-Jésus d'Agréda appartenait à cet Ordre.

L'Ordre royal de la *Vierge Marie* ou de l'*Annonciade* fut fondé à Bourges, vers l'an 1500, par sainte Jeanne de Valois, fille de Louis XI. Le Père Gilbert Nicolas (Gabriel-Maria), de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance, en composa la Règle qui est fondée sur les *dix vertus évangéliques* de la sainte Vierge. Léon X plaça l'Ordre de l'Annonciade sous la juridiction des Frères-Mineurs de l'Observance. Les Annonciades s'étendirent en France et en Belgique. Avant la grande Révolution, elles avaient plus de quarante monastères. Aujourd'hui elles en possèdent deux en Belgique et deux en France. Le monastère des Annonciades de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), fondé depuis plus de deux siècles, s'est maintenu jusqu'à nos jours dans son esprit primitif et dans son attachement inviolable à la Règle et aux Constitutions. Les filles de l'Annonciade portent une robe de couleur cendrée, symbole de la pénitence; une corde à dix nœuds, mémorial des dix vertus évangéliques de la très sainte Vierge; une ceinture bleue pour leur rappeler la pensée de la céleste patrie; un scapulaire d'écarlate, pour ranimer sans cesse dans leur cœur l'amour de l'adorable Victime du Calvaire; un manteau blanc, douce image de la pureté de leur Reine, l'immaculée Marie; enfin l'anneau de l'épouse et la médaille, gages mystérieux de leur inviolable fidélité.

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT ET FRUITS MERVEILLEUX DU
TROISIÈME ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS.

L'établissement du Troisième Ordre remonte à l'année 1221. Les populations avaient été si fortement ébranlées par les prédications de saint François d'Assise, ses prodiges lui avaient acquis une confiance si illimitée, que de toutes parts on venait le consulter sur la science du salut; on lui demandait une règle de vie tracée de sa main. Ce grand Saint conçut dès lors le projet d'établir un troisième Ordre, destiné à recevoir les personnes des deux sexes, qui, retenues dans le monde, désiraient acquérir la perfection religieuse.

Or, voici comment les historiens rapportent les commencements de cette sainte institution. Saint François, passant à Poggi-Bonzi, en Toscane, rencontra un de ses anciens amis de jeunesse, le marchand Luchésio. Cet homme, connu autrefois par son avarice et son attachement passionné à l'une des factions qui désolaient la contrée, fut touché des paroles du Saint et devint aussi généreux et libéral envers les pauvres qu'il avait été dur à leur égard et attaché aux biens de ce monde. Sa maison était ouverte aux pèlerins et aux étrangers auxquels il prodiguait les témoignages de la

plus
pieux
saint
appr
cette
carac
un t
pour
faite
faire
ment
mand
titut.
simp
une c
leur
tique
Bien
grand
Bonzi
l'Ord
sième
à cau
déjà
Pa
Fran
mona
la pa
sième
jusqu
vet c
jeune

plus touchante hospitalité. Luchésio et sa pieuse compagne, Bona-Donna, prièrent donc saint François de leur tracer une règle de vie appropriée à leur état. François répondit, avec cette simplicité évangélique qui faisait son caractère : "J'ai songé depuis peu à instituer un troisième Ordre, où les personnes mariées pourront servir DIEU d'une manière plus parfaite ; et je crois que vous ne sauriez mieux faire que d'y entrer." Après y avoir sérieusement réfléchi, Luchésio et Bona-Donna demandèrent à être admis dans le nouvel Institut. Saint François leur fit prendre un habit simple et modeste, de couleur cendrée, avec une corde à plusieurs nœuds pour ceinture, et leur prescrivit de vive voix quelques pratiques, jusqu'à ce qu'il eût composé sa règle. Bientôt après, il reçut dans ce genre de vie un grand nombre d'autres personnes de Poggi-Bonzi et de Florence. Telle est l'origine de l'*Ordre de la Pénitence*, appelé aussi le *Troisième Ordre* de saint François ou *Tiers-Ordre*, à cause des deux premiers que le Saint avait déjà institués.

Par la création des Frères-Mineurs, saint François avait tiré du désert les phalanges monastiques et les avait armées du glaive de la parole divine ; "par la création du Troisième Ordre, il introduisit la vie religieuse jusqu'au sein du foyer domestique et au chevet du lit nuptial. Le monde se peupla de jeunes filles, de veuves, de gens mariés,

d'hommes de tout état qui portaient publiquement les insignes d'un Ordre religieux et s'astreignaient à ses pratiques dans le secret de leurs maisons. L'esprit d'association qui régnait au moyen âge, et qui est celui du christianisme, favorisa ce mouvement. De même qu'on appartenait à une famille par le sang, à une corporation par le service auquel on s'était voué, à un peuple par le sol, à l'Eglise par le Baptême, on voulut appartenir par un dévouement de choix à l'une des glorieuses milices qui servaient JÉSUS-CHRIST dans les sueurs de la parole et de la pénitence. On revêtait les livrées de saint Dominique ou de saint François ; on se greffait sur l'un de ces troncs pour vivre de leur sève, tout en conservant encore sa propre nature ; on fréquentait leurs églises, on participait à leurs prières, on les assistait de son amitié, on suivait d'aussi près que possible la trace de leurs vertus. On ne croyait plus qu'il fallût fuir du monde pour s'élever à l'imitation des saints : toute chambre pouvait devenir une cellule et toute maison une Thébàïde. Ainsi l'esprit de DIEU prend cœur à son ouvrage avec le temps ; il proportionne les miracles aux misères ; après avoir fleuri dans les solitudes, il s'épanouit sur les grands chemins (1). ”

A peine fondé, cet Ordre s'étendit merveilleusement et envahit tous les degrés de la hié-

(1) *Histoire de saint Dominique*, par Lacordaire.

rarch
parto
publi
nêtes
accor
respe
donna
tion
nomb
jets i
magn
achar
ce pr
tion
des f
que
fait
que r
Le
dans
en F

(2)
de gr
artiste
Le D
avec
prêtre
était
Notre
ques,
pagne
missi
sur le

rarchie sociale; les Tertiaires se trouvaient partout: à la cour, à l'armée, dans les charges publiques, dans toutes les professions honorables (2), et ces chrétiens généreux et dévoués accomplissaient, sans affectation comme sans respect humain, les devoirs de leur Règle, donnant ainsi à tous l'exemple de la perfection propre à l'état séculier. En Italie, leur nombre toujours croissant déconcerta les projets impies de Frédéric II, empereur d'Allemagne, qui faisait au Saint-Siège une guerre acharnée; c'est au point que le chancelier de ce prince, effrayé des progrès d'une institution qui éclaircissait de toutes parts les rangs des factions, se plaignait à son maître de ce que l'œuvre de François d'Assise avait plus fait pour ruiner son parti dans le Milanais, que n'auraient pu faire de nombreuses armées.

Le Troisième Ordre s'établit rapidement dans toutes les autres contrées de l'Europe: en France, en Espagne, en Portugal, en An-

(2) Le Tiers-Ordre a été embrassé " par une foule de grands personnages, grands guerriers, grands artistes, grands poètes. Michel Ange était Tertiaire: Le Dante était Tertiaire, et voulut être enterré avec l'habit du Tiers-Ordre. Le plus saint prêtre de notre siècle, l'incomparable curé d'Ars, était également Tertiaire de Saint-François. Notre France, sans parler des autres pays catholiques, est couverte de Tertiaires. L'Italie, l'Espagne en sont remplies; et il n'est pas jusqu'aux missions les plus lointaines qui n'aient vu former sur leur sol, à l'ombre de la croix plantée par les

gleterre, en Sicile, dans toute l'Allemagne, et partout des rois et des reines donnaient à leurs sujets d'augustes exemples en revêtant l'humble habit de la pénitence. Les annales de l'Ordre nous donnent les noms de cent trente têtes couronnées qui ont tenu à honneur de professer la règle du Troisième Ordre.

Nous pourrions citer des empereurs et des impératrices d'Autriche et de Constantinople, des rois et des reines d'Espagne, de Portugal, de Hongrie, de Pologne, de Sicile, de Grèce, de Danemark, de Norvège, de Suède. Nous nous contenterons de mentionner ici les gloires que la couronne de France a données à ce saint Ordre : le roi Louis VIII, la reine Blanche de Castille, son épouse ; saint Louis IX ; son épouse Marguerite de Provence ; Blanche, leur

Pères Franciscains, des missions nombreuses et florissantes de fidèles enrôlés sous la bannière du Patriarche séraphique.

“ De nos jours plus que jamais, le Tiers-Ordre de saint François doit être salué avec amour par les vrais enfants de Dieu : il combat directement tous les fléaux qui nous ravagent et son esprit, qui est l'esprit de l'Évangile et de l'Église, est l'antidote direct de cet esprit détestable que les ennemis de la foi catholique veulent faire passer pour un progrès social et même religieux. Notre société moderne ne veut plus de pénitence, surtout de pénitence extérieure et corporelle ; elle ne parle que de jouissances, de luxe, d'industrie, d'argent ; elle ne rêve qu'indépendance et folle liberté ; elle perd de plus en plus l'esprit chrétien, l'esprit catholique, le respect du Saint-Siège, de l'autorité ecclésiastique, séculière et

filles ;
 XI ;
 Marie
 narqu
 et ce
 cong
 grand
 vanc
 No
 ces r
 ducs,
 table
 jusqu
 Les
 semb
 belle
 en 16
 louez

patern
 suffisa
 dans s
 poids
 chre
 tacher
 princi
 plicité
 lité, l'
 Pontif
 dans l
 l'amor
 l'espri
 Notre
 ment
 Instru

filles ; sainte Jeanne de Valois, fille de Louis XI ; Anne d'Autriche, mère de Louis XIV ; Marie-Thérèse d'Autriche, épouse de ce monarque, qui fit sa profession le 18 octobre 1661, et cette même année fut élue supérieure de la congrégation du Tiers-Ordre établie dans le grand couvent des Frères-Mineurs de l'Observance, à Paris.

Nous pourrions encore citer, à la suite de ces monarques, une multitude de princes, de ducs, de comtes et de seigneurs, que plusieurs tableaux chronologiques de l'Ordre élèvent jusqu'au nombre de *six cents*.

Les sentiments de ces illustres personnages semblent admirablement exprimés dans la belle lettre que le cardinal de Trejo écrivait, en 1623, au Père Luc Wadding : " Vous me louez de ce qu'après avoir été revêtu de la

paternelle ; elle croit chaque jour en orgueil, en suffisance, en égoïsme... Saint François nous présente dans son Tiers-Ordre le remède immédiat, le contre-poids de toutes ces tendances déplorables : une vie chrétienne, pénitente et sérieusement pénitente, le détachement des bagatelles et des vanités mondaines, et principalement de l'argent, dieu de ce siècle, la simplicité au milieu des recherches du monde ; l'humilité, l'obéissance, le dévouement pratique au Souverain Pontife et le respect de toute autorité légitime, soit dans l'Église, soit dans l'État, soit dans la famille ; l'amour chrétien des pauvres et des petits, en un mot, l'esprit de l'Évangile, l'esprit de foi, l'amour de Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST, de son adorable Sacrement et de sa Mère Immaculée." (Mgr de Ségur, *Instructions*, II, 20).

pourpre du cardinalat, j'ai pris l'habit et fait solennellement profession de la Règle du Tiers-Ordre de notre Père saint François. Pouvais-je moins faire que de me dévouer entièrement à son Ordre, moi qui reconnais lui devoir tout ce que je suis ? Le cordon de saint François ne mérite-t-il pas de ceindre même la pourpre royale ? saint Louis, roi de France, et sainte Elisabeth de Hongrie l'ont porté, ainsi que plusieurs autres souverains et souveraines. De nos jours, Philippe III, roi d'Espagne, est mort avec l'habit de ce bienheureux Père ; la reine Elisabeth, épouse de Philippe IV, et la princesse Marie, sœur de ce monarque, ont fait profession du Tiers-Ordre. Pourquoi vous étonnez-vous qu'un cardinal couvre sa pourpre d'un habit de couleur de cendre et se ceigne d'une corde ? Si ce vêtement paraît vil, il ne m'est que plus nécessaire en ce moment où, élevé dans l'Eglise au faite des honneurs, je dois m'appliquer à une humilité plus profonde pour éviter l'orgueil. Mais l'habit cendré de saint François n'est-il pas une véritable pourpre propre à rehausser la dignité des rois et des cardinaux ? Oui, c'est une véritable pourpre teinte dans le sang de JÉSUS-CHRIST et dans le sang qui est sorti des stigmates de son serviteur ; **ELLE DONNE LA DIGNITÉ ROYALE À TOUS CEUX QUI LA PORTENT.** Qu'ai-je donc fait en me revêtant de ce saint habit ? J'ai joint la pourpre à la pourpre, la pourpre de la royauté à la pourpre du cardinalat. Ainsi, bien loin de

m'être
trop

Il

Trois

en ho

gatio

vingt

cessio

du c

l'Obs

vingt

cet C

la To

lemen

cour

seign

Le

chit

Asie,

palme

l'Obs

Occid

et, da

y co

Chris

tence

mem

Ma

Pénit

ment

donne

et sav

m'être abaissé, j'ai lieu de craindre de m'être trop fait d'honneur et d'en tirer trop de gloire."

Il n'est peut-être pas de royaume où le Troisième Ordre de saint François ait été plus en honneur qu'en Espagne. La seule congrégation de Madrid comptait, en 1689, jusqu'à vingt-cinq mille Tertiaires : Et dans une procession qui eut lieu à cette époque, à l'occasion du chapitre général des Frères-Mineurs de l'Observance, on y compta plus de quatre-vingts grands d'Espagne revêtus de l'habit de cet Ordre, et portant par-dessus le collier de la Toison d'or. Le Père Luc Wadding dit également que, de son temps, on comptait à la cour d'Espagne plus de soixante princes et seigneurs engagés dans l'Ordre de la Pénitence.

Le Troisième Ordre de saint François franchit bientôt les limites de l'Europe, passa en Asie, et alla cueillir jusque dans le Japon la palme du martyre. Les Frères-Mineurs de l'Observance l'avaient porté dans les Indes Occidentales avec les lumières de l'Évangile, et, dans le recensement fait en 1686, on put y compter cent dix-huit mille Tertiaires. Christophe Colomb, qui nous a révélé l'existence du Nouveau-Monde, était lui-même membre du Tiers-Ordre.

Mais, parmi les fruits que l'Ordre de la Pénitence a produits, il n'en est pas assurément de plus précieux que les Saints qu'il a donnés à l'Église. " Les Saints, a dit un pieux et savant auteur, sont la gloire et la richesse

de l'Ordre religieux qui les produit. Puis-
sants auprès de DIEU par le mérite de leurs
prières, ils sont autant d'auxiliaires assurés
pour ceux de leurs Frères qui viennent suc-
cessivement après eux soutenir les combats
du Seigneur dans la voie des mêmes épreuves.
Ils sont en même temps, pour chacun d'eux,
des modèles d'autant plus accessibles à leur
imitation que pour consommer l'œuvre de
leur sanctification, ils ont eu les mêmes grâces
et n'ont eu d'autre guide et d'autre appui que
la même règle dont ils sont devenus les rigides
observateurs." Or, le Troisième Ordre de
Saint-François est un terrain fertile entre les
autres dans le champ si vaste et déjà si fécond
de l'Eglise. Il a produit environ *quatre-vingt-*
onze Saints ou Bienheureux, honorés d'un
culte public. Il a fait resplendir les rayons de
la plus haute sainteté dans tous les états de la
vie, dans tous les degrés de la hiérarchie
sociale. Nous allons citer ceux qui ont jeté
le plus d'éclat.

L'Ordre de la Pénitence compte parmi ses
gloires : saint Louis roi de France, type
accompli de la vraie grandeur ; saint Ferdin-
and, roi de Castille ; saint Elzéar, comte
d'Ariano, et la bienheureuse Delphine de
Glandèves, son épouse ; saint Yves, curé en
Bretagne, surnommé l'avocat des pauvres ;
saint Roch, de Montpellier, dont le culte est
si populaire et l'intercession si puissante ; le
bienheureux Pierre de Sienne, qui sut allier

le se
mod
Juch
Ordr

L'
le b
l'île
l'hab
tré P
trava
tiaire
de P
de J
dix-h
dans

Il
vieng
de V
Dieu
saint
çoise
les b
Jean

Pa
la cé
Elisa
çoise
de Fr
toni,
Hum

L'
des g

le service de DIEU aux occupations d'un modeste négoce; le bienheureux Lucius ou Eucherius, premier membre du Troisième Ordre, etc., etc.

L'Ordre de la Pénitence a eu ses martyrs : le bienheureux Raymond Lulle, patron de l'île de Majorque, honora par le martyre l'habit de saint François qu'il avait déjà illustré par la fécondité de son génie et par ses travaux apostoliques. En 1597, dix-sept Tertiaires du Japon, associés à six Franciscains de l'Observance, scellèrent de leur sang la foi de J.-C. En 1630, vingt-deux Tertiaires et dix-huit Franciscains cueillaient à leur tour, dans les mêmes contrées, la palme du martyre.

Il est sorti de cet Ordre une phalange de vierges illustres. Nous citerons sainte Rose de Viterbe, jeune et admirable enfant, en qui Dieu fit éclater la toute-puissance de sa grâce; sainte Angèle de Mérici; sainte Marie-Françoise des Cinq Plaies, morte à Naples en 1791; les bienheureuses Viridiane, Lucie de Salerne, Jeanne de Signa, Elisabeth de Souabe, etc.

Parmi les veuves, le Troisième Ordre compte la célèbre sainte Elisabeth de Hongrie; sainte Elisabeth, reine de Portugal; sainte Françoise romaine; sainte Jeanne de Valois, reine de France; les bienheureuses Louise d'Albertoni, Micheline, Paule Gambarà, Angéline, Humiliane, Jeanne Marie de Maillé, etc.

L'Ordre de la Pénitence a été encore l'asile des grands repentirs, il a eu ses Madelaines

comme sainte Marguerite de Cortone et la bienheureuse Angèle de Foligno.

Le Tiers-Ordre qui, dans les siècles passés, produisit tant de saints, n'a point perdu de nos jours sa puissance de sanctification; le Général de l'Observance poursuit actuellement en cour de Rome, la cause d'un grand nombre de Tertiaires dont plusieurs touchent à notre siècle: Sœur Marie Lillia du Crucifix; de Viterbe, morte le 12 février 1773; elle fonda cinq monastères de Tertiaires régulières sous la direction des Pères de l'Observance; la Sœur Marie Crucifiée des Cinq Plaies de J.-C., morte à Naples, en 1827; la vénérable Elisabeth Sanna, veuve, morte à Rome en 1857; la Sœur Angèle Pozzi, de Rome, membre de la congrégation du Tiers-Ordre franciscain de l'*Ara Cæli*: elle est morte en 1846, en odeur de sainteté. Le Frère Vincent Palotti, prêtre de Rome, fondateur de la pieuse Société des Missions. Ce serviteur de DIEU, dont la cause n'a pas encore été introduite, avait pris l'habit de l'Ordre dans l'église de notre couvent de l'*Ara Cæli*, le 29 novembre 1816, et fait profession le 25 février 1818; il s'endormit dans la paix du Seigneur, en 1849, laissant après lui une grande réputation de sainteté.

Nous devons ajouter, à l'honneur du Troisième Ordre de Saint-François, qu'indépendamment des Saints ou Bienheureux dont le culte a été approuvé par l'Eglise, cet admirable Institut a produit encore quarante-cinq

Martyr
Vierge
auxqu
heureu
salem.
7 juill

Dis
de la
naissa
religi
leurs
Nous
Bérul
de l'O
la so
où tar
esprit
servit
fit pr
couve
samm
qui y

Le
mond
grand
faisait
dre d
mort
tution
de ra
sait q

Martyrs et plus de deux cents Confesseurs, Vierges ou Veuves, de toutes les conditions, auxquels on peut attribuer le titre de *bienheureux*, en vertu de la bulle *Cælestis Jerusalem*, du pape Urbain VIII, en date du 7 juillet 1634.

Disons enfin, à la gloire de cette branche de la famille séraphique, qu'elle a donné naissance à douze Ordres ou Congrégations religieuses, puisque c'est dans son sein que leurs fondateurs ont cultivé leurs vertus. Nous citerons en particulier le cardinal de Bérulle, fondateur de la célèbre congrégation de l'Oratoire de France; M. Olier, qui a établi la société et le séminaire de Saint-Sulpice, où tant de prêtres viennent encore puiser cet esprit éminemment sacerdotal que ce grand serviteur de Dieu a légué à ses disciples. Il fit profession du Tiers-Ordre, à Paris, dans le couvent de l'Observance, et contribua puissamment à la prospérité de la Congrégation qui y était établie.

Le vénérable curé d'Ars, dont tout le monde a connu les éminentes vertus et les grandes lumières pour la direction des âmes, faisait également partie du Troisième Ordre de Saint-François. Ce prêtre respectable, mort le 4 août 1859, considérait cette institution comme un des plus puissants moyens de ranimer la charité dans les cœurs; il pensait qu'on ne saurait assez la propager dans

les paroisses. On s'occupe de sa cause auprès de la cour de Rome.

A la vue de cette multitude de saints, les Frères et les Sœurs se souviendront qu'en qualité d'héritiers de ces saintes générations, ils peuvent puiser en abondance dans leurs trésors spirituels, amassés depuis plus de six siècles au prix de tant de travaux et de sacrifices. Quelle pensée consolante ! quel puissant encouragement pour tous les enfants de saint François !

Les Tertiaires peuvent encore compter parmi leurs protecteurs les Saints du Premier Ordre et du Second Ordre, puisque nous sommes tous enfants d'un même père et membres d'une même famille.

Le Tiers-Ordre de Saint-François se divise en deux branches : le *Tiers-Ordre Régulier*, c'est-à-dire celui dont les membres vivent dans le cloître, et le *Tiers-Ordre séculier* tel qu'il fut fondé par le saint Patriarche, pour tous les fidèles qui vivent au milieu du monde. Après la mort de saint François, et dans les siècles qui suivirent, des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre, désireux d'une plus grande perfection, se réunirent en Congrégation, les unes d'hommes, les autres de femmes, vivant dans la vie commune avec les trois vœux de la religion. Ainsi prit nais-

sance

plus

Pa

tingu

cloître

heure

Italie

qui e

vingt

tion

cinth

dans

Berna

aupar

s'étai

genre

Vie

vivan

(1)

fidelib

domib

nonnis

sertim

Benoit

(2)

Tertia

Picpus

gieuse

juridic

gieuse

Paris,

Ordre.

sance le *Tiers-Ordre Régulier* (1), l'un des plus beaux fruits du *Tiers-Ordre Séculier*.

Parmi les Tertiaires réguliers, on peut distinguer trois classes. Les uns vivent dans le cloître avec des *vœux solennels* (2). La bienheureuse Angéline de Marsciano fut, en Italie, la première des Sœurs du Tiers-Ordre qui embrassa la vie claustrale ; elle fonda vingt monastères, qu'elle plaça sous la direction des Pères de l'Observance. Sainte-Hyacinthe de Mariscotti choisit aussi cet Institut dans le monastère de Viterbe, que saint Bernardin de Sienne avait fondé, un siècle auparavant ; la bienheureuse Lucie de Salerne s'était sanctifiée, en Sicile, en suivant le même genre de vie.

Viennent en second lieu les Tertiaires vivant en communauté et observant la Règle

(1) Cum tamen idem Ordo utriusque sexus Christi fidelibus in ipso sæculo, et in conjugio, propriisque domibus manentibus a Beato Francisco institutus nonnisi quarto decimo labente sæculo, in Italia præsertim, ad statum Religionis fuerit evector... ..
Benoît XIII, *Paterna*.

(2) Tels étaient, avant la grande révolution, les Tertiaires Réguliers de France appelés Pères de Picpus, ceux d'Espagne, de Portugal, et les religieuses du même Ordre qui étaient tous soumis à la juridiction du Général de l'Observance. Les religieuses Franciscaines de Sainte-Esabeth établies à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, font partie de cet Ordre.

du Tiers-Ordre avec des *vœux simples* (1). Ces Congrégations, spécialement celles des Sœurs, s'occupent de toutes sortes d'œuvres de zèle et charité : elles sont les aînées et les dignes émules des Sœurs de charité. Nous voyons en effet que, dès le quatorzième siècle, les Tertiaires ont eu des asiles, des hôpitaux, des maisons de refuge, etc. ; ces anciennes Institutions ont servi de modèle à celles qui ont été fondées dans les siècles postérieurs.

Il est enfin une troisième classe de Tertiaires réguliers qui vivent dans les couvents du premier Ordre ou dans les monastères de Clarisses, d'Annonciades, de Conceptionistes, pour le service extérieur et intérieur de ces maisons, comme le bienheureux Pierre de Sienne qui, après la mort de son épouse, distribua aux pauvres ce qu'il possédait et se retira chez les Frères-Mineurs de Sienne.

Dans le *Tiers-Ordre séculier*, dont nous avons à nous occuper plus particulièrement dans le *Manuel*, on peut également distinguer trois classes de tertiaires : ceux qui font le vœu de chasteté et portent extérieurement l'habit du Tiers-Ordre, sans quitter leur famille (nous en parlerons dans l'explication du III^e chapitre de la Règle) ; ceux qui font partie

(1) Plusieurs de ces communautés ont été restaurées en France, où elles étaient autrefois nombreuses et florissantes. On s'y consacre à l'éducation de la jeunesse, au soin des pauvres et des malades, etc.

d'u
enf
à a
S
mo
por
qu'
sou
Règ
et
lem
pose
Sou
Tro
proc
les a
priv
de l'
l'occ
1220
époq
publ
Pi
bulle
sont
Fran
gatio
rissan
premi

(1)
cent n

d'une Fraternité canoniquement érigée; ceux enfin qui vivent isolément et n'appartiennent à aucune Fraternité.

Si le troisième Ordre de saint François s'est merveilleusement propagé dans l'Eglise, s'il a porté des fruits si beaux et si abondants, c'est qu'il a pris naissance et qu'il s'est développé sous la protection du siège apostolique. Sa Règle, approuvée d'abord par Honorius III et Grégoire IX, le fut ensuite plus solennellement par Nicolas IV, qui en renferma l'exposé dans sa bulle *Supra montem*. Quarante Souverains Pontifes se sont depuis occupés du Troisième Ordre de saint François pour en proclamer le mérite, pour le défendre contre les attaques de ses adversaires, l'enrichir de privilèges et d'indulgences. Wadding, annaliste de l'Ordre, compte cent neuf bulles données à l'occasion de ce saint Ordre, depuis l'année 1220 jusqu'à l'année 1600, et depuis cette époque un grand nombre d'autres ont été publiées.

Pie IX, de sainte mémoire, a donné plusieurs bulles en faveur de cet Ordre, quelques-unes sont directement adressées aux Tertiaires de France, dans le but d'encourager la propagation d'un Ordre qui y fut autrefois si florissant et qui actuellement reparait avec sa première splendeur (1).

(1) On compte actuellement en France plus de cent mille Tertiaires.

Le Troisième Ordre de saint François a encore l'insigne honneur d'avoir été solennellement approuvé par deux Conciles généraux : celui de Vienne, en 1309, présidé par Clément V, et celui de Latran, en 1512, présidé par Léon X. Ces deux augustes assemblées prirent en main la défense du Troisième Ordre et approuvèrent de nouveau cette forme de vie sanctionnée déjà par tant de Souverains Pontifes.

Après une si haute et si solennelle approbation, il semble que le Troisième Ordre de saint François ne devait plus scuffrir de contradictions, du moins de la part des enfants de l'Eglise. Cependant, il n'en a pas été ainsi : cet institut devait être soumis, lui aussi, aux épreuves de Dieu. L'histoire est là pour nous apprendre les luttes et les combats qu'il a dû soutenir dans les siècles passés et qui l'eussent anéanti si l'Eglise n'eût veillé à sa conservation. Mais après la lettre encyclique *Auspicato* les ennemis déclarés de la sainte Eglise seuls, pourraient encore faire de l'opposition à l'Ordre de la Pénitence.

Toutefois, si les pressantes invitations du Vicaire de Jésus-Christ, appelant l'univers chrétien à revêtir les livrées de François d'Assise ne paraissaient pas suffisantes, nous pourrions rappeler ici la menace d'excommunication portée par Grégoire IX contre ceux qui osent censurer ce saint Ordre. Cet illustre pontife s'exprime ainsi dans une de ses bulles :

“
con
Or
éta
lib
dic
et
de
dev
d'o
qu
mê
san
néa
d'y
qu
au
plu
dis
sire
tiss
de
serv
de
qui
inju
V
titu
élog
Sain

“ Quiconque aura la hardiosse de *critiquer*, de *contredire* ou de *tourner en dérision* le Troisième Ordre, en disant par exemple que cet Ordre, établi en faveur des personnes mariées et libres, n'est ni bon ni utile, encourra la *malédiction de Dieu et de ses saints apôtres Pierre et Paul*. Quiconque dira que, dans la formule de profession du Troisième Ordre, on ne devrait pas prononcer ces paroles : *Je promets d'observer les Commandements de Dieu...* parce qu'elles sont inutiles et vaines, sera frappé du même anathème. Quiconque, sans contredire, sans désapprouver le Troisième Ordre, ose néanmoins *empêcher* ou *détourner* quelqu'un d'y entrer, *commet une faute grave...* Parce qu'il empêche un grand bien et met obstacle au profit spirituel d'une âme. Peut-on abuser plus indignement de la bonté de DIEU que de dissuader de leur pieux dessein ceux qui désireraient servir le Seigneur en se convertissant à lui ? Ignore-t-on qu'ils sont maudits de Dieu ceux qui éloignent leurs frères de son service ? ” Ce terrible anathème du vicaire de Jésus-Christ suffit pour éclairer les chrétiens qui auraient pu être trompés par de fausses et injustes préventions.

Voici le texte de la Règle d'après la Constitution *Misericors Dei filius* : c'est le plus bel éloge que l'on puisse faire du Tiers-Ordre de Saint-François.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION

SUR LA

RÈGLE DU TIERS-ORDRE SÉCULIER DE SAINT-FRANÇOIS

DONNÉE PAR

N. S. P. LÉON XIII

Misericors Dei filius... Le miséricordieux Fils de Dieu, qui, imposant aux hommes un joug suave et un fardeau léger, pourvoit à la vie et au salut de tous, a laissé l'Église fondée par lui héritière non-seulement de son pouvoir, mais aussi de sa miséricorde, afin que les bienfaits acquis par lui soient perpétués dans tous les siècles avec la même charité. C'est pourquoi, de même que, dans les actes et les préceptes de N.-S. J.-C. et dans toute sa vie mortelle, ont brillé cette douce sagesse et cette grandeur d'invincible bonté, de même aussi, dans toutes les institutions de la république chrétienne on remarque une admirable indulgence et douceur, de sorte qu'en cela même l'Église paraît reproduire exactement la ressemblance de Dieu, qui *est charité* (1 Joan., IV, 16.)

Le caractère de cette bonté maternelle est d'accommoder sagement, autant que possible,

les
tou
cop
con
d'a
la
dan
I
pri
reg
un
pes
son
pra
jour
des
déci
pre
tem
N
cet
dan
17 s
écri
pele
d'ân
chré
mau
nous
chré
remé
la co

les lois aux temps, aux mœurs, et de garder toujours une souveraine équité dans les préceptes et dans les obligations. Cette charité constante unie à la sagesse permet à l'Eglise d'allier l'immutabilité absolue et éternelle de la doctrine avec des changements prudents dans la discipline.

Réglant Notre esprit et Notre âme sur ces principes, dans l'exercice du pontificat, Nous regardons comme de Notre devoir de porter un jugement droit sur la nature des temps, de peser toutes les circonstances, afin que personne ne soit détourné par les difficultés de la pratique des vertus utiles. Il Nous a plu, aujourd'hui, de soumettre à cette loi l'association des Franciscains du Tiers-Ordre séculier, et de décider avec soin s'il fallait en adoucir les prescriptions, à cause de la différence des temps.

Nous avons chaleureusement recommandé cet illustre institut du Patriarche François dans la lettre Encyclique *Auspicato*, donnée le 17 septembre de l'année dernière. Nous l'avons écrite dans le désir et l'unique intention d'appeler à propos, par Notre invitation, le plus d'âmes possible à l'acquisition de la sainteté chrétienne. En effet, la source principale des maux qui nous accablent et des périls qui nous menacent est la négligence des vertus chrétiennes ; les hommes ne sauraient porter remède aux uns, et détourner les autres, qu'à la condition de hâter le retour des individus

et de la sainteté vers Jésus-Christ, *qui peut toujours sauver ceux qui ont recours à Dieu par lui* (Hebr., VII, 25).

Toutes les règles franciscaines visent précisément à l'observance des préceptes de Jésus-Christ, car leur saint Instituteur s'est uniquement proposé de faire de ce genre de vie une école où l'on s'exercerait avec soin à la pratique des vertus chrétiennes. Assurément, les deux premiers Ordres Franciscains, voués à la pratique des grandes vertus, poursuivent un but plus parfait et plus divin : mais ces deux Ordres sont accessibles au petit nombre de ceux à qui la grâce de Dieu a permis de tendre à la sainteté des prescriptions évangéliques avec une spéciale ardeur. Le Tiers-Ordre, au contraire, a été institué et disposé pour la multitude. Les monuments du passé et l'expérience du présent témoignent de sa puissance pour rendre les mœurs pures, intègres et religieuses.

Nous devons rendre grâce à Dieu, auteur et soutien des bons conseils, de ce que les oreilles du peuple chrétien ne se sont pas fermées à Nos exhortations. Bien plus, de nombreux pays on Nous informe du progrès de la piété envers François d'Assise, et de l'accroissement du nombre de ceux qui demandent à entrer dans le Tiers-Ordre. C'est donc pour exciter encore ce mouvement que Nous avons décidé de diriger Notre pensée vers les motifs qui pourraient empêcher ou retarder ce salutaire élan des

âmes
la Ré
mée
la C
du 12
aux
comm
tions
jusqu
pense
tante
peut
comm

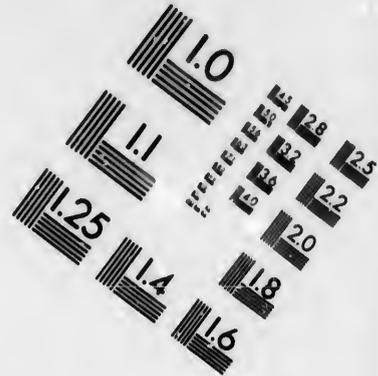
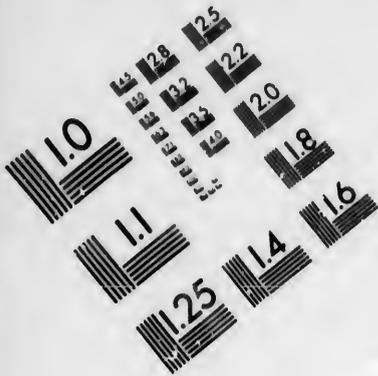
Il
ciété
sollici
mains
laque
son o
grand
l'exp
années
gence
plexes
cas, l
quel t
mis d
prévo
désire
noît
ad Ro

âmes. Tout d'abord, Nous avons considéré que la Règle du Tiers-Ordre, approuvée et confirmée par Notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution Apostolique *Supra Montem*, du 12 août 1229, ne répond plus tout à fait, aux mœurs et aux temps présents. Aussi, comme on n'en peut accomplir les prescriptions sans peine et sans difficulté, a-t-il fallu jusqu'ici, sur la demande des Tertiaires, dispenser de la plupart des règles les plus importantes; ce qui, on le comprend sans peine, ne peut se faire qu'au détriment de la discipline commune.

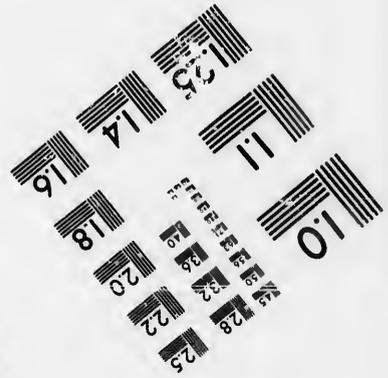
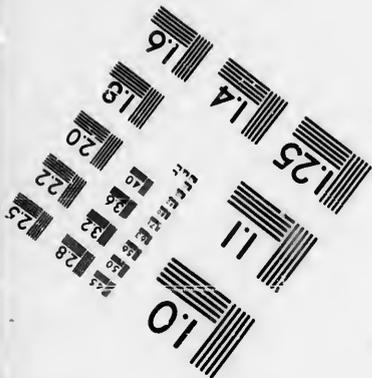
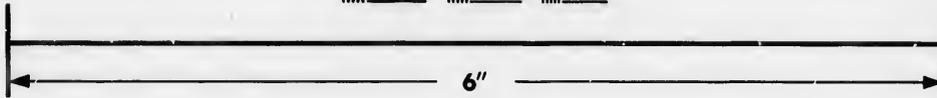
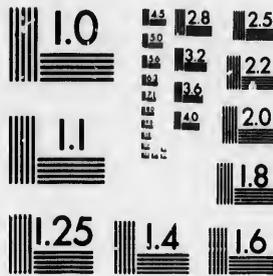
Il y avait encore, relativement à cette Société une autre question qui réclamait Notre sollicitude. Nos prédécesseurs les Pontifes romains, dans la souveraine bienveillance avec laquelle ils avaient accueilli le Tiers-Ordre dès son origine, ont accordé à ses membres de grandes et nombreuses Indulgences pour l'expiation de leurs péchés. Dans le cours des années, le caractère et le motif de ces Indulgences donnèrent lieu à des questions perplexes et l'on discutait souvent si dans tel cas, l'indult pontifical était certain et dans quel temps et dans quelle mesure il était permis d'en user. Ce n'est pas, certes, que la prévoyance du Siège apostolique ait laissé à désirer dans ces circonstances et le Pape Benoît XIV notamment, dans sa Constitution *ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, mit







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
13
14
15
16
17

fin aux doutes antérieurs ; mais, depuis, d'autres sont survenus en grand nombre.

Aussi la pensée de ces inconvénients Nous a conduit à désigner, dans la Congrégation des Indulgences et saintes reliques, quelques Evesques Cardinaux, pour vérifier avec soin l'ancienne législation des Tertiaires, pour examiner aussi les Indulgences et privilèges et Nous en faire un rapport motivé ; et pour nous signaler ensuite après un mûr examen les points à conserver et à modifier, eu égard à la différence des temps. Après avoir exécuté Nos ordres, ces Cardinaux Nous proposèrent de faire fléchir les lois anciennes, de les adapter aux habitudes de la vie actuelle, en modifiant quelques chapitres. Au sujet des Indulgences, afin qu'il n'y ait plus de doute possible, et pour éviter le danger de rien faire d'irrégulier, ils ont pensé qu'à l'exemple de Benoît XIV, Nous ferions sagement et utilement de rapporter et d'abroger toutes les Indulgences jusqu'ici accordées, et d'en décréter d'autres, par une concession nouvelle pour les membres de cette Société.

Donc, pour le bien et l'avantage de l'avenir, pour l'accroissement de la gloire de Dieu, l'encouragement de la piété et du zèle pour toutes les vertus, par les présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous renouvelons et sanctionnons, comme il a été dit plus haut, la Règle du Tiers-Ordre franciscain séculier. Qu'on ne croie pas cependant

que
l'Ordre
grité
tre, e
sent
sont
en su
vilège
sous
soit,

§ 1.
Ordre
torze
bonne
et ne
pratic
missi
et le
§ 2.
être r
conse

que rien soit enlevé à la nature intime de l'Ordre, que Nous voulons garder en son intégrité et sans altération. Nous voulons en outre, et ordonnons que tous les Tertiaires jouissent des Indulgences et des privilèges qui sont énumérés dans le catalogue ci-dessous, en supprimant toutes les Indulgences et privilèges que le Siège apostolique, en tout temps sous quelque nom et quelque forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette Société

Règle du Tiers-Ordre séculier de
Saint François.

CHAPITRE I

DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT,
DE LA PROFESSION.

§ 1. Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre qui n'aurait pas quatorze ans accomplis, qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde et ne se ferait pas remarquer par l'exacte pratique de la Foi Catholique et une soumission éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu du mari et sans son consentement; excepté le cas où leur

confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3. Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'habitude, le petit *scapulaire* ainsi que le cordon ; sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis, admis à la profession, suivant l'usage, ils promettent d'observer les commandements de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et s'ils manquent à quelque point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II.

DE LA MANIÈRE DE VIVRE.

§ 1. Les membres du Tiers-Ordre s'abstiendront de tout ce qui ressent le luxe et les recherches de l'élégance et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie.

§ 2. Ils devront fuir, avec la plus grande vigilance les bals, les spectacles dangereux et les repas licencieux.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson ; avant et après

le re
et re

§ 4
l'Im
Patr
loua
disc

vend
§ 5
que
mois

§ 6
l'offi
tre o
ne d
office
chaq
moim
mala

§ 7
ment

§ 8
s'app
à se l
bonn
entre
journ

le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils jeûneront la veille de la fête de l'Immaculée-Conception et de la fête du Patriarche saint François ; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte table.

§ 6. Les Tertiaires clercs, qui récitent l'office divin chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni l'office canonial ni le petit office de la Sainte Vierge, devront dire chaque jour, douze *Pater, Ave, Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie.

§ 7. Ceux qui peuvent faire leur testament doivent le faire en temps utile.

§ 8. Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque

atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.

§ 9. Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre ; s'ils se trouvent coupables, qu'ils se corrigent par le repentir.

§ 11. Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Confrères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. Les Ministres iront visiter le Tertiaire malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils

nécessaire
temp

§ 14.
étrange
ques
pour
du H
saint
la m
saint
peuve
du C

E

§ 1.
férées
Elles
les ref
cer né

§ 2.
gneuse
Il doit
le sièg
et plus
voquer
nistres

nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

§ 14. Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques du confrère défunt et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du Rosaire institué par le Patriarche saint Dominique. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du Confrère défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITE

ET DE LA RÈGLE ELLE-MÊME.

§ 1. Les diverses charges seront conférées dans l'assemblée des Tertiaires. Elles dureront trois ans. Nul ne devra les refuser sans juste motif, ni les exercer négligemment.

§ 2. Le Visiteur doit s'informer soigneusement si la Règle est bien observée. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent s'il en est besoin ; il convoquera en assemblée générale les ministres et les confrères qui tous seront

tenus d'y assister. Si le *Visiteur* rappelle un membre à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien s'il lui inflige une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec modestie, et ne pas refuser la pénitence.

§ 3. Les *Visiteurs* seront choisis dans le Premier Ordre des Franciscains, ou dans le Tiers-Ordre Régulier, et désignés par les *Gardiens* qui en seront priés. L'office de *Visiteur* est interdit aux laïques.

§ 4. Les Tertiaires insubordonnés et qui donneraient mauvais exemple recevront trois avertissements, et, s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

5. Qu'on sache bien que les fautes contre les prescriptions de cette Règle, ne sont pas à ce titre des péchés, pourvu que les manquements ne transgressent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelque disposition de cette Règle, la dispense ou la commutation prudente de ces préceptes lui sera accordée.—Les Supérieurs ordinaires des Franciscains, du Premier et du Troisième Ordre, et les *Visiteurs*

ci-d
voi

T
sexe
mun
plén
dessa

I.

II.

l'Ord

III

à la
pour
sanct
l'usage

IV

teur,
sainte
le 2 a
et de
du Sa
gée u

ci-dessus mentionnés, auront plein pouvoir pour accorder ces dispenses.

Catalogue des Indulgences
et des Privilèges.

CHAPITRE I

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES.

Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe, après s'être confessés et avoir communiqué, pourront gagner l'Indulgence plénière aux jours et aux conditions ci-dessous indiqués :

I. Le jour de leur réception.

II. Le jour de leur profession dans l'Ordre.

III. Le jour où les Tertiaires assistent à la réunion ou conférence mensuelle pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire public, et y prient, suivant l'usage, pour les besoins de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de leur fondateur, saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire, fondatrice du second Ordre ; le 2 août, fête de Notre-Dame-des-Anges ; et de même le jour où se célèbre la fête du Saint, titulaire de l'église où est érigée une association de Tertiaires, pourvu

qu'ils visitent cette église et y prient pour les besoins de l'Église.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils feront une retraite de huit jours consécutifs.

VII. A l'article de la mort, s'ils invoquent des lèvres le saint nom de Jésus, ou si, ne pouvant parler, ils l'imploront de cœur. Ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an, ils pourront gagner l'Indulgence plénière, en recevant la *Bénédiction Papale*, pourvu qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife. A la même condition, cette Indulgence leur sera encore accordée, lorsqu'ils recevront l'*Absolution*, c'est-à-dire la *Bénédiction*, aux jours ci-après désignés : I, à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; II, le jour de Pâques ; III, de la Pentecôte ; IV, de la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; V, de l'Immaculée Conception ; VI, le 19

mar
Mar
sacr
çois
roi d
Tier
saint

IX
récit
pour
Pater
sou
mêm
les st
piété
Jérus
saint

X.
quées
une é
est ét
selon
sainte
dans
de pr
dont j
et les

mars, fête de saint Joseph, époux de Marie ; VII, le 17 septembre, fête des sacrés Stigmates du B. Père saint François ; VIII, le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des confrères du Tiers-Ordre ; IX, le 19 novembre, fête de sainte Elisabeth de Hongrie.

IX. De même, une fois par mois, s'ils récitent cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, pour les besoins de l'Eglise, et un autre *Pater*, *Ave* et *Gloria* aux intentions du souverain Pontife, ils gagneront les mêmes indulgences que ceux qui font les stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem et le sanctuaire de l'apôtre saint Jacques à Compostelle.

X. Aux jours où les Stations sont indiquées dans le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient, selon l'usage, pour les besoins de la sainte Eglise, ils jouiront, à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires, de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent à Rome et les étrangers et les Romains. (*Voir page 283.*)

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES

I. Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour les besoins de l'Eglise, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines, le jour de la fête des Sacrés Stigmates du bienheureux saint François ; le jour de la fête de saint Louis, roi de France ; de sainte Elisabeth, reine de Portugal ; de sainte Elisabeth de Hongrie ; de sainte Marguerite de Cortone ; et douze autres jours à leur choix avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre.

II. Toutes les fois qu'ils assisteront à la messe, aux autres offices divins, à des assemblées publiques ou privées de confrères, qu'ils donneront l'hospitalité à un pauvre, qu'ils apaiseront des querelles ou aideront à les apaiser, qu'ils assisteront à une procession, qu'ils accompagneront le très Saint-Sacrement ou s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils réciteront, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave Maria* ; toutes les fois qu'ils récite-

rom
l'Ég
dés
men
celu
gné
et le
ou c
chai
cho
trois
La
ront
ces i
tielle

I.
n'im
nelle
de ch
pas o
de ce
II.
à l'in
jouiss
privil

ront cinq *Pater* et *Ave* pour les besoins de l'Eglise ou pour les âmes des confrères défunts, qu'ils assisteront à un enterrement, qu'ils ramèneront à son devoir celui qui s'en était écarté, qu'ils enseigneront à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils feront quelque autre œuvre de charité de ce genre ; pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires, s'ils le veulent, pourront appliquer aux âmes du Purgatoire ces indulgences, soit plénières, soit partielles.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES

I. Les prêtres Tertiaires, célébrant à n'importe quel autel, jouissent personnellement de l'autel privilégié trois jours de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu le droit d'user un autre jour de ce même privilège.

II. Quand ces mêmes prêtres célèbrent à l'intention des Tertiaires défunts, ils jouissent toujours et partout de l'autel privilégié.

Et Nous voulons que toutes et chacune de ces choses, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et ratifiées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles tant de Nous que de la chancellerie apostolique et toutes autres choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune partie Nos Lettres apostoliques. Mais si quelqu'un osait les attaquer en quelque manière, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt trois, le troisième jour des calendes de juin (1), la sixième année de Notre pontificat.

C. Card. SACCONI, prodataire.

Th. Card. MERTEL.

Visa de la curie: I. Vicomte D'AQUILA.

Lieu du † sceau.

Enregistré à la secrétairerie des Brefs.

I. CUGNONI.



(1) Le 30 Mai.

Q
de r
se de
Fili
abré
sain
nou
résou
modi
lois a
le V
nou
plus
sain
soit e
nous
térati
Cet
Ponti
esprit
Tiers-
Assoc
Tiers-
Confir
verain
juillet
Sérapi

CHAPITRE II

L'ESPRIT DU TIERS-ORDRE.

Quel est l'Esprit du Tiers-Ordre ? Avant de répondre à cette question, il est bon de se demander si la Constitution *Misericors Dei Filius* du Pape Léon XIII, qui donne le texte abrégé et modifié de la Règle établie par saint François ne constitue pas une Règle nouvelle. L'auteur même de la Constitution résout la difficulté. Après avoir annoncé qu'il modifiera quelques chapitres pour adapter les lois anciennes aux habitudes de la vie actuelle, le Vicaire de Jésus-Christ ajoute : " Nous renouvelons et sanctionnons, comme il a été dit plus haut, la Règle du Tiers-Ordre séculier de saint François. Qu'on ne croie pas que rien soit enlevé à la nature intime de l'Ordre que nous voulons garder en son intégrité et sans altération. "

Cette affirmation catégorique du Souverain Pontife n'a point suffi à tranquilliser quelques esprits. Comme le Pape, pour désigner le Tiers-Ordre, s'est servi souvent des expressions *Association, Société*, on s'est demandé si le Tiers-Ordre n'était pas assimilé à une simple Confrérie. Qu'on écoute les paroles du Souverain Pontife, dans l'audience accordée le 7 juillet 1883 aux quatre Généraux de l'Ordre Séraphique :

“ Quelques-uns ont pensé, après la récente Constitution *Misericors Dei Filius*, que le Tiers-Ordre avait été ramené à une simple Confrérie et Association. Telle n'est point notre intention, mais comme nous l'avons déclaré, la nature et l'essence de cet Institut persévèrent et il n'est pas une simple Congrégation, mais il reste un Ordre véritable...”

Ces paroles dissiperont tous les doutes. Du reste, il suffit d'étudier sérieusement quel est l'esprit de la Règle du Tiers-Ordre pour voir la nécessité des modifications apportées.

Quel est donc l'esprit de l'Ordre de la Pénitence ?

Pour bien le saisir, il faut se rappeler ce qui a donné lieu à l'institution même de cet Ordre. Luchesio et sa pieuse compagne Bona-Donna prièrent un jour saint François de leur tracer une règle de vie appropriée à leur état. “ J'ai songé depuis peu, leur répondit François, à instituer un troisième Ordre où les personnes mariées pourront servir Dieu d'une manière plus parfaite et je crois que vous ne sauriez mieux faire que d'y entrer.” Bientôt après, en 1221, saint François écrivait sa troisième Règle. Dès cette même année le Pape Innocent III publiait en faveur de cet Institut le Bref *Significatum est*. Le Pape Nicolas IV en 1289, dans sa Constitution *Supra montem*, rapporte le texte de la Règle du troisième Ordre, y ajoute quelques salutaires conseils, comme il le dit lui-même dans sa bulle *Unige-*

ni
ba
me
da
rep
me
no
co
d'a
cha
éta
nin
ter
n'é
le
l'E
par
l'E
dur
son
de
rix
bie
pou
pér
d'év
dan
T
l'Ev
pui
Règ

nitus (1290), et revêt d'une solennelle approbation la Règle du Tiers-Ordre ainsi augmentée. Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans sa Constitution *Misericors Dei Filius*, reprend cette même Règle de saint François, modifie quelques prescriptions, en ajoute de nouvelles et la présente au monde chrétien comme un moyen efficace d'appeler le plus d'âmes possible à l'acquisition de la sainteté chrétienne.

Le but donc de notre Séraphique Père en établissant son troisième Ordre était de fournir aux personnes qui ne pouvaient pas quitter le monde, les moyens d'y vivre comme n'étant plus du monde. "Il organisa sagement le Tiers-Ordre, dit notre Saint-Père dans l'Encyclique *Auspicato*, moins avec des Règles particulières que d'après les lois mêmes de l'Évangile qui ne sauraient paraître trop dures à aucun chrétien. Ses Règles, en effet, sont d'obéir aux commandements de Dieu et de l'Église; de s'abstenir des factions et des rixes; de ne détourner quoi que ce soit du bien d'autrui; de ne prendre les armes que pour la religion et la patrie, de garder la tempérance dans la nourriture et le genre de vie; d'éviter le luxe; de s'abstenir des séductions dangereuses, de la danse et du théâtre."

Toute perfection ici-bas doit être basée sur l'Évangile et tous les fondateurs d'Ordre ont puisé à cette source inépuisable. "Toutes les Règles franciscaines, dit N. S. P. le Pape dans

la Constitution *Misericors Dei Filius*, visent précisément à l'observance des préceptes de Jésus-Christ." Mais les moyens pour observer avec plus de perfection ces préceptes de l'Évangile doivent varier suivant que l'on s'adresse soit au petit nombre, comme dans la première et la deuxième Règle de saint François ; soit à la multitude des chrétiens qui ne doivent pas quitter le monde, comme dans la Règle du troisième Ordre. Restant donc au milieu du monde, exposé à toutes ses séductions et à ses tyrannies, le Tertiaire doit trouver dans sa Règle les moyens pour vaincre le monde et suivre Notre-Seigneur.

Les commandements de Dieu et de l'Église, voilà la base de la Règle du Tiers-Ordre. Offrir à tout chrétien les moyens de vaincre le monde qu'il ne peut quitter, voilà le but de la Règle du Tiers-Ordre.

Dieu, créateur et maître absolu de toutes choses, a le droit de nous imposer des commandements. Dieu, que Notre-Seigneur nous ordonne d'appeler notre Père, nous aime d'un amour infiniment tendre ; tous ses préceptes tendent donc à notre félicité. Aussi, Notre-Seigneur nous dit-il : "Voulez-vous entrer dans la vie ? Observez les commandements de Dieu." Être fidèle à tous les commandements de Dieu, c'est donc être sûr d'arriver à la vie éternelle. Mais remarquons bien qu'il faut observer *tous* les commandements. Désobéir à Dieu dans un seul de ses préceptes, c'est

toujours se révolter contre Dieu, vouloir se passer de Dieu. Affaiblir dans nos âmes la notion de nos devoirs envers Dieu, notre créateur et notre père; nous rendre tellement esclaves du plaisir que nous ne craignons pas de transgresser les commandements de Dieu pour jouir de ce plaisir; telle est l'occupation constante de l'ennemi de nos âmes. Dans cette œuvre infernale, le monde est pour lui un puissant auxiliaire.

Le monde! Qui nous dira le nombre de ses victimes? Il suffit de se rappeler les terribles anathèmes de Notre-Seigneur: "Je ne prie point pour le monde, dit-il, — et ailleurs: "Mes disciples ne sont point du monde, et moi, je ne suis pas du monde." Aussi, entendons l'Apôtre des nations s'écrier: "Nous n'avons pas reçu l'esprit du monde, mais l'Esprit qui est de Dieu" (I. Cor., II. 12). Enfin, l'Apôtre bien-aimé, saint Jean, nous dit à son tour: "N'aimez point le monde" (I. Joan., II, 15). Pourquoi ne faut-il donc pas aimer le monde? "Parce que, tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, concupiscence des yeux et orgueil de la vie." Le monde nous attaque donc principalement par l'orgueil, l'avarice et la volupté qui sont la source des occasions innombrables de chutes pour les âmes. Ce sont là les scandales qui faisaient dire à Notre-Seigneur: "Malheur au monde à cause de ses scandales!" (S. Matth., XVIII, 7). Le monde, ce-

pendant, varie, suivant les siècles, ses scandales, c'est-à-dire les occasions de chute. Ecoutez la grande voix du Vatican nous retraçant en quelques mots l'état du monde au XIII^e siècle : "La foi catholique était alors plus profondément enracinée (que de nos jours) dans les âmes... Mais la licence avait beaucoup altéré les mœurs des peuples et rien n'était plus nécessaire aux hommes que de revenir aux sentiments chrétiens... Un trop grand nombre d'hommes étaient alors, pour ainsi dire, asservis aux choses temporelles ou vivaient dans le luxe et les plaisirs. Quelques-uns avaient tout le pouvoir et faisaient de leur puissance un instrument d'oppression pour la foule misérable et méprisée... L'extinction de la charité en plusieurs lieux, avait eu pour conséquence les fléaux multiples et quotidiens de l'envie, de la jalousie et de la haine; les esprits étaient si divisés et si hostiles que, pour la moindre cause, les cités voisines étaient en guerre et que les citoyens s'armaient du fer l'un contre l'autre."

Tels étaient à l'époque où parut François, les scandales du monde. Cet esprit du monde avait établi son empire avec une telle tyrannie qu'il était à craindre que l'esprit de la primitive Eglise ne s'éteignît dans tous les cœurs. François voulut revenir aux traditions de foi et de charité des premiers siècles. Aux divisions intestines, il opposa les Fraternités; aux luttes qui trop souvent ensanglantaient les

ru
ga
dé
pa
fr
ne
ci
ri
d'
pe
Eg
jou
mo
for
my
con
au
po
voy
Po
Tie
dig
cer
Chr
est
tou
les
gra
de r
de c
B
ne
(1)

rués et les places publiques d'une cité, l'obligation de ne porter les armes que pour la défense de l'Eglise Romaine, de la foi et de la patrie. La simplicité dans les vêtements, la frugalité dans les repas, les jeûnes, les abstinences et la fuite des bals, des réunions licencieuses, etc., mettaient un frein à l'amour des richesses et des plaisirs. Enfin l'obligation d'entendre tous les jours la sainte messe rappelait cet heureux temps de la primitive Eglise, où les chrétiens descendaient tous les jours dans les catacombes pour s'unir à l'immolation de l'Agneau sans tache et puiser la force du martyre dans la participation aux mystères sacrés. C'était donc une rupture complète avec le monde, absolument comme au temps où le monde employait la violence pour vaincre les disciples du Christ. Et nous voyons quels furent les fruits de cette rupture. Pourquoi, aujourd'hui encore, cette Règle du Tiers-Ordre ne pourrait-elle pas mettre une digue à l'esprit du monde qui tend à remplacer partout l'esprit de Notre-Seigneur Jésus-Christ. "Comme l'esprit (de saint François) est pleinement approprié à tous les temps et à tous les lieux, personne ne saurait douter que les institutions franciscaines ne rendent de grands services à notre siècle. Le caractère de notre temps se rattache au caractère même de cette époque (1)."

Bien plus, nous souffrons d'une plaie que ne connaissait point le treizième siècle. La

(1) Encyclique *Auspicalo*.

mauvaise presse, par ses journaux et ses livres, par ses affiches, ses romans, ses feuillets et même par ses enveloppes de lettre, répand le poison tous les jours dans les âmes. Outre cette presse foncièrement mauvaise, faisant au grand jour une guerre acharnée à la foi et à la vertu, il y a d'autres publications où l'éloge de la vertu se trouve à côté de ce qui peut porter atteinte à cette même vertu, où le bien et le mal prétendent vivre en paix. C'est là une arme puissante pour le monde. C'est en plein son esprit.

Ce qu'aurait prescrit le séraphique Patriarche s'il avait donné sa règle du Tiers-Ordre dans notre siècle, le Pape Léon XIII l'a fait en ajoutant ce paragraphe :

“ Les Tertiaires ne laisseront point entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.” Non, non, il ne faut pas de faiblesse, de demi-mesures; il ne faut point pactiser avec le mal, même lorsqu'il se présente accompagné de la vertu. Notre-Seigneur l'a dit “ on ne saurait servir deux maîtres.” On ne saurait encourager le vice, ne serait-ce qu'en l'excusant, et être vertueux. Que les Tertiaires soient donc bien vigilants pour que des publications mauvaises, ou même à moitié bonnes, ne pénétrant jamais dans leurs foyers.

Augmentée de cette nouvelle et salutaire prescription, la Règle du Tiers-Ordre de saint

Fra
que
com
pas
Tie
dan
bat
d'ce
tain
se r
ren
Cet
Ter
C
cico
tout
van
là co
L
l'Inc
Patri
laqu
tous
sent
tena
nitor
“ No
river
pour
chré
pres
indis

François permet aux Tertiaires qui la pratiqueront fidèlement de vivre dans le monde comme n'étant pas du monde: car, il ne faut pas l'oublier, saint François, en instituant le Tiers-Ordre, voulut offrir aux personnes vivant dans le monde les moyens efficaces de combattre le monde. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau des obligations du Tertiaire que le lecteur trouvera ci-après pour se rendre compte que par ce genre de vie on renonce au monde. Il y a rupture complète. Cette Règle, en effet, embrasse toute la vie du Tertiaire.

Ce n'est point tel acte en passant, tel exercice de piété qu'on s'engage à accomplir, c'est toute sa conduite qu'on promet de régler suivant l'esprit de l'Évangile. On se trouve par là constitué dans un état de perfection.

L'histoire raconte que lorsqu'on proclama l'Indulgence de la Portioncule, le Séraphique Patriarche tenait à la main une feuille sur laquelle il lisait: "Je veux vous faire aller tous en paradis..." Ne peut-on pas se représenter Notre Saint-Père le Pape Léon XIII tenant à la main la Règle de l'Ordre de la Pénitence et disant à l'univers catholique: "Nous vous offrons à tous un moyen sûr d'arriver à la perfection: Oui, à tous. Car c'est pour mettre cette Règle à la portée de tous les chrétiens que nous avons mitigé certaines prescriptions que tous ne pouvaient accomplir indistinctement."

CHAPITRE III



EXPLICATION

DE LA

RÈGLE DU TIERS-ORDRE

DE SAINT-FRANÇOIS

D'après la Constitution "Misericors Dei Filius."



CHAPITRE I

De l'Admission, du Noviciat et de la Profession.

§ I. — Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre qui n'aurait pas quatorze ans accomplis, qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde et ne se ferait par remarquer par l'exacte pratique de la Foi Catholique et une soumission éprouvée envers l'Église Romaine et le Siège Apostolique.

Ce paragraphe renferme les conditions que doivent remplir ceux qui demandent à revêtir l'habit du Tiers-Ordre.

1° *Quatorze ans.*

2° *Bonne vie et mœurs.* — L'honneur et le bien spirituel du Tiers-Ordre exigent qu'on n'admette que des personnes dont la réputation

est
cou
les
à l
mo
ble
une
est
On
ont
ne
céri
de
dan

3°
tère
trou
des
tous
Père
pren
saien
cette
" Vc
Frato
qu'un
seme

4°
Le p
Relig
en rap

est intacte. Ne peuvent donc pas être admis ceux qui sont chargés de dettes et insolvables, les faillis, les indigents qui ne peuvent suffire à leur subsistance par un travail honnête, à moins toutefois qu'ils ne soient recommandables par une grande vertu ; ceux qui exercent une profession illicite ; ceux dont le domicile est inconnu. (*Constitutiones Ordinis*, cap. 1) On ne doit pas admettre les personnes qui ont mené un vie scandaleuse, à moins qu'elles ne prouvent par une longue pénitence la sincérité de leur conversion. Sainte Marguerite de Cortone dut solliciter son admission pendant trois ans.

3^o *Caractère ami de la concorde.*—Un caractère brouillon et inquiet pourrait jeter le trouble parmi ceux qui doivent s'aimer comme des frères. Les Tertiaires doivent se réunir tous les mois en Assemblée. Notre séraphique Père voulut ainsi faire revivre les *agapes* des premiers siècles, où les chrétiens se réunissaient pour resserrer entr'eux les liens de cette charité qui faisait dire aux païens : "Voyez comme ils s'aiment !" Dans une Fraternité, tous ne doivent faire qu'un cœur et qu'une âme : Arrière donc ceux qui pourraient semer la discorde !

4^o *Exacte pratique de la Foi Catholique.*—Le postulant doit connaître les vérités de la Religion ; il faut de plus que sa conduite soit en rapport avec ces croyances. Il ne faut rece-

voir que des personnes d'une piété véritable et d'une religion bien éclairée.

5^o *Soumission éprouvée à l'Église Romaine et au Siège Apostolique.*— Pour ne point errer dans la foi, il faut une entière soumission à l'Église Romaine, qui est la colonne inébranlable de la vérité, et un dévouement sans bornes envers son chef suprême, le Vicair infallible de Jésus-Christ. Le Pape est chargé d'enseigner la vérité ; ne prendre qu'une partie de ses enseignements c'est demeurer dans les ténèbres. De nos jours, cette soumission éprouvée à l'Église Romaine est plus que jamais nécessaire.

Il est inutile d'insister sur l'importance de ce premier paragraphe. Admettre inconsidérément, c'est travailler à la ruine inévitable d'une Fraternité.

Les réceptions peuvent se faire dans une église ou dans un oratoire, ou même dans un appartement décent d'une maison particulière, comme il ressort de la formule dont on doit se servir pour inscrire sur le registre le nom du novice.

§ II.—Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu du mari et sans son consentement, excepté le cas où leur Confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

Outre les conditions énumérées ci-dessus, il y a encore pour les femmes mariées un autre

devoit
à leur
parce
donc
un ge
qui a
en tou
sion.
qu'on
ver, se
bienfa
rait a
pénite

§ I
porte
pulai
seron
accor

Les
connat
vent r
C'est a
rendre
digne
Direct
deman
même
chacun
frage
voix.

La r

devoir à remplir. *Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur*, dit l'Apôtre, *parce que l'homme est le chef de la femme*. Il est donc juste que la femme mariée n'embrasse pas un genre de vie sans le consentement de celui qui a le droit de lui commander. Elle devra, en toute humilité, lui en demander la permission. Cependant, si le mari était irréligieux, et qu'on eut lieu de présumer qu'il voudrait priver, sans aucun motif, son épouse des grands bienfaits du Tiers-Ordre, le Confesseur pourrait avec discrétion et prudence dispenser sa pénitente de cette obligation.

§ III.—Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'usage, le petit scapulaire, ainsi que le cordon ; sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

Les deux premiers paragraphes ont fait connaître quelles sont les conditions que doivent remplir ceux qui demandent à être admis. C'est au Directeur qu'incombe le devoir de se rendre compte discrètement si le postulant est digne de la grande faveur qu'il sollicite. Le Directeur propose ensuite au Discrettoire la demande du postulant, en faisant connaître en même temps le résultat des informations, et chacun des discrets donne secrètement son suffrage et l'admission a lieu à la majorité des voix.

La réception se fait en donnant le scapulaire

et la corde. Dans le principe, les Tertiaires portaient un habit particulier. Tous les historiens nous disent que les premiers membres de l'Ordre, le bienheureux Luchésio et son épouse, furent revêtus par saint FRANÇOIS d'un habit simple et modeste, de couleur cendré, avec une corde à plusieurs nœuds. On vit un grand nombre de Tertiaires porter cet habit. Le roi saint Louis le revêtait quelquefois ; mais la ferveur, qui alla diminuant, introduisit de grandes modifications dans cet habit. On porta d'abord la grande tunique sous les habits séculiers ; puis on la réduisit aux minimas proportions du petit habit ou scapulaire dont l'usage fut autorisé par Jules II. Ce scapulaire doit être en drap ; on peut employer la couleur brune ou gris cendré ; il sera assez long devant et derrière pour descendre au-dessous de la ceinture, de telle sorte qu'on puisse lier la corde par-dessus. Les deux bandes qui passent sur les épaules sont ordinairement de même étoffe que l'habit. La corde peut être en chanvre en lin ou en laine, avec trois nœuds en l'honneur de la Sainte Trinité. On exige généralement qu'elle ait la grosseur d'un demi-doigt. Il suffit que le premier habit ait été béni : on le remplace lorsqu'il est usé, sans être obligé de recourir à une nouvelle bénédiction. Le port de l'habit ou scapulaire et de la corde est de rigueur pour jouir des *privileges et droits accordés*.

Il sera utile de dire un mot sur le grand

hab
et d
que
des
d'un
Les
mar
l'ap
soul
hab
III
Le
poss
la c
légit
sent
com
men
chap
proc
céré
en c
Pape
ils p
plet
§
dans
novi
vant
les c
l'Ég

habit qui se compose de la tunique, de la corde et du manteau. Les Frères portent une tunique taillée en forme de croix, comme celle des Religieux du premier Ordre; ils se ceignent d'une corde à trois nœuds de laine blanche. Les Sœurs ont aussi la tunique, la corde et le manteau. D'après le Rituel imprimé avec l'approbation du Pape Léon XIII, il serait à souhaiter que l'on fit profession avec le grand habit. Voici, en effet, ce qu'on lit à l'article III (ORDRE A SUIVRE POUR LA PROFESSION) : *Le novice revêtu de l'habit de l'Ordre, si c'est possible, ou portant du moins le scapulaire et la corde extérieurement, etc.* On peut donc légitimement conclure que les Tertiaires jouissent du privilège de porter le grand habit comme par le passé : 1^o dans les assemblées mensuelles, lorsqu'elles ont lieu dans une chapelle où le public n'est pas admis ; 2^o aux processions, aux enterrements et aux autres cérémonies religieuses auxquelles ils assistent en corps, comme cela leur a été concédé par le Pape Benoît XIII, dans la Bulle *Paterna* ; 3^o ils peuvent encore être revêtus de l'habit complet après leur mort, pour être ensevelis.

§ IV.— Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre feront une année de noviciat ; puis, admis à la profession, suivant l'usage, ils promettent d'observer les commandements de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et s'ils manquent à quelque

point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

Ce paragraphe détermine la durée du Noviciat et règle la Profession.

1^o *Noviciat*.— On appelle noviciat le temps pendant lequel les sujets qui ont reçu l'habit se forment à l'esprit et aux vertus qui leur sont propres. Durant ce temps, les novices restent libres de sortir de l'Ordre, ils participent néanmoins à tous les privilèges, grâces et Indulgences accordées à l'Ordre de la Pénitence.

Le noviciat doit durer un an. Le Directeur ne peut abréger le temps de probation que dans deux cas. 1^o lorsque le novice est obligé de partir pour un lointain pays où il ne pourrait pas faire profession ; 2^o lorsqu'il est en danger de mort (1) ; mais si le malade revient en santé, il devra achever son noviciat et renouveler sa profession avec les cérémonies ordinaires.

Si quelqu'un étant en danger de mort demandait à recevoir l'habit, on pourrait le lui accorder si on l'en jugeait digne ; toutefois, on ne pourrait l'admettre à la Profession, avant d'avoir fait son année de noviciat (*Const.*, ch. II).

(1) Un Novice en danger de mort peut anticiper la Profession et la faire même entre les mains de tout confesseur, s'il n'est pas facile de trouver un prêtre muni des pouvoirs (Rituel approuvé par Léon XIII).

Pendant l'année de probation, le novice sera instruit par celui qui en a la charge, sur les obligations de ce genre de vie (*Const.*, ch. I.) Après qu'il se sera exercé à la pratique des vertus propres au Tiers-Ordre, il pourra être admis à la Profession. Les Constitutions exigent que le novice, avant de faire Profession, subisse un examen sérieux sur ses obligations.

2^o *Profession.*—Pour l'admission à la profession, les Discrets émettent leur avis pour ou contre, et votent ensuite par scrutin secret. Si les voix sont également partagées, celle du Directeur ou du Visiteur qui préside le Conseil comptera pour deux, d'après le Décret de Benoît XIII.

La Profession dans le Tiers-Ordre est un acte religieux par lequel on se consacre à Dieu par la promesse qu'on fait entre les mains des supérieurs délégués par l'Eglise, de garder toute sa vie les Commandements de Dieu et d'accomplir la pénitence imposée par le Père Visiteur, pour les transgressions qu'il aura commises contre la Règle.

Cette promesse n'est point un vœu, et n'engage pas sous peine de péché ; elle affirme cependant devant la Fraternité, que l'on prend le ferme propos d'observer fidèlement les Commandements de Dieu et de vivre selon la Règle du Tiers-Ordre.

De cet engagement *spécial* découle pour le Tertiaire l'obligation de tendre à la perfection par une vie sérieusement chrétienne ; et pour

atteindre ce but, la Règle lui offre, dans ses observances, des moyens plus sûrs et plus efficaces que ceux dont disposent le reste des chrétiens. "C'est cette sainte Règle, dit notre B. Bernardin de Bustis, qui mérite le ciel à ceux qui l'observent... elle est comme une haie d'enceinte qui empêche la violation des divins commandements." — Dans cette profession, nous disent les Expositeurs, le Tertiaire renouvelle solennellement, devant DIEU et devant l'Eglise, les vœux et les promesses de son baptême, il ratifie son renoncement au monde et à ses pompes, au démon et à ses œuvres pour s'attacher à Jésus-Christ, il s'engage aussi à accepter la pénitence pour les transgressions de la Règle. La profession du Tiers-Ordre renferme donc le double caractère de *renoncement au monde* et de *pénitence*.

1^o Les Frères et les Sœurs de cet Ordre ont fait divorce avec le monde ; ils ont renoncé à ses fausses maximes, à ses joies criminelles pour ne s'attacher qu'à JÉSUS-CHRIST et porter la Croix à sa suite (1) ; ils ont compris et goûté cette parole du divin Maître : "Si quelqu'un

(1) Notre-Seigneur, rappelant à sainte Marguerite de Cortone toutes les grâces qu'elle avait reçues depuis sa conversion, lui disait : "Souviens-toi que le feu de mon amour t'a transformée, et, pour mieux te rapprocher de moi par une complète séparation du siècle, tu as souvent demandé avec des larmes et d'instantes prières l'habit de la pénitence au Gardien des Frères-Mineurs de Cortone."

veut
qu'i
suiv
lors
tenc
tre :
hom
cœu
ren
cier
com
tant
Res
vous

L
mon
vani
siècl
com
cœu

Q
mot
Ils
pour
sa m
com
de se
part
supp
dit-il

(2)

veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même qu'il porte sa croix tous les jours et qu'il me suive (2)." L'Eglise leur rappelle ce divorce, lorsqu'avant de les revêtir de l'habit de pénitence elle leur dit par l'organe de son Ministre: "Que le Seigneur vous dépouille du vieil homme et de tous ses actes; qu'il ôte de votre cœur les pompes du siècle auxquelles vous avez renoncé par le Baptême;" et en donnant le cierge: "Recevez la lumière de JÉSUS-CHRIST, comme signe de votre immortalité, afin qu'étant mort au monde vous viviez pour DIEU. Ressuscitez d'entre les morts, et le CHRIST vous illuminera."

La Règle leur inspire aussi le mépris du monde lorsqu'elle leur interdit le luxe, la vanité et les divertissements des enfants du siècle, au milieu desquels ils doivent vivre comme des étrangers, ayant l'esprit et le cœur toujours élevés vers le ciel.

Quel sujet de consolation et quel puissant motif de confiance pour les pieux Tertiaires! Ils pourront se compter au nombre de ceux pour lesquels JÉSUS-CHRIST a prié la veille de sa mort, et se dire qu'ils n'ont plus rien de commun avec ce monde pervers qu'il a frappé de ses anathèmes, qu'il a jugé indigne d'avoir part à ses larmes, à ses gémissements et à ses supplications. "Je ne prie point pour le monde, dit-il à son Père céleste, mais pour ceux que

(2) S. Luc, ch. ix, 23.

vous m'avez donnés, parce qu'ils sont à vous (1)."

Une fois morts au siècle, les enfants de saint François ne doivent plus vivre que de la vie de JÉSUS-CHRIST; ils doivent se pénétrer de son esprit et de ses sentiments, s'appliquer à la pratique de ses vertus et plus particulièrement des vertus d'*humilité*, de *pauvreté*, de *pénitence* et de *charité*, qui ont brillé avec tant d'éclat dans notre saint Patriarche.

2^o Les Frères et les Sœurs promettent encore d'accomplir la Pénitence que leur imposera le Père Visiteur pour les transgressions qu'ils auraient commises contre la Règle. Cet Ordre se distingue de tous les autres Instituts par l'esprit de Pénitence auquel on se voue en y entrant. Ceux qui en font profession, dit le Père Frassen, peuvent se considérer comme les disciples du Calvaire, et apprendre au pied de la croix, comment il faut reconnaître, par une vie pénitente et retirée, l'excès de ce divin amour, qui a porté le Fils de Dieu à tant souffrir pour nous durant sa vie, et à mourir..." Par la Profession, on promet d'ajouter à la pénitence ordinaire imposée pour les fautes du chrétien une pénitence spéciale et distincte pour les transgressions contre la Règle selon la volonté du Père Visiteur.

Ce double caractère de renoncement au

(1) S. Jean, ch. xvii, 9.

monde et de pénitence, constitue l'essence même de la Profession du Tiers-Ordre.

La sainte Profession confère de précieux privilèges : les Tertiaires sont incorporés par cet acte à la famille séraphique et établis dans un état de perfection. Ils ne sont pas seulement bien-aimés de saint François, comme le sont les dévots à cet illustre patriarche, ils ne sont pas seulement ses fidèles serviteurs et ses enfants adoptifs comme les *membres de l'Archiconfrérie du Cordon* et ceux auxquels les Supérieurs ont donné des *lettres d'affiliation*, mais ils sont *vrais et légitimes enfants de saint François*, aussi bien que les Frères Mineurs et les religieuses de sainte Claire, puisque l'Ordre sacré de la Pénitence a été fondé par ce saint Patriarche comme les deux autres. Ce titre d'enfants de saint François et de membres de l'Ordre séraphique les rend participants de tout le bien spirituel, patrimoine commun de la grande famille franciscaine. Ils ont pour frères tous les membres de l'Ordre, dont les uns sont déjà couronnés dans l'Eglise du ciel, et les autres combattent encore pour les intérêts de la gloire de Dieu et le salut des âmes par toute l'étendue de la terre. Ces précieux avantages avaient inspiré la plus haute estime de sa sainte vocation à Elisabeth de Bourbon, fille du roi Henri IV et épouse de Philippe IV, roi d'Espagne. Cette illustre princesse était malade à Madrid ; le 4 octobre on lui demanda si elle désirait communier : " Oui, de tout mon

cœur, répondit-elle, puisque j'ai l'honneur d'être la fille du séraphique saint François, en appartenant à son troisième Ordre. *Cette qualité m'a toujours été plus précieuse que celle de reine d'Espagne.*"

L'Acte de Profession sera rédigé comme le veut le Rituel et signé par le Père Directeur.

CHAPITRE II.

DE LA MANIÈRE DE VIVRE.

§ I. Les membres du Tiers-Ordre s'abs-tiendront de tout ce qui ressent le luxe et les recherches de l'élégance, et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modération.

Dans ce paragraphe, la Règle défend le luxe et les recherches de l'élégance, et cela dans l'habillement, dans l'ameublement et tout ce qui regarde l'organisation d'une maison.

Déjà l'apôtre saint Paul faisait cette recommandation.

Le Pape Léon XIII, dans son Encyclique *Auspicato*, appelle le luxe *gouffre des fortunes et instrument de corruption*. On ne saurait exprimer avec plus de vérité les lamentables conséquences du luxe.

Le Tertiaire qui est fidèle à sa Règle évitera donc ce *gouffre*, et il ne jouera pas avec cet *instrument de corruption* qui tue l'âme de celui qui s'en sert en donnant la mort à une mul-

titude d'autres âmes. Qui pourrait nous dire le nombre de ceux que quelques vaines parures ont précipités dans les flammes éternelles ! L'or, les pierreries, ne sont point les bijoux d'un disciple de la Croix.

Les Frères et les Sœurs retrancheront donc de leurs habitudes de vie, tout ce qui serait vain et superflu, eu égard au rang et à la position qu'ils occupent dans le monde. Les Sœurs, en particulier, s'interdiront dans leurs ajustements les modes recherchées et tout ce qui ressent le faste et la vanité.

§ II.—Les Tertiaires devront fuir avec la dernière vigilance les danses, les spectacles dangereux et les repas licencieux.

En entrant dans l'Ordre de la Pénitence, les Frères et les Sœurs ont pris l'engagement solennel devant Dieu et devant l'Église, de renoncer pour toujours aux divertissements coupables du monde et à ses joies scandaleuses.

Ils doivent se faire remarquer par un profond éloignement du monde et par un sincère mépris de ses fausses maximes. Qu'ils se souviennent de ces paroles que Notre-Seigneur adressait autrefois à ses disciples : "Malheur au monde à cause de ses scandales. Le monde se réjouira, leur disait-il encore, et vous serez dans la tristesse ; mais votre tristesse se changera en joie et personne ne pourra vous la ravir."

Ce paragraphe interdit donc aux Tertiaires :

1° *Les danses.*—Au jugement des Pères de l'Eglise, rien n'est plus périlleux que la danse. Ils sont unanimes à flétrir et à défendre cet amusement dangereux.

Benoît XIV affirme que les danses, celles même qui de soi ne sont pas criminelles, ne se passent pourtant pas sans péché : " On s'est plaint, dit ce pontife, et plusieurs ont osé, par ignorance ou par inexpérience, nous reprocher une trop grande sévérité. Ils prétendent que les danses n'ont rien en soi de criminel ni de coupable, surtout au temps du carnaval. J'ai honte, m'écrierai-je avec saint Cyprien, j'ai honte de rapporter de telles excuses ! "

2° *Les spectacles dangereux.*—Tout spectacle n'est pas dangereux et par le fait même tous les spectacles ne sont pas interdits aux Tertiaires. Ainsi saint Philippe de Néri institua d'innocentes représentations, pour captiver la jeunesse.

Dans les théâtres on ne trouve plus la récréation innocente qui inspire de nobles sentiments, et des théâtres d'aujourd'hui on peut dire ce que saint Augustin disait de ceux de son temps : " Fuyez, chers fidèles, fuyez les spectacles et le théâtre infernal. Je ne veux pas vous voir devenir les associés du démon ! "

3° *Les repas licencieux* sont ceux où l'on est exposé à pécher. Il y a des maisons suspectes et des personnes de mauvaise réputation qu'il faut éviter.

Il faut remarquer cependant que la Règle, en défendant aux Tertiaires les amusements illicites, n'a pas l'intention de leur interdire les récréations innocentes, où l'esprit et le corps se délassent en même temps que l'amitié y resserre ses liens. Il leur est donc permis d'assister aux assemblées de leurs parents ou de leurs amis, aux repas de noces, lorsque les convenances l'exigent et qu'il ne doit rien s'y passer de contraire aux règles de la tempérance et de la modestie; en un mot, les Tertiaires doivent garder un sage milieu entre les joies tumultueuses et désordonnées des enfants du siècle et une certaine mélancolie sombre, maussade et austère que la vraie piété n'a jamais inspirée.

§ III.—Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson; avant et après le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

1° *Frugalité.*—Voici les paroles dont saint François se sert: ceux qui se porteront bien doivent être sobres dans le boire et le manger, selon ce qui est écrit dans l'Évangile. "Que vos cœurs ne s'appesantissent point par l'excès du boire et du manger."

"Je traite rudement mon corps et le réduis en servitude, disait l'apôtre des nations." Or se rechercher dans la nourriture et la boisson, c'est faire tout l'opposé; c'est assurer la domination de la chair sur l'esprit.

2° C'est en ces termes que notre séraphique Père détermine les devoirs à remplir pour sur-naturaliser les repas : "Ils réciteront une fois l'oraison dominicale, avant le dîner et avant le souper; après le repas, ils la réciteront de nouveau en y ajoutant le *Deo gratias.*" Que les Tertiaires n'aient pas de respect humain, et disent ostensiblement le *Benedicite* et les grâces. Cependant, s'ils ne peuvent dire le *Pater* selon la recommandation de saint François, il faut au moins, d'après la constitution *Misericors*, avant et après le repas, invoquer Dieu avec piété et reconnaissance. Nous voyons Notre-Seigneur bénir les pains qu'on lui présente et rendre grâce à son père.

§ IV.—Ils jeûneront la veille de la fête de l'Immaculée-Conception et de la fête du Patriarche François; ils seront très-louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

Le Pape Léon XIII, tout en mitigeant la Règle de saint François pour la rendre accessible à tous les chrétiens, exhorte cependant les Tertiaires à jeûner le vendredi, et à faire maigre le mercredi. Ceux qui peuvent suivre l'ancien usage se rendront avec empressement aux invitations du Vicaire de Jésus-Christ.

Saint François a voulu que son Institut fût

app
tion
tine
qu'i
péni
mém
oubl
tion
l'hon
a po
que c
faut
roya
seuls
viol
un é
saint
du d
près
une c
§
chaq
chaq
Jus
l'Eglis
de con
de la l
était
nomb
sante
comm

appelé *Ordrs de la Pénitence*, et les prescriptions de la Règle relatives au jeûne et à l'abstinence font assez comprendre à ses enfants, qu'ils doivent prendre ce titre au sérieux. La pénitence est bien peu connue dans le monde, même chez ceux qui se disent chrétiens. On oublie trop facilement que la loi de l'expiation et du sacrifice fut imposée dès l'origine à l'homme pécheur, que pour aller au ciel il n'y a point d'autre voie que celle de la pénitence, que c'est par beaucoup de souffrances qu'il nous faut entrer dans le royaume de Dieu; que le royaume de Dieu souffre violence et que ceux-là seuls peuvent le ravir qui se font une salutaire violence. Mais ces hautes maximes ont trouvé un écho dans le cœur des vrais disciples de saint François; ils se sont engagés à la suite du divin Rédempteur, ils ont suivi de plus près les traces de celui dont la vie entière fut une croix et un martyre.

§ V.—Ils confesseront leurs péchés, chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la table sainte.

Jusqu'au quatrième concile de Latran, l'Eglise imposait à tous les fidèles l'obligation de communier aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte; mais voyant que le précepte était une occasion de ruine pour un grand nombre de ses enfants, cette mère compatissante décréta la loi de la confession et de la communion pascale.

Saint François qui écrivait sa Règle dix ans après ce concile, voulut perpétuer dans le Tiers-Ordre le souvenir de cet antique précepte. Mais il n'a nullement prétendu restreindre les communions des Tertiaires; il avait pour but seulement de leur assigner le dernier terme après lequel il ne leur serait plus permis de se tenir éloignés de la table sainte.

Urbain VIII voulait qu'ils communiassent le jour de l'assemblée mensuelle. Léon XIII leur fait une obligation de se confesser et de communier tous les mois.

1^o *Confession*.—Il ne faut pas oublier, dit saint Bonaventure, que pour obtenir la rémission de ses péchés, il faut une contrition amère, une confession sincère, et une satisfaction proportionnée à la grandeur de ses fautes.

2^o *Communion*.—Le corps de Notre-Seigneur, nous dit N. S. P. S. François, est la nourriture sans laquelle l'âme languit et se dessèche. Pourquoi tous les hommes ne désirent-ils pas s'asseoir et le manger tous les jours à la table où il est offert à tous? Celui que le voyage fatigue a un besoin plus grand de se fortifier en prenant une nourriture plus abondante. Si donc nous sommes tous des voyageurs, et si nous nous dirigeons vers la patrie, pourquoi ne désirons-nous pas nous fortifier par cette précieuse et suave nourriture? Elle l'a mangée en figure, et soutenu par la force qu'elle lui avait communiquée, il acheva sa longue

route et parvint à la montagne de Dieu. Si nous prenions plus souvent ce pain avec les dispositions convenables, nous ferions de plus grands progrès dans la voie de la vertu, nous marcherions d'un pas plus ferme vers notre patrie, le terme de notre voyage.

Que les Tertiaires écoutent donc ces pressantes exhortations de l'Eglise. Qu'ils vivent de telle sorte, que tous les jours ils puissent s'approcher de la table eucharistique. Pour cela, il faut être dégagé de toute affection au péché; car, d'après saint Bonaventure, communier tout en conservant encore de l'affection au péché, c'est charger sa conscience et non la purifier. A cette disposition, il faut ajouter la *dévoion* qui n'est que la disposition où l'on est de servir Dieu et de ne lui rien refuser.

§ VI.—Les Tertiaires clercs, qui récitent l'office divin chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni l'office canonial ni le petit office de la sainte Vierge, devront dire chaque jour douze *Pater, Ave, Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie.

Le saint Fondateur qui considérait les Frères et les Sœurs de cet Ordre comme particulièrement consacrés au service de Dieu et voués par état à la pratique des vertus reli-

gieuses au milieu du siècle, leur prescrit la récitation quotidienne de l'Office divin ; il les associe au culte de louange que les religieux rendent tous les jours au Seigneur. Les membres du Tiers-Ordre ont donc le précieux avantage de mêler leurs faibles accents à cette voix universelle, harmonie merveilleuse, qui s'élève de toutes les parties du monde, et que l'Eglise offre sans cesse au Très-Haut, par l'organe du clergé et du corps monastique. En récitant l'Office divin, ce n'est plus le Tertiaire qui prie, c'est l'Eglise qui prie par sa bouche, et comme cette glorieuse Epouse du Christ ne peut manquer d'être exaucée, on ne doit pas douter de la puissance et de l'efficacité de cette prière. C'est ce qui fait dire à saint Liguori, qu'une seule oraison de l'Office divin vaut mieux que cent autres prières inspirées par une dévotion particulière.

Les laïques qui ne peuvent pas réciter l'office de la sainte Vierge doivent, d'après la Constitution *Misericors*, dire douze *Pater*, *Ave*, *Gloria*. Le Pape Léon XIII lui-même nous apprend quelle est sa pensée en apportant cette modification. "Le 7 juillet 1883, les Supérieurs Généraux de l'Ordre Séraphique furent admis en audience. Le souverain Pontife leur parla du troisième Ordre et leur dit entre autres choses : " Pour ceux qui ne peuvent réciter l'Office divin, nous n'avons prescrit que douze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, à savoir : cinq pour Matines, un pour Laudes,

un pour chacune des quatre petites heures Prime, Tierce, Sexte et None, et deux pour Vêpres et Complies." On voit par là dans quel cas on peut réciter l'Office des *Pater*; c'est lorsqu'on ne peut pas réciter l'Office divin.

§ VII.—Ceux qui peuvent faire leur testament, doivent le faire en temps utile.

Saint François a voulu, par ce précepte, que les Frères et les Sœurs, dégagés de toute préoccupation sur les éventualités de l'avenir, pussent pendant la vie s'occuper librement du salut de leur âme; il a voulu surtout leur épargner aux approches de la mort, les embarras et les obsessions qui viennent souvent assaillir le malade sur le seuil de son éternité. La dernière heure est la plus précieuse, puisque d'elle dépend l'éternité tout entière. N'est-ce pas du reste au moment suprême que le chrétien doit surtout oublier les affaires de ce monde, pour ne plus s'occuper que de son âme et du compte redoutable qu'il va rendre au souverain Juge?

Les enfants de saint François doivent vivre comme s'ils devaient bientôt mourir, user des choses de ce monde comme n'en usant pas. Et comme le testament est l'acte volontaire de sa propre spoliation, le Tertiaire doit se dépouiller de toute affection aux choses créées, et reporter toute son ambition vers les biens impérissables. Rappelons-nous surtout que, n'ayant pas ici-bas de demeure permanente, et qu'étant exilés loin

de la patrie, nous devons élever nos pensées et nos cœurs vers les demeures éternelles.

Le Testament bien fait doit éviter les querelles des héritiers et assurer au Tertiaire après sa mort les suffrages que ses parents ne songeraient pas à lui procurer.

§ VIII.—Dans leurs familles, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison des livres et des journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.

Dans ce paragraphe la Règle ordonne aux Tertiaires : 1° De répandre autour d'eux la bonne odeur de Jésus-Christ, par leurs bons exemples ; ils doivent se livrer aux exercices de piété. Un père et une mère tertiaires feront bien d'établir la prière en commun dans leur foyer !

2° De mettre tous ceux qui leur sont confiés à l'abri des atteintes mortelles des mauvaises lectures. L'Enfer a, de nos jours, à sa disposition, mille canaux pour répandre dans les âmes les doctrines funestes qui obscurcissent l'intelligence, battent en brèche la Foi et corrompent le cœur. Romans, journaux, feuilletons, chansons, affiches, tout lui sert d'instrument pour promener la mort dans les âmes. Que le père et

la mère de famille veillent sur les lectures de leurs enfants. Bien plus ils sont obligés d'interdire à tous ceux à qui ils ont droit de commander, la lecture des journaux et des livres qui pourraient porter quelque atteinte à la vertu. Qu'il n'y ait jamais aucun mauvais livre ou journal dans une famille de Tertiaires.

Les pères et mères doivent pratiquer la douceur l'un envers l'autre, être toujours à tous leurs devoirs de famille ; ils doivent veiller sur leurs enfants en leur donnant une éducation chrétienne. Leur piété serait mal entendue, si elle ne faisait pas passer ce devoir avant la surérogation, ou si elle devenait gênante et ennuyeuse.

Les enfants doivent à leurs parents un grand respect, l'affection, l'obéissance en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu.

§ IX.—Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

1^o *Maintenir la charité.*—“Père, qu'ils soient un, disait Notre-Seigneur la veille de sa mort, comme vous et moi nous sommes un.”

Tel est donc le désir du cœur de Jésus. A cette unité qu'il veut voir régner parmi ses disciples, il donne pour type, pour modèle, l'unité de la Trinité ! L'Apôtre saint Jean, sur le déclin de sa longue existence, ne sait que

répéter ces paroles : " Mes chers petits enfants, aimez-vous les uns les autres." Le divin Sauveur déclare que la charité sera le signe auquel on reconnaîtra ses disciples. Or, la charité fraternelle est une vertu surnaturelle par laquelle on aime son prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu. Pour faire connaître l'étendue de l'obligation de cette prescription de la Règle, qui est, du reste, le fondement du christianisme, il suffit de rappeler les paroles de l'Apôtre saint Paul, (1 Cor., XIII 4) : " La charité est patiente, bienveillante ; elle ne s'irrite point, ne s'enfle point." On évitera donc avec soin tous les propos indiscrets, les rapports inconsiderés, les médisances, les jalousies, les jugements téméraires et tout jugement défavorable au prochain, divisions de parti, etc., etc. Loin de nous les médisants !

2° *Apaiser les discordes.*—Saint François s'en allait prêchant partout la paix ; plus d'une fois ses exhortations désarmèrent les citoyens d'une même ville prêts à en venir aux mains.

" Le Seigneur m'a révélé, dit-il dans son Testament, de saluer en disant : *Que le Seigneur vous donne sa paix !*" Ses enfants se sont fait un devoir de marcher sur ses traces : Qu'il nous suffise de citer ici sainte Elisabeth, reine du Portugal qu'on appelle à juste titre " la pacificatrice des rois et des royaumes." Cette illustre Tertiaire ne craignit pas d'exposer sa vie au plus grand danger pour réconcilier les princes de sa famille.

§ X. — Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelques fautes de ce genre ; s'ils se trouvent coupables qu'ils se corrigent par le repentir.

1^o *Serments.* — Faire un serment ou jurer c'est prendre Dieu à témoin par lui-même ou par ses créatures, de la vérité de ce qu'on dit ou de la sincérité de la promesse que l'on fait.

On peut jurer sans parler ; pour cela il suffit de faire une action ou un signe exprimant l'intention de prendre Dieu à témoin, comme quand on lève la main, quand on la met sur l'Évangile, etc.

Notre-Seigneur nous dit, Matth., c. V., 33 :

“ Et moi je vous dis de ne jurer en aucune sorte, ni par le ciel, ni par la terre, ni par votre tête. Mais contentez-vous de dire : cela est ou cela n'est pas.” Cependant, le divin Sauveur n'a pas défendu par ces paroles le serment d'une manière absolue ; nous voyons en effet que les apôtres saint Pierre et saint Paul emploient des formules de serment.

Ce qui est défendu, c'est de *jurer en vain*. Pour ne pas jurer en vain il faut trois conditions : 1^o la *vérité*, c'est-à-dire ne rien affirmer que ce que l'on croit être la vérité, ne faire aucune promesse qu'on ne soit dans la ferme

volonté d'accomplir ; 2^o la *justice*, c'est-à-dire ne s'engager qu'à des choses conformes à la justice et à la raison ; 3^o la *nécessité* : Prendre Dieu à témoin sans nécessité et pour une chose légère, c'est offenser son infinie majesté. Saint François énumère les différents cas particuliers, où il est permis de prêter serment pour le rétablissement de la paix, pour le soutien de la foi, pour confondre la calomnie, confirmer un témoignage et pour sceller un contrat de vente, d'achat ou de donation, lorsqu'on le croira nécessaire.

On voit donc par là avec quel soin il faut éviter les jurements dans la conversation.

2^o *Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes* : La bouche parle de l'abondance du cœur. Les paroles déshonnêtes ne peuvent donc provenir que d'un cœur corrompu. "Que la fornication et toute impureté ou l'avarice ne soient même pas nommées parmi vous," écrivait l'apôtre saint Paul aux Ephésiens."

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce que tout le monde comprend : nous dirons seulement que le Tertiaire doit avoir en aversion toute parole libre.

Plaisanteries bouffonnes.—Point de bouffonneries, écrivait encore l'apôtre saint Paul. (Eph. V, 4.) Or ces plaisanteries bouffonnes ou scurrilité signifient, d'après la Glose, la jovialité indécerte, la plaisanterie, les farces,

la grossièreté, afin d'exciter le riro de ceux qui l'entourent.

C'est ici le lieu de rappeler aux Tertiaires qu'ils doivent aussi s'abstenir de ces bavardages où l'on perd son temps, d'où l'on ne rapporte que dissipation et inquiétude.

3^o *Ils feront l'examen de conscience le soir.*— La fidélité à cette pratique préservera les Tertiaires des surprises de la mort, les tiendra constamment dans une grande pureté de conscience et leur méritera de consommer leur vie comme ils auront terminé chacune de leurs journées.

§ XI.—Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées.

1^o *Messe quotidienne.*—L'audition de la Messe est de toutes les actions du chrétien la plus glorieuse à DIEU et la plus utile au salut ; cet adorable sacrifice est comme l'abrégé et le mémorial de tous les mystères de notre divin Rédempteur, le plus précieux gage de son amour infini pour nos âmes et une source inépuisable de grâces. Conformément au vœu qui en est exprimé dans la Règle, les Frères et les Sœurs se feront un devoir d'assister chaque jour à la sainte Messe, à moins qu'ils n'en soient empêchés par leur santé, leurs occupations ou par tout autre motif raisonnable.

Pendant la célébration du saint Sacrifice, ils pourront lire les prières de la Messe, ou s'appliquer à la méditation en ayant soin de s'unir au prêtre. Lorsqu'ils n'ont pas le bonheur de faire la communion sacramentelle, qu'ils communient au moins spirituellement, en formant des actes d'une foi vive, d'une ardente charité et d'un grand désir de se nourrir de ce pain céleste ; ils participeront par là aux fruits et aux grâces du sacrement.

Voici une très fructueuse méthode d'entendre la sainte Messe que recommande saint Léonard de Port-Maurice :

“ Partagez le temps en quatre parties, afin de payer à Dieu les quatre grandes dettes que vous avez contractées envers lui.

“ Dans la première partie, qui va du commencement à l'Évangile, louez, adorez la divine Majesté ; abîmez-vous par la pensée dans votre néant.

“ Dans la seconde partie, qui va de l'Évangile à l'élévation, jetez coup d'œil sur les péchés que vous avez commis, et excitez-vous à la contrition.

“ Dans la troisième partie, c'est-à-dire de l'élévation à la communion, considérez les grands et innombrables bienfaits dont le Seigneur vous a comblés, et, pour le remercier, offrez-lui en échange, le corps et le sang de Jésus-Christ.

“ La quatrième partie s'étend de la communion jusqu'à la fin ; exposez alors vos besoins

et
mu
un
cor
ma
den
sion
me
2
veu
ren
pou
ent
l'es
crip
les
nig
O
l'Or
Ter
regi
rect
Asse
Le
torit
des
Sœur
en ce
vinci
Terti
l'inte

et vos demandes. Pendant que le prêtre communie, faites la communion spirituelle, et vous unissant à ce divin Sauveur, sollicitez avec confiance non des choses de peu de valeur, mais de grandes grâces."

Adoration, contrition, actions de grâces, demande, voilà donc ce que le saint missionnaire recommande pour bien entendre la messe.

2^o *Assemblées mensuelles.* — Saint François veut ensuite que les Frères et les Sœurs se rendent à l'assemblée qui a lieu tous les mois pour y assister au saint sacrifice de la Messe, entendre la parole de DIEU et se ranimer dans l'esprit de leur sainte vocation. Cette prescription de la Règle n'est obligatoire que dans les lieux où les membres de l'Ordre sont canoniquement constitués en Fraternité.

On appelle Fraternité ou Congrégation, dans l'Ordre de la Pénitence, la réunion de tous les Tertiaires d'un même lieu, inscrits sur le même registre et dépendant d'un seul et même Directeur. L'endroit où se font d'ordinaire les Assemblées devient le centre de la Fraternité.

Les Fraternités sont constituées par l'autorité du Ministre général ou du Provincial des Franciscains, auxquels les Frères et les Sœurs de la Pénitence restent toujours soumis, en ce qui concerne leur profession. Les Provinciaux gouvernent les Fraternités et les Tertiaires de leurs provinces respectives par l'intermédiaire de religieux de l'Ordre, appelés

Visiteurs, chargés de la visite de ces Fraternités. Les Constitutions déclarent en outre que, dans les lieux où il n'y a pas de couvent de Franciscains on pourra confier la direction des Fraternités à des prêtres séculiers, membres du Tiers-Ordre; dans ce cas, les Supérieurs leur délivreront le diplôme de *Directeur*, par lequel ils leur confèrent le pouvoir d'admettre les fidèles à la Vêture et à la Profession, de présider les assemblées, etc. Les mêmes Constitutions font remarquer qu'il appartient toujours au Visiteur de faire la visite de ces Fraternités. Du moment où un prêtre a reçu du Provincial le diplôme de Directeur, il est autorisé à recevoir les fidèles individuellement dans l'Ordre, à constituer, avec l'approbation de l'Ordinaire, une Fraternité et à la diriger conformément à la Règle, aux décrets des Souverains Pontifes et aux Constitutions de l'Ordre, sous l'autorité du Ministre Provincial. Tout ce que le directeur ou les Tertiaires feraient concernant le Tiers-Ordre, en dehors de l'autorité des Supérieurs du Premier Ordre, ou de leurs délégués, serait non seulement irrégulier, mais nul de plein droit.

Pour constituer une Fraternité, le Directeur préparera d'abord les éléments par le choix de quelques sujets solidement pieux qu'il recevra dans l'Ordre après les avoir bien instruits sur son esprit, ses pratiques et ses obligations. Dès qu'un petit noyau aura été formé, il érigera la Fraternité, par l'inauguration des

asso
Ass
(or
moi
L
tion
men
la R
il p
taire
lopp
solid
A
P. S
Dire
le Ti
des c
prud
tente
sonne
truir
plus
blés
reste
ne fo
ceux
où il
enfant
serve
ils jo
grâce
l'Ord

assemblées régulières. D'après la Règle, ces Assemblées doivent se tenir une fois par mois (ordinairement le quatrième dimanche du mois).

Le Directeur procède ensuite à la nomination du Discretorio et des officiers, conformément à ce qui est dit au chapitre III § 1^{er} de la Règle; toutefois, si la prudence le demande, il pourra retarder la nomination des dignitaires jusqu'à ce que le noyau ait été développé et qu'il ait pu donner à son œuvre un solide fondement.

Afin de se conformer aux intentions de N. P. S. François et des Souverains Pontifes, les Directeurs ne négligeront rien pour constituer le Tiers-Ordre en Fraternité. Il est cependant des cas et des circonstances où ils ne peuvent prudemment le faire; ils doivent alors se contenter de recevoir individuellement les personnes qu'ils en jugeront dignes, ils les instruiront ou les feront instruire avec d'autant plus de soin qu'elles seront privées des assemblées où s'entretient l'esprit de l'Ordre. Du reste, ces Tertiaires *individuels* ou *isolés* qui ne font point partie d'une Fraternité, comme ceux qui sont disséminés çà et là dans les lieux où il n'y a pas de Directeur, sont de dignes enfants de saint François, pourvu qu'ils observent fidèlement la Règle en particulier, et ils jouissent comme les autres de toutes les grâces, indulgences et avantages spirituels de l'Ordre.

Le directeur d'une Fraternité pourrait, pour quelques graves motifs, recevoir individuellement une personne sans l'y agréger. Mais ces admissions individuelles et particulières doivent être extrêmement rares, lorsqu'il s'agit de personnes qui habitent les lieux où l'Ordre est constitué en Fraternité.

Le lieu, le jour et l'heure des Assemblées sont fixés par le Père Directeur, de l'avis du Conseil ou Discretoire. Il serait à souhaiter que, dans les localités un peu considérables, les Tertiaires eussent une chapelle en propre ; si cela ne se peut, le Directeur désignera une église ou une chapelle pour être affectée aux réunions.

Pour qu'une église ou chapelle soit considérée comme affectée au Tiers-Ordre, il est nécessaire qu'elle ait été désignée par le Directeur, avec l'agrément de l'Ordinaire, et qu'on y fasse, autant que possible, les réunions et les cérémonies de réception. La désignation, qui en aura été faite sera consignée dans le Registre de la Fraternité.

La Règle veut que l'Assemblée se tienne, s'il est possible, dans la matinée et que les Tertiaires assistent à la sainte messe; ils y feront la communion selon le vœu exprimé par Urbain VIII. Lorsque l'Assemblée ne pourra pas avoir lieu le matin, on choisira une autre heure de la journée, en évitant de la placer à l'heure des offices de la paroisse. S'il y a dans la même ville deux Fraternités, l'une

de
asse
sem
rait
auc
C
sero
le d
nain
nati
mar
ratic
Elle
rece
reste
que
pend
spéci
avoir
lui, e
tions
nité.
condi
sion ;
teur,
et isc
tater
vient
Le
fait au
les av
recom

de Frères, l'autre de Sœurs, on fera deux assemblées, ou, si on était obligé de réunir ensemble les Frères et les Sœurs, on les séparerait de manière à ce qu'ils n'aient entr'eux aucune communication.

Chaque Fraternité aura son registre où seront consignés les Vêtures, les Professions, le décès des membres, les visites extraordinaires du Provincial ou du Visiteur, la nomination du Conseil ou Discrétoire, les faits remarquables qui se seront passés et les délibérations qui auront été prises par le Discrétoire. Elle aura en outre le registre des dépenses et recettes. Ces deux registres doivent toujours rester au centre de la Fraternité, alors même que le Directeur viendrait à changer. Indépendamment de ces registres, qui concernent spécialement la Fraternité, le Directeur peut avoir son registre particulier, qu'il garde avec lui, et dans lequel il consigne toutes les réceptions qu'il fait, en dehors même de la Fraternité. L'inscription n'est point cependant une condition exigée pour la validité de l'admission ; c'est une précaution que prend le Directeur, surtout dans les admissions individuelles et isolées, afin qu'on puisse sûrement constater si un sujet fait partie de l'Ordre. Il convient que chaque Fraternité ait son sceau.

Le père Directeur préside les Assemblées, il fait aux Tertiaires les instructions, leur donne les avis réclamés par les circonstances et il recommande aux prières les malades et les

défunts de l'Ordre. Les cérémonies de Prise d'habit et de Profession doivent se faire dans ces Assemblées. On fera la quête immédiatement après la réunion, et le produit en sera employé conformément aux prescriptions de la Règle.

N. S. P. S. François recommande d'insister spécialement, dans les instructions faites aux assemblées, sur la pratique de la pénitence et les œuvres de miséricorde. Ces deux points en effet comprennent la fin même du Tiers-Ordre, qui est de faire son salut en procurant celui du prochain. La première pénitence des Tertiaires doit consister surtout dans la fidèle observance de la Règle; aussi son explication est-il le genre d'instruction qui peut le mieux convenir aux Frères et aux Sœurs. On les exhortera également à la pratique des œuvres spirituelles et corporelles de miséricorde qui rentrent dans le but providentiel de l'Ordre de la Pénitence. Dans tous les temps, les Tertiaires se sont livrés aux exercices de piété et de charité, tels que l'enseignement du catéchisme aux pauvres et ignorants, la visite et le soin des malades, etc. Aucune œuvre de zèle ne leur a été étrangère. Nous voyons avec bonheur que les membres de ce saint Ordre sont aujourd'hui animés du même zèle et de la même charité qu'autrefois. Les Fraternités n'adopteront aucune œuvre qui ne soit sous la direction immédiate du Discrétore, auquel il appartient d'en approuver les règlements.

un
Te
rie
les
pré
ils
Sœ
tion
aya
I
niq
assi
men
cédé
Frè
leur
par
Pate
dans
juille
que
rieur
elles
sécul
puisq
Fran
qu'il
enric
et de
même
sedis,

Lorsque les Assemblées se tiennent dans une chapelle où le public n'est pas admis, les Tertiaires profès peuvent revêtir l'habit extérieur du Tiers-Ordre. Dans les assemblées, les Tertiaires donnent le titre de Père aux prêtres du Tiers-Ordre qui sont Directeurs ; ils prendront entre eux le nom de Frère ou de Sœur. On pourra se servir de ces dénominations dans les registres de la Fraternité, en ayant soin d'y ajouter le nom de religion.

Dans les lieux où une Fraternité est canoniquement constituée, les Tertiaires peuvent assister en corps aux processions, aux enterrements et aux autres cérémonies de l'Eglise, précédés de leur propre croix ou de celle des Frères-Mineurs, et revêtus extérieurement de leur habit. Cet ancien privilège, renouvelé par Benoît XIII dans sa célèbre Constitution *Paterna*, fut confirmé par ce même Pontife dans la bulle *Ad nostram audientiam*, du 22 juillet 1728 ; le Pape y déclara en même temps que le Tiers-Ordre étant de beaucoup supérieur à toutes les confréries laïques, il a sur elles la préséance ; "ces Tertiaires, quoique séculiers, doivent être assimilés aux religieux, puisque leur Institut a été établi par saint François sous le nom de Troisième Ordre, qu'il a été approuvé par le Saint-Siège et enrichi d'un nombre considérable de grâces et de privilèges que naguère nous avons nous-même confirmés, dans la Constitution *Paterna sedis* ; d'où il suit que, dans toutes les cérémo-

nies religieuses, ce Troisième Ordre doit avoir la préséance sur toutes les confréries laïques *Unde consequitur in omnibus functionibus eundem Tertium Ordinem, uti talem, quibuscumque Confraternitatibus laicalibus præferendum (1).*" La bulle de Benoît XIII, qui décide ainsi la question, a été confirmée par un décret de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, donné le 10 septembre 1740 et approuvé par le bref *Emanavit nuper*, de Benoît XIV, en date du 7 janvier 1744 (2). Le sacré tribunal de la Rote avait déjà décidé la même question en faveur des Tertiaires contre les confrères du Saint-Sacrement, en 1736 et en 1743 (3).

Afin qu'une Fraternité puisse participer à tous ces privilèges, il est nécessaire *qu'elle ait été érigée canoniquement*, c'est-à-dire par l'autorité des Supérieurs de l'Ordre et avec le consentement de l'Evêque diocésain, si elle est établie en un lieu soumis à sa juridiction.

Tous les membres de la Fraternité sont tenus d'assister régulièrement aux Assemblées. S'ils en sont empêchés, ils doivent en prévenir le Père Directeur ou le Frère Supérieur (4). Ceux qui, sans motif connu, y auraient manqué, seront charitablement avertis ; si, nonobstant ces avis, ils s'absentaient encore, il en

(1) *Chronol. hist. leg.*, t. III, p. II, p. 103.

(2) *Id.*, t. III, p. II, p. 418.

(3) *Id.*, t. III, p. II, p. 292.

(4) Ceci s'entend de la Supérieure, dans les Fraternités de sœurs.

se
me
pa
ter
ou
ils
et
sid
Ma
don
exi
une
inc
I
nité
blée
pou
qui
aut
Qua
inco
l'ag
form
n'es
les
teur
son
qu'u
notr
denc

sera référé au Discrétoire, qui statuera sur les mesures à prendre à leur égard (5). Lorsque, par quelque motif, ils sont obligés de s'absenter du lieu où se trouve établie leur Fraternité, ou même seulement de s'abstenir des réunions, ils auront soin d'en prévenir le Père Directeur et le Frère Supérieur, afin d'être toujours considérés comme faisant partie de la Fraternité. Mais dans le cas d'un départ définitif, on leur donnera des lettres testimoniales, afin que s'il existe dans le lieu de leur nouvelle résidence une Fraternité, ils puissent y être agrégés et incorporés.

Les Tertiaires qui font partie d'une Fraternité ont seuls le droit d'assister à ces assemblées. Le Directeur peut cependant y admettre, pour une ou deux fois seulement, un Tertiaire qui n'en serait point membre ou même une autre personne qui solliciterait cette faveur. Quant au Tertiaire qui demanderait à être incorporé à la Fraternité, le Directeur pourra l'agréger, de l'avis du Discrétoire, en se conformant à ce qui a déjà été dit. Si le sujet n'est pas suffisamment connu, on doit exiger les lettres testimoniales de son ancien Directeur, afin de constater sa bonne conduite et son admission antérieure dans l'Ordre. Lorsqu'un Tertiaire fait partie d'une Fraternité de notre Ordre, établie dans le lieu de sa résidence, il ne pourra point être incorporé dans

(5) Urbain VIII, 15 mai 1623.

une autre sans la permission du Directeur local. L'acte d'agrégation doit toujours être inséré dans le registre.

Si un Directeur est contraint de s'éloigner pour toujours du lieu de la Fraternité ou obligé par quelque circonstance à se démettre de sa charge, il en avertit le Ministre Provincial, qui lui donne un successeur. S'il n'est pas possible de trouver un Directeur dans le lieu même ou dans le voisinage, le Provincial confie le soin de la Fraternité à l'un des Directeurs les plus rapprochés, qui préside les Assemblées, reçoit à la Vêture et à la Profession les sujets admis par le Discrétoire. Les Assemblées mensuelles peuvent se continuer sous la présidence du Frère Supérieur (ou de la Supérieure), qui se contente de faire une lecture.

Indépendamment des Assemblées *mensuelles* prescrites par la Règle, il y a des Assemblées *extraordinaires* à l'occasion de la communion générale. Les Constitutions de l'Ordre ont établi cette Communion aux fêtes les plus solennelles du Tiers-Ordre (1) et le jour de la Commémoration des Frères et des Sœurs trépassés qui peut se célébrer le lendemain de la fête de N. S. P. S. François, ou l'un des premiers jours de novembre.

Les Constitutions ne spécifient point les fêtes auxquelles devront avoir lieu ces Assemblées extraordinaires pour la communion générale.

(i) *Constitutions*, chap. iv.

rale
célé
prin
mac
patr
bre)
de l
S. I
sacr
Lou
dont
Elisa
les
Frat
laqu
soir,
du t
perm
Le
pou
dina
de l'O
Le
faire
Frate
huit
culée
La ré
fera l
Frère
nouve
avril

rale ; mais, d'après nos usages, les Fraternités célèbrent avec une particulière solennité cinq principales fêtes de l'Ordre : 1° la fête de l'immaculée Conception de la très sainte Vierge, patronne de tout l'Ordre séraphique (8 décembre) ; 2° la Dédicace de N.-D. des Anges ou de la Portioncule (2 août) ; 3° la fête de N. S. P. S. François (4 octobre) ; 4° de ses sacrés Stigmates (17 septembre) ; 5° de saint Louis, roi de France (25 août), pour les Frères dont il est le protecteur spécial, et de sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre), pour les Sœurs. A chacune de ces solennités, la Fraternité sera convoquée pour une messe à laquelle aura lieu la communion générale ; le soir, il pourra y avoir sermon et bénédiction du très saint Sacrement, si on en a obtenu la permission de l'Ordinaire.

Le Père Directeur, de l'avis du Discrétoire, pourra établir encore des Assemblées extraordinaires à l'occasion de quelques autres fêtes de l'Ordre.

Les directeurs doivent, autant que possible, faire donner tous les ans une retraite à leur Fraternité ; ils pourront choisir pour cela les huit jours qui précèdent la fête de l'Immaculée-Conception ou de N. S. P. S. François. La rénovation solennelle de la profession se fera le jour de la clôture de la retraite. Les Frères et les Sœurs ne manqueront pas de renouveler en particulier leur profession, le 16 avril et le 29 novembre.

Les Directeurs peuvent, de l'avis du Discrettoire, établir des règlements pour le bien des Fraternités, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la Règle, aux Constitutions, aux ordonnances des Supérieurs et aux usages de l'Ordre. Ceci est quelquefois nécessaire pour fixer les points que les Constitutions n'ont pas suffisamment déterminés. Ces règlements, ainsi que toutes les délibérations du Discrettoire, seront insérés dans le registre et signés du Directeur, du Supérieur et du Secrétaire.

§ XII. — Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Confrères surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

Dans la primitive Eglise il se faisait des collectes ou des quêtes dans les réunions des fidèles et on les envoyait aux fidèles pauvres de villes, très éloignées quelquefois : " Lorsque je serai présent, écrit l'apôtre saint Paul aux Corinthiens, j'enverrai ceux que vous aurez désignés par vos lettres porter vos charités à Jérusalem.

L'aumône est un tribut que l'on paie à Jésus-Christ, établi roi du monde ; c'est un sacrifice que l'on offre à Dieu. Dans l'ancienne loi, le Très-Haut exigeait de nombreux sacrifices : " Mais, dit saint Prosper, Jésus-Christ fit connaître aux Scribes et aux Pharisiens le sa-

crif
l'au
Tob
éter
L
" D
pou
Il v
com
mer
sabl
D
l'au
et p
chap
Frat
§
le T
près
devo
grav
et co
reço
Lo
malac
terni
Celui
forme
recter

crifice par excellence en leur disant: "*Faites l'aumône.*" C'est un baptême: "L'aumône, dit Tobie, nous délivre de tout péché et de la mort éternelle."

L'aumône nous obtient les biens spirituels. "Dieu, nous dit saint Léon, se fait débiteur pour les pauvres." Et il donne cent pour un. Il verse ses grâces avec abondance sur le cœur compatissant. Bien plus, l'aumône est un commerce où l'homme échange les biens périssables contre des biens éternels.

D'après la Règle, les Tertiaires doivent faire l'aumône pour assister les Confrères pauvres, et pour assurer la dignité du culte, *dans la chapelle* où se tiennent les Assemblées de la Fraternité.

§ XIII.—Les Ministres (1) iront visiter le Tertiaire malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

Lorsqu'un Tertiaire tombe sérieusement malade dans les lieux où il existe une Fraternité, il doit en donner avis à l'infirmier. Celui-ci se rendra auprès de lui pour s'informer de son état, et avertira ensuite le Directeur et le frère Ministre, afin que le malade

(1) Voyez plus loin Chap. III § 1er.

soit visité par les Frères et secouru, s'il est dans le besoin, ainsi que le prescrivent la Règle et les constitutions. Si la maladie se prolongeait, les visites seraient organisées de manière à ne pas surcharger toujours les mêmes et à dispenser ceux qui ne pourraient pas les faire. C'est encore l'Infirmier qui, sur l'indication du frère Ministre, avertira les Frères lorsque leur tour sera venu de remplir cet office de charité. Ceux-ci s'empresseront de se rendre auprès du malade dès qu'ils en seront requis; ils s'efforceront de lui procurer quelque soulagement, soit en priant pour lui, soit en lui rendant tous les bons offices qui sont en leur pouvoir, soit en lui prodiguant les consolations spirituelles et l'exhortant à faire un saint usage de ses souffrances: Si le malade avait besoin d'être veillé, les membres de la Fraternité pourraient s'offrir à lui rendre ce service à tour de rôle. Observons cependant qu'il est des cas où ces visites peuvent causer une véritable gêne dans certaines familles. Dans ces circonstances, la charité demande que les infirmiers ne multiplient pas leurs visites.

Si l'état du malade vient à s'aggraver, on le disposera à recevoir les derniers Sacraments; l'infirmier fera appeler le Père Directeur, afin qu'il lui donne l'Absolution générale et lui fasse renouveler la Profession; le Sacristain disposera la chambre du malade pour ces cérémonies. L'infirmier prévendra les membres

de
qu
Sai
pen
L
mo
ser
ils
cou
l'es
réc
rer
de
de
luta
sain
raph
prie
veni
le m
l'en
saint
De
souv
bras
main
§
les
obsè
teron
le tie

de la Fraternité afin qu'ils y assistent autant que possible et qu'ils accompagnent le très Saint-Sacrement si les usages des lieux le permettent.

Lorsque le malade touchera à ses derniers moments, l'Infirmier et les Tertiaires qui seront autour de lui redoubleront leurs prières ; ils mettront entre ses mains un crucifix et l'encourageront à soutenir les derniers assauts de l'esprit de ténèbres ; ils ne manqueront pas de réciter les prières de l'agonie ; ils lui suggéreront de prononcer de bouche ou au moins de cœur, le nom sacré de JÉSUS et le doux nom de MARIE, dont l'invocation est alors si salutaire ; ils lui rappelleront le souvenir de saint Joseph, protecteur spécial de l'Ordre séraphique et patron de la bonne mort ; ils prieront avec lui ce glorieux patriarche de venir à son aide en ce moment suprême. Si le malade avait quitté l'habit de l'Ordre, on l'en revêtirait, ou du moins on mettrait ce saint habit sur son lit.

Dès que le malade aura rendu le dernier soupir, il sera exposé, revêtu de l'habit, les bras en croix sur la poitrine, tenant d'une main le crucifix, et de l'autre la Règle.

§ XIV.—Les tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques du confrère défunt et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du Rosaire institué par le patri-

arche saint Dominique. Les prêtres, pendant la messe et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront, s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du confrère défunt.

Tous les tertiaires sont tenus d'assister aux funérailles; il y a cependant des raisons qui dispensent de ce devoir. Ainsi les constitutions statuent que si quelque frère ne peut pas assister comme la règle le commande, il pourra demander dispense au Père Visiteur ou au Père Directeur; mais qu'il se souvienne que la manière dont nous aurons agi envers les défunts sera celle dont nous serons traités nous-mêmes après notre mort.

Les saints se sont fait un devoir d'assister aux funérailles; bien plus ils ont imité souvent le zèle de Tobie. Ainsi nous voyons dans la vie du roi saint Louis, patron des Frères, avec quelle charité il faisait rendre les derniers devoirs.

D'après la Règle, chaque Tertiaire, à la mort d'un frère, devra réciter un chapelet pour le repos de son âme. De plus, on exhorte les Tertiaires qui assistent à la messe qui précède l'enterrement à faire la sainte communion et à prier pour le frère défunt.

Les Frères et les Sœurs de la Pénitence, qui désirent entrer dans l'esprit de leur sainte Règle, ne borneront pas leur charité aux membres de l'Ordre; autant que les devoirs de leur état le leur permettront, ils visiteront

les
pau
mal
de
don
ouv
C
aux
âme
C
ger
ces s
au n
quel
gitte
aussi
que
en te
ce b
tage.
(Ser
avoir
enfla
pensé
rafra
fois e
Seign
sible
qui n
nous
votre
avoir

les autres malades et préférablement les pauvres, soit dans les hôpitaux, soit dans leurs maisons ; ils marcheront ainsi sur les traces de tant de saints illustres, leurs devanciers, dont la vie entière s'écoula dans l'exercice des œuvres de miséricorde.

Ce chapitre de la Règle rappellera encore aux Frères et aux Sœurs la dévotion aux âmes du Purgatoire.

C'est un grand bien que de travailler à abrégier les souffrances auxquelles sont en proie ces saintes épouses de JÉSUS-CHRIST. " Quand, au moyen de nos suffrages, nous délivrons quelques âmes du Purgatoire, dit sainte Brigitte, nous faisons une chose aussi agréable et aussi chère à JÉSUS-CHRIST, leur divin Epoux, que si nous l'en avions racheté lui-même ; et, en temps opportun, il nous rendra pleinement ce bienfait et le fera tourner à notre avantage." La même sainte, citée par Benoît XII (*Serm.* 4, n° 12), atteste dans ses révélations avoir entendu une voix sortie des gouffres enflammés du Purgatoire dire : " Soit récompensé et payé celui qui nous procurera du rafraîchissement dans nos peines." Une autre fois elle entendit une voix sonore s'écrier : " O Seigneur DIEU, usez de votre incompréhensible puissance pour rendre au centuple à ceux qui nous viennent en aide par leur suffrage et nous soulèvent jusqu'à la claire lumière de votre divinité ! " La même sainte rapporte avoir entendu un ange qui disait : " Béni soit

sur la terre quiconque par ses prières, par ses bonnes œuvres et par ses souffrances corporelles, se porte au secours de ces pauvres âmes pénitentes." Notre-Seigneur dit un jour à sainte Marguerite de Cortone: "Dis à mes Frères-Mineurs qu'ils se souviennent des Trépassés. Les âmes qui attendent et souffrent en Purgatoire sont en telle multitude que les hommes sauraient à peine s'en faire une idée (1)."

Les principaux moyens qu'on peut employer pour soulager les âmes du Purgatoire sont: la prière, l'aumône, la pénitence, mais surtout les indulgences et le saint sacrifice de la Messe.

CHAPITRE III.

DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE ELLE-MÊME.

§ I.—Les diverses charges seront conférées dans l'Assemblée des Tertiaires. Elles dureront trois ans. Nul ne devra les refuser sans juste motif, ni les exercer négligemment.

Ce paragraphe a pour objet les charges et les offices qui entrent dans l'organisation des Fraternités. Le saint Fondateur ne déter-

(1) *Vie et Miracles de sainte Marg.*, chap. VIII.

min
fon
offi
join
cep
zèle
ont
de l
dans
à em
char

Ch
Père
ment
Provi
minis
comp
l'Assi
ou co
quelq
L'é
Memb
du Pèr
Tertian
de suff
qu'ils
pour q

(1) Ch

mine point le nombre des officiers ni leurs fonctions ; il se contente de prescrire que les offices soient limités dans leur durée ; il enjoint à ceux qui y ont été nommés de les accepter avec soumission et de les remplir avec zèle et fidélité. Les constitutions de l'Ordre (1) ont développé sur ce point les prescriptions de la Règle ; nous allons en donner un exposé dans ce qui suit. Nous parlerons 1° du mode à employer pour conférer les charges ; 2° des charges elles-mêmes ; 3° du Discrétoire.

1° ÉLECTIONS.

Chaque Fraternité est gouvernée par le *Père Directeur*, dont les pouvoirs sont entièrement subordonnés à l'autorité du *Ministre Provincial*. Le Directeur est aidé dans son administration par un *Discrétoire* ou conseil, composé du *Frère Supérieur*, ou *Ministre*, de l'*Assistant* et d'un certain nombre de *Discrets* ou conseillers, que la Règle désigne au quelquefois sous le nom de *Ministres*.

L'élection du Discrétoire est faite par les Membres de la Fraternité, sous la présidence du Père Visiteur ou du Père Directeur. Les Tertiaires profès ont seuls le droit de vote ou de suffrage, et ils sont tous éligibles, pourvu qu'ils n'aient pas été privés de cette faculté pour quelque faute notable. On choisira pour

(1) Chap. xv.

Discrets des hommes graves, intelligents et zélés pour la gloire de DIEU, pour l'honneur de l'Ordre et l'observance de la Règle; les dignitaires dont les pouvoirs expirent peuvent être réélus, mais non à vie. La moitié des suffrages plus une voix suffisent pour être nommé; dans le cas de partage de scrutin, le Directeur ou celui qui préside a voix prépondérante. Le mode de procéder aux élections, indiqué dans les Constitutions, sera exposé avec plus de détail dans le *Rituel*. On nomme d'abord le Frère Supérieur, l'Assistant, puis six ou huit Discrets, qui pourront s'en adjoindre d'autres si le besoin l'exige. Le Discretoire, une fois constitué, se réunit et pourvoit lui-même aux offices et aux emplois de la Fraternité; il choisit un *Maître des Novices*, un *Secrétaire*, un *Trésorier*, des *Sacristains*, des *Infirmiers*, des *Lecteurs* et des *Portiers*. Le Maître des Novices, le Secrétaire, le Trésorier, le premier Sacristain et le premier Infirmier sont de droit membres du Discretoire; ils sont, du reste, choisis ordinairement parmi ceux qui viennent d'être nommés Discrets. Les Constitutions permettent de créer d'autres emplois; selon les exigences du service, on peut aussi, dans les Fraternités moins nombreuses, confier au même Frère plusieurs offices, lorsqu'ils ne sont point incompatibles.

Si le Père Directeur prévoyait que d'un trop grand nombre d'électeurs il dut résulter de la confusion et du désordre, il pourrait

défé
toir
est a
Il a
tions
lieux
consi
le m
font
jours
lorsq
il pou
périer
crétoi
queme
voix.

La
donné

Le p
dans le
le Père
Discret
Tertiai
passe d
non pl
ils ont
conserv
donner
de n'en
mainten
tacle inv
Cette m

déférer les élections aux Membres du Discrettoire dont les pouvoirs expirent, ainsi qu'il y est autorisé par les Constitutions (chap. XV). Il a aussi la faculté de faire lui-même les élections avec discrétion et prudence, dans les lieux où le nombre des Frères n'est pas assez considérable pour suivre dans les nominations le mode indiqué; et d'ailleurs, ainsi que le font remarquer les Expositeurs, il peut toujours revendiquer ce droit pour lui-même, lorsque le bon ordre l'exige. S'il le juge utile, il pourra proposer la réélection du Frère Supérieur sortant et des autres Membres du Discrettoire, qui seront considérés comme canoniquement élus, s'ils réunissent la majorité des voix.

La Règle ordonne que les charges soient données tous les trois ans.

Le procès-verbal des élections sera consigné dans le registre de la Fraternité, et signé par le Père Directeur et par tous les membres du Discrettoire. Il est expressément défendu aux Tertiaires de divulguer au dehors ce qui se passe dans ces assemblées; ils ne doivent pas non plus faire connaître les personnes à qui ils ont accordé ou refusé leurs suffrages. On conservera l'usage déjà existant de ne jamais donner aucun emploi à ceux qui se plaindront de n'en point avoir ou de n'avoir pas été maintenus dans leur office; ce sera là un obstacle invincible à leur élection ou réélection. Cette mesure est regardée avec raison comme

une garantie de paix et de tranquillité pour la Fraternité.

2° DES CHARGES ELLES-MÊMES.

Nous n'aurons pas besoin de nous étendre longuement ici sur les devoirs et les attributions du *Directeur* ; nous en avons parlé plus haut. Nous lui rappellerons seulement que c'est de lui et de son zèle que dépend la prospérité de la Fraternité : elle se développera et demeurera toujours fervente s'il s'en occupe avec une prudence éclairée et avec toute l'ardeur que demande une œuvre si utile à la gloire de DIEU et au salut des âmes. C'est à lui qu'il appartient d'instruire les officiers du détail de leurs obligations et de veiller sur la manière dont ils les remplissent. Il préside les réunions, explique la Règle, etc. Il aura soin également de visiter les Tertiaires malades dès qu'il sera informé de leur état, et il prendra les mesures convenables pour que les Frères les aillent consoler et encourager dans leurs afflictions ; il procurera aux pauvres les secours qu'exigeraient leurs besoins.

Le Frère *Supérieur* est obligé plus que tout autre, en raison de sa dignité, de donner le bon exemple à tous ; il se souviendra aussi que la Règle lui donne le nom de *Ministre* pour lui apprendre qu'il doit se considérer comme le *serviteur* de tous ses Frères et non comme leur maître. Le même sentiment d'hu-

milité
envera
duquel
pratiq
ce qui
culier
les Te
officier
emploi
qui son
réconci
avec cl
qui l'au
avec le
l'avanc
célébrat
montrer
s'appliq
la chari
son apar
un Assi
au beso
l'un et l
Le Ma
les novic
des usag
pourrait,
particulie
propos. L
de les ent

(1) Cons

milité lui inspirera la plus grande déférence envers le Père Directeur, sans l'assentiment duquel il n'introduira aucun usage, aucune pratique; il l'informera exactement de tout ce qui se passe dans la Fraternité, et en particulier des fautes que pourraient commettre les Tertiaires. Il veillera aussi à ce que les officiers s'acquittent convenablement de leurs emplois; il visitera ses Frères, ceux surtout qui sont pauvres et malades, s'efforcera de réconcilier ceux qui seraient divisés et fera avec charité la correction fraternelle à ceux qui l'auraient méritée. Il devra se concerter avec le Père Directeur, afin de pourvoir à l'avance à tout ce qui est nécessaire pour la célébration des Fêtes de l'Ordre. Enfin, il se montrera bienveillant et accessible à tous, s'appliquant à la pratique de l'humilité et de la charité, vertus qu'il doit regarder comme son apanage naturel. On donne au Supérieur un *Assistant* pour le seconder et le remplacer au besoin; les devoirs sont les mêmes pour l'un et l'autre.

Le *Maitre des Novices* est chargé d'instruire les novices de la Règle (1), des Constitutions, des usages et des pratiques de l'Ordre; il pourrait, dans ce but, leur faire des réunions particulières, si le Directeur le jugeait à propos. Il aura soin aussi de les visiter, afin de les entretenir dans la ferveur et dans leurs

(1) *Constit*, chap. II.

bonnes résolutions. Il devra également prendre des renseignements sur leur conduite, afin d'en rendre compte au Discrétoire, lorsqu'il s'agira de les admettre à la Profession. Il est à désirer que, pendant leur année de probation, les novices apprennent par cœur la formule de profession et les prières qui sont en usage: le *Pater, Ave, Credo*.

La fonction du *Secrétaire* est de rédiger et de transcrire tout ce qui doit être inscrit dans le registre de la Fraternité, savoir: les actes de Prise d'habit et de Profession; le procès-verbal des élections; les délibérations du Discrétoire; les décès, en ayant soin de faire une mention spéciale des Frères morts en odeur de sainteté; les expulsions; les changements de Directeur, avec l'indication des services rendus par eux à l'Ordre; les noms des bien-faiteurs, ainsi que les dons et les bienfaits insignes; les acquisitions mobilières et immobilières; les réparations importantes; les œuvres entreprises par la Fraternité; les visites extraordinaires; les grâces obtenues et les autres faits dont le souvenir mérite d'être conservé. Il délivrera les diplômes de Profession et les Lettres testimoniales, qui doivent porter la signature du Père Directeur; du Frère Supérieur et la sienne, et, de plus, il les marquera du sceau de la Fraternité. Il écrira aussi les mandats autorisés par le Discrétoire, afin que le Trésorier puisse payer les dépenses ou les aumônes prescrites. Lorsqu'il aura ré-

digé u
lectur
le fera
Supéri
et le s
un dou
terait
le Sec
thèque
crétair
le Dis
auquel
aux ex

Auss
reçoit
présenc
des con
tèrnité,
tous le
reçoit t
données
quêtes
retien
lagemen
C'est en
cueille
ont été
d'enregi
se conf
tutions
quelles
une déli

digé un acte ou un procès-verbal, il en donnera lecture au Discrétoire, à la séance suivante, et le fera signer par le Père Directeur et le Frère Supérieur; lui-même y apposera sa signature et le sceau de la Fraternité. On pourra avoir un double du registre, dont un exemplaire restera chez le Père Directeur et l'autre chez le Secrétaire. Si la Fraternité a une bibliothèque, elle sera confiée aux soins du Secrétaire; si cependant elle était considérable, le Discrétoire nommerait un Bibliothécaire, auquel il tracerait un Règlement approprié aux exigences de la localité.

Aussitôt après son installation, le *Treasorier* reçoit des mains de son prédécesseur et en présence du Discrétoire réuni pour la reddition des comptes, les fonds appartenant à la Fraternité, le livre des recettes et dépenses, et tous les documents relatifs à son emploi. Il reçoit toutes les aumônes, tant celles qui sont données spontanément, que le produit des quêtes faites dans les Assemblées pour l'entretien de la chapelle, les frais du culte, le soulagement des malades et les autres charges. C'est encore lui qui fait les quêtes et qui recueille les cotisations annuelles, là où elles ont été établies par le Discrétoire. Il a soin d'enregistrer les recettes et les dépenses et de se conformer aux prescriptions des Constitutions de l'Ordre (chap. XVI), d'après lesquelles aucune somme n'est employée sans une délibération du Discrétoire, et aucun mé-

moire n'est acquitté qu'après avoir été visé par le Frère Supérieur. Le Trésorier devra présenter ses comptes au Discrétoire tous les ans après la fête de saint François, et à la fin de son triennat. La vérification qui en sera faite sera revêtue de la signature du Directeur, du Frère Supérieur, du Secrétaire et du Trésorier lui-même ; le sceau y sera ensuite apposé. C'est chez le Trésorier que resteront les fonds et le livre des comptes ; cependant le Frère Supérieur a toujours le droit de visiter la caisse et d'inspecter le registre, pourvu que ce soit en présence du Trésorier. Les Constitutions défendent expressément à tout Tertiaire de quêter et de solliciter des aumônes auprès des fidèles, sans la permission du Père Directeur. Cette autorisation ne sera accordée qu'avec la plus grande prudence.

Le *Sacristain* est chargé du soin de la chapelle ; il prépare ce qui est nécessaire pour les assemblées et cérémonies ; il orne l'autel pour les différentes fêtes ; enfin il prépare les saints protecteurs du mois. Lorsqu'il entrera en fonction, il commencera par vérifier l'inventaire des meubles en présence du Père Directeur, du Frère Supérieur et du Secrétaire ; il aura soin d'y ajouter les objets destinés au culte qui seraient donnés par les bienfaiteurs ou acquis par la Fraternité. Il ne pourra donner ni échanger aucun des objets qui lui seront confiés, ni faire de sa propre autorité des acquisitions nouvelles ; mais il devra pour

tout
rect
Si
pou
O
d'un
mal
cons
pron
l'inf
rect
puis
seco
tous
ladi
pour
le no
Dans
et on
biten
mala
visit
tôme
infirm
Direc
Le
lectu
qu'il
chœu
de Pr
les ar
on les

tout cela se faire autoriser par le Père Directeur, qui agira selon l'avis du Discrétore. Si un seul Sacristain ne suffisait pas, on pourrait lui donner plusieurs coadjuteurs.

On devra choisir pour *Infirmier* un Frère d'une vie exemplaire, qui visite les Tertiaires malades avec une tendre charité, et sache les consoler dans leurs afflictions. Dès qu'il apprendra que quelqu'un est atteint de maladie, l'infirmier s'empressera d'avertir le Père Directeur et le Frère Supérieur, afin qu'ils puissent organiser les visites et distribuer les secours, s'il en était besoin ; lui-même donnera tous les soins qu'exigera le cours de la maladie, ainsi qu'il a été dit chap. III, § 13. On pourra lui adjoindre d'autres infirmiers selon le nombre des Tertiaires ou l'étendue des villes. Dans ce cas, on assignera un quartier à chacun et on lui donnera la liste des Frères qui l'habitent. Lorsque quelqu'un d'eux tombera malade, l'infirmier du quartier ira lui faire la visite, et si la maladie présente quelques symptômes de gravité, il en donnera avis au premier infirmier, afin que celui-ci en avertisse le Père Directeur et le Frère Supérieur.

Les *Lecteurs* sont chargés de faire les lectures désignées par le Père Directeur, lorsqu'il n'y a pas d'instruction. Ils répondent en chœur dans les cérémonies de Prise d'habit ou de Profession et dans les Assemblées ; ils lisent les antiennes et les versets de l'office, quand on les récite en commun à la chapelle ; enfin,

ils entonnent les cantiques indiqués par le Père Directeur ou le Frère Supérieur. On nomme ordinairement deux Lecteurs, mais ils pourraient être plus nombreux s'il en était besoin.

On choisit d'ordinaire deux *Portiers*. Les jours d'Assemblée, ils se tiendront à l'entrée de la chapelle, pour veiller à ce qu'aucune personne étrangère ne s'y introduise sans autorisation du Père Directeur. Ils fermeront la chapelle aussitôt que les exercices commenceront et ne l'ouvriront qu'à la fin. Ils seront également chargés d'avertir les Frères, lorsqu'il y aura quelques réunions extraordinaires, telles que le Service pour les Frères défunts, etc. Dans les villes où le nombre des Tertiaires étant considérable, deux Portiers ne suffiraient pas pour ce dernier office, on leur adjoindra des aides auxquels on assignera leurs quartiers respectifs.

Dans les Fraternités où cela serait nécessaire, le Discrettaire désignera un Frère pour être chargé du Vestiaire. On lui confiera la garde du costume que les Tertiaires revêtent, en quelques lieux, dans les assemblées et lorsqu'ils assistent en corps aux cérémonies religieuses. Le Vestiaire sera toujours attenant à la chapelle où se tiennent les assemblées. Celui qui en aura le soin gardera chez lui les étoffes pour tuniques et scapulaires, les cordes, les chapelets, les cierges pour les Vêtures et les Professions, etc. Tous ces objets lui seront fournis par le Trésorier, auquel il remettra les sommes

qu'il a
diffère

Le
l'avon
le Pèr
aa jour
séance
blé qu
vocation
nions
Direct
le rem
le déc
Au con
réciter
constan
crétaire
auraien
ainsi qu
auraien
les sign
Dans
de l'adr
Profess
avant c
quelque
ments,

(1) Co

qu'il aura reçues en paiement. Les prix de ces différents objets seront fixés par le Discrétoire.

3^o — DU DISCRÉTOIRE.

Le Discrétoire, composé ainsi que nous l'avons dit plus haut, est toujours présidé par le Père Directeur ; il se réunit tous les mois, au jour et à l'heure fixés par lui. En dehors des séances ordinaires, il ne pourrait être rassemblé que pour des affaires urgentes, et par convocation spéciale du Père Directeur. Les réunions qui se feraient sans la présence du Père Directeur, ou de celui qu'il aurait chargé de le remplacer, *sont absolument nulles*, ainsi que le déclarent les Constitutions de l'Ordre (1). Au commencement et à la fin des réunions, on récitera les prières marquées pour cette circonstance dans le *Rituel*. La prière faite, le Secrétaire donnera lecture des délibérations qui auraient pu être prises dans la dernière séance, ainsi que des procès-verbaux et des actes qui auraient pu être faits depuis ; il y fera apposer les signatures requises.

Dans les assemblées du Discrétoire, on traite de l'admission des sujets à la Vêture et à la Profession ; si le postulant n'est pas assez connu, avant de se décider à l'admettre, on chargera quelques Membres de prendre des renseignements, ainsi qu'il est prescrit au chapitre XII

(1) *Constit.*, chap. XIII.

des Constitutions. On y délibère aussi sur l'expulsion des sujets (2). Le Discrétoire n'est pas cependant un tribunal, et il ne peut citer devant lui les Frères qui se seraient rendus coupables de quelque faute grave ; mais il peut déléguer un ou deux de ses Membres pour prendre des informations, et s'expliquer avec le délinquant, afin de mieux s'éclairer avant de prononcer l'exclusion. On traitera encore de la répartition des aumônes, des secours à distribuer, par l'intermédiaire des infirmiers, aux Frères tombés dans l'indigence, et enfin de toutes les autres œuvres qui sont à la charge de la Fraternité.

Les questions soumises à la discussion du Discrétoire seront proposées par le Père Directeur, ou par celui qu'il en aura chargé ; les délibérations se feront avec calme et sans animation ; chacun proposera son avis avec humilité, modestie, sans obstination, bien résolu de s'en rapporter à l'opinion du plus grand nombre ; personne ne devra parler sans en avoir obtenu la permission du Père Directeur ; à plus forte raison est-il défendu de tenir des conversations particulières ou de faire du bruit de quelque manière que ce soit, pendant que l'un des Frères expose son sentiment sur l'objet de la délibération. On procède au scrutin sur chaque proposition après que chacun des Discrets a donné son avis ; ce scrutin sera secret, lorsqu'il s'agira d'une

(2) *Consi.*, chap. xiii.

quest
de di
même
mand
major
votes
Les C
accor
Père
vinci
été pr
Frater
absen
matio
crétoi
violat
motif
sion d

Ceu
consid
leur p
peut e
Ils s'e
leurs d
survei
rieurs,
leurs
Père D

(1) *Cl*

(2) *C*

question délicate, sur laquelle on aurait craint de dire publiquement sa manière de voir, ou même chaque fois qu'un Discret en fera la demande. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix, et en cas de partage des votes, le Père Directeur a voix prépondérante. Les Constitutions (1) et la bulle *Paterna sedis* accordent ce privilège au Père Visiteur, au Père Directeur et aux autres délégués du Provincial. Toutes les délibérations qui auront été prises seront inscrites sur le registre de la Fraternité par le Secrétaire (2); un membre absent n'aura pas le droit de faire des réclamations. Tous ceux qui font partie du Discretoire seront tenus au plus grand secret; la violation de ce point important serait un motif suffisant pour faire prononcer leur exclusion du Conseil.

Ceux qui ont été élus Discrets doivent bien considérer que la Fraternité s'en rapporte à leur prudence et à leur zèle pour tout ce qui peut contribuer à son avantage et à sa gloire. Ils s'efforceront de remplir avec exactitude leurs devoirs, et pour cela, ils exerceront une surveillance charitable sur les officiers inférieurs, sur la manière dont ils s'acquittent de leurs emplois, afin d'en rendre compte au Père Directeur; ils auront l'œil également sur

(1) Chap. xiii.

(2) *Cons.*, chap. xiii.

la conduite de tous les Tertiaires (1), dont ils prendront les noms avec l'indication de leur demeure; ils les visiteront de temps à autre, les exhorteront à l'observation de la Règle, leur donneront au besoin des conseils et des avertissements et feront connaître aux Supérieurs les fautes notables qui seraient de nature à causer du dommage à l'Ordre. Dans les villes où la Fraternité est nombreuse, on pourrait assigner à chacun des Discrets un quartier, lui remettre la liste de tous les Frères qui l'habitent, et les confier spécialement à sa vigilance et à ses soins. Tous enfin seront exacts à se rendre aux assemblées mensuelles, aux réunions du Discretoire et s'appliqueront à donner le bon exemple.

§ II. — Le visiteur doit s'informer soigneusement si la règle est bien observée. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent, s'il en est besoin; il convoquera en assemblée générale les ministres et les confrères qui seront tous tenus d'y assister. Si le Visiteur rappelle un membre à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien s'il lui

(1) Les Discrets remplissent l'office des *Zélateurs* dont parlent les *Constit.*, chap. xv.

infl
dev
pas

C
dété
pelle
doiv
l'ave

19

port
se ra
genn
ses v
ses x
les a
duira
à la
zèle a
quen
vatio
la Rè
âmes
riche
tables
que p
plus t
à ce c
s'infor
observ
Rég

inflige une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec modestie, et ne pas refuser la pénitence.

Ce paragraphe prescrit *la visite annuelle*, détermine *la manière de la faire*, et enfin rappelle aux Tertiaires avec quelle soumission ils doivent *accepter la correction*, c'est-à-dire l'avertissement et les pénitences du Visiteur.

1° *Visite annuelle*.—Pour comprendre l'importance de cette visite annuelle, il suffit de se rappeler que l'Ordre de la Pénitence est un genre de vie bien déterminé avec son esprit et ses vertus propres. Il ne peut donc produire ses merveilleux effets de sanctification dans les âmes qu'à la condition que l'on n'introduira pas dans la Fraternité son esprit propre à la place de l'esprit de saint François. Un zèle ardent, mais mal réglé, aurait pour conséquence inévitable de substituer par des innovations non autorisées au véritable esprit de la Règle l'esprit d'une vertu de caprice. Les âmes ainsi trompées seraient privées des richesses spirituelles dont jouissent les véritables Tertiaires. D'autres fois, il arrive aussi que par tiédeur et par négligence on n'observe plus toutes les prescriptions. La visite remédie à ce double inconvénient, car le Visiteur doit *s'informer soigneusement si la Règle est bien observée*.

Régulièrement la visite doit avoir lieu

chaque année. Pour des affaires extraordinaires et selon les besoins de la Fraternité on pourra la faire plus souvent.

2° *Manière de faire la Visite.*—Elle sera annoncée aux membres de la Fraternité qui tous, ministres et confrères, seront tenus d'assister à l'assemblée indiquée; le Père Visiteur fera une exhortation conforme à la circonstance et donnera les avis qu'il croira utiles pour assurer le succès de sa mission. Il examinera le registre, l'inventaire du mobilier de la chapelle, le livre des recettes et dépenses (1); il s'assurera que, parmi les règlements et les usages introduits dans la Fraternité, il n'en existe aucun qui soit en opposition avec la Règle, les Constitutions ou les Ordonnances des Supérieurs majeurs; enfin, il prendra connaissance des œuvres établies dans la Fraternité et donnera à ce sujet les avis qu'il jugera nécessaires. Les Frères et les Sœurs se rendront auprès de lui pour rendre compte de la manière dont ils ont observé la Règle, prendre ses conseils, s'accuser des transgressions dont ils se seraient rendus coupables et recevoir la pénitence, comme ils l'ont promis au jour de leur profession. Les membres du Discrettoire lui soumettront leurs observations sur ce qu'il y aurait à établir ou à réformer; ils lui feront connaître aussi les

(1) Benoît XIII, Paterna sedis, § 10.

fautes
raient

Le
le Dir
commu
abus à
pour le
la visi
quelle
été ren
tions ju

3° C
est de
Benoît
nelleme
la tête
mettre
péniten
accepte
naissan

Ne p
que l'on
Que les
saint L
France,
ou plusi
de l'ave
lui quel
monde

(1) Com

fautes publiques et scandaleuses qui mériteraient la correction.

Le Père Visiteur, après avoir conféré avec le Directeur, réunira le Discrétore, pour lui communiquer ce qu'il croira expédient sur les abus à réformer et sur les mesures à prendre pour les intérêts de la Fraternité. Il terminera la visite par une assemblée générale, dans laquelle il publiera les ordonnances qui auraient été rendues et fera les exhortations et monitions jugées nécessaires (1).

3^o *Correction.* Le but principal de la Visite est de corriger les abus, comme le déclare Benoît XIII. Le Visiteur doit corriger *paternelement* et avec une sage fermeté aussi bien la tête que les membres, et tous doivent se soumettre avec modestie. Soit avertissement, soit pénitence salutaire, le Tertiaire devra tout accepter sans murmure et même avec reconnaissance.

Ne pas supporter le reproche, c'est prouver que l'on ne désire pas sincèrement s'amender. Que les Tertiaires imitent donc leurs Patrons, saint Louis et sainte Elisabeth. Le Roi de France, outre ses Confesseurs avait choisi un ou plusieurs Moniteurs ou Correcteurs chargés de l'avertir toutes les fois qu'ils verraient en lui quelque chose de répréhensible. Tout le monde connaît la patience inaltérable avec

(1) *Constit.*, cap. xv

laquelle sainte Elisabeth endurait les reproches les plus durs.

§ III.— Les Visiteurs seront choisis dans le premier Ordre des Franciscains ou dans le Tiers-Ordre Régulier, et désignés par les Gardiens qui en seront priés. L'office de Visiteur est interdit aux laïques.

Le séraphique Patriarche avait désigné pour l'office de Visiteur tout prêtre religieux d'un Ordre approuvé. Le Pape Nicolas IV, dans sa constitution *Supra montem*, conseille de ne prendre les Visiteurs que dans l'Ordre des Frères Mineurs. Le Pape Léon XIII vient de régler que les Visiteurs doivent être choisis dans le Premier Ordre des Franciscains ou dans le Tiers-Ordre Régulier. Au Premier Ordre appartiennent les Franciscains Observants et Récollets, les Conventuels et les Capucins.

Tous les prélats du Premier Ordre et du Tiers-Ordre Régulier ont le pouvoir *ordinaire* pour admettre dans le Tiers-Ordre et pour visiter les Fraternités; le Ministre général pour tout l'Ordre, le Provincial pour sa province et le Gardien pour son district. Aussi, la Règle dit-elle que les Directeurs de Fraternité doivent s'adresser au Gardien pour le prier de désigner un Visiteur.

C'est ici le lieu de faire une remarque importante; le Visiteur *doit visiter*, suivant son

po...
anrec
soit p
de la
lemen
mand

§ I
et q
recev
ne se
de l'O

L'in
leuse
les ca
memb

Les
s'exéc
une m
elles d
conduit
hensibl
Supérie
pire la
sentime
adresse
la Règl
au Père
définitiv

(1) Co

pour, le siège des Associations chaque année; d'autre part, il faut que le Gardien soit prié de désigner un Visiteur; l'obligation de la visite annuelle retombe donc principalement sur les Directeurs qui doivent la demander.

§ IV.—Les Tertiaires insubordonnés et qui donneraient mauvais exemple recevront trois avertissements, et, s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

L'insubordination et une conduite scandaleuse dans laquelle on s'obstine, telles sont les causes pour lesquelles on doit exclure un membre.

Les prescriptions de ce chapitre doivent s'exécuter avec une extrême prudence, et après une mûre réflexion. Si les fautes sont secrètes, elles doivent être corrigées secrètement. Si la conduite de quelqu'un des Frères était répréhensible et scandaleuse, le Directeur et le Supérieur useraient de tous les moyens qu'inspire la charité pour le ramener à de meilleurs sentiments; s'il refusait de se corriger, ils lui adresseraient les trois monitions prescrites par la Règle et le dénonceraient, pendant la visite, au Père Visiteur à qui il appartient d'exclure définitivement de l'Ordre (1). Après cette

(1) Constit., cap xvi.

expulsion, le sujet perd le titre *d'enfant de saint François*, et n'a plus de part aux grâces et aux privilèges de l'Ordre, ainsi que le déclarent les Constitutions.

Le Père Directeur ne peut point exclure de l'Ordre un membre qui est déjà profès, la Règle réservant ce droit au R. P. Visiteur. Mais si, en dehors du temps de la visite, un Tertiaire méritait d'être expulsé de l'Ordre, le Directeur, après avoir consulté le Discrettoire, en réfère au Ministre Provincial, lui expose les motifs, et le Provincial prononce l'exclusion, ou le délègue à cet effet. L'expulsion doit toujours être précédée de la triple monition, et elle n'est prononcée que lorsqu'il y a contumace.

Les Directeurs peuvent, de l'avis du Discrettoire, exclure des Assemblées de la Fraternité, pour un temps ou même absolument, les membres qui l'auront mérité. Le sujet cessera dès lors de faire partie de la Fraternité, il restera néanmoins membre isolé de l'Ordre et participera à ses avantages spirituels. Les fautes moins graves seront réprimées par des avertissements et des pénitences.

Lorsqu'on sera forcé de recourir aux moyens extrêmes, les membres du Discrettoire prendront toutes les précautions possibles pour ménager la réputation du sujet. L'acte d'exclusion définitive de l'Ordre ou de la Congrégation sera inséré dans le registre de la Fra-

ter
or

co
ne
qu
pa
l'E
'
l'O
cion
la d
le p
ses
n'en
Sœu
titur
qu'i
dem
seule
la p
trans
la R
vœu
d'obs
n'ajor
dans
son in
Les
fidèles
des gr

ternité, et revêtu du sceau et des signatures ordinaires.

§ V. - Qu'on sache bien que les fautes contre les prescriptions de cette Règle, ne sont pas à ce titre des péchés, pourvu que les manquements ne transgressent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise.

“Enfin, est-il dit dans les Constitutions de l'Ordre (chap. xx), pour la sécurité des consciences, la tranquillité des âmes timorées et la dilatation des cœurs dans le service de DIEU, le pape Nicolas IV et les Souverains Pontifes ses successeurs déclarent unanimement qu'ils n'entendent point obliger les Frères et les Sœurs à l'observation de la Règle et des Constitutions sous peine de péché mortel, à moins qu'ils n'y soient déjà obligés par les commandements de DIEU ou de l'Eglise. Ils doivent seulement accepter et accomplir humblement la pénitence qui leur sera imposée pour les transgressions qu'ils auront commises contre la Règle. Leur Profession ne renferme aucun vœu proprement dit, mais un ferme propos d'observer la loi divine, à laquelle cette Règle n'ajoute rien. C'est ce que le pape déclare dans ce dernier chapitre, exprimant clairement son intention et sa volonté.

Les Frères et les Sœurs qui ne seraient point fidèles à la Règle se priveraient par là même des grâces spirituelles de l'Ordre, tandis que

l'exactitude à s'y soumettre sera bénie de Dieu, et leur obéissance sera d'autant plus méritoire qu'elle est libre et spontanée. C'est par là que tant d'autres sont devenus de grands saints et qu'ils ont vu se réaliser la promesse que leur a faite l'Eglise au jour de la Profession : "Si vous observez fidèlement ces choses, de la part de Dieu, je vous promets la vie éternelle."— "Et à tous ceux qui observeront cette Règle, la paix et la miséricorde sont assurées. *Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et misericordia.*"

§ VI.—Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques prescriptions de cette Règle, la dispense ou la commutation prudente de ces préceptes pourra lui être accordée. Les Supérieurs Ordinaires des Franciscains du Premier et du Troisième Ordre et les Visiteurs ci-dessus mentionnés auront plein pouvoir pour accorder ces dispenses.

Le pouvoir d'accorder des dispenses est réservé aux Supérieurs Ordinaires des Franciscains du Premier Ordre et du Tiers-Ordre Régulier. On sait déjà qu'on entend par Supérieurs ordinaires, les Généraux, les Provinciaux et les Gardiens. Les Visiteurs ont le même pouvoir.

Toutes les prescriptions de la Règle qui ne

so
l'E
la
de
ob
cil
a l
con
nai
tin
con
T
une
pré
rare
dist
plus

La
chan
aux S
Ces

1°

sont point commandements de Dieu ou de l'Eglise, sont l'objet de la dispense. Toutefois la Règle dit *la dispense ou la commutation prudente* ; commuer signifie ici remplacer une obligation qu'on ne pourrait remplir que difficilement par un autre acte de vertu. Celui qui a le pouvoir d'accorder des dispenses peut seul commuer. Innocent XI prescrit aux Ordinaires et aux Visiteurs "de commuer les abstinences et les jeûnes, en des œuvres de charité, comme de prier pour les défunts, etc."

Toute cause légitime est, d'après la Règle, une raison d'accorder des dispenses. Du reste, présentement, les dispenses deviendront plus rares, les prescriptions que tout le monde indistinctement ne pouvait pas suivre n'ayant plus force de loi.

CHAPITRE IV

Analyse de la Règle du Tiers-Ordre.

La Constitution *Misericors* de Léon XIII a changé les obligations imposées aux Frères et aux Sœurs du Tiers-Ordre de SAINT-FRANÇOIS.

Ces obligations peuvent se classer ainsi :

CHAQUE JOUR.

1° Avant et après le repas, ils invoqueront

Dieu avec piété et reconnaissance. (Chap. II, § 3.)

2° S'ils ne récitent ni l'office canonial ni le petit office de la sainte Vierge, ils devront dire douze *Pater, Ave* et *Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie. (Chap. II, § 6.)

3° Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. (Chap. II, § 11.)

4° Ils feront l'examen de conscience le soir ; s'ils se trouvent coupables, qu'ils se corrigent par le repentir. (Chap. II, § 10.)

CHAQUE MOIS.

1° Les Frères et les Sœurs confesseront leurs péchés et aussi s'approcheront de la sainte Table. (Chap. II, § 5.)

2° Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées (Chap. II, § 11.)

3° Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Confrères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte. (Ch. II, § 12.)

CHAQUE ANNÉE.

Les Frères et les Sœurs jeûneront la veille de la fête de l'Immaculée-Conception et de la fête du Patriarche saint FRANÇOIS. (Chap. II, § 4.)

le
(C
2
leu
et
fau
3
le
obs
règ
4
vigi
et l
5
men
6
quer
aux
Ils n
les l
quel
ront
§ 8.)
7
avec
Ils s'
tout
8
jama

EN TOUT TEMPS.

1° Les membres du Tiers-Ordre porteront le petit scapulaire ainsi que le cordon. (Chap. I, § 3.)

2° Ils observeront, selon les promesses de leur profession, les commandements de Dieu et de l'Eglise, et accompliront, pour leurs fautes, la satisfaction requise. (Chap. I, § 4.)

3° Ils s'abstiendront de tout ce qui ressent le luxe et les recherches de l'élégance et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie. (Chap. II, § 1.)

4° Ils devront fuir, avec la plus grande vigilance, les bals, les spectacles dangereux et les repas licencieux. (Chap. II, § 2.)

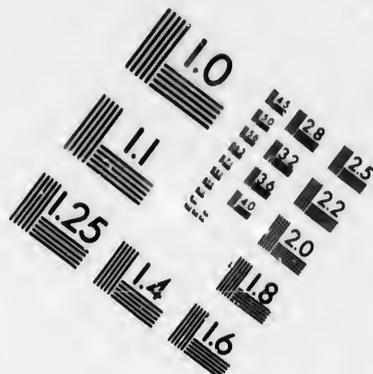
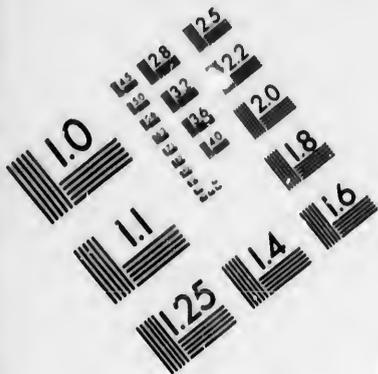
5° Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson. (Chap. II, § 3.)

6° Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés. (Chap. II, § 8.)

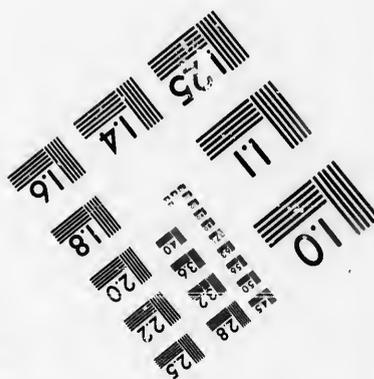
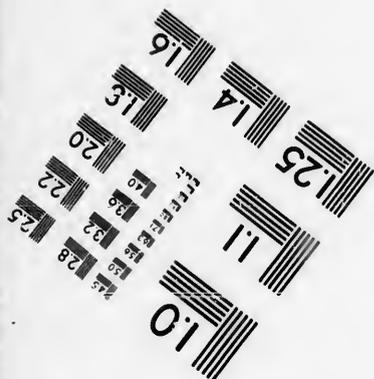
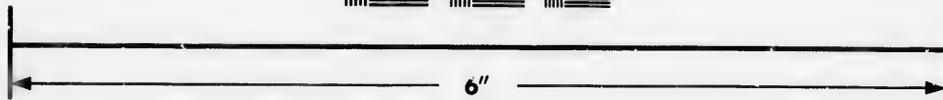
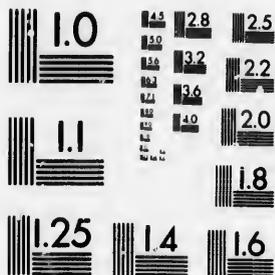
7° Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront. (Chap. II, § 9.)

8° Les Frères et les Sœurs ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

43 28 25
33 32 22
36 20
18

10
K

Ils éviteront les paroles déshonnêtes et les plaisanteries bouffonnes. (Chap. II, § 10.)

9° Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques d'un confrère défunt et réciteront, pour le soulagement de son âme, un chapelet. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront, s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du confrère défunt. (Chap. II, § 14.)

10° Nul ne devra refuser les charges sans juste motif, ni les exercer négligemment. (Chap. III, § 1.)

11° Tous seront tenus d'assister aux assemblées générales que le *Visiteur* aura convoquées. Les coupables, rappelés à leurs devoirs par le *Visiteur*, devront se soumettre avec modestie et ne pas refuser la pénitence. (Chap. III, § 2.)

12° Les Tertiaires insubordonnés et qui donneraient mauvais exemple recevront trois avertissements, et, s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre. (Chap. III, § 4.)

EN TEMPS CONVENABLE.

Ceux qui peuvent faire leur testament doivent le faire. (Chap. II, § 7.)

Les obligations qu'on vient de lire s'imposent à tous les Tertiaires indistinctement.

Deux autres regardent plus particulièrement les dignitaires des Fraternités. Ce sont :

1° l
aux
la v
chaq
soin,

Le
dans
fessie
L'
teur
chap

Et
sonn
serve
le po
clair

En
la R
chem
venin
ment

"G
presc
titre
ne tr
Dieu

La
un co
du T
les de
dredi

1^o les soins et les avertissements à donner aux Tertiaires malades (Chap. II, § 13.) ; 2^o la visite de la Fraternité qui doit être faite chaque année, et plus souvent s'il en est besoin, par un Père *Visiteur* (Chap. III, § 2).

Les conditions exigées pour être admis dans le Tiers-Ordre et pour y faire une profession valide, forment la matière du chap. I.

L'ordre à suivre pour obtenir un Père *Visiteur* et les devoirs de celui-ci sont tracés au chapitre III, §§ 2, 3 et 6.

Et comme il peut arriver que certaines personnes soient légitimement empêchées d'observer cette règle, malgré ses adoucissements, le pouvoir d'en commuer les obligations est clairement déterminé au chapitre III, § 6.

Enfin, pour que tous comprennent bien que la Règle du Tiers-Ordre de SAINT-FRANÇOIS, chemin sûr et direct pour le Ciel, ne doit devenir pour personne une pierre d'achoppement, le § 5 du chapitre III est ainsi conçu :

“ Qu'on sache bien que les fautes contre les prescriptions de cette Règle ne sont pas à ce titre des péchés, pourvu que les manquements ne transgressent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise.”

La Règle du Tiers-Ordre contient encore un conseil qui est ainsi formulé : “ Les membres du Tiers-Ordre seront très louables si, outre les deux jeûnes prescrits, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi, selon l'an-

cienne discipline des Tertiaires." (Chap. II, § 4.)

On l'a remarqué avec raison. Dans sa Constitution *Misericors*, Léon XIII ne s'occupe que des Tertiaires réunis en Fraternités. C'est que le Saint-Père entend opposer l'Ordre de la Pénitence comme une digue "aux maux qui nous accablent et aux périls qui nous menacent." — "Le Tiers-Ordre, dit-il encore, a été institué et disposé pour la multitude." C'est du reste l'esprit de saint FRANÇOIS tel qu'il fut confirmé par Nicolas IV. Afin de répondre à la volonté du Souverain Pontife les Tertiaires isolés devront donc employer leur zèle, leur prudence et leur persévérance pour que le grain de sénevè qu'ils portent en eux-mêmes devienne un grand arbre dans le pays qu'ils habitent.

Telle est la douce économie de la Constitution *Misericors* par laquelle Notre Saint-Père le Pape veut faire observer la règle du Tiers-Ordre de SAINT-FRANÇOIS sérieusement et sans dispense.

Q
con

L
que
exp
pore
aprè
just
péch
l'att
le pé
privé
ciel
si le
péch
Qu
sincè
tous
mêm
Mais
pard
avec
vis-à-

CHAPITRE V.

DES INDULGENCES.

I

Qu'est-ce que l'Indulgence ? Quelles sont les conditions requises pour gagner les Indulgences ?

Le mot *Indulgence* signifie la remise de quelque dette ou de quelque peine. L'Eglise exprime par ce mot *la rémission des peines temporelles que le pécheur serait obligé de souffrir après le pardon des offenses, afin de satisfaire à la justice de Dieu*. Il y a deux choses dans le péché : 1° *le mépris et l'aversion de Dieu ; 2° l'attachement à la créature*. Aussi Dieu punit le pécheur par deux sortes de châtimens, il le prive du droit qu'il avait à la jouissance du ciel et il le condamne à des peines éternelles, si le péché est mortel, ou temporelles, si le péché est véniel.

Quand le pécheur revient à Dieu par une sincère pénitence, il recouvre l'innocence et tous les droits qu'il avait perdus : par le fait même, la peine éternelle lui est pardonnée. Mais la peine temporelle ne lui est pas toujours pardonnée. De sorte que le pécheur réconcilié avec Dieu peut avoir encore des dettes à payer vis-à-vis de la justice divine : "Tout péché,

grand ou petit, dit saint Augustin, doit être puni ou de Dieu qui s'en venge, ou de l'homme qui s'en repent. Si vous ne voulez pas que Dieu le punisse, punissez-le vous-même ; si vous ne le punissez, Dieu le punira.—Et il est juste, ajoute encore le même docteur, que la peine dure plus que la *coulpe*, de peur qu'on ne se persuade que la coulpe est petite si la peine finit en même temps qu'elle." Cette peine que le pécheur doit souffrir comme satisfaction de son offense peut être expiée en ce monde, ou par les jeûnes, les aumônes, les prières et les mortifications, que chacun peut faire en expiation de ses péchés ; ou par les satisfactions qui sont imposées au Tribunal de la Pénitence, ou par les Indulgences. Si la peine n'est pas subie en ce monde, elle est réservée pour le Purgatoire.

II

Comment par les Indulgences peut-on satisfaire pour les péchés ?

Les actions vertueuses des justes, dit le Père Frassen, sont *méritoires* en tant qu'elles sont faites en état de grâce ; elles sont de plus *satisfactoires*, en tant qu'elles sont pénibles. Elles méritent un accroissement de grâce en ce monde et de gloire en l'autre, et elles expient la peine due aux péchés que l'on a commis. Mais quand il arrive que ceux qui font ces

bonn
qu'il
aura
nent
qu'el
il les
il la
trésor
qui p
bien
œuvr
dema
impor
son d
public

Com
quelles
gagner

L'In
L'In
toute l
dans se
L'In
tie de
sion pa
l'étend
Elle pe
de dix

bonnes actions n'ont commis aucun péché ou qu'ils ont déjà pleinement expié ceux qu'ils auraient commis, ces satisfactions leur deviennent inutiles. Dieu, cependant, ne veut pas qu'elles soient perdues, et dans sa miséricorde, il les conserve comme un précieux trésor dont il laisse la dispensation à son Eglise. Le trésor des Indulgences est inépuisable, et celui qui peut offrir à Dieu une indulgence est aussi bien libéré de sa dette que s'il présentait ses œuvres satisfactoires propres. Le créancier ne demande qu'une chose, à être payé. Peu lui importe que l'argent provienne du travail de son débiteur ou qu'il l'ait reçu de la charité publique.

III

Combien y a-t-il de sortes d'Indulgences, et quelles sont les conditions requises pour les gagner ?

L'Indulgence peut être plénière ou partielle.

L'Indulgence *plénière* est celle qui remet toute la peine due au péché, lorsqu'on la gagne dans son étendue et sa plénitude.

L'Indulgence *partielle* ne remet qu'une partie de cette peine temporelle ; et cette remise partielle est plus ou moins grande, selon l'étendue que l'Eglise accorde à l'Indulgence. Elle peut être de *quarante jours*, de *cent jours*, de *dix ans*, de *dix quarantaines* ; etc. Il ne faut

pas croire, néanmoins, que celui qui gagne une indulgence de cent jours ou de dix ans, soit, par là même, affranchi de cent jours ou de dix ans de Purgatoire ; ces indulgences de cent jours ou de dix ans, etc., sont relatives aux pénitences canoniques que l'Église imposait autrefois aux pécheurs, de sorte que l'indulgence de cent jours, par exemple, est la remise de la peine temporelle qu'on aurait rachetée par une pénitence canonique de cent jours.

Pour le gain d'une indulgence, il faut que celui qui fait l'œuvre à laquelle elle est attachée, ait l'intention de la gagner. Il est donc à souhaiter que les Tertiaires renouvellent chaque matin, à la prière, l'intention de gagner toutes les indulgences attachées aux pratiques de piété qu'ils pourront accomplir dans la journée. C'est le conseil que donnait saint Léonard de Port-Maurice.

Pour gagner une indulgence, même partielle, il faut être en état de grâce ; car, ainsi que nous l'avons dit, l'indulgence ne remettant ni la culpé, ni la peine éternelle, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui sont déjà réconciliés avec DIEU. L'indulgence est en faveur des amis de DIEU et non en faveur de ses ennemis. Il n'est pas nécessaire de faire en état de grâce toutes les œuvres prescrites, il suffit rigoureusement d'être réconcilié avec DIEU lorsqu'on accomplit la dernière, puisque c'est alors que l'effet de l'indulgence est appliqué.

Lorsque la confession est exigée pour gagner

une
jour
pers
une
les
con
une
cett
de g
le 9
du J
Jubi
tem
D
vert
conf
pour
tren
fessie
To
elle
que
alors
décla
bre 1
L
se fai
attac
ceper
quan
la fêt
peut

une indulgence plénière, elle peut être faite le jour ou même la veille de la fête. Quant aux personnes qui ont l'habitude de se confesser *une fois par semaine*, elles peuvent gagner toutes les indulgences, même plénières, qui se rencontrent dans la semaine sans être obligées à une nouvelle confession, pourvu que, pendant cette semaine, elle se conservent dans l'état de grâce. (Décret de la sacrée Congrégation, le 9 décembre 1763.) On excepte l'indulgence du Jubilé, et celle qui est accordée en forme de Jubilé; pour les gagner, il faut se confesser au temps marqué par la bulle de concession.

Dans la plupart des diocèses de France, en vertu d'un indult particulier, il suffit de se confesser deux fois par mois (*bis in mense*), pour gagner les indulgences qui se rencontrent dans le mois, et pour lesquelles la confession est exigée.

Toutes les fois que la confession est prescrite, elle devient nécessaire, même à ceux qui n'ont que des fautes vénielles à se reprocher; mais alors l'absolution n'est pas nécessaire. Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation, le 15 décembre 1841.

Lorsque la communion est exigée, elle doit se faire le jour même auquel l'indulgence est attachée. Un décret du 12 juin 1822 permet cependant de faire cette communion la *veille*, quand l'indulgence qui est attachée au jour de la fête commence aux premières vêpres. On peut même alors accomplir les œuvres pres-

rites, par exemple, la visite de l'église, dans l'intervalle compris entre les premières vêpres de la fête, la veille, et le coucher du soleil, le jour même de la fête. D'après l'usage, l'heure des premières vêpres, hors le temps du Carême, est vers deux heures de l'après-midi. Pour savoir si une indulgence commence la veille, aux premières vêpres, ou seulement le matin du jour auquel elle est attachée, il faut consulter le décret de concession; mais en général, l'indulgence qui est accordée en considération du saint ou du mystère qui est honoré ce jour-là, commence, ainsi que la fête elle-même, aux premières vêpres. Il en est tout autrement de celle qui est attachée aux jours de dimanche; dans ce second cas, la communion et la visite doivent se faire le jour même.

Il n'est pas ordinairement reçu de communier dans l'église où doit se faire la visite (1). Lorsque la visite d'une église est ordonnée, on doit y prier aux intentions du Souverain Pontife. La prière à faire n'est point ordinairement spécifiée; on regarde comme suffisante la récitation de 5 *Pater* et 5 *Ave*.

Au sujet de la visite prescrite dans une

(1) En vertu d'un décret de Pie IX, en date du 1er septembre 1862, les personnes infirmes et malades, qui ne peuvent sortir de leur maison, remplacent la communion et la visite lorsqu'elles sont prescrites, par une autre œuvre de piété imposée par le confesseur

église ou chapelle *publique*, il existe un décret du 22 août 1862, d'après lequel les chapelles des communautés religieuses, des séminaires, etc., où les fidèles ne peuvent entrer librement, ne sont pas regardées comme oratoires publics ; on ne peut donc pas y faire la visite exigée pour gagner les indulgences. Cependant les personnes qui vivent dans ces maisons, et qui n'ont point la liberté de sortir pour visiter l'église paroissiale, ou un oratoire accessible au public, satisfont à la condition voulue en visitant leur propre chapelle.

On peut gagner plusieurs indulgences plénières ou partielles le même jour, lors même que la communion serait prescrite pour chacune d'elles, pourvu qu'on communie le jour et que l'on ait d'ailleurs satisfait à toutes les autres conditions exigées pour chaque indulgence. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation par un décret du 19 mai 1841. Nous ferons cependant observer qu'on ne peut gagner qu'une seule indulgence plénière pour soi-même, tant qu'on n'a pas commis de nouvelles fautes, mais on peut en gagner plusieurs en faveur des *âmes du Purgatoire*.

Parmi les indulgences que l'Église accorde, il en est qui sont applicables aux défunts. Les indulgences du Tiers-Ordre sont de ce nombre, comme on le voit par la Constitution *Misericors Dei Filius* du Pape Léon XIII.

L'Église accorde fréquemment des indulgences en faveur des âmes du purgatoire, afin

d'abrégier leurs tourments. Ce n'est point par voie de jugement et d'absolution qu'elle leur applique ces indulgences, comme elle le fait à l'égard des vivants, mais seulement par voie de *suffrage*, d'offrande ou d'intercession. Lorsque l'Eglise permet d'appliquer une indulgence aux âmes des défunts, celui qui la gagne en offre à DIEU le fruit afin qu'il leur soit appliqué et qu'elles en reçoivent du soulagement dans leurs souffrances. Tout ce que nous donnons par charité aux âmes des défunts, dit saint Ambroise, se change en grâces pour nous, et après notre mort, nous en recevrons la récompense au centuple. — "Puisque DIEU nous a donné le pouvoir d'intercéder pour ces chères âmes, de solliciter leur liberté, assistons-les fréquemment de nos prières, offrons pour elles nos bonnes œuvres et les indulgences que nous pouvons leur appliquer, sans craindre d'en perdre le fruit pour nous-même. "On ne perd jamais rien, dit un pieux auteur, en perdant pour DIEU et pour ceux qu'il aime de l'amour le plus sincère et le plus tendre."

Lorsque l'office d'un saint est transféré à un autre jour, l'indulgence plénière qui y est attachée n'est point transportée, à moins d'une concession spéciale; ceci ressort de plusieurs décrets rendus, à différentes époques, par les Congrégations romaines, et en particulier d'un décret de Pie IX, à la date du 9 août 1852.

au
et
vis
au
St
da
In
pr

I
din
qua
I
Ina
I
Ina
T
de
St
I
T
in
ans

INDULGENCES DES STATIONS DE ROME.

Le Souverain Pontife Léon XIII a accordé aux Tertiaires toutes les indulgences plénières et partielles des *Stations de Rome*, pourvu qu'ils visitent une église où le Tiers-Ordre est établi, aux jours fixés dans le Missel romain pour ces *Stations*.

Ces jours et ces indulgences sont indiqués dans un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, sous la date du 9 juillet 1777, approuvé par Notre Saint-Père le Pape Pie VI.

STATIONS DU CARÈME.

Le mercredi des Cendres et le quatrième dimanche : *Indulgence de quinze ans et quinze quarantaines.*

Le Jeudi-Saint, jour de la Cène de N.-S. J.-C. : *Indulgence plénière.*

Le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint : *Indulgence de trente ans et trente quarantaines.*

Tous les autres jours du Carême : *Indulgence de dix ans et dix quarantaines.*

STATIONS DES FÊTES DE PAQUES À L'AVENT.

Le saint jour de Pâques : *Indulgence plénière.*

Tous les jours de l'Octave jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement : *Indulgence de trente ans et trente quarantaines.*

Le jour de la fête de saint Marc et les trois jours des Rogations : *Indulgence de trente ans et trente quarantaines.*

Le jour de l'Ascension de N.-S. J.-C. : *Indulgence plénière.*

Le samedi avant la Pentecôte : *Indulgence de dix ans et dix quarantaines.* Le dimanche de la Pentecôte et tous les jours de l'Octave jusqu'au samedi inclusivement : *Indulgence de trente ans et trente quarantaines.*

Les trois jours des Quatre-Temps : *Indulgence de dix ans et dix quarantaines.*

STATIONS DE L'AVEUT AU CARÊME.

Les 1^{er}, 2^e et 4^e dimanches de l'Avent : *Indulgence de dix ans et dix quarantaines.*

Le 5^e dimanche de l'Avent : *Indulgence de quinze ans et quinze quarantaines.*

La veille de Noël, la nuit de Noël et à la messe de l'aurore : *Indulgence de quinze ans et quinze quarantaines.*

Le jour de Noël : *Indulgence plénière.*

Les trois jours suivants, le jour de la Circoncision, le jour de l'Épiphanie, et les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime : *Indulgence de trente ans et trente quarantaines.*

CÉ

App

Prié
qu
te

I

V

coro

acce

S

San

tion

nost

nos

R

exce

pro

serv

terio

K

TROISIÈME PARTIE

CÉRÉMONIAL DU TIERS-ORDRE
DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

*Approuvé par un Décret de la Sacrée Congrégation
des Rites du 18 juin 1883.*

ARTICLE PREMIER.

Prières pour les Congrégations ou Assemblées
qui se tiennent chaque mois, ou en d'autres
temps.

I.—*A l'ouverture de la Congrégation.*

Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum
corda fidelium, et tui amoris in eis ignem
accende.

Sub tuum præsidium confugimus,
Sancta Dei Genitrix: nostras depreca-
tiones ne despicias in necessitatibus
nostris; sed a periculis cunctis libera
nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Respice, beate Pater Francisce, de
excelso cœlorum habitaculo, et deprecare
pro populo tuo; populo quem elegisti, ut
serviat coram te omni tempore in minis-
terio Domini.

Kyrie eleison.

Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Memor esto Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Mentes nostras, quæsumus Domine, lumine tuæ claritatis illustra, ut videre possimus quæ agenda sunt, et quæ recta sunt agere valeamus. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Pour la Congrégation solennelle et pour la Visite, au lieu de. Veni, Sancte Spiritus, on chante :

Venez, Esprit Veni, Creator
 créateur, visitez les Spiritus (1),
 âmes de ceux qui Mentes tuorum vi-

(1) Indulgence partielle de 100 jours *chaque fois* qu'on le récite. Indulgence de 300 jours le dimanche de la Pentecôte, et durant l'Octave. (Pie VI, 26 mai 1796.

sont à vous, et remplissez de votre grâce céleste les cœurs que vous avez créés.

Vous êtes notre consolateur, le don du Dieu très haut, la fontaine de vie, le feu sacré de la charité et l'onction spirituelle de nos âmes.

C'est vous qui répandez sur nous vos sept dons, vous êtes le doigt de Dieu, l'objet par excellence de la promesse du Père ; vous mettez sa parole sur nos lèvres.

Faites briller votre lumière dans nos âmes, versez votre amour dans nos cœurs, et fortifiez à tous les instants

sita.
Imple superna gratia,
Quæ tu creasti pectora.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Digitus paternæ dexteræ,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis

m.

.

a.

ine,
lere
ectæ
umpour
acte

ator

vi-

fois
anche
I, 26

notre chair infirme
et défaillante.

Éloignez de nous
l'esprit tentateur,
accordez-nous une
paix durable et que,
sous votre conduite,
nous évitions tout
ce qui serait nuisi-
ble à notre salut.

Apprenez-nous à
connaître le Père,
apprenez-nous à
connaître le Fils ; et
vous, esprit du Père
et du Fils, soyez à
jamais l'objet de
notre foi.

Gloire soit à Dieu,
le Père, gloire à son
Fils unique, avec
l'Esprit consolateur,
maintenant et du-
rant tous les siècles.
Ainsi soit-il.

Pendant le temps Pascal.

Gloire soit au
Père, gloire soit au

Virtute firmans
perpeti.

Hostem repellas
longius,

Pacemque dones
protinus,

Ductore sic te præ-
vio,

Vitemus omne no-
xium.

Per te sciamus
Patrem,

Noscamus atque
Filium,

Teque utriusque
spiritum

Credamus omni
tempore.

Deo Patri sit
gloria.

Ejusque soli Filio
Cum Spiritu Para-
clito,

Nunc et per omne
sæculum. Amen.

Deo Patri sit
gloria,

Fils qui est ressuscité d'entre les morts, et gloire au Saint-Esprit, notre consolateur, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

v. Envoyez-nous votre Saint-Esprit, et tout sera créé de nouveau.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

Et Filio qui a mortuis

Surrexit ac Paraclito,

In sæculorum sæcula.

Amen.

v. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

2. *A la fin de la Congrégation.*

Kyrie eleison.

Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, tout bas jusqu'au

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Confirma hoc Deus, quod operatus es in nobis.

D. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Præsta nobis, quæsumus Domine, auxilium gratiæ tuæ, ut quæ, te auctore, facienda cognovimus, te adjuvante, implere valeamus.

Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro universis beneficiis tuis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

v. Oremus pro benefactoribus nostris.

R. Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

Ant. Si iniquitates, etc.

PSAUME 129.

De profundis clamavi ad te, Domine ; *
Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in
vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine ; *
Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est ; * et
propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus ; *
speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noc-
tem : * speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, *
et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël, * ex omnibus
iniquitatibus ejus.

Requiem æternam, etc.

v. A porta inferi.

R. Erue, Domine, animas eorum.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, veniæ largitor, et humanæ sa-
lutis amator, quæsumus clementiam
tuam, ut nostræ Congregationis Fratres,
propinquos et benefactores, qui ex hoc
sæculo transierunt, Beata Maria semper

~~Virgine~~ intercedente cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas.

Fidelium, Deus, omnium Conditor et Redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum: ut indulgentiam, quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

V. Requiem æternam dona eis, Domine.

R. Et lux perpetua luceat eis.

V. Requiescant in pace.

R. Amen.

ARTICLE II.

Ordre à suivre pour la vêtüre.

Après l'ouverture de la Congrégation, le Prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, s'assoit ou se tient debout sur le marchepied de l'autel, et s'adressant au postulant qui est à genoux devant lui, il l'interroge.

Quid postulas? *Le Postulant répond:*

R. Pater, ego humiliter postulo habitum Tertii Ordinis de Pœnitentia, ut cum

eo salutem æternam facilius consequi valeam.

C'est-à-dire :

Que demandez-vous ?

R. Père, je demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, pour obtenir plus facilement, par là, le salut éternel.

Alors le Prêtre dit : Deo gratias, et dans une très courte exhortation il loue la résolution du Postulant, et la confirme en montrant l'excellence et l'efficacité du Tiers-Ordre. Puis, il se tourne vers l'autel, et fait la bénédiction de l'habit, en disant :

v. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiternæ Deus, qui per mortem Unigeniti filii tui Domini nostri

Jesu Christi, mundum restaurare misericorditer dignatus es, ut a morte perpetua nos liberares, et ad gaudia perduceres Paradisi: respice, quæsumus, pietatis tuæ oculo devotam hanc familiam tuam, hic hodie in tuo nomine congregatam, cujus famulus tuus B. Franciscus, ut tibi augeatur credentium numerus, extitit Institutor. Illam super firmam petram, quæ Christus est, confirma, ut ab omnibus turbationibus mundi, carnis et diaboli sit segura; et incedens per tuorum semitam mandatorum, meritis acerbissimæ Filii tui passionis, et Immaculatæ Matris ejus semper virginis Mariæ, ac B. P. N. Francisci, omniumque Sanctorum, gaudia æterna possideat. Per eundem Christum, etc.

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere, et in præsepio pannis involvi dignatus es, qui que glorioso Confessori tuo B. P. N. Franciscæ tres Ordines instituere salubriter inspirasti, ac eosdem per summos Ecclesiæ Pontifices, tui Vicarios, approbare fecisti, immensam tuæ clementiæ largi-

tatem suppliciter exoramus, ut hæc indumenta, quæ idem B. Franciscus ad pœnitentiæ indicium, ac pro valida contra sæculum carnem et dæmonem armatura commilitones suos fratres de Pœnitentia in Tertio Ordine portare constituit, benedicere †, et sanctificare † digneris, ut hic famulus tuus (*vel hæc famula tua*), ea devote suscipiens, te ita induat, ut in spiritu humilitatis viam mandatorum tuorum ad mortem usque fideliter percurrat. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

S'ils sont plusieurs à recevoir l'habit on met le pluriel au lieu du singulier.

Prière pour la bénédiction de la Corde ou du Cordon.

OREMUS

Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, benedic † quæsumus, cingulum istum; et præsta, ut famulus tuus, qui (*vel famula tua, quæ*) hoc pœnitentiæ ligamine præcingitur vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo

memor existat, tuisque sæmper obsequiis alligatum (*vel alligatam*) se esse cognoscat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.
R. Amen.

Ici le prêtre asperge d'eau bénite l'habit et la corde, sans rien dire. Ensuite, à genoux sur le dernier gradin ou sur le marchepied de l'autel, il entonne l'hymne Veni Creator (page 286), et la récite ou la chante alternativement avec les assistants jusqu'à la fin. L'hymne terminée, il se tourne vers le Postulant qui est à genoux devant l'autel, et il dit :

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis, et cor tuum avertat a sæculi pompis quibus abrenuntiasti, dum Baptismum suscepisti.

R. Amen.

Alors imposant l'habit ou le scapulaire il dit :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.

R. Amen.

Ensuite il donne le cordon en disant :

Præcingat te Dominus cingulo puritatis, et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis, ut maneat in te virtus continentiae et castitatis.

R. Amen.

Puis offrant le cierge allumé, il dit ces paroles :

Accipe, Frater carissime (vel Soror carissima), lumen Christi, in signum immortalitatis tuæ, ut mortuus (vel mortua) mundo, Deo vivas, fugiens opera tenebrarum. Exurge a mortuis, et illuminabit te Christus.

R. Amen.

A la fin le Prêtre, tourné vers l'autel, entonne le Psaume Laudate Dominum omnes gentes, etc. Gloria Patri (p. 402).

v. Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.

R. A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

v. Salvum fac servum tuum (vel salvam fac famulam tuam).

- R. Deus meus, sperantem in te.
 V. Mitte ei Domine auxilium de sancto.
 R. Et de Sion tuere cum (*vel eam.*)
 V. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel in ea.*)
 R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
 V. Domine exaudi orationem meam.
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 V. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus misericordiæ, Deus pietatis, Deus a quo bona cuncta procedunt, sine quo nihil sanctum inchoatur, nihilque perficitur, precibus nostris benignus assiste, et hunc famulum tuum (*vel hanc famulam tuam*), cui in tuo sancto nomine sacrum pœnitentiæ habitum imposuimus ab omnibus periculis mentis et corporis tua protectione defende, et concede ei in sancto proposito, ad finem usque perseverare, ut peccatorum suorum remissione percepta, ad consortium electorum tuorum pervenire mereatur.

Deus qui per immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habita-

culum præparasti : quæsumus ; ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

Deus, qui mira Crucis mysteria in tuo devotissimo confessore B. Francisco multiformiter demonstrasti, da famulis tuis, ipsius semper exempla sectari, et assidua ejusdem Crucis meditatione muniri.

Pour un Frère.

Deus, qui B. Ludovicum Confessorem tuum de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti ; ejus, quæsumus, meritis et intercessione, Regis Regum Jesu Christi Filii tui, facias nos esse consortes. Qui tecum vivit..... Amen.

Pour une Sœur.

Tuorum corda Fidelium, Deus miserator, illustra, et B. Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere, et cœlesti semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Après cela, le Visiteur dira :

v. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

Et, tourné vers les assistants, il les bénira tous, en disant :

Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii † et Spiritus Sancti, descendat super vos, et maneat semper. R. Amen.

Après la cérémonie, on inscrit sur le Registre le nom et le prénom du Novice (ou de la Novice), avec son lieu d'origine, son domicile et la date de la vêtue, comme il suit :

Anno Domini . . . , mense . . . , die . . . ,
in Ecclesia, N . . . , (vel oratorio vel in loco
decenti domus . . . , præsentè Fratrum
(vel Sororum) Congregatione :

Infrascriptus ego N. Director (vel
Sacerdos facultate munitus, aut Visita-
tor aut Guardianus) habitum Tertii Ordi-
nis Pœnitentium S. Francisci imposui
Domino N. N. (vel Dominæ N. N.),

habenti domicilium in civitate ... (*vel loco*).

In quorum fidem ego scripsi.

ARTICLE III

Ordre à suivre pour la Profession.

1. *Le jour d'une profession, il y a Congrégation solennelle, et l'autel prend ses ornements de fête. Le Novice, revêtu de l'habit complet de l'Ordre, si c'est possible, ou portant du moins le scapulaire et le cordon extérieurement, se met à genoux devant l'autel au bas des degrés (in plano), et le Prêtre, en surplis avec l'étole blanche, s'agenouille sur le marchepied, et entonne :*

Veni, Creator Spiritus, etc. (p. 286).

v. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

R. Et renovabis faciem terræ

OREMUS

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere,

Da, quæsumus, Domine, huic famulo tuo (*vel* huic famulæ tuæ), quem (*vel* quam) Ordinis habitu decorare jam dignatus es, ad inchoati operis perfectionem feliciter pervenire. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

2. *Ensuite le Prêtre, assis devant l'autel, interroge le Novice qui est à genoux devant lui: Frater N. (vel Soror N...), quid postulas? Le Novice répond:*

R. Pater, postulo admitti ad sanctam professionem in Tertio Ordine S. Francisci, ut in eo usque ad mortem Deo serviam.

C'est-à-dire:

R. Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint-François, pour y servir Dieu jusqu'à la mort.

Ayant répondu Deo gratias, le Prêtre fera ressortir en quelques mots la sainteté de la profession du Tiers-Ordre, ayant soin cependant d'avertir expressément que

cette profession ne renferme aucun vœu, ni aucune obligation stricte sous peine de péché; et que selon la Règle elle-même et la déclaration du Saint-Siège, les Tertiaires ne sont en aucune façon plus liés en conscience que les autres chrétiens. Toutefois il louera la ferveur du Novice, et l'encouragera, en montrant par quelque exemple des Saints les effets salutaires de la profession, ou en faisant d'autres réflexions suivant les circonstances. Cette courte allocution finie, le Novice à genoux devant le Prêtre, et les mains jointes, prononcera la formule de profession :

Ego N. coram Deo omnipotente, ad honorem Immaculatæ B. V. Mariæ et B. Patris Francisci omniumque Sanctorum, promitto servare mandata Dei toto tempore vitæ meæ, at Regulam Tertii Ordinis, ab eodem Beato Francisco institutam, juxta formam a Nicolao Papa Quarto et a Leone Decimotertio confirmatam; item satisfacere ad Visitoris placitum pro transgressionibus contra eandem Regulam commissis.

C'est-à-dire :

Moi N., en présence de Dieu tout puissant, à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie, et du B. Père S. François et de tous les Saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers-Ordre, instituée par le même B. Père S. François, et confirmée par les Souverains Pontifes Nicolas IV et Léon XIII ; je promets en outre de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que je commettrais contre cette Règle.

Le Prêtre ajoutera :

Et ego, ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam æternam. In nomine Patris, et Filii † et Spiritus Sancti.

R. Amen.

3. *Tous se lèvent, et l'on chante l'Hymne Te Deum laudamus (p. 369) ; et tous les Frères (mais seulement les Discrets ou Conseillers, si l'Assemblée est trop nombreuse) viennent l'un après l'autre don-*

ner la paix au nouveau Profès, en lui disant : Pax tecum, et il leur répond : Et cum spiritu tuo. Les Sœurs feront de même entre elles.

4. *Après le Te Deum, on dit :*

V. Confirma hoc Deus, quod operatus es in nobis.

R. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

V. Salvum fac servum tuum (*vel salvam fac famulam tuam*).

R. Deus meus sperantem in Te.

V. Mitte ei, Dne, auxilium de Sancto.

R. Et de Sion tuere eum (*vel eam*).

V. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel in ea*).

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cujus misericordiæ non est numerus et bonitatis infinitus est thesau-

rus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Deus, qui per immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas,

Domine Jesu Christe, qui frigescente mundo, ad inflammandum corda nostra tui amoris igne, in carne beatissimi Patris nostri Francisci passionis tuæ sacra Stigmata renovasti: concede propitius; ut ejus meritis et precibus crucem jugiter feramus, et dignos fructus pœnitentiæ faciamus.

Pour un Frère.

Deus, qui B. Ludovicum Confessorem tuum de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti: ejus, quæsumus, meritis et intercessione, Regis. Regum Jesu Christi Filii tui facias nos esse consortes.

Pour une Sœur.

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra; et B. Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere, et cœlesti semper consolatione gaudere.

Deus, qui famulum tuum (*vel* famulam tuam) a vanitate sæculi conversum (*vel* conversam) ad bravium supernæ vocationis assequendum accendis; pectori ejus illabere, et gratiam tuam, qua in te perseveret, illi infunde; ut protectionis tuæ munitus (*vel* munita) præsidiis, quod te donante promisit, adimpleat, et sancte vivendi aliis semper exemplum præbens, ad ea, quæ perseverantibus promissa sunt, æterna præmia perveniat. Per Dominum, etc.

R. Amen.

Ensuite on donne au nouveau Profès la bénédiction que le B. Père S. François prononça sur son disciple :

Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui. Convertat Dominus

vultum suum ad te, et det tibi pacem.
—Dominus te benedicat †. Amen.

Puis sur tous :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris,
et Filii † et Spiritus Sancti descendat
super vos, et maneat semper. R. Amen.

*Enfin on donne au nouveau Profès les
pieds du Crucifix à baiser, en témoignage
d'amour perpétuel pour Jésus-Christ, et
de pacte éternel.*

5. *Après la Congrégation, on insère
immédiatement dans le Registre des Pro-
fessions l'acte de la présente profession,
en ces termes :*

Infra scriptus ego N..., Director (vel
Sacerdos) ad professionem in Tertio
Ordine Pœnitentium S. Francisci admisi
Dominum N. N., qui (vel Dominam N.
N., quæ) receperat habitum anno...,
mense..., die..... In quorum fidem, etc.

*Suit la signature du P. Directeur ou du
Prêtre dûment autorisé.*

Un Novice en péril de mort peut antici-

per la profession, et la faire même entre les mains de tout Co. fesseur, si un Prêtre muni des pouvoirs ne se rencontre pas facilement (car pour ce cas les Ministres Généraux ont déclaré autoriser tout Confesseur). Mais cette profession hâtée ne devra pas être inscrite dans le Registre avant la mort du Profès ; puisque, si la santé lui est rendue, il doit de nouveau émettre la profession, et alors elle est enregistrée.

ARTICLE IV.

Congrégation ou conférence particulière des Conseillers.

Une fois par mois le P. Visiteur ou le Directeur, le Ministre avec tous les Officiers et les autres Conseillers se réuniront en particulier. Le P. Directeur ou le Visiteur, ou le Gardien présidera : le Ministre et les autres Officiers et Conseillers prendront place chacun à son rang et diront :

Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, et tui amoris in eis ignem accende.

Sub tuum præsidium confugimus,
 Sancta Dei Genitrix: nostras depreca-
 tiones ne despicias in necessitatibus
 nostris; sed a periculis cunctis libera
 nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Respice, beate Pater Francisce, de
 excelso cœlorum habitaculo, et depre-
 care pro populo tuo, populo quem ele-
 gisti, ut serviat coram te omni tempore
 in ministerio Domini.

Kyrie eleison.

Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Memor esto Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

v. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Mentes nostras, quæsumus Domine,
 lumine tuæ claritatis illustra, ut videre
 possimus quæ agenda sunt, et quæ recta
 sunt agere valeamus. Per Christum
 Dominum nostrum.

R. Amen.

A la fin de la Conférence, on dira :

Kyrie eleison.

Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

R. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Præsta nobis, quæsumus Domine, auxilium gratiæ tuæ ; ut quæ, te auctore facienda cognovimus, te adjuvante, implere valeamus.

Deus, sine quo nihil est validum, nihil sanctum, multiplica super nos misericordiam tuam, ut te rectore, te duce, sic transeamus per bona temporalia, ut non amittamus æterna. Per Christum, etc.

Agimus Tibi gratias, Omnipotens

Deus, pro universis beneficiis tuis : qui
vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Et fidelium animæ per misericor-
diam Dei requiescant in pace.

v. Amen.

ARTICLE V.

Élections.

*On chante ou on récite l'hymne Veni
Creator Spiritus, etc. (page 286).*

*L'élection faite, et les noms des élus
étant proclamés, on chante l'hymne Te Deum
laudamus (page 369).*

Ensuite :

v. Confirma hoc, Deus, quod operatus
es in nobis.

R. A templo sancto tuo, quod est in
Jerusalem.

v. Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus
Christi.

v. Signasti, Domine, servum tuum
Franciscum.

R. Signis Redemptionis nostræ.
 v. Domine, exaudi orationem meam.
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 v. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus: piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes: ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas.

Deus, qui per immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti: quæsumus; ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

Domine Jesu Christe, qui, frigescente mundo, ad inflammandum corda nostra tui amoris igne, in carne beatissimi Patris nostri Francisci passionis tuæ sacra Stigmata renovasti: concede propitius, ut ejus meritis et precibus crucem jugiter feramus, et dignos fructus

pœnitentiæ faciamus. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii † et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper.

R. Amen.

La même chose pour l'élection des Sœurs.

ARTICLE VI

Cérémonie de la Visite.

L'arrivée du Visiteur ayant été annoncée, et la Congrégation étant réunie, les Frères (ou les Sœurs) chanteront les versets suivants du Psaume C V :

Confitemini Domino quoniam bonus : *
quoniam in sæculum misericordia ejus.

Quis loquetur potentias Domini, *
auditas faciet omnes laudes ejus ?

Beati qui custodiunt judicium, *
et faciunt justitiam in omni tempore.

Memento nostri, Domine, in benepla-

cito populi tui : * visita nos in salutari tuo.

Ad videndum in bonitate electorum tuorum, ad lætandum in lætitia gentis tuæ : * ut lauderis cum hæreditate tua.

Gloria Patri, etc.

V. Memento Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

OREMUS

Conscientias nostras, quæsumus, Domine, visitando purifica : ut veniens Dominus noster Jesus Christus Filius tuus, paratam sibi in nobis inveniat mansionem. Qui tecum vivit et regnat, etc.

R. Amen.

Ensuite on chante Veni Creator Spiritus, avec le verset, le répons et l'oraison (page 286).

La Visite se terminera par le Cantique de Zacharie :

Benedictus Dominus, Deus Israel, etc. (page 387).

Gloria Patri, etc.

V. Visitasti terram et inebriasti eam.

R. Multiplicasti locupletare eam.

OREMUS

Da famulis tuis, Domine, indulgentiam peccatorum, consolationem vitæ, gubernationem perpetuam : ut tibi servientes, ad tuam jugiter misericordiam pervenire mereamur.

Familiam tuam, quæsumus, Domine continua pietate custodi : ut quæ in sola spe gratiæ cœlestis innititur, tua semper protectione muniatur. Per Christum, etc.

R. Amen.

Enfin on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, si on en a la permission ; autrement on termine par les mêmes prières qu'à la fin des Conférences (page 311).

ARTICLE VII.

Rite à observer pour ériger une nouvelle
Congrégation.

*Le Président ouvrira l'assemblée par le
chant du Psaume C X :*

Confitebor tibi, Domine, in toto corde meo, * in consilio justorum et congregatione.

Magna opera Domini : * exquisita in omnes voluntates ejus.

Confessio et magnificentia opus ejus : * et justitia ejus manet in sæculum sæculi.

Memoriam fecit mirabilia suorum, misericors et miserator Dominus : * escam dedit timentibus se.

Memor erit in sæculum testamenti sui ; * virtutem operum suorum annuntiabit populo suo.

Ut det illis hæreditatem gentium : * opera manuum ejus veritas et judicium.

Fidelia omnia mandata ejus : confirmata in sæculum sæculi, * facta in veritate et æquitate.

Redemptionem misit populo suo ; * mandavit in æternum testamentum suum.

Sanctum et terribile nomen ejus : * initium sapientiæ timor Domini.

Intellectus bonus omnibus facientibus eum ; * laudatio ejus manet in sæculum sæculi.

Gloria Patri... etc.

V. Sperate in eo omnis congregatio populi.

R. Effundite coram illo corda vestra.

OREMUS

Omnipotens sempiternæ Deus, qui misericordia tua hos fideles specialiter aggregasti : in eorum corda, quæsumus, Paraclitum qui a te procedit infunde ; illosque in tua fide et caritate corrobora, ut temporali congregatione proficiant ad æternæ felicitatis augmentum.

Deus, qui de vivis et electis lapidibus æternum majestati tuæ præparas habitaculum : largire his fidelibus benedictionem tuam ; ut et ipsi tanquam lapides vivi superedificentur super lapidem vivum Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Defende, quæsumus, Domine, Beata Maria semper Virgine intercedente, istam ab omni adversitate familiam : et toto corde tibi prostratam, ab hostium propitius tuere clementer insidiis. Per Dominum, etc. R. Amen.

Puis, après le Veni Creator (p. 286) et les prières accoutumées de l'ouverture des Conférences (p. 309), le Président nommera les Officiers. Ensuite il annoncera les différents jours où l'on peut dans l'année gagner les indulgences, et il terminera

cette assemblée par le Te Deum (p. 369).

Après cette hymne, il dira :

V. Benedicamus Patrem et Filium,
cum Sancto Spiritu.

R. Laudemus, et superexaltemus eum
in sæcula.

V. Confirma hoc, Deus, quod operatus
es in nobis.

R. A templo sancto tuo, quod est in
Jerusalem.

V. Memor esto Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus; piissimæ majestatis tuæ pro collatis donis gratias agimus: tuam semper clementiam exorantes; ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Deus largitor pacis, et amator caritatis; da famulis tuis in nomine tuo con-

gregatis veram cum tua voluntate concordiam : ut ab omnibus liberentur adversis.

Deus, qui per immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti : quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

Deus, qui Ecclesiam tuam beati Francisci meritis fœtu novæ prolis amplificas tribue nobis ex ejus imitatione terrena despicerè, et cœlestium donorum semper participatione gaudere. Per Dominum, etc. — R. Amen.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace. — R. Amen.

On donne à la fin la bénédiction du Saint-Sacrement, ou au moins la bénédiction indiquée plus haut pour le jour de la vêturè (page 300).

Après la cérémonie, le Président accompagné des Officiers placera dans les Archives le Registre des Admissions et Professions et les autres livres de la Congrè-

gation, avec leurs titres respectifs, comme aussi l'acte authentique de la présente érection, acte qui peut être conçu en ces termes :

Anno Domini... mense..., die... Infra-scriptus ego N. Guardianus (vel Visitator aut Director aut Sacerdos facultatibus legitimis a N. receptis munitus) erexi Congregationem Tertii Ordinis sub invocatione et patrocinio S. N., in loco..... Testibus N. N. præsentibus. In quorundem cum Testibus subscripsi.

ARTICLE VIII.

Manière de donner aux Tertiaires la Bénédiction papale.

La Bénédiction papale, concédée par le Souverain Pontife Léon XIII, se donne deux fois l'an avec la formule de Benoît XIV; mais pas le même jour ni dans le même lieu où l'Évêque la donnerait. Et puisque, suivant la formule, une telle bénédiction se répand sur le peuple, elle ne doit pas être donnée séparément à chaque Tertiaire, mais à leur Congrégation réunie, par celui qui la préside, à la condition bien entendue que

celui-ci ait le pouvoir de donner cette bénédiction. Le Directeur ou un autre Prêtre autorisé, revêtu du surplis et de l'étole blanche, mais sans être assisté d'aucun ministre, ira à l'autel et, à genoux, il dira :

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

V. Salvum fac populum tuum, Domine.

R. Et benedic hæreditati tuæ.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

Ensuite, debout il récite l'oraison suivante :

OREMUS

Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis, tuamque benedictionem postulantis et gratiam, clementer exaudi : dexteram tuam super eum benignus extende, ac pietatē et clementiam divinæ benedictionis effunde; qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Ici le prêtre va du côté de l'Épître, et là debout, il bénit d'un seul signe de croix, en prononçant à haute voix ces paroles :

Benedicat vos omnipotens Deus, † Pater, et Filius, et spiritus Sanctus. R. Amen.

ARTICLE IX.

Formule de la Bénédiction avec indulgence plénière pour les Tertiaires séculiers.

Outre la Bénédiction papale, d'autres bénédictions avec Indulgence plénière sont accordées aux Tertiaires de S. François, à certains jours de l'année. Le Souverain Pontife Léon XIII a désigné ces jours dans la Bulle Misericors Dei Filius, publiée le 30 mai 1883. Voyez à la fin de cette Bulle, au tableau des Indulgences: Cap. I, num. VIII (page 186).

Formule prescrite par le même Souverain Pontife, dans son Bref QUO UNIVERSI du 7 juillet 1882.

Ant. Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine; inclina aurem tuam ad preces nostras; parce Domine, parce populo tuo, quem redemisti sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster, tout bas jusqu'au

V. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

V. Salvos fac servos tuos.

R. Deus meus, sperantes in te.

V. Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto.

R. Et de Sion tuere eos.

Y. Esto eis, Domine, turre fortitudinis.

R. A facie inimici.

Y. Nihil proficiat inimicus in nobis.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

Y. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

Y. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere: suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis: ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende: ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus qui culpa offenderis, pœnitentia placaris: preces populi tui supplicantis propitius respice; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

On dit :

Confiteor, etc. Misereatur, etc. Indulgentiam, etc.

Et le prêtre continue :

Dominus Noster Jesus Christus, qui Beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, te vos absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. Amen.

Per sacratissimam Passionem et Mortem Domini Nostri Jesu Christi ; precibus et meritis beatissimæ semper Virginis Mariæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, beati Patris Nostri Francisci, et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam Indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti. Amen.

En donnant cette indulgence immédiatement après l'absolution sacramentelle, le Prêtre commence de suite aux paroles Dominus Noster Jesus Christus, etc., et, omettant tout ce qui précède, il continue le reste jusqu'à la fin, en changeant seulement le pluriel en singulier.

Si les circonstances ne permettent pas de réciter la formule tout entière, le Prêtre pourra tout omettre et dire seulement :

Auctoritate a Summis Pontificibus mihi

concessa plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii † et Spiritus Sancti. R. Amen.

ARTICLE X.

Absolution à l'article de la mort.

Pour donner l'Indulgence plénière aux Tertiaires qui sont à l'article de la mort, le Père Directeur ou tout autre Confesseur approuvé, appelé par le Tertiaire, emploiera la formule prescrite par Benoît XIV, et de nouveau par Léon XIII, et insérée dans le Rituel romain comme il suit :

En entrant dans la chambre où est couché le malade, le Prêtre dira :

Ÿ. Pax huic domui.

R. Et omnibus habitantibus in ea.

Ensuite il asperge d'eau bénite le malade, la chambre et les assistants, et en même temps, il dit l'Antienne :

Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor ; et le premier verset du Psaume Miserere, avec Gloria Patri, etc. Sicut erat, etc. Puis il répète l'Antienne Asperges me, etc.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

Ant. Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel ancillæ tuæ*), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster, *tout bas jusqu'au*

Y. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

Y. Salvum fac servum tuum (*vel salvam fac ancillam tuam.*)

R. Deus meus, sperantem in te.

Y. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

Y. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Clementissime Deus, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem, secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum N. (*vel famulam tuam*) quem (*vel quam*) tibi vera fides et spes christiana commendant. Visita eum (*vel eam*) in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge: ut ejus anima, in hora exitus sui, te judicem propitiatum inveniatur, et in Sanguine ejusdem Filii tui ab omni macula abluta, transire ab vitam mereatur perpetuam. Per eundem Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Ici l'un des Clercs récite le Confiteor, et le Prêtre dit Misereatur, puis :

Dominus noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam, quam in baptismo recepisti: et ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam, et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti.

Per sacrosancta humanæ reparationis Mystera, remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, Paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducatur. Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater, et Filius †, et Spiritus Sanctus. Amen.

Mais si le malade est près de mourir et qu'il n'y ait plus le temps ni pour la confession générale ni pour les prières, le Prêtre lui donne de suite l'Indulgence en disant Dominus noster, etc.

Et si la mort est imminente, qu'il dise :

Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, in nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti. Amen.

ne
Ré
rés
Te
l'a
dél
du
à l
il
s'é
tur
leu
I
gén
dic
a
pos
b
Sup
c
riet
fidè
acc

(1
par
rieu
tuel

AVIS IMPORTANTS AUX DIRECTEURS
ET CONFESSEURS.

I.—Les Supérieurs de l'Ordre des Frères-Mineurs, soit Conventuels, soit Capucins, soit Récollets, et les Supérieurs du Tiers-Ordre régulier, ont seuls le droit d'accorder à leurs Tertiaires respectifs la bénédiction papale et l'absolution générale. Cependant, ils peuvent déléguer en leur nom d'autres prêtres, soit du Premier ou du Tiers-Ordre, soit étrangers à l'Ordre. Leur pouvoir délégué, quand même il ne regarde que leurs Tertiaires respectifs, s'étend cependant, d'après une ancienne coutume, à tous les Tertiaires, qui recourront à leur ministère.

II.—Sont délégués pour donner l'absolution générale en public ou en particulier, et la bénédiction papale :

- a) Tous les *Directeurs*, canoniquement préposés à la tête d'une Fraternité dûment érigée ;
- b) Les Pères *Visiteurs*, chargés par les Supérieurs de la visite des Fraternités ;
- c) Tous les prêtres, qui ont reçu des Supérieurs de l'Ordre le pouvoir de recevoir les fidèles au Tiers-Ordre. Tous ces pouvoirs, accordés auparavant, sont maintenus. (1)

(1) Pour obtenir tous ces pouvoirs, il faut s'adresser par lettre affranchie aux Provinciaux ou aux Supérieurs de l'Ordre, soit des Capucins, soit des Conventuels, soit des Récollets.

III.—La délégation générale faite à tous les confesseurs, Tertiaires ou non, à l'effet de donner l'absolution générale aux Tertiaires qui leur en font la demande, est aussi maintenue. Le T. R. P. Provincial des Frères-Mineurs Capucins nous a autorisé à en faire ici la déclaration formelle en son nom. Les confesseurs ne peuvent user de cette faculté *qu'en privé*, au confessionnal ou au dehors, mais il est à remarquer qu'elle ne s'étend plus à la bénédiction papale.

IV.—Les formules approuvées par le Saint Siège sont de rigueur, sous peine de nullité. (S. C. I. 22 mars 1879, ad I, III et VIII.)—Pour les personnes des trois Ordres réguliers de saint François, on doit employer la première formule, indiquée au bref, *Quo universi*, sous la dénomination *pro Regularibus*. L'autre formule, inscrite sous le nom *pro Tertiariis secularibus*, doit servir pour les Tertiaires vivant au milieu du monde et aussi pour les personnes religieuses qui, en dessus de leur profession respective, sont entrées au Tiers-Ordre *séculier* de saint François, elles n'appartiennent nullement au Tiers-Ordre régulier.

Au confessionnal, quand on donne l'absolution générale après l'absolution sacramentelle, on peut se contenter des deux dernières prières de la formule prescrite. (Bref *Quo universi*.) Et si les circonstances l'exigent, il suffit de dire :

Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam indulgentiam omnium peccatorum tuorum, tibi impertior. In nomine Patris, et Filii, † et Spiritus Sancti. Amen.—(Cérémonial de l'Ordre, art. IX.)

V.—Dorénavant la bénédiction papale ne peut plus se donner à chaque Tertiaire en particulier. D'après le Cérémonial approuvé, elle doit être donnée sur l'assemblée des Tertiaires réunis. Voilà pourquoi les Directeurs auront grand soin d'avertir à temps tous leurs Tertiaires du jour et de l'heure auxquels se donnera la bénédiction papale. L'honneur de donner cette bénédiction solennelle revient de droit aux Directeurs, cependant un autre prêtre dûment délégué par les Supérieurs de l'Ordre peut aussi la donner. — (Cérém. art. VIII.)

VI.—La bénédiction papale ne peut se donner *qu'une seule fois* le même jour.—(S. C. R. 11 septembre 1790.) Les documents du Saint-Siège, concernant ce privilège du Tiers-Ordre, ne mentionnent pas l'obligation de faire la demande préalable à l'Ordinaire ou de lire au peuple les lettres de concession, par conséquent on n'y est pas tenu; cependant il ne sera pas permis de donner la bénédiction papale dans un endroit le jour où l'Evêque y donne cette même bénédiction au peuple.— (Bref *Quo universi.*)

VII.—Les jours de la bénédiction papale étant laissés au choix des Directeurs, selon la commodité des Fraternités, il leur sera toujours libre de changer ou de maintenir les jours fixés. Cependant, nous leur proposons de fixer l'une de ces bénédictions papales au jour anniversaire de la consécration du Tiers-Ordre au Sacré-Cœur de Jésus, l'autre à la fête de notre Père saint François. Si ces jours ne conviennent pas, on pourrait fixer le dimanche suivant.

1er. APPENDICE.

Formules de bénédiction pour voiles et crucifix.

Dans certaines Fraternités, on avait jusqu'à présent l'habitude d'imposer aux sœurs novices le voile blanc et aux sœurs professes le voile noir; on donnait aussi le crucifix aux frères profès. Bien que les bénédictions pour voiles et crucifix ne se trouvent pas dans le Cérémonial imprimé par ordre de la S. C. des Rites, nous les donnons cependant ici pour les Directeurs qui voudraient encore se conformer à cet usage.

Bénédiction du voile blanc.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui per Apostolum tuum docuisti, ut mulieres in Ecclesia sancta tua, velato capite, starent, ad ostendendum, quod amator es illibatissimæ castitatis : benedic † et sanctifica velum istud, et concede, ut sicut exterius sanctitatis et honestatis est signum, ita hanc ancillam tuam (has ancillas tuas) quæ debet (debent) ipsum gestare, sine macula semper custodias, et bonis operibus abundare facias, et tandem in cœlo sanctorum consortio feliciter jungas. Qui vivis, etc.

R. Amen.

On impose le voile aux sœurs en disant :

Operiat vultum tuum modestia, humilitas et pudicitia ; tegat te Dominus velo et clypeo pœnitentiæ, ut non prævaleat inimicus adversum te.

R. Amen.

Bénédiction du Crucifix

v. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

V. Sit nomen Domini benedictum.
 R. Ex hoc nunc et usque in sæculum.
 V. Domine, exaudi orationem meam.
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 V. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut digneris bene † dicere hoc signum Crucis, ut sit remedium generi humano, sit soliditas fidei profectus bonorum operum, redemptio animarum, sit solamen, et protectio, ac tutela contra jacula inimicorum.

Bénédition du voile noir.

OREMUS.

Supplices te, Domine, rogamus ut super hoc velamen capiti ancillæ tuæ imponendum bene † dictio tua descendat, ut sit hæc bene † dicta et immaculata et sancta. Per Christum Dominum nostrum.

Amen.

Le Père Directeur asperge le crucifix et le voile, et remet le crucifix en disant :

Accipe crucem Domini et pone illam quasi signaculum super cor tuum, ut eo munimine tutus (tuta) sis, et in hoc signo vincas. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus sancti.

Amen.

Le Père Directeur impose le voile noir en disant :

Operiat vultum tuum modestia, humilitas et pudicitia ; tegat te Dominus velo et clypeo pœnitentiæ, ut non prævaleat inimicus adversum te,

Amen.

2^e APPENDICE.

ARCHICONFRÉRIE DU CORDON DE N. P. S. FRANÇOIS.

§ 1.—NOTICE SUR L'ARCHICONFRÉRIE DU CORDON.

Son Origine.—Bien que la dévotion au Cordon de Saint-François remonte à l'origine même de l'Ordre séraphique, elle n'a été constituée en Archiconfrérie qu'en l'année 1585 ; le pape Sixte V, qui avait lui-même été religieux de Saint-François, l'érigea solennellement par sa Constitution *Ex superna dispo-*

sitionis, qu'il confirma dans une autre Constitution, *Divinæ charitatis*, du 29 août 1587. Ces privilèges furent de nouveau confirmés par Clément VII et Benoît XIII. Cette pieuse Fraternité ne tarda pas à se propager d'une manière prodigieuse et à produire partout des fruits abondants de salut. L'expérience a prouvé qu'elle peut contribuer puissamment au bien spirituel du Tiers-Ordre, en lui préparant de solides vocations. Elle offre, en outre, un dédommagement aux personnes qui, ne pouvant entrer dans le Tiers-Ordre, désirent néanmoins appartenir à saint François et être affiliées à la famille séraphique. Cette Confrérie a été illustrée dans ces derniers temps par S. Benoît-Joseph Labre ; il reçut le Cordon à Assise le 21 novembre 1770.

Conditions à remplir.—Pour participer aux grâces et aux faveurs spirituelles de l'Archiconfrérie du Cordon, certaines conditions sont requises :

1° Recevoir le Cordon béni des mains d'un supérieur de l'Ordre des Frères-Mineurs. D'après la Constitution *Divinæ charitatis* de Sixte V, on doit entendre ici par supérieurs, non seulement le Ministre général et les Provinciaux, mais même les Gardiens et les Présidents. Tout prêtre, séculier ou régulier, peut être délégué pour donner le Cordon.

2° Faire inscrire son nom dans le registre de la Confrérie, en un lieu où elle est canoniquement érigée. Toutefois, l'omission de cette

for
3
Co
du
cel
pri
qu
pré
ons
une

—
ACC

L
Cun
bre
25 s
dul
con
sui

1
mu
où l
sain
Frè

2
sés
ou c
palé
chr
la s

3
mèr
com

formalité ne rendrait pas la réception invalide.

3^o Porter habituellement sur soi le saint Cordon, et, autant que possible, ceint autour du corps. Si on le quitte on ne cesse pas pour cela d'appartenir à la Confrérie, mais on se prive des indulgences pendant tout le temps que l'on reste sans le porter. Il suffit que le premier Cordon ait été béni, on le remplace ensuite sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle bénédiction.

—SOMMAIRE DES INDULGENCES, GRACES ET PRIVILÈGES ACCORDÉS A L'ARCHICONFRÉRIE DU CORDON.

Le pape Paul V, d'heureuse mémoire, par le bref *Cum certas*, du 11 mars 1607, confirmé par un autre bref, *Nuper Archiconfraternitati Cordigerorum*, du 25 septembre 1607, après avoir révoqué toutes les indulgences attachées par ses prédécesseurs à l'Archiconfrérie du Cordon, accorda les indulgences suivantes :

1^o *Indulgence plénière*, en se confessant et communiant le jour où l'on entre dans l'Archiconfrérie et où l'on reçoit en mémoire du Père saint François, le saint Cordon béni par un Supérieur de l'Ordre des Frères-Mineurs.

2^o *Indulgence plénière* aux Confrères qui, confessés et communiés, visiteront avec dévotion l'église ou oratoire de la Confrérie, le jour de la fête principale, et y prieront pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Eglise.

3^o *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, aux mêmes Confrères qui, vraiment contrits, confessés et communiés, ou tout au moins vraiment contrits, s'ils

ne peuvent se confesser et communier, invoqueront dévotement de cœur et de bouche, le très saint nom de Jésus.

4° *Indulgence de trois ans et de trois quarantaines* aux mêmes Confrères qui assisteront à la procession que l'on a coutume de faire une fois par mois dans la Confrérie.

5° *Indulgence de cent jours* aux confrères qui réciteront en commun l'Office de la très sainte Vierge ou tout autre office.

6° *Indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines* aux Confrères qui accompagneront le très-saint Sacrement lorsqu'on le porte aux malades.

7° *Indulgence de sept ans et sept quarantaines* à tous ceux qui, vraiment contrits et confessés, visiteront une église de l'Ordre des Frères-Mineurs et y prieront dévotement, les jours des fêtes de saint Antoine de Padoue, 13 juin ; de saint Bonaventure, 14 juillet ; de saint Louis, évêque, 19 août ; de saint Bernardin de Sienne, 20 mai, et de sainte Claire, 12 août.

8° *Indulgence de cent jours* aux mêmes Confrères toutes les fois qu'ils accompagneront à la sépulture le corps d'un fidèle défunt, ou qu'ils rétabliront la paix entre des ennemis.

9° Le même Pape accorda que toutes ces indulgences pussent être appliquées par mode de suffrage aux âmes du purgatoire.

Grégoire XV, dans un bref, *Pias Christi*, du 10 novembre 1622, accorda aux Confrères du Cordon les faveurs suivantes :

10° Une communication entière aux indulgences, rémission de péchés et relaxations de peines accordées aux Frères-Mineurs comme Réguliers.

11° Les Confrères qui, à cause de leur pauvreté, de la maladie, de la distance ou de tout autre empêchement légitime, ne peuvent pas visiter les églises désignées pour gagner les indulgences, satisfont à cette obligation et gagnent les mêmes indulgences en récitant chez eux *cinq Pater, Ave Maria, Gloria Patri* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de saint François.

12° Les Confréries alors érigées, instituées et agrégées à l'Archiconfrérie d'Assise selon la Constitution de Clément VIII, jouissent de toutes ces grâces sans autre communication, concession ou indulgent.

13° Innocent XI, par un bref du 16 août 1680, accorda *indulgence plénière* et rémission de tous les péchés aux Confrères du Cordon qui assisteraient à la procession que l'on a coutume de faire dans la Confrérie un des dimanches de chaque mois, pourvu que, vraiment contrits, ils se confessent, communient et prient pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Église.

D'après la concession faite par Grégoire XV, et qui est rapportée plus haut, No. 10, les Confrères du Cordon participent aux indulgences suivantes, accordées aux Réguliers par Paul V, le 23 mai 1606.

14° En visitant dévotement leurs églises et y priant pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Église, les religieux gagnent toutes les indulgences accordées les jours de Stations, à la visite des églises qui sont dans Rome et hors de Rome. Les Confrères du Cordon gagnent les mêmes indulgences en visitant leur église ou chapelle, et en y priant comme il vient d'être dit.

15° Les religieux gagnent une indulgence de cinq ans et cinq quarantaines en récitant dans leur église cinq *Pater* et *Ave Maria*. Les Confrères du Cordon gagnent la même indulgence en récitant les mêmes prières dans leur chapelle.

16° En vertu de la même concession de Grégoire XV, les Confrères du Cordon empêchés par la pauvreté, la distance, l'infirmité, ou toute autre cause légitime, de visiter leur chapelle, lorsque cette visite est obligatoire pour gagner les indulgences, peuvent satisfaire à cette obligation et remplacer la visite par la récitation de cinq *Pater*, *Ave Maria* et *Gloria Patri* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ et du Père saint François.—Toutefois, il faut remarquer que ces cinq *Pater*, *Ave Maria* et *Gloria Patri* ne dispensent pas les Confrères de réciter chaque jour six *Pater*, *Ave Maria* et *Gloria Patri* pour avoir part aux indulgences et privilèges accordés d'une manière générale à la Confrérie.

17° Tous les religieux qui, pendant un mois entier, auront fait chaque jour une demi-heure d'oraison mentale, gagneront, le dernier dimanche de ce mois, une indulgence de *soixante ans et soixante quarantaines* pourvu qu'ils se confessent et fassent la sainte communion. Les Confrères du Cordon gagneront la même indulgence en pratiquant les mêmes œuvres.

18° Les religieux peuvent obtenir *indulgence plénière* et rémission de tous leurs péchés en assistant pendant deux heures, consécutivement ou à divers intervalles, aux prières des *quarante heures*, ordonnées par les Supérieurs à l'occasion de la Visite, pourvu que, confessés et communiés, ils prient pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conservation du Souverain Pontife, l'exaltation de la sainte Eglise et le progrès de la discipline et de l'Observance régulière.

Les Confrères du Cordon peuvent gagner toutes ces indulgences.

Die 14 januari 1681

Sacra Congregatio Summarium hoc Indulgentiarum a se recognitum, censuit imprimi posse, atque ubique promulgari.

H. Card. HOMODEUS
MICHAEL ANGELUS.

L † S

—Les Cordigères ont droit à quatre indulgences plénières par an, ainsi qu'à la communication des bonnes œuvres avec les Tertiaires. Un Rescrit, en date du 26 mai 1883, a fixé ces indulgences et ces communications aux jours suivants :

4 octobre, fête de saint François d'Assise :

12 août, fête de sainte Claire d'Assise ;

13 juin, fête de saint Antoine de Padoue ;

17 septembre, fête des Stigmates de saint

François (1).

Les Cordigères ont encore droit à une Bénédiction Papale, que le même Rescrit a fixée au 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception.

(1) Il est utile de citer, en terminant, le passage du Décret du 25 février 1739, dont il est question :

“ Communicatio fiat nudis et simplicibus verbis, sine ullo publico ritu, sequenti modo, videlicet :
“ *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, missas, cæteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et ordine fiunt, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.*” (Prinzivali, *Decreta authentica*, etc., n. xcvi, p. 66.)

Bénédition du Cordon de Saint-François

Approuvée par un décret de la S. C. des Rites, du
18 juin 1883.

*Le prêtre, dûment autorisé, revêtu du
surplis et de l'étole selon le temps, dira :*

v. Adjutorium nostrum in nomine Do-
mini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens et misericors Deus, oramus
immensam clementiam tuam, ut hanc
chordam (*vel* has chordas) benedicere †
et sanctificare † digneris, ut quicumque
sub invocatione S. Francisci ea cinctus
fuerit (*vel* cincti fuerint), et misericor-
diam tuam imploraverit (*vel* implora-
verint) veniam et indulgentiam tuæ
sanctæ misericordiæ consequatur (*vel*
consequantur).

Deus, qui ut servum redimeres, Filium
tuum per manus impiorum ligari voluisti,

benedic †, quæsumus, cingulum istum :
 et præsta, ut famulus tuus, qui (vel
 famula tua quæ) hæc penitentiæ ligamine
 præcingitur, vinculorum ejusdem Do-
 mini Nostri Jesu Christi perpetuo memor
 existat, tuisque semper obsequiis alliga-
 tum (vel alligatam) se esse cognoscat.
 Per Dominum nostrum, etc. R. Amen.

*Puis il asperge le cordon avec de l'eau
 bénite, et en ceignant le confrère, il dit :*

Accipe chordam B. P. N. Francisci, ut
 sint lumbi tui præcincti, in signum con-
 tinentiæ, et castitatis. In nomine Patris,
 et Filii † et Spiritus Sancti. R. Amen.

OREMUS.

Deus, qui B. Petro Apostolo tuo, signi-
 ficans qua morte clarificaturus esset
 Deum, prædixisti ipsum in senectute ab
 alio fore cingendum ; famulum tuum
 (vel famulam tuam), quem (vel quam)
 cingulo nostræ Fraternitatis præcin-
 gimus, tua, quæsumus, caritate præcinge,
 tui nominis salutari metu constringe, et
 cor ejus alliga tuorum ligamine manda-
 torum, ut auxilio gratiæ tuæ liberatus

(*vel liberata*) a mundo, tuoque vinctus (*vel vincta*) servitio, in devotione, quam assumit, usque in finem jugiter perseveret. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

Si plusieurs personnes reçoivent le cordon, on emploie le pluriel au lieu du singulier.

Ensuite le prêtre continue :

Ego auctoritate qua fungor, et mihi concessa, recipio te (*vel vos*) et suscipio ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ in toto Ordine Seraphici Patris nostri Francisci ex gratia Dei habentur. In nomine Patris et Filii † et Spiritus sancti. R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii † et Spiritus Sancti descendat super te (*vel vos*) et maneat semper. R. Amen.

PSAUME 50,

1 A. MISERERE meî, Deus : * secundùm magnam misericordiam tuam.

Et secundùm multitudinem miserationum tuarum : * dele iniquitatem meam.

Ampliùs lava me ab iniquitate meâ : * et à peccato meo munda me.

vinctus
quam
perse-
sæcula

cordon,
ulier.

et mihi
suscipio
onorum
e Sera-
gratia
tris et
en.
atris, et
at super
Amen.

* secun-
m.

miseria-
uitatem

mea : *

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco : * et peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi et malum coram te feci : * ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

Eccè enim in iniquitatibus conceptus sum : * et in peccatis concepit me mater mea.

Eccè enim veritatem dilexisti : * incerta et occulta sapientiæ tuæ manifestasti mihi.

Asperges me hyssopo, et mundabor : * lavabis me, et super nivem dealbabor..

Auditui meo dabis gaudium et lætiti-
am : * et exultabunt ossa humiliata.

Averte faciem tuam à peccatis meis : *
et omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus : * et spi-
ritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me à facie tuâ : * et Spi-
ritum sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiâ salutaris tui : *
et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas : * et impii
ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus
salutis meæ : * et exultabit lingua mea
justitiâ tuam.

Domine labia mea aperies : * et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium dedissem utiquè : * holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus : * cor contritum et humiliatum, Deus, non despicias.

Benignè fac, Domine, in bonâ voluntate tuâ Sion ; * ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblationes et holocausta : * tunc imponent super altare tuum vitulos.

Gloria Patri, etc.



ce
qu
pe
tel
ut
re
co
Ch
:
ter
pe
I
til
can
que
elle
rab

QUATRIÈME PARTIE

OFFICE

DE LA

BIENHEUREUSE VIERGE MARIE.

PRIÈRE AVANT L'OFFICE.

Aperi, Domine, os meum ad benedicendum nomen sanctum tuum; munda quoque cor meum ab omnibus vanis, perversis et alienis cogitationibus; intellectum illumina, affectum inflamma, ut digne, attente ac devote hoc Officium recitare valeam, et exaudiri merear ante conspectum divinæ Majestatis tuæ. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Domine, in unione illius divinæ intentionis, qua ipse in terris laudes Deo persolvisti, has tibi Horas persolvo.

Notre-Seigneur dit un jour à sainte Mechtilde: "Quiconque fera précéder les heures canoniales de cette courte oraison, obtiendra que ses prières soient unies aux miennes, et elles recevront de cette union une incomparable dignité."

A MATINES.

Ave Maria (*le reste se dit tout bas*), gratia plena ; Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui, Jesus.

Sancta Maria, mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc et in hora mortis nostræ.

Amen.

(On dit toujours l'*Ave Maria* au commencement de toutes les heures.)

v. Domine labia mea aperies (*On fait le signe de la croix sur les lèvres avec le pouce*).

R. Et os meum annuntiabit laudem tuam.

v. Deus in adiutorium meum intende. (*On fait le signe de la croix*).

R. Domine, ad adjuvandum me festina.
Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.
Sicut erat in principio et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen. Alleluia.

Depuis Complies du samedi avant la Septuagésime inclusivement jusqu'aux Complies du Mercredi-Saint inclusivement, on dit :
Laus, tibi, Domine, rex æternæ gloriæ.

INVITATOIRE.

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum. *Et on répète* : Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum.

PSAUME 94.

Ce Psaume, comme dit saint Paul, regarde directement JÉSUS-CHRIST, qui est appelé en même temps DIEU, Créateur, Sauveur du monde; c'est pourquoi le Psalmiste exhorte les fidèles à le louer, à l'écouter comme leur pasteur suprême.

Venite, exultemus Domino, jubilemus Deo salutari nostro : præoccupemus faciem ejus in confessione, et in psalmis jubilemus ei.

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum.

Quoniam Deus magnus Dominus, et rex magnus super omnes Deos ; quoniam non repellet Dominus plebem suam, quia in manu ejus sunt omnes fines terræ, et altitudines montium ipse conspicit.

Dominus tecum.

Quoniam ipsius est mare, et ipse fecit illud et aridam fundaverunt manus ejus ; *venite adoremus, et procidamus ante Deum* (à genoux) ; ploremus coram Domino qui

fecit nos, quia ipse est Dominus Deus noster; nos autem populus ejus, et oves pascuæ ejus.

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum.

Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra, sicut in exacerbatione secundum diem tentationis in deserto: ubi tentaverunt me patres vestri, probaverunt et viderunt opera mea.

Dominus tecum.

Quadraginta annis proximus fui generationi huic, et dixi: Semper hi errant corde; ipsi vero non cognoverunt vias meas; quibus juravi in ira mea, si introibunt in requiem meam.

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum.

Gloria Patri, etc.: Sicut erat, etc.

Dominus tecum.

Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum.

HYMNE.

Quem terra, pontus, sidera,
Colunt, adorant, prædicant,
Trinam regentem machinam
Claustrum Mariæ bajulat.

Cui luna, sol, et omnia,
Deserviunt per tempora,
Perfusa cœli gratia,
Gestant puellæ viscera.

Beata Mater, munere,
Cujus supernus Artifex
Mundum pugillo continens,
Ventris sub arca clausus est.

Beata cœli nuntio,
Fecunda Sancto Spiritu,
Desideratus gentibus
Cujus per alvum fusus est.

Jesu, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre et almo Spiritu,
In sempiterna secula. Amen.

I. NOCTURNE.

Les trois psaumes suivants se disent le *dimanche*,
le *lundi* et le *jeudi*.

Ant. Benedicta tu.

PSAUME 8.

Le sujet de ce psaume est la louange qui est donnée
à Dieu pour sa puissance, sa sagesse, sa bonté, et
spécialement pour les témoignages de cette bonté
envers l'homme.

Domine, Dominus noster : * quam ad-

mirabile est nomen tuum in universa terra!

Quoniam elevata est magnificentia tua * super cœlos.

Ex ore infantium et lactentium perfecisti laudem propter inimicos tuos, * ut destruas inimicum et ultorem.

Quoniam videbo cœlos tuos, opera digitorum tuorum, * lunam et stellas, quæ tu fundasti.

Quid est homo, quod memor es ejus? * aut filius hominis, quoniam visitas eum?

Minuisti eum paulo minus ab angelis: * gloria et honore coronasti eum, et constituisti eum super opera manuum tuarum.

Omnia subiecisti sub pedibus ejus, * oves et boves universas, insuper et pecora campi.

Volucres cœli et pisces maris, * qui perambulant semitas maris.

Domine, Dominus noster, * quam admirabile est nomen tuum in universa terra!

Gloria Patri, etc.

Ant. Benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui.

Ant. Sicut myrrha.

PSAUME 18.

Louanges des Perfections de Dieu, de sa sainte loi et de ses œuvres admirables. Le sens spirituel de ce psaume s'applique bien à JÉSUS-CHRIST et à ses apôtres, comme l'expliquent saint Augustin, Bellarmin, etc.

Cœli enarrant gloriam Dei, * et opera manuum ejus annuntiat firmamentum.

Dies diei eructat verbum, * et nox nocti indicat scientiam.

Non sunt loquelæ, neque sermones, * quorum non audiantur voce eorum.

In omnem terram exivit sonus eorum, * et in fines orbis terræ verba eorum.

In sole posuit tabernaculum suum : * et ipse tanquam sponsus procedens de thalamo suo,

Exultavit ut gigas ad currendam viam : * a summo cœlo egressio ejus.

Et occursus ejus usque ad summum ejus : * nec est qui se abscondat a calore ejus.

Lex Domini immaculata, convertens animas : * testimonium Domini fidele, sapientiam præstans parvulis.

Justitiæ Domini rectæ, lætificantes corda : * præceptum Domini lucidum, illuminans oculos.

Timor Domini sanctus, permanens in sæculum sæculi : * judicia Domini vera, justificata in semetipsa.

Desiderabilia super aurum et lapidem pretiosum multum, * et dulciora super mel et favum.

Etenim servus tuus custodit ea : * in custodiendis illis retributio multa.

Delicta quis intelligit ? ab occultis meis munda me, * et ab alienis parce servó tuo.

Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero, * et emundabor a delicto maximo.

Et erunt ut complacent eloquia oris mei, * et meditatio cordis mei in conspectu tuo semper.

Domine, adjutor meus, * et redemptor meus.

Gloria Patri, etc.

Ant. Sicut myrrha electa, odorem dedisti suavitatis, sancta Dei Genitrix,

Ant. Ante thorum.

PSAUME 23.

David prédit, sous l'enveloppe du sens littéral, les principaux mystères de la nouvelle loi ; il annonce la vocation des Gentils ; il trace le portrait des prédestinés ; il prédit la justice intérieure que recevront

les fidèles par la grâce de Jésus-Christ, dont il insinue la divinité; enfin il prophétise les victoires du Sauveur et son ascension glorieuse au ciel.

Domini est terra, et plenitudo ejus, *
orbis terrarum, et universi qui habitant
in eo.

Quia ipse super maria fundavit eum, *
et super flumina præparavit eum.

Quis ascendet in montem Domini * aut
quis stabit in loco sancto ejus ?

Innocens manibus, et mundo corde, *
qui non accepit in vano animam suam,
nec juravit in dolo proximo suo.

Hic accipiet benedictionem a Domino,
* et misericordiam a Deo salutari suo.

Hæc est generatio quærentium eum, *
quærentium faciem Dei Jacob.

Attollite portas, principes, vestras, et
elevamini, portæ æternales, * et introi-
bit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ ? * Dominus
fortis et potens, Dominus potens in prælio.

Attollite portas, principes, vestras, et
elevamini portæ æternales, * et introi-
bit Rex gloriæ.

Quis est iste Rex gloriæ ? * Dominus
virtutum ipse est Rex gloriæ.

Gloria Patri, etc.

Ant. Ante thorum hujus Virginis, fre-

quentate nobis dulcia cantica dramatis.

v. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in æternum.

Pater noster, *le reste tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem :

R. Sed libera nos a malo.

L'absolution *Precibus*, etc, avec les trois leçons, selon la diversité des temps, comme après le troisième nocturne, page 365 et suivantes.

II. NOCTURNE.

Les trois psaumes suivants se disent le *mardi* et le *vendredi*.

Ant. Specie tua.

PSAUME 44.

Cantique de louanges adressé à JÉSUS-CHRIST et à l'Eglise son épouse. Le prophète y annonce ouvertement le mystère de l'incarnation du Verbe; et la victoire du Rédempteur qui a triomphé du monde.

Eructavit cor meum verbum bonum ; *
dico ego opera mea regi.

Lingua mea, calamus scribæ* veloci-
ter scribentis.

Speciosus forma præ filiis hominum ;
diffusa est gratia in labiis tuis ; * propte-
rea benedixit te Deus in æternum.

Accingere gladio tuo super femur
tuum,* potentissime.

Specie tua et pulchritudine tua* intende, prospere procede, et regna.

Propter veritatem et mansuetudinem, et justitiam : * et deducet te mirabiliter dextera tua.

Sagittæ tuæ acutæ, populi sub te cadent,* in corda inimicorum regis.

Sedes tua, Deus, in sæculum sæculi : * virga directionis, virga regni tui.

Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : * propterea unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ præ consortibus tuis.

Myrrha, et gutta, et casia a vestimentis tuis, a domibus eburneis,* ex quibus delectaverunt te filiæ regum in honore tuo.

Astitit Regina a dextris tuis in vestitu deaurato, * circumdata varietate.

Audi, filia, et vide, et inclina aurem tuam,* et obliviscere populum tuum et domum patris tui.

Et concupiscet Rex decorem tuum, * quoniam ipse est Dominus Deus tuus, et adorabunt eum.

Et Filiæ Tyri in muneribus * vultum tuum deprecabuntur ; omnes divites plebis.

Omnis gloria ejus filiæ regis ab intus, * in fimbriis aureis circumamicta varietatibus.

Adducentur Regi virgines post eam, *
proximæ ejus afferentur tibi.

Afferentur tibi in lætitia et exulta-
tione, * adducentur in templum Regis.

Pro patribus tuis nati sunt tibi filii ; *
constitues eos principes super omnem
terram.

Memores erunt nominis tui * in omni
generatione et generationem.

Propterea populi confitebuntur tibi in
æternum, et in sæculum sæculi.

Gloria Patri, etc.

Ant. Specie tua et pulchritudine tua
intende, prospere procede, et regna.

Ant. Adjuvabit eam.

PSAUME 45.

Ce psaume fait allusion à l'Eglise ; le prophète
prédit les victoires qu'elle a remportées contre ses
persécuteurs, et sa stabilité en Dieu qui la protège.

Deus noster refugium et virtus, * adju-
tor in tribulationibus quæ invenerunt
nos nimis.

Propterea non timebimus, dum turba-
bitur terra, * et transferentur montes in
cor maris.

Sonuerunt et turbatæ sunt aquæ eo-
rum : * conturbati sunt montes in forti-
tudine ejus.

Fluminis impetus lætificat civitatem Dei ; * sanctificavit tabernaculum suum Altissimus.

Deus in medio ejus, non commovebitur : * adjuvabit eam Deus mane diluculo.

Conturbatæ sunt gentes, et inclinata sunt regna : * dedit vocem suam, mota est terra.

Dominus virtutum nobiscum : * susceptor noster Deus Jacob.

Venite, et videte opera Domini, quæ posuit prodigia super terram : * auferens bella usque ad finem terræ.

Arcum conteret, et confringet arma : * et scuta comburet igni.

Vacate, et videte quoniam ego sum Deus ; * exaltabor in gentibus, et exaltabor in terra.

Gloria Patri, etc.

Ant. Adjuvabit eam Deus vultu suo : * Deus in medio ejus non commovebitur.

Ant. Sicut lætantium.

PSAUME 86.

Ce psaume est un éloge de Jérusalem, ville que DIEU avait choisie pour en faire sa demeure ; et comme elle était la figure de l'Eglise, les Pères avec les interprètes s'accordent à penser qu'il y est parlé de l'Eglise catholique, fondée sur les saintes montagnes, c'est-à-dire sur les apôtres.

Fundamenta ejus in montibus sanc-

tis ; * diligit Dominus portas Sion super omnia tabernacula Jacob.

Gloriosa dicta sunt de te, * civitas Dei.

Memor ero Rahab et Babylonis * scientium me.

Ecce alienigenæ, et Tyrus, et populus Æthiopum : * hi fuerunt illic.

Numquid Sion dicet : Homo, et homo natus est in ea, * et ipse fundavit eam Altissimus ?

Dominus narrabit in scripturis populorum et principum, * horum qui fuerunt in ea.

Sicut lætantium omnium, * habitatio est in te.

Gloria Patri, etc.

Ant. Sicut lætantium omnium nostrum habitatio est in te, sancta Dei Genitrix.

v. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in æternum.

Pater noster, *et le reste tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

L'absolution *Precibus*, etc., avec les trois leçons, selon la diversité des temps, comme après le troisième nocturne, page 365 et suivantes.

III. NOCTURNE.

Ces trois psaumes se disent le *mercredi* et le *samedi*.

Ant. Gaude, Maria.

PSAUME 95.

Ce psaume fut composé par David à l'occasion de la translation de l'arche de la maison d'Obédédôm au tabernacle du mont Sion, figure de l'Eglise. Les Hébreux étaient invités par ce psaume à louer DIEU, et les chrétiens y sont spécialement exhortés à rendre leurs hommages à JÉSUS-CHRIST.

Cantate Domino canticum novum ; *
cantate Domino, omnis terra.

Cantate Domino, et benedicite nomini
ejus ; * annuntiate de die in diem salu-
tare ejus.

Annuntiate inter gentes gloriam ejus,*
in omnibus populis mirabilia ejus.

Quoniam magnus Dominus, et lauda-
bilis nimis : * terribilis est super omnes
deos.

Quoniam omnes dii gentium, dæmo-
nia ; * Dominus autem cælos fecit.

Confessio et pulchritudo in conspectu
ejus ; * sanctimonia et magnificentia in
sanctificatione ejus.

Afferte Domino, patriæ gentium, af-

ferte Domino gloriam et honorem ; *
afferte Domino gloriam nomini ejus.

Tollite hostias, et introite in atria ejus,*
adorate Dominum in atrio sancto ejus.

Commoveatur a facie ejus universa
terra : * dicite in gentibus quia Dominus
regnavit.

Etenim correxit orbem terræ, qui non
commovebitur ; * judicabit populos in
æquitate.

Lætentur cœli, et exultet terra, com-
moveatur mare et plenitudo ejus ; * gau-
debunt campi et omnia quæ in eis sunt.

Tunc exultabunt omnia ligna silvarum
a facie Domini, quia venit, * quoniam
venit judicare terram.

Judicabit orbem terræ in æquitate, *
et populos in veritate sua.

Gloria Patri, etc.

Ant. Gaude, Maria Virgo, cunctas hæ-
reses sola interemisti in universo mundo.

Ant. Dignare me.

PSAUME 96.

Les Pères ont vu dans ce Psaume le premier et le
second avènement du Rédempteur.

Dominus regnavit, exultet terra, * læ-
tentur insulæ multæ.

Nubes et caligo in circuitu ejus, * justitia et judicium correctio sedis ejus.

Ignis ante ipsum præcedet, * et inflammabit in circuitu inimicos ejus.

Illuxerunt fulgura ejus orbi terræ; * vidit et commota est terra.

Montes sicut cera fluxerunt a facie Domini; * a facie Domini omnis terra.

Annuntiaverunt cœli justitiam ejus; * et viderunt omnes populi gloriam ejus.

Confundantur omnes qui adorant sculptilia, * et qui gloriantur in simulacris suis.

Adorate eum, omnes angeli ejus; * audivit et lætata est Sion.

Et exultaverunt filiæ Judæ * propter judicia tua, Domine.

Quoniam tu Dominus altissimus super omnem terram; * nimis exaltatus es super omnes deos.

Qui diligitis Dominum, odite malum: * custodit Dominus animas sanctorum suorum; de manu peccatoris liberabit eos.

Lux orta est justo, * et rectis corde lætitia.

Lætamini, justi, in Domino, * et confitemini memoriæ sanctificationis ejus.

Gloria Patri, etc.

OFFICE DE LA B. V. M.

Ant. *Signare me laudare te, Virgo
sacrata, * da mihi virtutem contra hostes
tuos.*

Ant. Post partum.

Pendant l'Avent et le jour de l'Annonciation :

Ant. Angelus Domini.

PSAUME 97.

Le Prophète remercie DIEU d'avoir délivré le peuple juif de la captivité ; et sous cette figure il prédit la venue de JÉSUS-CHRIST et la rédemption des hommes.

Cantate Domino canticum novum, *
quia mirabilia fecit.

Salvabit sibi dextera ejus, * et bra-
chium sanctum ejus.

Notum fecit Dominus salutare suum, *
in conspectu gentium revelavit justitiam
suam.

Recordatus est misericordiæ suæ, * et
veritatis suæ domui Israel.

Viderunt omnes termini terræ * salu-
tare Dei nostri.

Jubilate Deo, omnis terra, * cantate, et
exultate, et psallite.

Psallite Domino in cithara, in cithara

et voce psalmi, * in tubis ductilibus, et voce tubæ corneæ.

Jubilate in conspectu regis Domini; * moveatur mare et plenitudo ejus, orbis terrarum, et universi qui habitant in eo.

Flumina plaudent manu, simul montes exultabunt a conspectu Domini, * quoniam venit judicare terram.

Judicabit orbem terrarum in justitia, * et populos in æquitate.

Gloria Patri, etc.

Ant. Post partum. Virgo, inviolata permansisti; Dei Genitrix, intercede pro nobis.

Pour l'Avent et pour la fête de l'Annonciation :

Ant. Angelus Domini nuntiavit Mariæ, et concepit de Spiritu Sancto.

v. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in æternum.

Pater noster, *et le reste tout bas jusqu'à*

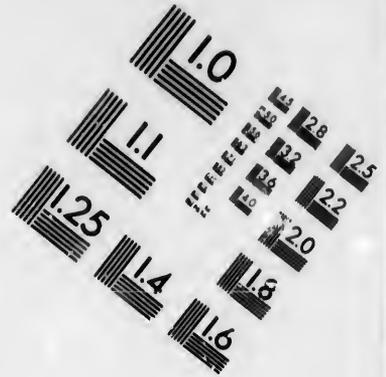
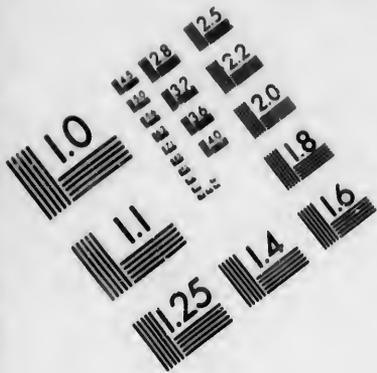
v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

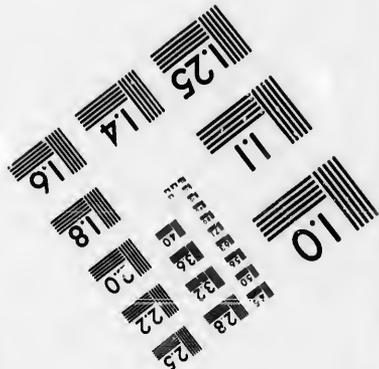
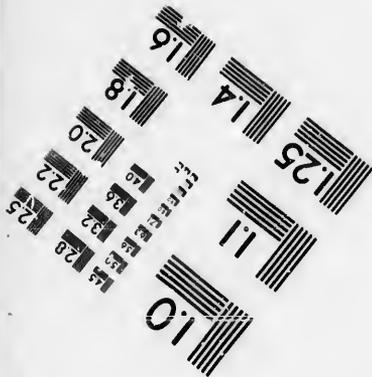
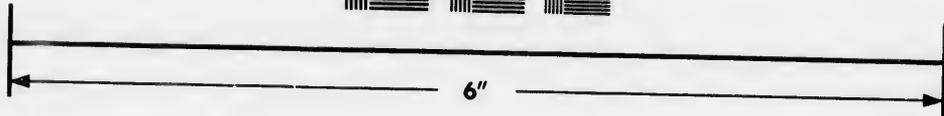
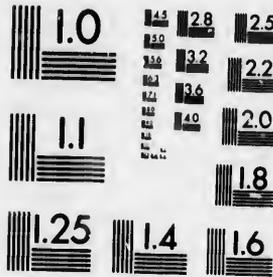
ABSOLUTION.

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper Virginis et omnium sanctorum, per-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 28
E 32
E 25
E 22
E 20
E 18

10
E

ducat nos Dominus ad regna cœlorum.
R. Amen.

Jube, domne, benedicere.

BÉNÉDICTION.

Nos cum prole pia benedicat Virgo
Maria. R. Amen.

En dehors de l'Avent et du jour de l'Annonciation.

PREMIÈRE LEÇON. *Eccl. 24.*

In omnibus requiem quæsivi, et in
hæreditate Domini morabor. Tunc præ-
cepit, et dixit mihi Creator omnium ; et
qui creavit me requievit in tabernaculo
meo, et dixit mihi : In Jacob inhabita, et
in Israel hæreditare, et in electis meis
mitte radices. Tu autem, Domine, mise-
rere nobis.

R. Deo gratias.

R. Sancta et immaculata Virginitas,
quibus te laudibus efferam nescio,* Quia
quem cœli capere non poterant, tuo gre-
mio contulisti.

v. Benedicta tu in mulieribus, et be-
nedictus fructus ventris tui.* Quia
quem, etc.

Jube, domne, benedicere.

Ip
nobi
R.

Et
civit
et in
cavi
Dei
dine
Dom

R.
R.
num
nuist
nes V
v.
tecur

Qua
Répon
Ensuit

Ja

Pe

BÉNÉDICTION.

Ipsa Virgo virginum intercedat pro nobis ad Dominum.

R. Amen.

LEÇON DEUXIÈME.

Et sic in Sion firmata sum, et in civitate sanctificata similiter requievi, et in Jerusalem potestas mea. Et radicavi in populo honorificato, et in parte Dei mei hæreditas illius, et in plenitudine sanctorum detentio mea. Tu autem Domine, miserere nobis.

R. Deo gratias.

R. Beata es, Virgo Maria, quæ Dominum portasti Creatorem mundi; * Genuisti qui te fecit et in æternum permanes Virgo.

v. Ave, Maria, gratia plena; Dominus tecum. * Genuisti qui te fecit, etc.

Quand on dit le *Te Deum* on ajoute à la fin de ce Répons: *Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.* Ensuite on répète *Genuisti, etc.*

Jube, domne, benedicere.

BÉNÉDICTION.

Per Virginem Matrem concedat nobis

Dominus salutem et pacem.

R. Amen.

LEÇON TROISIÈME.

Quasi cedrus exaltata sum in Libano, et quasi cypressus in monte Sion : quasi palma exaltata sum in Cades, et quasi plantatio rosæ in Jericho. Quasi oliva speciosa in campis, et quasi platanus exaltata sum juxta aquam in plateis. Sicut cinnamomum et balsamum aromatizans odorem dedi : quasi myrrha electa dedi suavitatem odoris. Tu autem, Domine, miserere nobis.

R. Deo gratias.

On omet le Répons suivant quand on dit le *Te Deum*.

R. Felix namque es, sacra Virgo Maria, et omne laude dignissima, * Quia ex te ortus est Sol justitiæ, * Christus Deus noster.

v. Ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto femineo sexu : sentiant omnes tuum juvamen, quicumque celebrant tuam sanctam commemorationem. * Quia ex te, etc. Gloria Patri, etc. Christus, etc.

Dur
Pâque
fêtes c

Te
confi
Te
nera
Ti
vers
Ti
bili v
Sa
Deus
Pl
glori
Te
Te
Te
citus
Te
tetur
Pa
Ve
Filiu
San

Durant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on ne dit point le *Te Deum*, sinon aux fêtes de la très sainte-Vierge.

HYMNE DE S. AMBROISE ET DE
S. AUGUSTIN.

Te Deum laudamus : * te Dominum
confitemur.

Te æternum Patrem * omnis terra ve-
neratur.

Tibi omnes Angeli ; * tibi cœli et uni-
versæ Potestates,

Tibi Cherubim et Seraphim * incessa-
bili voce proclamant :

Sanctus, sanctus, sanctus, * Dominus
Deus Sabaoth.

Pleni sunt cœli et terra * majestatis
gloriæ tuæ.

Te gloriosus * apostolorum chorus :

Te prophetarum * laudabilis numerus :

Te martyrum candidatus * laudat exer-
citus.

Te per orbem terrarum * sancta confi-
tetur Ecclesia.

Patrem * immensæ majestatis ;

Venerandum tuum verum * et unicum

Filium ;

Sanctum quoque * Paraclitum Spiritum

Tu Rex gloriæ, * Christe.

Tu Patris * Sempiternus es Filius.

Tu, ad liberandum suscepturus hominem, * non horruisti Virginis uterum.

Tu, devicto mortis aculeo, * aperuisti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei sedes * in gloria Patris.

Judex crederis * esse venturus.

(*A genoux.*) Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, * quos pretioso sanguine redemisti.

Æterna fac cum sanctis tuis * in gloria numerari.

Salvum fac populum tuum, Domine, * et benedic hœreditati tuæ.

Et rege eos, * et extolle illos usque in æternum.

Per singulos dies * benedicimus te,

Et laudamus nomen tuum in sæculum * et in sæculum sæculi.

Dignare, Domine, die isto, * sine peccato nos custodire.

Miserere nostri, Domine, * miserere nostri.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, * quemadmodum speravimus in te.

In te, Domine, speravi, * non confundar in æternum.

Dur
on dit
et les
les tro

Jub

Mi
civita
ad V
men
men
gelus
Domi
ribus
nobis

R. I

R. I

riam
nunti
de lun
gratia
et par

v. I
patris
in æt

Jub

Durant l'Avent et au jour de l'Annenciation, on dit les trois leçons suivantes ; l'absolution et les bénédictions sont les mêmes que pour les trois leçons, page 365 et suivantes.

Jube, domne. etc.

LEÇON PREMIÈRE. (*Luc, 1.*)

Missus est angelus Gabriel a Deo in civitatem Galilææ, cui nomen Nazareth, ad Virginem desponsatam viro cui nomen erat Joseph de domo David, et nomen Virginis Maria. Et ingressus angelus ad eam, dixit: Ave, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus. Tu autem, Domine, miserere nobis.

R. Deo gratias.

R. Missus est Gabriel Angelus ad Mariam Virginem desponsatam Joseph, nuntians ei Verbum, et expavescit Virgo de lumine. Ne timeas, Maria ; invenisti gratiam apud Dominum. * Ecce concipies et paries, et vocabitur Altissimi Filius.

v. Dabit ei Dominus Deus sedem David patris ejus, et regnabit in domo Jacob in æternum. * Ecce concipies.

Jube, domne, etc.

LEÇON DEUXIÈME.

Quæ cum audisset, turbata est in sermone ejus, et cogitabat qualis esset ista salutatio. Et ait Angelus ei: No timeas, Maria, invenisti enim gratiam apud Deum. Ecce concipies in utero, et paries filium, et vocabis nomen ejus Jesum. Hic erit magnus, et Filius Altissimi vocabitur, et dabit illi Dominus Deus sedem, David patris ejus, et regnabit in domo Jacob in æternum, et regni ejus non erit finis. Tu autem Domine, R. Deo gratias.

R. Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum: * Spiritus sanctus superveniet in te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi: quod enim ex te nascetur Sanctum, vocabitur Filius Dei.

V. Quomodo fiet istud, quoniam virum non cognosco? Et respondens Angelus, dixit ei: * Spiritus sanctus, etc.

Lorsqu'on dit le *Te Deum*, on ajoute *Gloria Patri* à la fin de ce second Répons, après lequel on répète: *Spiritus Sanctus*, etc.

Jube, domne, etc.

LEÇON TROISIÈME

Dixit autem Maria ad Angelum: Quomodo fiet istud, quoniam virum non

cogn
ei: S
et v
ideoc
vocal
cogn
senec
illi q
impo
Dixit
fiat r
autem
gratia

Lors
suivant

R. S
tibi a
sum e
ter et
inter

V.

non p
vida,
bene

GL

Si l'
on dit
qui de
le temp

cognosco? Et respondens Angelus, dixit ei: Spiritus Sanctus superveniet in te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi; ideoque et quod nascetur ex te Sanctum vocabitur Filius Dei. Et ecce Elisabeth, cognata tua, et ipsa concepit filium in senectute sua: et hic mensis sectus est illi quæ vocatur sterilis, quia non erit impossibile apud Deum omne verbum. Dixit autem Maria: Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum. Tu autem, Domine, miserere nobis. R. Deo gratias.

Lorsqu'on dit le *Te Deum* on omet le Répons suivant.

R. Suscipe verbum, Virgo Maria, quod tibi a Domino per Angelum transmissum est: concipies et paries Deum pariter et hominem: * Ut benedicta dicaris inter omnes mulieres.

v. Paries quidem Filium et Virginitatis non patieris detrimentum; efficeris grávida, et eris mater semper intacta. * Ut benedicta, etc.

Gloria Patri, etc. * Ut benedicta, etc.

Si l'on ne peut pas réciter les *Laudes* tout de suite, on dit: *Y Domine exaudi, etc.*, puis l'oraison *Deus qui de bealæ*, p. 405, ou *Deus qui salutis*, p. 406 selon le temps.

A LAUDES.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)

v. Deus, in adiutorium meum intende.

R. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et filio, etc.

Du lendemain de la Purification à l'Avent.

Ant. Assumpta est Maria.

Durant l'Avent, aussi bien que le jour de l'Annonciation, à commencer aux Ires Vêpres.

Ant. Missus est Gabriel.

Depuis les Ires Vêpres de Noël, jusqu'au jour de la Purification inclusivement.

Ant. O admirabile commercium.

PSAUME 92.

Le prophète exalte la puissance que Dieu a montrée en créant le ciel et la terre.

Dominus regnavit, decorem indutus est ; * indutus est Dominus fortitudinem et præcinxit se.

Etenim firmavit orbem terræ, * qui non commovebitur.

Parata sedes tua ex tunc : * a sæculo tu es.

Ele
verun

Ele
vocib

Mir
in alti

Test
nimis

Domin
Glor

Du

Ant.

gauden
Domi

Ant.

Ant.

Marian

Ant.

Ant.

tor ger

sumens

et proc

est nob

Ant.

Elevaverunt flumina, Domine, * elevaverunt flumina vocem suam.

Elevaverunt flumina fluctus suos * a vocibus aquarum multarum.

Mirabiles elationes maris : * mirabilis in altis Dominus.

Testimonia tua credibilia facta sunt nimis ; * domum tuam decet sanctitudo, Domine, in longitudinem dierum.

Gloria Patri, etc.

Du lendemain de la Purification à l'Avent.

Ant. Assumpta est Maria in cœlum, gaudent angeli, laudantes benedicunt Dominum.

Ant. Maria Virgo.

Pendant l'Avent.

Ant. Missus est Gabriel angelus ad Mariam Virginem desponsatam Joseph.

Ant. Ave, Maria.

De Noël à la Purification.

Ant. O admirabile commercium ! Creator generis humani, animatum corpus sumens, de Virgine nasci dignatus est, et procedens homo sine semine, largitus est nobis suam deitatem.

Ant. Quando natus es.

PSAUME 99.

Exhortation aux fidèles à louer et à remercier Dieu pour nous avoir créés et pour nous avoir fait naitre enfans de l'Eglise, dans le sein de laquelle il nous nourrit comme ses brebis.

Jubilate Deo, omnis terra: * servite Domino in lætitia.

Introite in conspectu ejus, * in exultatione.

Scitote quoniam Dominus ipse est Deus: * ipse fecit nos, et non ipsi nos.

Populus ejus et oves pascuæ ejus: * introite portas ejus in confessione, atria ejus in hymnis confitemini illi.

Laudate nomen ejus, quoniam suavis est Dominus; * in æternum misericordia ejus, et usque in generationem et generationem veritas ejus.

Gloria Patri, etc.

Du lendemain de la Purification à l'Avent.

Ant. Maria Virgo assumpta est ad æthereum thalamum, in quo Rex regum stellato sedet solio.

Ant. In odorem.

Pendant l'Avent.

Ant. Ave, Maria, gratia plena, Domi-

nus tecum ; benedicta tu in mulieribus,
alleluia.

Ant. Ne timeas, Maria.

De Noël à la Purification.

Ant. Quando natus es ineffabiliter ex
Virgine, tunc impleta sunt Scripturæ :
sicut pluvia in vellus descendisti, ut
salvum faceres genus humanum : te lau-
davius, Deus noster.

Ant. Rabum quem viderat Moyses.

PSAUME 62.

Prière que faisait David lorsqu'il était dans le
désert persécuté par ses ennemis ; il y remercie Dieu
de la protection qu'il lui a donnée, et place toute sa
confiance en la divine miséricorde.

Deus, Deus meus, * ad te de luce vi-
gilo.

Sitivit in te anima mea ; * quam mul-
tipliciter tibi caro mea !

In terra deserta, et in via, et in aquosa
sic in sancto apparui tibi : * ut viderem
virtutem tuam et gloriam tuam.

Quoniam melior est misericordia tua
super vitas : * labia mea laudabunt te.

Sic benedicam te in vita mea, * et in
nomine tuo levabo manus meas.

Sicut adipe et pinguedine repleatur anima mea ; * et labiis exultationis laudabit os meum.

Si memor fui tui super stratum meum, in matutinis meditabor in te, * quia fuisti adjutor meus.

Et in velamento alarum tuarum exultabo, adhæsit anima mea post te ; * me suscepit dextera tua.

Ipsi vero in vanum quæsierunt anima n meam, introibunt in inferiora terræ ; * tradentur in manus gladii, partes vulpium erunt.

Rex vero lætabitur in Deo, laudabuntur omnes qui jurant in eo ; * quia obstructum est os loquentium iniqua.

On ne dit point ici Gloria Patri.

PSAUME 66.

Le Psalmiste, plein de zèle pour la gloire de Dieu, demande au Père céleste qu'il envoie le Messie promis pour se faire reconnaître et adorer par tous les peuples.

Deus misereatur nostri, et benedicat nobis, * illuminet vultum suum super nos, et misereatur nostri.

Ut cognoscamus in terra viam tuam, * in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus : * confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur et exultent gentes : * quoniam judicas populos in æquitate, et gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi, Deus ; confiteantur tibi populi omnes : * terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus : * et metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, etc.

Du lendemain de la Purification à l'Avent.

Ant. In odorem unguentorum tuorum currimus ; adolescentulæ dilexerunt te nimis.

Ant. Benedicta filia.

Pendant l'Avent.

Ant. Ne timeas, Maria, invenisti gratiam apud Dominum ; ecce concipies et paries filium, alleluia.

Ant. Dabit ei Dominus.

De Noël à la Purification.

Ant. Rubum quem viderat Moyses incumbustum, conservatam agnovimus

tuam laudabilem virginitatem ; Dei Genitrix, intercede pro nobis.

Ant. Germinavit.

CANTIQUE DES TROIS ENFANTS. (*Dan.*, 3.)

Ils invitent toutes les créatures à louer et à bénir le Seigneur.

Benedicite, omnia opera Domini, Domino : * laudate et superexaltate eum in sæcula.

Benedicite, angeli Domini, Domino ; * benedicite, cœli, Domino.

Benedicite, aquæ omnes, quæ super cœlos sunt, Domino : * benedicite, omnes virtutes Domini, Domino.

Benedicite, sol et luna, Domino : * benedicite, stellæ cœli, Domino.

Benedicite, omnis imber et ros, Domino : * benedicite, omnes spiritus Dei, Domino.

Benedicite, ignis et æstus, Domino ; * benedicite, frigus et æstus, Domino,

Benedicite, rores et pruina, Domino : * benedicite, gelu et frigus, Domino.

Benedicite, glacies et nives, Domino : * benedicite, noctes et dies, Domino.

Benedicite, lux et tenebræ, Domino : *

benedicite, fulgura et nubes, Domino.

Benedicat terra Dominum; * laudet et superexaltet eum in sæcula.

Benedicite, montes et colles, Domino; * benedicite, universa germinantia in terra Domino.

Benedicite, fontes, Domino: * benedicite, maria et flumina, Domino.

Benedicite, cete et omnia quæ moventur in aquis, Domino; * benedicite, omnes volucres cœli, Domino.

Benedicite, omnes bestiæ et pecora, Domino; * benedicite, filii hominum, Domino.

Benedicat Israel Dominum; * laudet et superexaltet eum in sæcula.

Benedicite, sacerdotes Domini, Domino; * benedicite, servi Domini, Domino.

Benedicite, spiritus et animæ justorum, Domino; * benedicite, sancti et humiles corde, Domino.

Benedicite, Anania, Azaria, Misaël, Domino; * laudate et superexaltate eum in sæcula.

Benedicamus Patrem et Filium, cum Sancto Spiritu; * laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

Benedictus es, Domine, in firmamento

cœli ; * et laudabilis, et gloriosus, et superexaltatus in sæcula.

On ne dit point ici Gloria Patri.

Du lendemain de la Purification à l'Avent.

Ant. Benedicta filia tu a Domino, quia per te fructum vitæ communicavimus.

Ant. Pulchra es.

Pendant l'Avent.

Ant. Dabit ei Dominus sedem David patris ejus et regnabit in æternum.

Ant. Ecce ancilla Domini.

De Noël à la Purification.

Ant. Germinavit radix Jesse ; orta est stella ex Jacob ; Virgo peperit Salvatorem ; te laudamus, Deus noster.

Ant. Ecce Maria.

PSAUME 148.

Ce psaume et les deux suivants, 149 et 150, contiennent une exhortation à toutes les créatures à louer le Seigneur, et en même temps à le remercier pour la victoire qu'il a remportée sur ses ennemis. C'est une invitation allégorique adressée aux chrétiens de bénir Dieu, qui les a rendus vainqueurs du démon, du monde et de la chair.

Laudate Dominum de cœlis ; * laudate eum in excelsis.

Laudate eum omnes angeli ejus : * laudate eum, omnes virtutes ejus.

Laudate eum, sol et luna ; * laudate eum, omnes stellæ et lumen.

Laudate eum, cœli cœlorum ; * et aquæ omnes quæ super cœlos sunt, laudent nomen Domini.

Quia ipse dixit, et facta sunt ; * ipse mandavit et creata sunt.

Statuit ea in æternum, et in sæculum sæculi ; * præceptum posuit, et non præteribit.

Laudate Dominum de terra, * dracones et omnes abyssi.

Ignis, grando, nix, glacies, spiritus procellarum : * quæ faciunt verbum ejus.

Montes et omnes colles : * ligna fructifera, et omnes cedri.

Bestiæ, et universa pecora : * serpentes et volucres pennatæ.

Reges terræ, et omnes populi : * principes, et omnes judices terræ.

Juvenes et virgines, senes cum junioribus, laudent nomen Domini : * quia exaltatum est nomen ejus solius.

Confessio ejus super cœlum et ter-

ram ; * et exaltavit cornu populi sui.

Hymnus omnibus sanctis ejus : * filii
Israel, populo appropinquanti sibi.

On ne dit point ici Gloria Patri.

PSAUME 149.

Cantate Domino canticum novum ; *
laus ejus in ecclesia sanctorum.

Lætetur Israel in eo qui fecit eum ; *
et filii Sion exultent in rege suo.

Laudent nomen ejus in choro : * in
tympano et psalterio psallant ei.

Quia beneplacitum est Domino in
populo suo : * et exaltabit mansuetos in
salutem.

Exultabunt sancti in gloria : * læta-
buntur in cubilibus suis.

Exaltationes Dei in gutture eorum : *
et gladii ancipites in manibus eorum.

Ad faciendam vindictam in nationi-
bus : * increpationes in populis.

Ad alligandos reges eorum in com-
pedibus ; * et nobiles eorum in manicis
ferreis.

Ut faciant in eis iudicium conscrip-
tum ; * gloria hæc est omnibus sanctis
ejus.

On ne dit point ici Gloria Patri.

La
laud
La
date
gnit
La
eum
La
laud
La
tibus
nis :
Gl

L
An
salen
nata.

An
cund

An
torem

PSAUME 150.

Laudate Dominum in sanctis ejus ; *
 laudate eum in firmamento virtutis ejus.

Laudate eum in virtutibus ejus ; * lau-
 date eum secundum multitudinem ma-
 gnitudinis ejus.

Laudate eum in sono tubæ : * laudate
 eum in psalterio et cithara.

Laudate eum in tympano et choro ; *
 laudate eum in chordis et organo.

Laudate eum in cymbalis benesonan-
 tibus ; laudate eum in cymbalis jubilatio-
 nis : * omnis spiritus laudet Dominum.

Gloria Patri, etc.

Du lendemain de la Purification à l'Avent.

Ant. Pulchra es et decora, filia Jeru-
 salem, terribilis ut castrorum acies ordi-
 nata.

Pendant l'Avent.

Ant. Ecce ancilla Domini, fiat mihi se-
 cundum verbum tuum.

De Noël à la Purification.

Ant. Ecce Maria genuit nobis Salva-
 torem, quem Joannes videns exclamavit

dicens : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi, alleluia.

De Noël à l'Avent.

CAPITULE. (*Cant. 6.*)

Viderunt eam filiæ Sion, et beatissimam prædicaverunt, et reginæ laudaverunt eam.

R. Deo gratias.

Pendant l'Avent:

CAPITULE. (*Isaïe, 11.*)

Egredietur virga de radice Jesse, et flos de radice ejus ascendet, et requiescet super eum spiritus Domini. R. Deo gratias.

HYMNE.

O gloriosa Virginum (1),
Sublimis inter sidera,
Qui te creavit parvulum
Lactente nutris ubere.

Quod Heva tristis abstulit,
Tu reddis almo germine :

(1) Cette hymne fut la prière favorite de saint Antoine de Padoue. Un jour que le saint thaumaturge était endormi, le démon le saisit à la gorge et allait l'étrangler s'il n'eût recouru à sa bonne mère ; il récita cette hymne, et le démon disparut aussitôt.

V.
R.
Du len
An
Dan
antiem
An
An
An
Be
Israe
tione

Intrent ut astra flebiles,
 Cœli recludis cardines.
 Tu Regis alti janua,
 Et aula lucis fulgida :
 Vitam datam per Virginem,
 Gentes redemptæ, plaudite.
 Jesu, tibi sit gloria,
 Qui natus est de Virgine,
 Cum Patre et almo Spiritu
 In sempiterna sæcula. Amen.

V. Benedicta tu in mulieribus.

R. Et benedictus fructus ventris tui.

*Du lendemain de la Purification à Pâques et de la
 Trinité à l'Avent.*

Ant. Beata Dei Genitrix.

*Dans le temps pascal, au lieu de la précédente
 antienne on dit la suivante :*

Ant. Regina cœli.

Pendant l'Avent.

Ant. Spiritus Sanctus.

De Noël à la Purification.

Ant. Mirabile mysterium.

CANTIQUE DE ZACHARIE. *Luc.* 1.

Benedictus (*on se signe*) Dominus Deus
 Israel, * quia visitavit et fecit redemp-
 tionem plebis suæ :

Et erexit cornu salutis nobis, * in domo David pueri sui.

Sicut locutus est per os sanctorum, * qui a sæculo sunt, prophetarum ejus :

Salutem ex inimicis nostris, * et de manu omnium qui oderunt nos ;

Ad faciendam misericordiam cum patribus nostris, * et memorari testamenti sui sancti.

Jusjurandum quod juravit ad Abraham patrem nostrum, * daturum se nobis ;

Ut sine timore de manu inimicorum nostrorum liberati, * serviamus illi :

In sanctitate et justitia coram ipso, * omnibus diebus nostris.

Et tu, puer, Propheta Altissimi vocaberis : * præibis enim ante faciem Domini parare vias ejus.

Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, * in remissionem peccatorum eorum :

Per viscera misericordiæ Dei nostri, * in quibus visitavit nos oriens ex alto :

Illuminare his qui in tenebris et in umbra mortis sedent, * ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.

Gloria Patri, etc.

Du lendemain de la Purification à Pâques et de la Trinité à l'Avent.

Ant. Beata Dei Genitrix Maria, Virgo perpetua, templum Domini, sacrarium Spiritus Sancti, sola sine exemplo placuisti Domino nostro Jesu Christo, ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto femineo sexu, etc. Kyrie, etc. Oremus : Deus qui de beatæ (p. 389).

Dans le Temps pascal.

Ant. Regina cœli, lætare, alleluia ; quia quem meruisti portare, alleluia ; resurrexit sicut dixit, alleluia. Ora pro nobis Deum, allel., etc. Kyrie, etc. Oremus : Deus qui de beatæ [p. 389].

Pendant l'Avent.

Ant. Spiritus Sanctus in te descendet, Maria ; ne timeas, habebis in utero Filium Dei, alleluia.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis

utero, Verbum tuum, angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti: præsta supplicibus tuis, ut qui vere eam Genitricem Dei credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

De Noël à la Purification.

Ant. Mirabile mysterium declaratur hodie, innovantur naturæ, Deus homo factus est; id quod fuit permansit, et quod non erat assumpsit, non commixtionem passus, neque divisionem.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

R. Amen.

A
dig
v
just
R

P
apost
alio
dent
O
nos
mer
et p
bus,
nequ
nost
in s
bene
retri
requ
nost
Qui
Spir
R. A

*Commemoraison des Saints.**De Noël à l'Avent.*

Ant. Sancti Dei omnes, intercedere dignemini pro nostra omniumque salute.
v. Lætamini in Domino et exultate, justi.

R. Et gloriamini, omnes recti corde.

OREMUS.

Protege, Domine, populum tuum, et apostolorum tuorum Petri et Pauli et aliorum apostolorum patrocinio confidentem, perpetua defensione conserva.

Omnes sancti tui, quæsumus, Domine, nos ubique adjuvent; ut, dum eorum merita recolimus, patrocinia sentiamus, et pacem tuam nostris concede temporibus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam: iter, actus et voluntates nostras et omnium famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone; benefactoribus nostris sempiterna bona retribue, et omnibus fidelibus defunctis requiem æternam concede. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum; Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

R. Amen.

Commémoration des Saints.

Pendant l'Avent.

Ant. Ecce Dominus veniet et omnes sancti ejus cum eo; et erit in die illa lux magna, alleluia.

v. Ecce apparebit Dominus super nubem candidam.

R. Et cum eo sanctorum millia.

OREMUS.

Conscientias nostras, quæsumus, Domine, visitando purifica; ut veniens Jesus Christus Filius tuus Dominus noster, cum omnibus sanctis, paratam sibi in nobis inveniat mansionem. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

Commémoration des Saints des trois Ordres (1).

A LAUDES ET A VÊPRES.

Ant. Vos sancti Dei inclyti, qui estis mente lucidi, Franciscum imitati, orate ut intrepidi hic simus semper fervidi et postmodum beati.

(1) La Commémoration des Saints de l'Ordre de N. S. P. S. François, à Laudes et à Vêpres, est de pure dévotion.

v. Æterna fac cum sanctis tuis, Domine,

R. In gloria numerari.

OREMUS.

Concede, quæsumus omnipotens Deus, ut ad meliorem vitam sanctorum tuorum Ordinum nostrorum beati Patris nostri Francisci exempla nos provocent; quatenus, quorum memoriam agimus, etiam actus imitemur. Per Dominum Nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum.

R. Amen.

Commémoraison de N. S. P. S. François.

Pour le 4 Octobre et toute l'Octave.

Ant. Sancte Francisce, propera, veni Pater, accelera ad populum qui premitur et teritur sub onere, palea, luto, latere, et sepulto Ægyptio sub sabulo, nos libera carnis extincto vitio.

v. Ora pro nobis, beate Pater noster Francisce.

R. Ut digni, etc.

OREMUS.

Deus, qui Ecclesiam tuam beati P. N. Francisci meritis foetu novæ prolis amplificas; tribue nobis ex ejus imitatione terrena despiciere et cœlestium donorum semper participatione gaudere. P. D. N. J. C., etc.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam

Dei requiescant in pace.

R. Amen.

Si on finit ici l'Office, il faut dire *Pater noster*, tout bas; ensuite :

v. Dominus det nobis suam pacem.

R. Et vitam æternam. Amen.

On termine par une des antiennes suivantes, avec le verset et l'oraison qui suivent, selon le temps.

Depuis les Vêpres du Samedi avant l'Avent, jusqu'à la veille de Noël : *Alma*, etc.

ANTIENNE.

Alma Redemptoris Mater, quæ pervia
cœli,

Porta manes, et stella maris, succurre
 cadenti,
 Surgere qui curat, populo; tu quæ ge-
 nuisti,
 Natura mirante, tuum sanctum Genito-
 rem;
 Virgo prius ac posterius, Gabrielis ab ore
 Sumens illud Ave, peccatorum miserere.
 v. Angelus Domini nuntiavit Mariæ.
 R. Et concepit de Spiritu Sancto.

OREMUS.

Gratiam tuam, quæsumus, Domine,
 mentibus nostris infunde; ut qui, Angelo
 nuntiante, Christi filii tui incarnationem
 cognovimus, per passionem ejus et cru-
 cem ad resurrectionis gloriam perduca-
 mur. Per eundem Christum Dominum
 nostrum.

R. Amen.

v. Divinum auxilium maneat semper
 nobiscum.

R. Amen.

Depuis la veille de Noël, à Vêpres inclusivement,
 jusqu'au jour de la Purification, aussi à Vêpres in-
 clusivement, on dit la même antienne *Alma*, etc.,
 avec le verset, le répons et l'oraison qui suivent :

V. Post partum, Virgo, inviolata permansisti.

R. Dei Genitrix, intercede pro nobis.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti, tribue quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

R. Amen.

V. Divinum auxilium maneat semper nobiscum.

R. Amen.

Depuis Complies du jour de la Purification inclusivement, jusqu'aux Complies du mercredi-saint inclusivement, on dit l'antienne suivante :

ANTIENNE.

Ave, Regina cœlorum,
 Ave, Domina angelorum,
 Salve radix, salve porta,
 Ex qua mundo lux est orta.
 Gaude, Virgo gloriosa,
 Super omnes speciosa ;

Vale, o valde decora,
Et pro nobis Christum exora.

v. Dignare me laudare te, Virgo sa-
crata.

R. Da mihi virtutem contra hostes
tuos.

OREMUS.

Concede, misericors Deus, fragilitati
nostræ præsidium, ut qui sanctæ Dei
Genitricis memoriam agimus, interces-
sionis ejus auxilio, a nostris iniquitatibus
resurgamus. Per eundem Christum Do-
minum nostrum.

R. Amen.

v. Divinum auxilium maneat semper
nobiscum.

R. Amen.

Depuis Complies du samedi-saint inclusivement
jusqu'à None inclusivement du samedi après la
Pentecôte.

ANTIENNE.

Regina cœli, lætare, alleluia,
Quia quem meruisti portare, alleluia.

Resurrexit sicut dixit, alleluia.

Ora pro nobis Deum, alleluia.

v. Gaude et lætare, Virgo Maria, allel.

R. Quia surrexit Dominus vere, alleluia.

OREMUS.

Deus, qui per resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es, præsta, quæsumus, ut per ejus genitricem Virginem Mariam perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eundem Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

v. Divinum auxilium maneat semper nobiscum.

R. Amen.

Depuis les Vêpres inclusivement du samedi après la Pentecôte jusqu'à l'Avent.

ANTIENNE.

Salve Regina, mater misericordiæ, vita, dulcedo, et spes nostra, salve. Ad te clamamus, exules filii Evæ. Ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Et Jesum, benedictum fructum ventris tui, nobis post hoc exilium ostende. O clemens! o pia! o dulcis Virgo Maria!

v. Ora pro nobis, sancta Dei genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui gloriosæ Virginis matris Mariæ corpus et animam, ut dignum Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu Sancto cooperante, præparasti; da, ut cujus commemoratione lætatur, ejus pia intercessione, ab instantibus malis et a morte perpetua liberemur. Per eundem Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

v. Divinum auxilium maneat semper nobiscum.

R. Amen.

PRIME.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)

v. Deus, in adjutorium meum intende,

R. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et Filio, etc.

HYMNE.

Memento, rerum Conditor,
Nostri quod olim corporis,

Sacrata ab alvo Virginis
Nascendô, formam sumpseris.

Maria, mater gratiæ,
Lulcis parens clementiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et mortis hora suscipe.

Jesu, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre et almo Spiritu.
In sempiterna sæcula. Amen.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Assumpta est.

Pendant l'Avent.

Ant. Missus est Gabriel.

Depuis Noël jusqu'au lendemain de la Purification.

Ant. O admirabile commercium !

PSAUME 53.

David demande à Dieu de le délivrer de ses ennemis. Cette prière peut servir à tous les chrétiens qui se trouvent assaillis des tentations du démon.

Deus, in nomine tuo salvum me fac, *
in virtute tua judica me.

Deus, exaudi orationem meam : * au-
ribus percipe verba oris mei.

Qu
sum
mea
cons
Ec
Dom
Av
verit
Vo
tebor
num
Qu
me, *
oculu
Glo

Le p
de la c
fruits d

Ben
avert
Ren
operu
Mit
tisti a
Con
et ave

Quoniam alieni insurrexerunt adversum me, et fortes quæsierunt animam meam, * et non proposuerunt Deum ante conspectum suum.

Ecce enim Deus adjuvat me, * et Dominus susceptor est animæ meæ.

Averte mala inimicis meis, * et in veritate tua disperde illos.

Voluntarie sacrificabo tibi, * et confitebor nomini tuo, Domine, quoniam bonum est.

Quoniam ex omni tribulatione eripuisti me, * et super inimicos meos despexit oculus meus.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 84.

Le prophète loue Dieu d'avoir délivré son peuple de la captivité ; il prédit la venue du Sauveur et les fruits de la Rédemption.

Benedixisti, Domine, terram tuam : * avertisti captivitatem Jacob.

Remisisti iniquitatem plebis tuæ : * operuisti omnia peccata eorum.

Mitigasti omnem iram tuam : * avertisti ab ira indignationis tuæ.

Converte nos, Deus, salutaris noster, * et averte iram tuam a nobis.

Numquid in æternum irasceris nobis? * aut extends iram tuam a generatione in generationem?

Deus, tu conversus vivificabis nos, * et plebs tua lætabitur in te.

Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, * et salutare tuum da nobis.

Audiam quid loquatur in me Dominus Deus, * quoniam loquetur pacem in plebem suam.

Et super sanctos suos, * et in eos qui convertuntur ad cor.

Verumtamen prope timentes eum salutare ipsius : * ut inhabitet gloria in terra nostra.

Misericordia et veritas obviaverunt sibi : * justitia et pax osculatæ sunt.

Veritas de terra orta est, * et justitia de cœlo prospexit.

Etenim Dominus dabit benignitatem, * et terra nostra dabit fructum suum.

Justitia ante eum ambulabit, * et ponet in via gressus suos.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 115

Tous les peuples sont invités à louer la bonté et la fidélité du Seigneur, qui a voulu les réunir en une même Eglise.

L
laud
Q
miser
man
G

A
gaud
Dom

Q
auro
elect
ordin

R.
V.

crata
R.

K
eleis

V
R,

De
Mari

Laudate Dominum, omnes gentes : *
 laudate eum, omnes populi.

Quoniam confirmata est super nos
 misericordia ejus, * et veritas Domini
 manet in æternum.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Assumpta est Maria in cœlum.
 gaudent angeli, laudantes benedicunt
 Dominum.

CAPITULE. *Cant.* 6.

Quæ est ista quæ progreditur quasi
 aurora consurgens, pulchra ut luna,
 electa ut sol, terribilis ut castrorum acies
 ordinata ?

R. Deo gratias.

V. Dignare me laudare te Virgo sa-
 crata.

R. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
 eleison.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS

Deus, qui virginalem aulam beatæ
 Mariæ, in qua habitares, eligere digna-

tus es; da, quæsumus, ut sua nos defensione munitos, jucundos facias suæ interesse commemorationi; Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti Deus, per omnia, etc.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

Pendant l'Avent.

Ant. Missus est Gabriel angelus ad Mariam Virginem desponsatam Joseph.

CAPITULE. *Isaïe. 7.*

Ecce Virgo concipiet, et pariet filium, et vocabitur nomen ejus Emmanuel: Butyrum et mel comedet, ut sciat reprobare malum et eligere bonum.

R. Deo gratias.

v. Dignare me laudare te, Virgo sacrata.

R. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis
utero Verbum tuum, Angelo nuntiante,
carnem suscipere voluisti: præsta sup-
plicibus tuis, ut, qui vere eam Genitri-
cem Dei credimus, ejus apud te inter-
cessionibus adjuvemur. Per eundem
Dominum nostrum Jesum Christum
filium tuum, qui tecum, etc.

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

r. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam
Dei requiescant in pace.

De Noël à la Purification.

Ant. O admirabile commercium ! Crea-
tor generis humani, animatum corpus
sumens, de Virgine nasci dignatus est :
et procedens homo sine semine, largitus
est nobis suam deitatem.

CAPITULE. (*Cant. 6.*)

Quæ est ista quæ progreditur quasi aurora consurgens, pulchra ut luna, electa ut sol, terribilis ut castrorum acies ordinata?

R. Deo gratias.

V. Dignare me laudare te, Virgo sacrata.

R. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filiam tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.
 R. Deo gratias.
 v. Fidelium animæ per misericordiam
 Dei requiescant in pace.
 R. Amen.

A TIERCE.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)
 v. Deus, in adjutorium meum intende.
 R. Domine, ad adjuvandum me festina.
 Gloria Patri, et Filio, etc.

HYMNE.

Memento, rerum Conditor,
 Nostri quod olim corporis,
 Sacrata ab alvo Virginis
 Nascendo formam sumpseris,
 Maria, mater gratiæ,
 Dulcis parens clementiæ,
 Tu nos ab hoste protege,
 Et mortis hora suscipe.
 Jesu, tibi sit gloria,
 Qui natus es de Virgine,
 Cum Patre et almo Spiritu,
 In sempiterna sæcula. Amen.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Maria Virgo.

Pendant l'Avent.

Ant. Ave, Maria.

Depuis Noël jusqu'à la Purification.

Ant. Quando natus es.

PSAUME 119.

David prie DIEU de le délivrer de la langue et des mains de ses ennemis ; il demande la fin de son exil.

Ad Dominu n, cum tribularer, clamavi,*
et exaudivit me.

Domine, libera animam meam a labiis
iniquis, * et a lingua dolosa.

Quid detur tibi, aut quid apponatur
tibi, * ad linguam dolosam ?

Sagittæ potentis acutæ, * cum carbo-
nibus desolatoriis.

Heu mihi, quia incolatus meus prolon-
gatus est ! Habitavi cum habitantibus
Cedar : * multum incola fuit anima mea.

Cum his qui oderant pacem, eram paci-
ficus : * cum loquebar illis impugnabant
me gratis.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 120.

David abandonné des hommes met toute sa con-
fiance dans le Seigneur. L'âme espère en DIEU son
soutien.

Levavi oculos meos in montes, * unde

veniet auxilium mihi.

Auxilium meum a Domino, * qui fecit
cælum et terram.

Non det in commotionem pedem
tuum, * neque dormitet qui custodit te.

Ecce non dormitabit, neque dormiet, *
qui custodit Israël.

Dominus custodit te, Dominus protec-
tio tua * super manum dexteram tuam.

Per diem sol non uret te, * neque
luna per noctem.

Dominus custodit te ab omni malo: *
custodiat animam tuam Dominus.

Dominus custodiat introitum tuum
et exitum tuum, * ex hoc nunc et usque
in sæculum.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 121.

Amour du chrétien pour la maison de DIEU. Senti-
ments d'une âme qui aspire au bonheur du Ciel.

Lætatus sum in his quæ dicta sunt
mihi: * in domum Domini ibimus.

Stantes erant pedes nostri, * in atriis
tuis Jerusalem.

Jerusalem quæ ædificatur ut civitas: *
cujus participatio ejus in idipsum.

Illuc enim ascenderunt tribus, tribus

Domini, * testimonium Israël ad confi-
tendum nomini Domini.

Quia illic sederunt sedes in iudicio, *
sedes super domum David.

Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem, *
et abundantia diligentibus te.

Fiat pax in virtute tua, * et abun-
dantia in turribus tuis.

Propter fratres meos et proximos
meos, * loquebar pacem de te.

Propter domum Domini Dei nostri, *
quæsivi bona tibi.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Maria Virgo assumpta est ad
æthereum thalamum, in quo Rex regum
stellato sedet solio.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

Et sic in Sion firmata sum, et in civi-
tate sanctificata similiter requievi, et in
Jerusalem potestas mea.

R. Deo gratias.

v. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in
æternum.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
eleison.

v. Domine. exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, in unitate Spiritus Sancti Deus, etc.

R. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

Pendant l'Avent.

Ant. Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum: benedicta tu in mulieribus, alleluia.

CAPITULE.

Egrediatur virga de radice Jesse, et

flos de radice ejus ascendet : et requiescet super eum Spiritus Domini.

R. Deo gratias.

V. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in æternum.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis utero, Verbum tuum, Angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti ; præsta supplicibus tuis, ut, qui vere eam Genitricem Dei credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum.

R. Amen.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam
Dei requiescant in pace.

R Amen.

De Noël à la Purification.

Ant. Quando natus es ineffabiliter ex
Virgine, tunc impletæ sunt Scripturæ :
sicut pluvia in vellus descendisti ut sal-
vum faceres genus humanum : te lauda-
mus, Deus noster.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

Et sic in Sion firmata sum, et in civi-
tate sanctificata similiter requievi, et in
Jerusalem potestas mea.

R. Deo gratias.

v. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in
æternum.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam,

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ
virginitate fecunda, humano generi præ-

mia præstitisti; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

R. Amen.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

V. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

A SEXTE.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)

V. Deus, in adjutorium meum intende.

R. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, etc.

HYMNE.

Memento, rerum Conditor,
Nostri quod olim corporis,
Sacrata ab alvo Virginis

Nascendo, formam sumpseris.

Maria, mater gratiæ,
Dulcis parens clementiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et mortis hora suscipe.

Jesu, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre et almo Spiritu,
In sempiterna sæcula. Amen.

De la Purification à l'Avent.

Ant. In odorem.

Pendant l'Avent.

Ant. Ne timeas, Maria.

Depuis Noël jusqu'au lendemain de la Purification.

Ant. Rubum quem viderat.

PSAUME 122.

Prière d'une âme affligée.

Ad te levavi oculos meos, * qui habitas in cœlis.

Ecce sicut oculi servorum, * in manibus dominorum suorum ;

Sicut oculi ancillæ in manibus dominæ suæ ; ita oculi nostri ad Dominum Deum nostrum, donec misereatur nostri

Miserere nostri, Domine, miserere nostri, * quia multum repleti sumus despectione.

Quia multum repleta est anima nostra: * opprobrium abundantibus, et despectio superbis.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 123.

DIEU délivre son serviteur de tout danger.

Nisi quia Dominus erat in nobis, dicat nunc Israël, * nisi quia Dominus erat in nobis.

Cum exurgerent homines in nos, * forte vivos deglutissent nos.

Cum irasceretur furor eorum in nos, * forsitan aqua absorbuisset nos.

Torrentem pertransivit anima nostra * forsitan pertransisset anima nostra aquam intolerabilem.

Benedictus Dominus, * qui non dedit nos in captionem dentibus eorum.

Anima nostra sicut passer erepta est * de laqueo venantium.

Laqueus contritus est, * et nos liberati sumus.

Adjutorium nostrum in nomine Domini, * qui fecit cœlum et terram.

Gloria Patri, etc.

Q
Sion
qui
M
in c
usqu
Qu
pecc
non
man
Be
cord
De
duce
taten
G

An
curri
nimi

Et

PSAUME 124.

DIEU est le refuge assuré des justes,

Qui confidunt in Domino, sicut mons Sion ; * non commovebitur in æternum qui habitat in Jerusalem.

Montes in circuitu ejus ; * et Dominus in circuitu populi sui, ex hoc nunc et usque in sæculum.

Quia non relinquet Dominus virgam peccatorum super sortem justorum, * ut non extendant justi ad iniquitatem manus suas.

Benefac, Domine, bonis, * et rectis corde.

Declinantes autem in obligatione adducet Dominus eum operantibus iniquitatem : * pax super Israël.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. In odorem unguentorum tuorum currimus ; adolescentulæ dilexerunt te nimis.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

Et radicavi in populo honorificato, et

in parte Dei mei hæreditas illius, et in plenitudine sanctorum detentio mea.

R. Deo gratias.

V. Benedicta tu in mulieribus.

R. Et benedictus fructus ventris tui.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Concede, misericors Deus, fragilitati nostræ præsidium ; ut, qui sanctæ Dei Genitricis memoriam agimus, intercessionis ejus auxilio, a nostris iniquitatibus resurgamus. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

V. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

A
tiam
parie

Da
patri
in æ

R.

V.

R.

Ky

eleiso

V.

R.

De
utero
carne
plicib
Dei c
bus a
nostr
qui t

V.

Pendant l'Avent.

Ant. Ne timeas, Maria ; invenisti gratiam apud Dominum. Ecce concipies et paries filium. Alleluia.

CAPITULE. (*Luc.*, 1)

Dabit illi Dominus Deus sedem David patris ejus, et regnabit in domo Jacob in æternum ; et regni ejus non erit finis.

R. Deo gratias.

V. Benedicta tu in mulieribus.

R. Et benedictus fructus ventris tui.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis utero, Verbum tuum, Angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti : præsta supplicibus tuis, ut, qui vere eam Genitricem Dei credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, etc.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

V. Fidelium animæ per misericordiam
Dei requiescant in pace.

R. Amen.

De Noël à la Purification.

Ant. Rubum, quem viderat Moyses
incombustum, conservatam agnovimus
tuam laudabilem virginitatem : Dei Ge-
nitrix, intercede pro nobis.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

Et radicavi in populo honorificato, et
in parte Dei mei hæreditas illius, et in
plenitudine Sanctorum detentio mea.

R. Deo gratias.

V. Benedicta tu in mulieribus.

R. Et benedictus fructus ventris tui.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
eleison.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ
virginitate fecunda, humano generi præ-

mia
ipsa
per
per
Fili
in
omn

V

R

V

R

V

Dei

R

Ave

V

R

G

nia præstitisti; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere, Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

V. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

A NONE.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)

V. Deus, in adjutorium meum intende.

R. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et Filio, etc.

HYMNE.

Memento, rerum Conditor,
 Nostri quod olim corporis,
 Sacrata ab alvo Virginis
 Nascendo, formam sumpseris.

Maria, mater gratiæ,
 Dulcis parens clementiæ,
 Tu nos ab hoste protege,
 Et mortis hora suscipe.

Jesu, tibi sit gloria,
 Qui natus es de Virgine,
 Cum Patre et almo Spiritu,
 In sempiterna sæcula. Amen.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Pulchra es.

Pendant l'Avent.

Ant. Ecce ancilla Domini.

Depuis Noël jusqu'à la Purification.

Ant. Ecce Maria.

PSAUME 125.

Le pécheur converti se réjouit d'être affranchi de l'esclavage du péché.

In convertendo Dominus captivitatem
 Sion, * facti sumus sicut consolati.

Tunc repletum est gaudio os nostrum,*
 et lingua nostra exultatione.

Tunc dicent inter gentes : * Magnificavit Dominus facere cum eis.

Magnificavit Dominus facere nobiscum : * facti sumus lætantes.

Converte, Domine, captivitatem nostram, * sicut torrens in austro.

Qui seminant in lacrymis, * in exultatione metent.

Euntes ibant et flebant, * mittentes semina sua.

Venientes autem venient cum exultatione, * portantes manipulos suos.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 126.

Sans le secours du Ciel tous nos efforts sont inutiles.

Nisi Dominus ædificaverit domum, * in vanum laboraverunt qui ædificant eam.

Nisi Dominus custodierit civitatem, * frustra vigilat qui custodit eam.

Vanum est vobis ante lucem surgere : * surgite, postquam sederitis, qui manducatis panem doloris.

Cum dederit dilectis suis somnum : * ecce hæreditas Domini, filii ; merces fructus ventris.

Sicut sagittæ in manu potentis, * ita filii excussorum.

Beatus vir qui implevit desiderium suum ex ipsis; * non confundetur, cum loquetur inimicis suis in porta.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 127.

Bonheur de ceux qui craignent le Seigneur et qui marchent dans ses voies.

Beati omnes qui timent Dominum, * qui ambulant in viis ejus.

Labores manuum tuarum quia manducabis: * beatus es, et bene tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans, * in lateribus domus tuæ.

Filii tui sicut novellæ olivarum * in circuitu mensæ tuæ.

Ecce sic benedicetur homo * qui timet Dominum.

Benedicat tibi Dominus ex Sion, * et videas bona Jerusalem omnibus diebus vitæ tuæ.

Et videas filiorum tuorum, * pacem super Israël.

Gloria Patri, etc.

A
sale
ordi

In
sam
myr
R.
V.
man
R.
K.
eleis
V.
R.

Fa
mine
cere
Geni
cessi
regna
per o
R.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Pulchra es et decora, filia Jerusalem: * terribilis ut castrorum acies ordinata.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

In plateis, sicut cinnamomum et balsamum aromatizans, odorem dedi; quasi myrrha electa, dedi suavitatem odoris.

R. Deo gratias.

v. Post partum, Virgo, inviolata permansisti.

R. Dei Genitrix, intercede pro nobis.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Famulorum tuorum, quæsumus, Domine, delictis ignosce: ut, qui tibi placere de actibus nostris non valemus, Genitricis Filii tui Domini nostri intercessionem salvemur, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

R. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam
Dei requiescant in pace.

R. Amen.

Pendant l'Avent.

Ant. Ecce ancilla Domini, fiat mihi
secundum verbum tuum.

CAPITULE. (*Isaïe, 7.*)

Ecce Virgo concipiet, et pariet Filium,
et vocabitur nomen ejus Emmanuel.
Butyrum et mel comedet, ut sciat repro-
bare malum et eligere bonum.

R. Deo gratias.

v. Angelus Domini nuntiavit Mariæ.

R. Et concepit de Spiritu Sancto.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis
utero, Verbum tuum, Angelo nuntiante,

carn
plic
cem
cessi
Dom
Filiu
in
omn

V.

R.

V.

R.

V.

Dei

R.

Az

rem

dicer

pecc

In

samu

myr

R.

carnem suscipere voluisti ; præsta supplicibus tuis, ut qui vere eam Genitricem Dei credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur, Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

V. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

De Noël à la Purification.

Ant. Ecce Maria genuit nobis Salvatorem quem Joannes videns exclamavit, dicens : Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi. Alleluia.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

In plateis, sicut cinnamomum et balsamum aromatizans, odorem dedi ; quasi myrrha electa dedi suavitatem odoris.

R. Deo gratias.

v. Post partum, Virgo. inviolata permansisti.

R. Dei Genitrix, intercede pro nobis.,
Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie
eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti ; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

Pater noster, etc.

v. Dominus det nobis suam pacem.

R. Et vitam æternam. Amen.

A VÊPRES.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)

v. Deus, in adiutorium meum intende.

r. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.

Sicut erat in principio et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.
Alleluia.

Depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, au lieu d'*Alleluia* on dit : *Laus, tibi, Domine, rex æternæ gloriæ.*

De la Purification à l'Avent.

Ant. Dum esset Rex.

Pendant l'Avent.

Ant. Missus est.

De Noël jusqu'au lendemain de la Purification.

Ant. O admirabile commercium !

PSAUME 109.

Le Psalmiste parle du royaume de JÉSUS-CHRIST, de sa génération éternelle et temporelle, de son sacerdoce et de sa passion.

Dixit Dominus Domino meo : * Sede a dextris meis,

Donec ponam inimicos tuos, * scabellum pedum tuorum.

Virgam virtutis tuæ emittet Dominus ex Sion : * dominare in medio inimicorum tuorum.

Tecum principium in die virtutis tuæ in splendoribus sanctorum : * ex utero ante luciferum genui te.

Juravit Dominus, et non pœnitebit eum : * Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech.

Dominus a dextris tuis, * confregit in die iræ suæ reges.

Judicabit in nationibus, implebit ruinas, * conquassabit capita in terra multorum.

De torrente in via bibit ; * propterea exaltabit caput.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Dum esset Rex in accubitu suo, nardus mea dedit odorem suavitatis (1).

Ant. Læva ejus:

(1) Pendant le Temps pascal on n'ajoute pas *Alleluia* à la fin des antiennes, des versets ni des répons. Ceci s'entend pour tout l'office.

Pendant l'Avent.

Ant. Missus est Gabriel angelus ad Mariam Virginem desponsatam Joseph.

Ant. Ave, Maria.

De Noël à la Purification.

Ant. O admirabile commercium ! Creator generis humani, animatum corpus sumens, de Virgine nasci dignatus est, et procedens homo sine semine, largitus est nobis suam Deitatem.

Ant. Quando natus es.

PSAUME 112.

Le Psalmiste invite les justes à louer DIEU du soin qu'il prend de toutes les créatures.

Laudate, pueri, Dominum : * laudate nomen Domini.

Sit nomen Domini benedictum ; * ex hoc nunc et usque in sæculum.

A solis ortu usque ad occasum, * laudabile nomen Domini.

Excelsus super omnes gentes Dominus, * et super cœlos gloria ejus.

Quis sicut Dominus Deus noster, qui in altis habitat, * et humilia respicit in cœlo et in terra ?

Suscitans a terra inopem, * et de stercore erigens pauperem.

Ut collocet eum cum principibus, * cum principibus populi sui.

Qui habitare facit sterilem in domo, * matrem filiorum lætantem.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Læva ejus sub capite meo, et dextera illius amplexabitur me.

Ant. Nigra sum.

Pendant l'Avent.

Ant. Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, alleluia.

Ant. Ne timeas, Maria.

De Noël à la Purification.

Ant. Quando natus es ineffabiliter ex Virgine, tunc impletæ sunt scripturæ: sicut pluvia in vellus descendisti, ut salvum faceres genus humanum: te laudamus, Deus noster.

Ant. Rubum quem viderat.

Amo
ments

Læ
mih
Sta
tuis,

Jer
cujus
Illu
Domi
tendu

Qui
sedes

Rog
lem :

Fia
tia in

Pro
meos,

Pro
quæsi

Glo

Ant.
Jerusa
trodux

PSAUME 121.

Amour du chrétien pour la maison de DIEU. Sentiments d'une âme qui aspire au bonheur du ciel.

Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi : * in domum Domini ibimus.

Stantes erant pedes nostri, * in atriis tuis, Jerusalem.

Jerusalem, quæ ædificatur ut civitas : * cujus participatio ejus in idipsum.

Illic enim ascenderunt tribus, tribus Domini : * testimonium Israël ad confitendum nomini Domini.

Quia illic sederunt sedes in judicio, * sedes super domum David.

Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem : * et abundantia diligentibus te.

Fiat pax in virtute tua : * et abundantia in turribus tuis.

Propter fratres meos, et proximos meos, * loquebar pacem de te.

Propter domum Domini Dei nostri, * quæsi vi bona tibi.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Nigra sum, sed formosa, Filiæ Jerusalem : ideo dilexit me Rex, et introduxit me in cubiculum suum.

Ant. Jam hiems transiit.

Pendant l'Avent.

Ant. Ne timeas, Maria, invenisti gratiam apud Dominum : ecce concipies et paries Filium, alleluia.

Ant. Dabit ei Dominus.

De Noël à la Purification.

Ant. Rubum quem viderat Moyses incombustum, conservatam agnovimus tuam laudabilem virginitatem ; Dei Genitrix, intercede pro nobis.

Ant. Germinavit.

PSAUME 126.

Sans le secours du Ciel, tous nos efforts sont inutiles.

Nisi Dominus ædificaverit domum, *
in vanum laboraverunt qui ædificant eam.

Nisi Dominus custodierit civitatem, *
frustra vigilat qui custodit eam.

Vanum est vobis ante lucem surgere : *
surgite postquam sederitis, qui manducatis panem doloris.

Cum dederit dilectis suis somnum ; *
ecce hæreditas Domini, filii ; merces,
fructus ventris.

Si
filii
Be
suur
loqu
Gl

An
et re
An

An
patri
An

An
stella
rem ;
An

Le P
cier de

La
Deum

Sicut sagittæ in manu potentis ; * ita filii excussorum.

Beatus vir qui implevit desiderium suum ex ipsis ; * non confundetur cum loquetur inimicis suis in porta.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Jam hiems transiit, imber abiit et recessit ; surge, amica mea, et veni.

Ant. Speciosa facta es.

Pendant l'Avent.

Ant. Dabit ei Dominus sedem David patris ejus, et regnabit in æternum.

Ant. Ecce ancilla Domini.

De Noël à la Purification.

Ant. Germinavit radix Jesse, orta est stella ex Jacob, Virgo peperit Salvatorem ; te laudamus, Deus noster.

Ant. Ecce Maria.

PSAUME 147.

Le Prophète exhorte le peuple de DIEU à le remercier de ses bienfaits.

Lauda, Jerusalem, Dominum ; * lauda Deum tuum, Sion.

Quoniam confortavit seras portarum
tuarum : * benedixit filiis tuis in te.

Qui posuit fines tuos pacem, * et adipe
frumenti satiat te.

Qui emittit eloquium suum terræ ; *
velociter currit sermo ejus.

Qui dat nivem sicut lanam ; * nebulam
sicut cinerem spargit.

Mittit crystallum suam sicut buccel-
las ; * ante faciem frigoris ejus quis
sustinebit ?

Emittet verbum suum, et liquefaciet
ea ; * flabit spiritus ejus et fluent aquæ.

Qui annuntiat verbum suum Jacob, *
justitias et judicia sua Israël.

Non fecit taliter omni nationi, * et
judicia sua non manifestavit eis.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Speciosa facta es et suavis in de-
liciis tuis, sancta Dei Genitrix.

Pendant l'Avent.

Ant. Ecce ancilla Domini, fiat mihi
secundum verbum tuum.

De la Purification à l'Avent.

Ant. Ecce Maria genuit nobis Salvato-

rem,
dicer
pecca

Ab
et us
nam,
ipso
R. I

Eg
flos d
super
R. I

Vid
mam
runt e
- Au ch
strophe

rem, quem Joannes videns exclamavit, dicens: Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi. Alleluia.

CAPITULE. (*Eccl. 24.*)

De la Purification à l'Avent.

Ab initio, et ante sæcula creata sum, et usque ad futurum sæculum non desinam, et in habitatione sancta, coram ipso ministravi.

R. Deo gratias.

CAPITULE. (*Isaïe, 11.*)

Pendant l'Avent.

Egredietur virga de radice Jesse, et flos de radice ejus ascendet. Et requiescet super eum Spiritus Domini.

R. Deo gratias.

CAPITULE. (*Cant. 6.*)

De Noël à la Purification inclusivement.

Viderunt eam filiæ Sion, et beatissimam prædicaverunt et reginæ laudaverunt eam. R. Deo gratias.

Au chœur, on dit toujours à genoux la première strophe de l'Ave maris stella.

HYMNE.

Ave, maris stella,
 Dei Mater alma,
 Atque semper Virgo,
 Felix cœli porta.

Sumens illud Ave,
 Gabrielis ore,
 Funda nos in pace,
 Mutans Hevæ nomen.

Solve vincla reis,
 Profer lumen cæcis,
 Mala nostra pelle,
 Bona cuncta posce.

Monstra te esse matrem,
 Sumat per te preces,
 Qui pro nobis natus
 Tulit esse tuus.

Virgo singularis,
 Inter omnes mitis,
 Nos culpis solutos,
 Mites fac et castos.

Vitam præsta puram,
 Iter para tutum,
 Ut videntes Jesum,
 Semper collætémur.

Sit laus Deo Patri,
 Summo Christo decus,
 Spiritui Sancto,
 Tribus honor unus. Amen.

V.
 R.

ætern

De la

An

An

An

An

CANTI

Ma,
 Domi

Et
 saluta

Qui

suæ :
 dicent

Qui
 est. *

v. Diffusa est gratia in labiis tuis.

R. Propterea benedixit te Deus in æternum.

De la Purification à Pâques, et de la Trinité à l'Avent.

Ant. Beata Mater.

Pendant l'Avent.

Ant. Spiritus Sanctus.

De Noël à la Purification.

Ant. Magnum hæreditatis mysterium.

Pendant le temps Pascal.

Ant. Regina cœli.

CANTIQUE DE LA TRÈS SAINTE VIERGE.

(*Luc, I, 46.*)

Magnificat * (*on se signe*) anima mea
Dominum.

Et exultavit spiritus meus * in Deo
salutari meo.

Quia respexit humilitatem ancillæ
suæ : * ecce enim ex hoc beatam me
dicent omnes generationes.

Quia fecit mihi magna qui potens
est, * et sanctum nomen ejus.

Et misericordia ejus a progenie in progenies * timentibus eum.

Fecit potentiam in brachio suo, * dispersit superbos mente cordis sui.

Deposuit potentes de sede, * et exaltavit humiles.

Esurientes implevit bonis, * et divites dimisit inanes.

Suscepit Israël puerum suum, * recordatus misericordiæ suæ.

Sicut locutus est ad patres nostros, * Abraham et semini ejus in sæcula.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à Pâques, et de la Trinité à l'Avent.

Ant. Beata Mater, et intacta Virgo, gloriosa Regina mundi, intercede pro nobis ad Dominum.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Concede nos famulos tuos, quæsumus, Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere; et gloriosa beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, a

præs
frui
nost

An
Mari
Dei,
Ky
eleis
v.
R.

De
utero
carne
plicib
cem
cessio
Dom

R.

An
temp
virun

præsenti liberari tristitia, et æternæ perfrui lætitia. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Pendant l'Avent.

Ant. Spiritus Sanctus in te descendet, Maria; ne timeas, habebis in utero Filium Dei, alleluia.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis utero, Verbum tuum, Angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti: præsta supplicibus tuis, ut qui vere eam Genitricem Dei credimus, ejus apud te intercessionibus adjuvemur. Per eundem Dominum nostrum Jesum, etc.

R. Amen.

De Noël à la Purification.

Ant. Magnum hæreditatis mysterium: templum Dei factus est uterus nescientis virum; non est pollutus ex ea carnem

assumens ; omnes gentes venient, dicentes : Gloria tibi, Domine.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti ; tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

R. Amen.

Pendant le temps pascal.

Ant. Regina cœli, lætare, alleluia ; quia quem meruisti portare, alleluia ; resurrexit, sicut dixit, alleluia ; ora pro nobis Deum, alleluia.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

C
Dom
ris
Mar
præ
frui
trun

Comm

V.

R.

V.

R.

V.

Dei

R.

Qu
ment
comm
sant
antie
p. 3
nobis

OREMUS.

Concede nos famulos tuos, quæsumus, Domine Deus, p̄rpetua mentis et corporis sanitate gaudere ; et gloriosa beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, a præsentī liberari tristitia, et æterna perfrui lætitia. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Commémoraison des Saints, comme à Laudes p. 391

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

v. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

Quand on ne dit point *Complies* immédiatement après Vêpres, il faut terminer l'office comme il est marqué à la fin de Laudes, en disant *Pater... Dominus det suam pacem*, une des antiennes de la sainte Vierge, selon le temps, p.^o 394, et *Divinum auxilium maneat semper nobiscum. Amen.*

A COMPLIES.

Ave, Maria, etc. (*tout bas*)

Converte (*on fait le signe de la croix sur la poitrine avec le pouce*) nos, Deus salutaris noster.

R. Et averte iram tuam a nobis.

V. Deus, in adiutorium meum intende.

R. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto; sicut erat in principio; et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Depuis Complies du samedi avant la Septuagésime inclusivement, jusqu'aux Complies du Mercredi-Saint inclusivement, on dit; *Laus, tibi, Domine, rex æternæ gloriæ.*

PSAUME 128.

Le Psalmiste exhorte le peuple à se confier au Seigneur, qui l'avait délivré des maux passés.

Sæpe expugnaverunt me a juventute mea, * dicat nunc Israel.

Sæpe expugnaverunt me a juventute mea, * etenim non potuerunt mihi.

Supra dorsum meum fabricaverunt peccatores; * prolongaverunt iniquitatem suam.

Dominus justus concidit cervices peccatorum; * confundantur et convertantur.

tur

Fi

prie

De

meti

collig

Et

Bene

ximu

GL

Ce p

de Ba

accabl

cours

De

Dom

Fi

cem

Si

Dom

Qu

ter l

Su

spera

A

tem

Qu

tur retrorsum omnes qui oderunt Sion.

Fiant sicut fœnum tectorum, * quod priusquam evellatur, exaruit :

De quo non implevit manum suam qui metit, * et sinum suum qui manipulos colligit.

Et non dixerunt qui præteribant :
Benedictio Domini super vos ; * benediximus vobis in nomine Domini.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 129.

Ce psau-me est relatif aux Juifs avant leur délivrance de Babylone. Il convient donc à tous les pécheurs qui accablés sous le poids de leurs fautes, sollicitent le secours de Dieu.

De profundis clamavi ad te, Domine ; *
Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes * in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine ; *
Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est, * et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus ; *
speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem * speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, *

et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel * ex omnibus iniquitatibus ejus.

Gloria Patri, etc.

PSAUME 130.

David se plaint de ce que Saül et ses satellites l'avaient calomnié injustement, en le traitant de superbe; il prend Dieu à témoin de l'injustice de cette imputation.

Domine, non est exaltatum cor meum,*
neque elati sunt oculi mei;

Neque ambulavi in magnis, * neque
in mirabilibus super me.

Si non humiliter sentiebam, * sed exal-
tavi animam meam.

Sicut ablactatus est super matre sua, *
ita retributio in anima mea.

Speret Israel in Domino * ex hoc nunc
et usque in sæculum.

Gloria Patri, etc.

HYMNE.

Memento, rerum Conditor,
Nostri quod olim corporis,
Sacrata ab alvo Virginis
Nascendo, formam sumpseris.

E
tim
R.
V.
R.
Chri

E
et
Buty
bare
R.
V.
R.

Maria, mater gratiæ,
Dulcis parens clementiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et mortis hora suscipe.

Jesu, tibi sit gloria,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre et almo Spiritu,
In sempiterna sæcula. Amen.

De Noël à l'Avent.

CAPITULE. (*Eccl.*, 24.)

Ego mater pulchræ dilectionis, et
timoris, et agnitionis, et sanctæ spei.

R. Deo gratias.

v. Ora pro nobis sancta Dei Genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus
Christi.

Pendant l'Avent.

CAPITULE. (*Isaïe*, 7.)

Ecce Virgo concipiet, et pariet filium,
et vocabitur nomen ejus Emmanuel.
Butyrum et mel comedet, ut sciat repro-
bare malum, et eligere bonum.

R. Deo gratias.

v. Angelus Domini nuntiavit Mariæ.

R. Et concepit de Spiritu sancto.

De la Purification à Pâques et de la Trinité à l'Avent.

Ant. Sub tuum præsidium.

Pendant l'Avent.

Ant. Spiritus sanctus.

De Noël à la Purification.

Ant. Magnum hæreditatis.

Pendant le temps pascal.

Ant. Regina cœli.

CANTIQUE DE SIMÉON. (*Luc, 2.*)

Nunc dimittis (*on se signe*) servum
tuum, Domine,* secundum verbum tuum
in pace.

Quia viderunt oculi mei * salutare
tuum.

Quod parasti * ante faciem omnium
populorum.

Lumen ad revelationem gentium, * et
gloriam plebis tuæ Israel.

Gloria Patri, etc.

De la Purification à Pâques et de la Trinité à l'Avent.

Ant. Sub tuum præsidium confugimus,
sancta Dei Genitrix: nostras deprecationes
ne despicias in necessitatibus, sed a

periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Beatæ et gloriosæ semper Virginis Mariæ, quæsumus, Domine, intercessio gloriosa nos protegat, et ad vitam perducat æternam. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

R. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

Benedicat (*on se signe*) et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.

R. Amen.

Pendant l'Avent.

Ant. Spiritus Sanctus in te descendet, Maria; ne timeas, habebis in utero Filium Dei, alleluia.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie,
eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui de beatæ Mariæ Virginis
utero, Verbum tuum, Angelo nuntiante,
carnem suscipere voluisti; præsta sup-
plicibus tuis, ut qui vere eam Genitricem
Dei credimus, ejus apud te intercessionibus
adjuvemur. Per eundem Dominum
nostrum Jesum Christum Filium tuum,
qui tecum vivit et regnat in unitate
Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

R. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

Benedicat (*on se signe*) et custodiat nos
omnipotens et misericors Dominus, Pater
et Filius, et Spiritus Sanctus.

R. Amen.

De Noël à la Purification.

Ant. Magnum hæreditatis mysterium :
templum Dei factus est uterus nescientis

virum ; non est pollutus ex ea carnem assumens ; omnes gentes venient, dicentes : Gloria tibi Domine.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate fecunda, humano generi præmia præstitisti : tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere sentiamus, per quam meruimus auctorem vitæ suscipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

r. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

r. Deo gratias.

Benedicat (*on se signe*) et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.

r. Amen.

Pendant le temps pascal.

Ant. Regina cœli, lætare, alleluia ;
quia quem meruisti portare, alleluia ;

resurrexit, sicut dixit, alleluia; ora pro nobis Deum, alleluia.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS.

Beatæ et gloriosæ semper Virginis Mariæ, quæsumus, Domine, intercessio gloriosa nos protegat, et ad vitam perducatur æternam. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia, etc.

R. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

Benedicat (*on se signe*) et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.

R. Amen.

On dit ensuite une antienne à la sainte Vierge selon le temps. Voir après Laudes, page 394.

Ensuite, l'on dit tout bas : *Pater, Ave, Credo.*

Antienne *Tota pulchra*, qui, d'après l'usage de l'Ordre, se récite tous les jours après Complies.

v. Tota pulchra es, Maria. R. Tota pulchra es, Maria. v. Et macula originalis non est in te. R. Et macula originalis non est in te. v. Tu gloria Jerusalem. R. Tu lætitia Israel. v. Tu honorificentia populi nostri. R. Tu advocata peccatorum. v. O Maria ! R. O Maria ! v. Virgo prudentissima. R. Mater clementissima. v. Ora pro nobis. R. Intercede pro nobis ad Dominum Jesum Christum.

v. In conceptione tua, Virgo, Immaculata fuisti.

R. Ora pro nobis Patrem, cujus Filium peperisti.

OREMUS.

Deus, qui per Immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti : quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos ejus intercessionem ad te pervenire concedas. Per eundem.

PRIÈRE APRÈS L'OFFICE

Composée par saint Bonaventure.

Le Pape Léon X a accordé à tous les fidèles qui diront cette prière à la fin de l'office divin

rémision des fautes que, par fragilité, ils auraient pu commettre en le récitant. (A moins d'infirmité, on dira cette prière à genoux.)

Sacrosanctæ et individuæ Trinitati, crucifixi Domini nostri Jesu Christi humanitati, beatissimæ et gloriosissimæ, semperque Virginis Mariæ fœcundæ integritati, et omnium Sanctorum universitati, sit sempiterna laus, honor, virtus et gloria ab omni creatura, nobisque remissio omnium peccatorum per infinita sæcula sæculorum. Amen.

v. Beata viscera Mariæ Virginis, quæ portaverunt æterni Patris Filium.

R. Et beata ubera, quæ lactaverunt Christum Dominum. — *Pater, Ave.*



Le
littér
parec
Calva
marq
corre
oblig
de P
gneu
vie e
statio
très
loure
et an
tion
Brigi
vécut
sans
quelq

(1)
tavi le
ostenc

CINQUIÈME PARTIE.

PRATIQUES DE PIÉTÉ.

§ Ier.—CHEMIN DE LA CROIX.

Le *Chemin de la Croix*, dans son acception littérale, est la route que le divin Sauveur parcourut depuis le prétoire de Pilate jusqu'au Calvaire. Il se compose de quatorze stations, marquées par autant de Croix. Chaque station correspond à un des endroits où Jésus fut obligé de s'arrêter ; et comme, depuis le palais de Pilate jusqu'au saint Sépulcre, Notre-Seigneur a fait quatorze pauses, douze étant en vie et deux après sa mort, on compte quatorze stations. Après l'Ascension de son divin Fils, la très sainte Vierge a parcouru cette voie douloureuse, c'est ce que nous apprend une pieuse et ancienne tradition confirmée par la révélation qu'elle-même daigna en faire à sainte Brigitte (1). " Pendant tout le temps qu'elle vécut, dit saint André de Crète, elle parcourait sans cesse les lieux où son Fils avait prononcé quelque parole ; ceux qu'il avait consacrés par

(1) *Omni tempore, post Ascensionem Filii mei, visitavi loca in quibus ipse passus est, et mirabilia sua ostendit. LIB. VI. Revel., chap. vi.*

quelque action, aussi bien que les lieux où il avait été chargé de liens et cloué à la Croix.” — “Elle les mouillait de ses larmes, dit le vénérable Bède, et y appliquait avec ardeur ses lèvres virginales.” À l'exemple de la mère des douleurs, les fidèles de la Palestine d'abord, et, dans les siècles suivants, de nombreux pèlerins, des contrées même les plus reculées, allèrent visiter ces lieux consacrés par le sang de l'Homme-Dieu. Les Souverains Pontifes, pour engager les fidèles à entreprendre ce pieux pèlerinage, y ont attaché de nombreuses et riches indulgences.

Lorsque, après les croisades, les Lieux-Saints furent retombés entre les mains des Sarrasins et qu'il devint plus difficile de les visiter, plusieurs pieux fidèles voulurent se dédommager de cette privation en élevant dans leur patrie des représentations de la voie douloureuse ; on donna à ces *chemins figuratifs* le nom de *Stations du Calvaire*. Les Franciscains de l'Observance, préposés à la garde des Lieux-Saints, furent les promoteurs de cette dévotion en Occident. Les indulgences attachées à la voie douloureuse n'étaient d'abord communiquées qu'aux stations érigées dans leurs églises et dans les lieux dépendant de leur juridiction ; elles ne pouvaient être gagnées que par eux et par les personnes affiliées à l'Ordre. Benoît XIII, par son bref *inter plurima*, du 3 mars 1726, étendit ces indulgences à tous les fidèles sans distinction qui feraient pieusement le che-

min d
Clém
janvi
l'Obs
érige
paroi
autre
Cep
à ces
eût é
prêtr

Da
vent
la fac
dans
sont
trou
ainsi
de l
rend
la de
le p
vanc
ce q

(1)
l'exer
d'érig
(priv
mis
serva
et si
genc

min de la Croix dans les églises du même ordre. Clément XII, par son bref *Exponi nobis* du 16 janvier 1731, accorda que les religieux de l'Observance (Observants Récollets) pussent ériger le chemin de la Croix dans les églises paroissiales, les oratoires, les monastères et autres lieux indépendants de leur juridiction. Ce privilège était alors exclusivement réservé à ces religieux (1), à tel point que l'érection eût été nulle si elle eût été faite par tout autre prêtre séculier ou régulier.

Dans notre siècle, le Saint-Siège accorde souvent aux Evêques, et même à de simples prêtres, la faculté d'ériger le chemin de la Croix, *excepté dans les lieux où les Franciscains de l'Observance sont établis*. Cette clause, qui ordinairement s'y trouve jointe, est portée *sous peine de nullité*, ainsi qu'on peut le voir dans une déclaration de la sacrée Congrégation des Indulgences, rendue le 20 janvier 1858. On voit par là que la dévotion au chemin de la Croix est comme le patrimoine des Franciscains de l'Observance; elle est pour eux en quelque manière, ce que le scapulaire est aux Carmes et le

(1) Dans les avertissements de Benoît XIV, pour l'exercice du chemin de la Croix, on lit : " La faculté d'ériger le Chemin de la Croix ayant été accordée (*privative quad alios quoscunque*) aux Religieux soumis au Ministre général des Frères-Mineurs de l'Observance, il n'est point permis à d'autres de l'ériger : et si un autre l'érige, on ne gagne point les indulgences."

Rosaire aux Dominicains; aussi leur a-t-elle toujours été particulièrement chère ainsi qu'à tous les membres du Second et du Troisième Ordre, qui sont sous leur direction.

Saint Léonard de Port-Maurice, religieux de l'Observance, a été, sans aucun doute, le plus illustre promoteur de l'exercice du Chemin de la Croix. C'est lui qui obtint du Saint-Siège des déclarations pour dissiper les doutes relatifs aux indulgences dont il est enrichi et pour aplanir les difficultés qui s'opposaient à sa propagation. Sur sa demande, les Souverains Pontifes permirent aux Franciscains de l'ériger même en dehors de leurs églises et des lieux soumis à leur juridiction. C'est à ses instances que sont dus les *avertissements* et les *décrets* émanés de la sacrée Congrégation pour régler ce qui concerne l'érection et la pratique du Chemin de la Croix. Pendant ses quarante années d'apostolat, il a mis tout en œuvre pour propager en tout lieu cette sainte et salutaire dévotion; il fit lui-même plus de six cents érections. C'est encore ce saint missionnaire qui conçut et réalisa, avec l'approbation de Benoît XIV, le dessein d'ériger les stations dans l'enceinte du Colisée (1), à Rome.

Il ne nous reste plus qu'à indiquer les con-

(1) Saint Labre, disciple lui aussi de saint François, s'était logé dans un réduit obscur du Colisée, afin de pouvoir parcourir plus souvent les stations du Chemin de la Croix la nuit comme le jour.

ditions à remplir pour participer aux indulgences du Chemin de la Croix. On peut les réduire à quatre.

1° Il est nécessaire que les stations aient été érigées par les Franciscains de l'Observance, ou au moins par un prêtre (1) séculier ou régulier *expressément autorisé* par le Saint-Siège ou par le Général de l'Observance. Il n'entre pas dans notre intention de parler de ce qui est prescrit pour la validité de l'érection.

2° On doit être en état de grâce et avoir un sincère repentir de ses péchés ; la confession et la communion ne sont pas exigées.

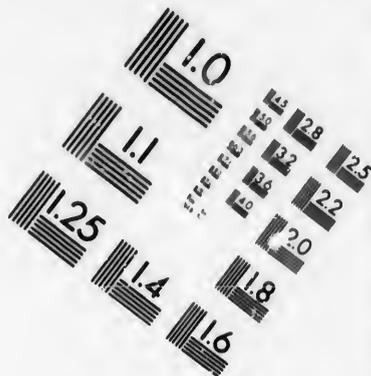
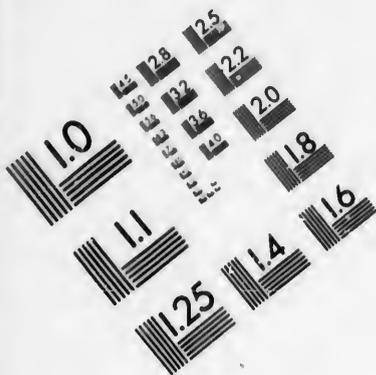
3° Il faut parcourir les quatorze stations d'un seul trait et *sans interruption*, ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation, par son décret du 22 janvier 1858. Lorsque cet exercice se fait solennellement dans une église et que les fidèles sont trop nombreux pour suivre les stations, ils peuvent gagner les indulgences en restant à leur place. Il suffit alors que le Prêtre qui préside l'exercice parcoure les stations et que les assistants se lèvent à chaque station et se tournent, si c'est possible, vers chacune d'elles.

4° En parcourant les stations, on doit mé-

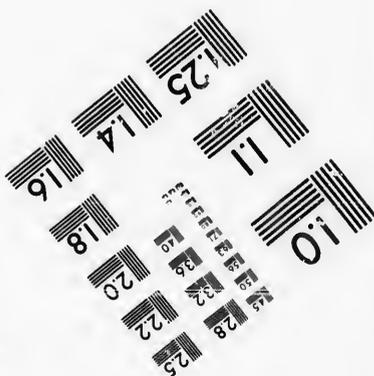
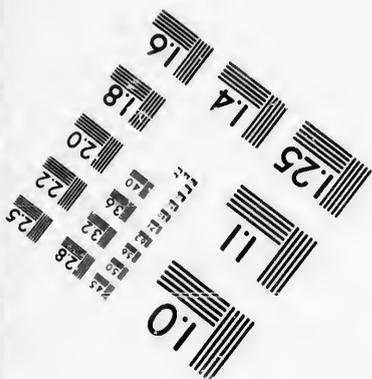
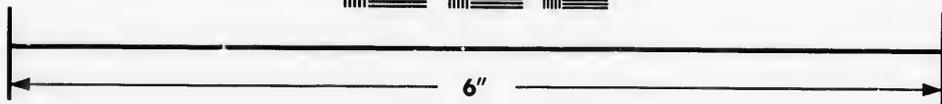
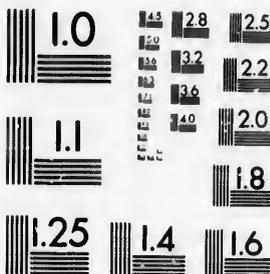
(1) Le Saint-Siège accorde souvent aux Evêques un indult en vertu duquel ils peuvent déléguer des Prêtres pour ériger le Chemin de la Croix *dans les lieux de leur diocèse où les Pères de l'Observance ne sont point établis.*







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11

diter, selon sa capacité, sur la passion de Jésus-Christ. Cette méditation est comme l'âme de ce saint exercice ; il n'est donc pas absolument nécessaire de lire, à chaque station, les prières et les réflexions que l'on trouve dans les livres propres à cette dévotion. On en conseille cependant l'usage comme pouvant aider à bien faire ce saint exercice. Dans *les avertissements* publiés par ordre de Clément XII, renouvelés et complétés par Benoît XIV, nous lisons ce qui suit : " Il n'est pas nécessaire, comme quelques-uns le supposent à tort, de réciter à chaque station six *Pater* et *Ave* ; il suffit de méditer, même brièvement, la Passion du Sauveur, *ce qui est l'œuvre enjointe pour mériter les Indulgences*. Quant aux personnes simples, il suffira qu'elles réfléchissent sur la Passion autant que leur capacité le leur permet. Toutefois, on exhorte tous les fidèles, *mais sans les y obliger*, à réciter, à chaque station, un *Pater* et un *Ave* avec un acte de contrition. "

Les Souverains Pontifes, désirant étendre les riches avantages de cette sainte pratique aux personnes qui ne peuvent visiter les stations là où elles sont canoniquement érigées, ont accordé la faculté de gagner les mêmes indulgences en se servant d'un crucifix béni à cet effet. Cette faveur fut concédée par Clément XIV, sur la demande des Religieux de l'Observance. L'original du décret, donné le 26 janvier 1773, est conservé à Rome, dans leur couvent de Saint-Bonaventure.

On gagne ces indulgences en remplissant les conditions suivantes :

1^o Le crucifix doit être béni par le Général des Franciscains de l'Observance, ou par un Provincial, ou par un Gardien de cet Ordre. Tout autre prêtre, séculier ou régulier, peut cependant obtenir cette faculté, soit directement du Souverain Pontife, soit du Ministre Général de l'Observance; en règle ordinaire, elle n'est accordée que pour un nombre limité, et elle cesse d'être valable partout où les Religieux Franciscains sont établis.

2^o Les indulgences ne peuvent être attachées qu'à un crucifix proprement dit, c'est-à-dire à une Croix portant l'image du Christ en relief. Ce Crucifix doit être de cuivre ou au moins d'une matière qui ne soit point fragile, ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation, dans un décret confirmé par Pie IX, le 8 août 1859. Nous ne connaissons point de décret déterminant la dimension que doit avoir le crucifix, nous savons seulement que le Souverain Pontife a souvent refusé d'en bénir qui n'avaient qu'un pouce environ de longueur, les jugeant trop petits.

3^o On doit tenir le crucifix dans ses mains, et réciter vingt fois *Pater*, *Ave* et *Gloria*: quatorze pour les Stations, cinq en l'honneur des plaies sacrées de Notre-Seigneur, et le dernier à l'intention du Souverain Pontife. Ces prières sont absolument nécessaires pour gagner les indulgences.

4^o Il faut un engagement légitime, une impossibilité physique ou morale qui ne permette pas de se rendre à l'église pour y parcourir les stations. Le privilège du crucifix indulgenciel est personnel ; celui qui le possède peut *seul* s'en servir, de sorte que ceux qui réciteraient avec lui les prières, sans tenir chacun leur crucifix, n'auraient aucune part aux indulgences, à moins d'une faculté spéciale. C'est ce que la sacrée Congrégation a déclaré en 1842. Lorsqu'on a un crucifix à son usage, s'il arrive qu'on le vende, ou qu'on le donne, l'indulgence n'est pas transmise à celui qui le reçoit. Si on le prête, celui qui s'en sert ne gagne pas l'indulgence, mais elle n'est pas perdue pour celui à qui elle appartient.

Les indulgences attachées au Chemin de la Croix peuvent se gagner *chaque fois* qu'on fait cet exercice ; elles sont très nombreuses, mais les Souverains Pontifes ont défendu de les spécifier en détail (1).

On commence chaque Station par cette prière :

(1) Nous recommandons sur cette importante question du Chemin de la Croix : 1^o *Traité canonique du Chemin de la Croix*, par Mgr CANTOLI, traduit par le R. P. APOLLINAIRE, 1 vol. in-32, 25 cts. ; 2^o *Le Calvaire fréquenté*, par le R. P. APOLLINAIRE, in-32 ; franco, 5 cts.

CADIEUX & DEROME, à Montréal.

v. Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi;

R. Quia per sanctam Crucem tuam redemisti mundum.

On la termine ainsi : Pater...—Ave...—Gloria Patri...—Acte de contrition.

v. Miserere nostri, Domine. R. Miserere nostri.

v. Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.

1^{re} STATION.

Jésus-Christ est condamné à mort.

Pilate est assis sur un tribunal, et le Fils de DIEU est à ses pieds en qualité de criminel ! Un mortel, un pécheur sur un trône ! l'innocence même, le Saint des Saints, un DIEU à ses pieds ! Quel renversement ! O péché, voilà ton ouvrage.

II^e STATION.

Jésus est chargé de sa Croix.

La Croix est appesantie par toutes les iniquités du monde, par toutes les miennes ; cependant JÉSUS tout déchiré, tout épuisé, la reçoit avec une sainte joie pour mon salut, et moi je ne veux rien souffrir !

III^e STATION.

Jésus tombe sous le poids de sa Croix.

Quel triomphe pour les ennemis de JÉSUS !
Quels blasphèmes, en le voyant tomber ! Et
moi, combien de fois ai-je déshonoré la piété,
réjoui les méchants, par mes chutes et mes
scandales ! Fortifiez mes pas, ô mon DIEU, dans
la voie de vos commandements.

IV^e STATION.

Jésus rencontre sa très sainte Mère.

Quel martyr, lorsque leurs yeux se ren-
contrèrent ! Le Fils et la Mère ont offert pour
moi ce sacrifice si douloureux ; et je ne voudrais
pas aimer les sacrés Cœurs de JÉSUS et de
MARIE.

V^e STATION.

Simon le Cyrénéen aide Jésus à porter sa Croix.

Si j'avais le bonheur de recevoir une relique
considérable de la vraie Croix, je serais trans-
porté d'allégresse. Quand il m'arrive une
affliction, c'est JÉSUS lui-même qui me donne
une partie de sa Croix. Combien de fois l'ai-je
rejetée ou portée en murmurant ?

VI^e STATION.

Une femme pieuse essuie la face de Jésus.

Quel courage de la part de cette sainte femme ! comme elle foule aux pieds le respect humain ! Mais aussi quelle récompense pour sa foi ! les traits divins de Notre-Seigneur restent imprimés sur le voile dont elle l'essuya. Contemple cette sainte face, ô mon âme ; voilà le miroir des chrétiens !

VII^e STATION.

Jésus tombe à terre une deuxième fois.

A cette nouvelle chute, de nouveaux outrages, de nouvelles moqueries. Ah ! je le vois, Jésus est insatiable d'opprobres ; et tant d'humiliations ne suffisent pas pour guérir mon orgueil !

VIII^e STATION.

Jésus console les filles de Jérusalem.

Ne pleurez pas sur moi, dites-vous, ô mon Jésus. Y a-t-il donc un mal plus déplorable que vos maux ! Ah ! je vous entends, c'est le péché qui est le plus grand de tous les maux, et cependant je le commets si aisément ! je

m'en confesse si froidement ! j'y retombe si promptement ! O mon DIEU, éclairez-moi et touchez mon cœur.

IX^e STATION.

Jésus tombe pour la troisième fois.

Pourquoi tant de chutes, ô mon JÉSUS, puisque vous êtes la force de DIEU ?—Mon enfant, n'es-tu tombé que trois fois ?... Je tombe pour t'apprendre et pour t'aider à te relever de tes chutes, avec douleur de ton péché, mais sans découragement, et toujours avec confiance en moi.

X^e STATION.

Jésus est dépouillé de ses vêtements.

A quoi pensiez-vous, mon JÉSUS, quand on vous arrachait vos vêtements avec les lambeaux de votre chair ?—Mon enfant, j'offrais tout à mon Père pour toi, parce que je pensais que tu aurais un jour bien de la peine à te détacher de cet objet, de cette occasion de péché, de cette habitude qui te tyrannise... Ta force est dans mes souffrances.

XI^e STATION.

Jésus est attaché à la Croix.

Entends-tu, mon âme, les coups de marteau ?

mets ta main à la place de celle de JÉSUS. Cette idée me fait frémir; et cependant c'est moi qui suis le coupable. Maudit péché, plutôt mourir que de te commettre de nouveau !

XII^e STATION.

Jésus meurt sur la Croix.

Il a les pieds attachés, c'est pour m'attendre; les bras étendus, c'est pour m'embrasser; la tête penchée, c'est pour me donner le baiser de réconciliation; le cœur ouvert, c'est pour me recevoir. O JÉSUS, quand est-ce que je vous aimerai comme vous m'avez aimé ?

XIII^e STATION.

Jésus est descendu de la Croix et remis à sa sainte Mère.

O MARIE, Mère de douleur, permettez-moi d'approcher.—Viens, mon enfant, contemple son visage pâle et défiguré, ses yeux éteints, sa bouche fermée, ses pieds et ses mains percés, son côté ouvert; compte les plaies de son corps. Voilà la justice de DIEU ! voilà l'énormité du péché ! voilà l'amour de JÉSUS.

XIV^e STATION.

Jésus est mis dans le tombeau.

Mon âme devient le tombeau de JÉSUS, par

la sainte communion. Faites-en, mon DIEU, un sépulcre tout neuf, en la purifiant de toutes ses souillures; un sépulcre taillé dans le roc, par une fermeté inébranlable dans votre service; un sépulcre glorieux, en ne permettant pas que j'aie le malheur de vous donner la mort par le péché.

On termine par cinq *Pater*, cinq *Ave*, et cinq *Gloria Patri* en l'honneur des cinq Plaies du Sauveur; on ajoute un *Pater*, *Ave*, *Gloria Patri* à l'intention de Notre Saint Père le Pape.

§ II.—COURONNE FRANCISCAINE

§ 1.—BÉNÉDICTION DE LA COURONNE FRANCISCAINE.

v. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

R. *Qui fecit cœlum et terram.*

v. *Sit nomen Domini benedictum.*

R. *Ex hoc nunc, et usq̄æ in sæculum.*

v. *Domine, exaudi orationem meam.*

R. *Et clamor meus ad te veniat.*

v. *Dominus vobiscum.*

R. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS

Omnipotens et misericors Deus, qui propter nos Filium tuum unigenitum Dominum nos-

trum
cende
angel
ut nos
cran
coron
trici
bene
infun
que e
rever
et ab
et ub
a bea
bonis
dora

R.

La
Vierg
ciscat
Cour
elle-m
Le cé
term
" I
un no
avait
une c
vant
et, av
Celle
triste
fleur
ger c

trum Jesum Christum de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ virginis Mariæ utero, angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti ut nos eriperes de potestate tenebrarum, obsecramus immensam clementiam tuam, ut hanc coronam in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fideli dicatam bene † dicas et sancti † fices, oïque tantam infundas virtutem Spiritus Sancti ut quicumque eam secum portaverit, atque in domo sua reverenter habuerit, sancta abundet devotione et ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in sæculo liberetur, et in exitu suo a beatissima semper virgine Maria tibi plenus bonis operibus præsentari mereatur. Per eundem Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

La couronne des Sept Allégreses de la sainte Vierge prit naissance, vers l'an 1422, dans un couvent franciscain de l'Observance, d'où lui est venu le nom de *Couronne Franciscaine*. La Reine des Anges enseigna elle-même à un jeune Novice de ce couvent. Le célèbre annaliste Wadding rapporte le fait en ces termes :

“ Il y avait en ce temps, chez les Frères-Mineurs, un novice qui, sincèrement dévot à la Mère de Dieu, avait coutume, dans le siècle, de placer chaque jour une couronne devant son image. Au Noviciat, ne pouvant continuer cette pratique, il résolut d'en sortir, et, avant de partir, il s'en alla saluer la sainte Vierge. Celle-ci lui apparaissant, lui dit : “ Garde-toi de t'attrister parce qu'il te faut renoncer à m'offrir des fleurs comme tu le faisais. Je vais t'apprendre à échanger ce don contre un autre bien plus précieux, à me

tresser une couronne bien plus belle que ce bouquet de roses. Cette couronne composé-la, non de fleurs qui se fanent si promptement et qu'il n'est pas toujours possible de trouver, mais des pieuses prières enseignées par l'ange et que tu peux dire en tout temps. Récite dix fois la *Salutation angélique*, et une fois l'*Oraison dominicale* en mémoire de la joie dont j'ai tressailli dans la Conception du Verbe éternel. Répète en second lieu les mêmes prières en mémoire du voyage entrepris avec tant d'empressement par moi vers les montagnes de la Judée, afin de visiter ma parente Elisabeth. Redis-les une troisième fois en mémoire de l'allégresse suprême dont je fus inondée en mettant au monde, sans la moindre douleur et sans perdre ma virginité, le Christ, mon Seigneur ; une quatrième, en mémoire de la joie que me causa l'arrivée des Mages pour adorer mon divin Enfant ; une cinquième pour la joie que j'éprouvai en retrouvant mon Fils dans le temple, après avoir auparavant pleuré sa perte avec amertume ; une sixième, à cause de sa Résurrection glorieuse ; une septième, à cause de mon Assomption dans le Ciel. Si, chaque jour, tu es fidèle à cette pratique, sache que tu formeras un bouquet bien agréable à mon cœur, et pour toi bien méritoire." Fidèle aux prescriptions de la Reine des Anges, le pieux jeune homme soutint courageusement les épreuves du Noviciat, vécut saintement durant plusieurs années, et, à sa mort, on vit son âme, environnée de lys et de roses, s'élever triomphante vers les cieux, où sa divine Mère le recevait pour l'introduire dans la gloire. Cette dévotion se répandit promptement dans l'Ordre des Frères-Mineurs de l'Observance. Saint Bernardin de Sienna fut un des premiers à l'adopter, et il en recueillit des grâces signalées. Il disait souvent qu'il devait à cette pieuse pratique toutes les faveurs dont le Ciel l'avait comblé. Un jour, au rapport de ses historiens, MARIE lui apparut pendant qu'il était occupé à lui payer ce tribut de louanges.

Elle
célest
elle
Gabri
nomb
les p
La tr
prati
signa
Pour
la mé

V
R
tua
V
E
tina
C
E
sen

I
du
vo
An
fai
ro
to
rel
à

Elle lui adressa des paroles d'une douceur toute céleste, lui dit qu'en récompense de cette dévotion, elle lui avait obtenu de très grandes grâces. Le B. Gabriel Ferreti, le B. Bernardin de Felire et un grand nombre de Missionnaires de l'Observance se firent les promoteurs de cette dévotion parmi les peuples. La très sainte Vierge a voulu montrer combien cette pratique lui était agréable, en y attachant des grâces signalées et des marques sensibles de sa protection. Pour la dire avec fruit, les Tertiaires pourront suivre la méthode que nous allens exposer.

V. Domine, labia mea aperies.

R. Et os meum annuntiabit laudem tuam.

V. Deus, in adiutorium meum intende.

R. Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.

R. Sicut erat in principio et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

ORAISON.

Dieu tout-puissant, Père miséricordieux, conduisez toutes nos pensées, paroles et œuvres à votre plus grande gloire. Et vous, Reine des Anges, notre très sainte Mère, Vierge MARIE, faites que nous récitons votre très sainte couronne pour le soulagement des âmes du Purgatoire, pour obtenir à nos Frères et Sœurs en religion et à tous ceux qui se recommandent à nos prières, les grâces dont ils ont besoin.

Première allégresse de MARIE dans son Annoncia-
tion et dans sa divine maternité.

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

Seconde allégresse de MARIE dans sa visite à
sainte Elisabeth.

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

Troisième allégresse de MARIE dans la naissance
de Jésus,

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

Quatrième allégresse de MARIE dans l'adoration des
Mages.

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

Cinquième allégresse de MARIE en retrouvant, après
l'avoir perdu, Jésus dans le temple où il interrogeait
les docteurs.

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

Sixième allégresse de Marie dans la glorieuse Ré-
surrection de son divin fils.

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

Septième allégresse de MARIE dans son admirable
Assomption au Ciel en corps et en âme.

Pater noster, dix Ave Maria, Gloria Patri.

On récite encore deux *Ave Maria* (1), et puis un
Pater, Ave, Gloria, pour le Souverain Pontife.

(1) Les soixante-douze *Ave Maria* se récitent en
l'honneur des soixante-douze années que la très sainte
Vierge a vécu sur la terre, suivant la tradition géné-
ralement accréditée.

§ III.—L'IMMACULÉE CONCEPTION.

Le privilège de l'Immaculée-Conception a été admis dès le commencement de l'Eglise par des Pères, des Docteurs et des Saints. On peut suivre cette tradition jusqu'au moment où saint Bernard et les Chanoines de Lyon soulevèrent définitivement la question. A partir de cette époque les discussions ne cessèrent que vers la fin du XVIII^e siècle et se terminèrent le 8 décembre 1854, par le triomphe de la doctrine Franciscaïne, car c'est ainsi qu'était appelée l'opinion favorable au privilège de MARIE. En voici la raison.

Dès les premiers jours de l'Ordre, son séraphique fondateur ordonna à chacun de ses religieux de célébrer chaque samedi la sainte Messe en l'honneur de Marie Immaculée, et saint Bonaventure, qui avait d'abord combattu le privilège, renouvela cependant la prescription de saint François dans un chapitre qu'il présida.

L'Université de Paris,—la plus renommée de toutes au XIII^e siècle—ayant été amenée à s'occuper officiellement de l'Immaculée-Conception, vit le plus beau tournoi théologique qui se soit jamais donné. Deux cents docteurs attaquaient le privilège et quelques-uns seulement lui étaient favorables. Mais parmi ceux-ci se trouvait le Franciscaïn Duns Scot qui seul soutint le poids de la discussion et changea tellement les idées que l'Université adopta sa

conclusion : **MARIE EST IMMACULÉE !**—D'autres discussions eurent lieu encore soit à Paris, soit dans les autres Universités, mais partout, la *doctrine Franciscaine* sortit victorieuse des attaques. Les luttes qui durèrent pendant cinq siècles furent autant d'éclatants triomphes. Elles donnèrent à l'Ordre 6,000 écrivains qui chantèrent l'Immaculée dans les ouvrages dont un bon nombre ont traversé les âges sans perdre de la valeur première. Enfin Pie IX monta sur le trône de saint Pierre, et, le 8 décembre 1854, proclama **MARIE Immaculée** dans sa conception... Il était juste que les enfants de saint François fussent représentés à ce triomphe qui était bien leur œuvre. Aussi les trois généraux de l'Ordre furent-ils admis à présenter leurs hommages et leurs remerciements au Souverain Pontife, le soir même de la définition.

Les Frères-Mineurs continuent toujours à dire chaque samedi, la messe de l'Immaculée-Conception. Jadis, ils invoquaient et combattaient, maintenant ils invoquent et remercient.

La dévotion à **MARIE Immaculée** est celle qui doit aller le plus directement au cœur de tous les Tertiaires. C'est le triomphe de leur mère par leurs frères aînés. **MARIE** ne peut rien leur refuser.

§ IV.—RÉNOVATION DE LA PROFESSION.

Il est bon que les Tertiaires, pour se retremper dans leur ferveur, renouvellent leur profession. Nous leur indiquons le 16 avril, anniversaire de la profession de N. S. P. saint François, les fêtes du roi saint Louis et de sainte Elisabeth, le jour de clôture de leur retraite annuelle comme des circonstances plus favorables qu'ils pourront choisir pour renouveler leurs engagements. Voici une formule dont on pourra se servir.

Seigneur, qui, pour me retirer des dangers d'un monde pervers, et m'attacher à vous par des liens plus doux et plus forts, m'avez inspiré de m'enrôler sous l'étendard de votre croix, et d'entrer dans l'Ordre de la Pénitence, sous les auspices du séraphique Père saint François, je viens aujourd'hui renouveler cette consécration à votre service, et ranimer ma ferveur avec le secours de votre grâce.

Rallumez donc en moi, Seigneur, ce divin feu que je n'ai pas eu soin d'entretenir comme je le devais et le pouvais, et rendez-moi, s'il vous plaît, l'ancienne force que vous m'aviez donnée ; remplissez-moi d'un nouveau courage contre les ennemis

de mon salut, afin de rompre les engagements que j'aurais conservés ou repris avec le siècle ; faites que, rentrant dans la première ferveur que vous m'aviez inspirée, je coure dans la voie de vos commandements, et que, pour y marcher avec plus de fermeté et de fidélité, j'observe, autant qu'il me sera possible, les religieuses pratiques que me prescrit la Règle du saint Institut que j'ai embrassé pour expier mes péchés, recouvrer l'innocence et m'y conserver ; pour croître enfin dans la vertu et avancer dans la perfection chrétienne. Reconnaissant mes négligences, j'en fais l'aveu devant votre adorable Majesté en présence de tous les Saints ; et, renouvelant mon alliance, je forme la résolution de m'appliquer avec plus d'exactitude à discerner ce que vous me demandez de meilleur et de plus parfait, afin de le suivre jusqu'à la fin de ma vie ; daignez, Seigneur, sanctifier cette résolution par votre grâce et la couronner par votre gloire.

Ainsi soit-il.

ô S
sui
O
Di
mo
mo
rai
am

J
flan
sor
den
vou
am
pou

O
tez

PRIÈRE QUE N. P. S. FRANÇOIS

avait coutume de réciter tous les jours.

Mon Dieu et mon tout ! Qui êtes-vous, ô Seigneur Dieu, la douceur même, et que suis-je, moi vermisseau, votre serviteur ? O Dieu très saint, je voudrais vous aimer ; Dieu très doux, je voudrais vous chérir. O mon Dieu, je vous ai donné mon cœur et mon corps, et, si je le pouvais, je désirerais ardemment faire plus pour votre amour.

Ainsi soit-il.

PRIÈRE DE N. P. S. FRANÇOIS

pour demander l'amour divin.

Je vous en conjure, ô Seigneur ; que la flamme et la douceur de votre amour absorbent entièrement mon esprit et le rendent indifférent à tout ce qui n'est pas vous ! Que je meure pour l'amour de votre amour, ô vous qui avez daigné mourir pour l'amour de mon amour. Ainsi soit-il.

PRIÈRE PENDANT L'ÉLÉVATION.

O Seigneur mon Dieu, Père céleste, jetez un regard favorable sur la glorieuse

présence de votre Christ ; ayez pitié de nous et des autres pécheurs pour lesquels ce Fils béni, Notre-Seigneur, a daigné mourir ; pour le salut et la consolation desquels il a bien voulu demeurer avec nous dans le très saint Sacrement de l'Autel. Ainsi soit-il.

COMMÉMORATION

DE LA MORT DE N. S. P. S. FRANÇOIS.

Le jour de la fête de notre séraphique Père, il est d'usage dans les églises des trois Ordres de faire une Commémoration solennelle de sa mort. Au coucher du soleil, à l'heure où il mourut, ou immédiatement après les Vêpres, les Religieux se réunissent à la chapelle et chantent à deux chœurs le Psaume Voce mea ad Dominum clamavi, qu'il récita lui-même au moment de son trépas.

Ant. O sanctissima anima, in cujus transitu cœli cives occurrunt, Angelorum chorus exultat, et gloriosa Trinitas invitât dicens : Mane nobiscum in æternum.

VOCE mea ad Dominum clamavi ; *
voce mea ad Dominum deprecatus sum.

Effundo in conspectu ejus orationem meam : * et tribulationem meam ante ipsum pronuntio.

In deficiendo ex me spiritum meum : * et tu cognovisti semitas meas.

In via hac qua ambulabam : * absconderunt laqueum mihi.

Considerabam ad dexteram et videbam : * et non erat qui cognosceret me.

Periit fuga a me : * et non est qui requirat animam meam.

Clamavi ad te, Domine ; * portio mea in terra viventium.

Intende ad deprecationem meam : * quia humiliatus sum nimis.

Libera me a persequentibus me : * quia confortati sunt super me.

Educ de custodia animam meam ad confitendum nomini tuo : * me expectant justi donec retribuas mihi.

Gloria Patri.

Après le psaume, on se met à genoux, et l'on récite cinq Pater, cinq Ave, et cinq

Gloria Patri; *puis on chante l'antienne suivante :*

Salve, sancte Pater, patriæ lux, forma Minorum, virtutis speculum, recti via, regula morum; carnis ab exilio duc nos ad regna polorum.

v. Franciscus, pauper et humilis, cœlum dives ingreditur.

R. Hymnis cœlestibus honoratur.

OREMUS.

DEUS qui hodierna die animæ beati Patris nostri Francisci æternæ beatitudinis præmia contulisti; concede propitius, ut qui ejus migrationis memoriam piis affectibus celebramus, ad ejusdem beatitudinis præmia feliciter pervenire mereamur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

v. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

v. Benedicamus Domino. R. Deo gratias.

do
Fr
clo

EU

Ensuite le Célébrant, revêtu de la chape, donne la bénédiction avec la relique de saint François, et en même temps on sonne la cloche.

FIN.

CA

Cr

Cr

Cr

Cr

Cr

Cr

Cr

TABLE DES MATIÈRES



	PAGES.
CALENDRIER	1

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I ^{er} .—Lettre Encyclique sur S. François d'Assise.	111
CHAPITRE II.—Ordre des Frères-Mineurs.....	129
CHAPITRE III.—Ordre des Clarisses.....	150
CHAPITRE IV.—Ordre de la Pénitence.....	156



DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I ^{er} .—Constitution <i>Misericors</i>	174
CHAPITRE II.—L'Esprit du Tiers-Ordre	191
CHAPITRE III.—Explication de la Règle du Tiers- Ordre.	200
<i>Chapitre I^{er}</i> .—Conditions d'admission <i>ib.</i>	
Des femmes mariées.....	202
Du Scapulaire et du Cordon.....	203
Du grand habit.....	204
Du noviciat.....	205
De la Profession.....	207
<i>Chapitre II</i> .—Du luxe.....	212
De la danse.....	213
Des spectacles dangereux.....	214
Des repas licencieux.....	<i>ib.</i>
De la frugalité dans les repas.....	215

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
Prières avant et après les repas....	216
Jeûnes	<i>ib.</i>
Confession et Communion	217
Office	219
Du Testament.....	221
Des Lectures dangereuses.....	222
De la Charité fraternelle.....	223
Des sermons.....	225
Des paroles deshonnôtes.....	226
De la Messe.....	227
Des Assemblées mensuelles	229
De la Constitution d'une fraternité	<i>ib.</i>
Des Tertiaires isolés.....	231
Des Assemblées extraordinaires...	238
De l'ar mône.....	240
De la visite des malades.....	241
De l'Enterrement d'un Tertiaire...	243
<i>Chap. III.—Des Offices.—Des Elec-</i>	
<i>tions.....</i>	<i>246</i>
Des Charges elles-mêmes.....	250
Du Ministre.....	<i>ib.</i>
Du Maître des Novices	251
Du Secrétaire.....	252
Du Trésorier.....	253
Du Sacristain.....	254
De l'Infirmier.....	255
Des Lecteurs et des Portiers... 255,	256
Du Discrettoire.....	257
De la Visite annuelle.....	261
De la Correction.....	263
Des Visiteurs.....	264
De l'Exclusion.....	265
La Règle n'oblige pas sou peine	
de péché.....	267
Des Dispenses.....	268
<i>Chap. IV.—Analyse de la Règle du</i>	
<i>Tiers-Ordre</i>	<i>269</i>
<i>Chap. V.—Des indulgences.....</i>	<i>275</i>

Art
1^{er}
2^o
Offl

TROISIÈME PARTIE.

CÉRÉMONIAL DU TIERS-ORDRE.

	PAGES.
<i>Article 1^{er}</i> —Assemblées mensuelles.....	285
<i>Art. II.</i> —Cérémonies pour la Vêture.....	292
<i>Art. III.</i> —Cérémonies pour la Profession.....	301
<i>Art. IV.</i> —Réunion du Discretoire.....	309
<i>Art. V.</i> —Cérémonies pour les Elections.....	312
<i>Art. VI.</i> —Cérémonies pour la Visite.....	314
<i>Art. VII.</i> —Cérémonies pour l'Erection d'une Fraternité.....	316
<i>Art. VIII.</i> —Manière de donner la Bénédiction Papale.....	321
<i>Art. IX.</i> —Formule de la Bénédiction avec indul- gence.....	323
<i>Art. X.</i> —Absolution à l'article de la mort.....	326
1^{er} Appendice. —Formules de Bénédictions pour voiles et Crucifix.....	332
2^e Appendice. —Archiconfrérie du Cordon....	337

QUATRIÈME PARTIE.

Office de la sainte Vierge.....	347
---------------------------------	-----

CINQUIÈME PARTIE.

PRATIQUES DE PIÉTÉ.

1 ^{er} —Chemin de la Croix.....	455
2 ^e —Couronne Franciscaine.....	468
3 ^e —Immaculée Conception.....	473
4 ^e —Rénovation de la Profession.....	475
5 ^e —Prières de saint François.....	477
6 ^e —Commémoration de la mort de N. S. P. S. François.....	478

